UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LE

Droit de Chasse

ATTRIBUT

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

(ÉTUDE CRITIQUE DE JURISPRUDENCE)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Samedi 14 Janvier 1911, à une heure et demie

PAR

J. CARRET

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. HÉMARD, PROFESSEUR

SUFFRAGANTS { M. DESSERTEAUX, PROFESSEUR
M. LOUIS-LUCAS, PROFESSEUR

DIJON
IMPRIMERIE EUGÈNE JACQUOT
12, rue Berbisey, 12

1911

LE

DROIT DE CHASSE

ATTRIBUT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

(ÉTUDE CRITIQUE DE JURISPRUDENCE)

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LE

Droit de Chasse

ATTRIBUT

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

(ÉTUDE CRITIQUE DE JURISPRUDENCE)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Samedi 14 Janvier 1911, à une heure et demie

ACAD. LUGDUNAT. BIBL.

PAR

J. CARRET

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. HÉMARD, PROFESSEUR

SUFFRAGANTS { M. DESSERTEAUX, PROFESSEUR
M. LOUIS-LUCAS, PROFESSEUR

DIJON

IMPRIMERIE EUGÈNE JACQUOT

12, rue Berbisey, 12

1911

BIBLIOGRAPHIE

Becquet et Dupré. *Répertoire de droit administratif*, Vo *Chasse*.

Berlemont. *Notre législation cynégétique aux points de vue économique, administratif et historique.* Thèse, Paris, 1903.

Chenu. *Chasse et Procès.* Paris, 1890.

Demay. *Recueil des lois sur la chasse en Europe et dans les principaux pays d'Amérique, d'Afrique et d'Asie.* Paris, 1894.

Dufrénoy. *Histoire du droit de chasse et du droit de pêche dans l'ancien droit français.* Thèse, Paris, 1896.

Esmein. *Note* sous Cassation, 10 janvier 1893, S., 1893, 1, 185.

Faider. *Histoire du droit de chasse.* Bruxelles, 1877.

Fuzier-Hermann. *Répertoire alphabétique du droit français.* Vo *Chasse*.

Giraudeau, Lelièvre et **Soudée.** *La Chasse* (2e édition). Paris, 1880.

Giraut. *De la communalisation des chasses.* Thèse, Paris, 1908.

Labiche. *De la nature du droit de chasse.* Thèse, Paris, 1909.

Labori et **Schaffhauser.** *Répertoire encyclopédique du droit français.* Vo *Chasse*.

Leblond. *Code de la chasse et de la louveterie.* Paris, 1894.

Marguery. *Le Droit de propriété et le régime démocratique.* Paris, 1906.

Merlin. *Recueil alphabétique des questions de droit.* Paris (4e édition), 1827, Vo *Chasse*.

Moyat. *Etude historique, critique et comparée sur le droit de chasser en général.* Thèse, Paris, 1900.

Neyremand (De). *Questions sur la chasse* (2e édition). Paris, 1871.

Parthéniu. *Le Droit social sur les choses.* Thèse, Paris, 1908.

Pereira. *Legislacion de caza, anotada y estudiada.* Madrid, 1904.

Picard. *Le Droit pur* (2e édition). Paris, 1908.

Schùltz et **de Seherr-Thoss.** *Die Iagd.* Berlin, 1904.

Villequez. *Droit du chasseur sur le gibier* (2e édition). Paris, 1884.
Wauthier. *La Communalisation de la chasse.* Thèse, Paris, 1908.

Journal du Droit international privé.
Journal du Ministère public.
Journal Officiel (Documents parlementaires).
Journal des Parquets.
Journal des Sociétés.
Annuaire de législation étrangère.
La Gazette du Palais.
La Gazette des Tribunaux.
La Loi.
Le Droit.
Lois et Sports.
Moniteur judiciaire de Lyon.
Pandectes françaises.
Pasicrisie belge.
Recueil de la Gazette du Palais.
Recueil de la Gazette des Tribunaux.
Recueil périodique de jurisprudence de la cour d'appel de Dijon et des tribunaux du ressort.
Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence.
Revue des eaux et forêts.
Revue forestière.
Revue générale d'administration.
Revue des Sociétés.
Revue trimestrielle de droit civil.

N.-B. — De nombreux ouvrages consultés sur des points particuliers ne figurent pas dans cette bibliographie ; le nom des auteurs et le titre de l'ouvrage se trouvent mentionnés en note sous le renseignement qui leur a été emprunté.

INTRODUCTION

Bien des opinions ont été émises relativement à la nature juridique du droit de chasse.

Certains soutiennent que le droit de chasse dérive du droit naturel : le droit de chasse n'est-il pas le droit de s'approprier le gibier par *occupation*, mode d'acquérir que l'on regarde partout comme le type même des modes d'acquisition reconnu par le droit naturel ? Aussi a-t-on proposé de consacrer législativement le libre exercice du droit de chasse, sous réserve d'une simple réglementation pour en éviter les abus, par exemple, pour empêcher la destruction totale du gibier. « Lorsqu'une richesse naturelle, dit M. Marguery, existe en quantité suffisante, le législateur peut édicter une simple réglementation pour en assurer l'accès à chacun, en modérer l'usage, en empêcher l'abus ; .....c'est le cas de la pêche, de la *chasse* » (1).

(1) MARGUERY, *Le Droit de propriété et le régime démocratique*, v. page 93. — Il convient de signaler aussi, comme des manifestations du parti collectiviste, plusieurs projets de loi tendant à restreindre l'exercice du droit de chasse. Nous citerons notamment :

a) Une proposition de loi, déposée le 18 janvier 1907 à la Chambre des députés, par MM. Vaillant, Allemane, Bouveri, Jaurès, etc.,

On a prétendu aussi, qu'en France, le droit de chasse était une concession faite par l'Etat aux particuliers, moyennant le paiement d'un permis de chasse délivré par l'autorité administrative (1).

Il y a là, nous semble-t-il, une grave erreur. En effet, le but de l'institution du permis de chasse est tout différent : d'une part, en subordonnant la délivrance du permis à l'avis favorable du maire et du sous-préfet, on a voulu éviter d'armer des individus qui, sous prétexte de chasse, auraient pu se livrer à des excès dangereux pour la société ; d'autre part, le permis de chasse a été institué surtout dans un but fiscal ; d'ailleurs, on l'a toujours considéré comme un véritable impôt. C'est à ce titre, qu'en ces dernières années, la taxe constituée par le permis de chasse a soulevé de nombreuses critiques, et qu'afin de la démocratiser, on a même proposé, du reste sans succès, la création du permis de chasse à vingt-cinq centimes, valable pour vingt-quatre heures, les dimanches et jours fériés (2).

ayant pour objet *la liberté de la chasse et de la pêche*, sans autres restrictions que celles nécessitées par les mesures d'intérêt public pour la protection de l'agriculture. (Voir : *Journal officiel*, Chambre des députés, session ordinaire de 1907, documents parlementaires, annexe n° 668, page 56.)

b) Une proposition de loi, présentée le 14 juin 1909 à la Chambre des députés par MM. Louis Guislain et Goniaux, tendant à frapper d'un droit de 2 fr. 50 à l'hectare les *chasses gardées* dont la superficie dépasserait 100 hectares appartenant à un seul propriétaire. (Voir : *Journal Officiel*, Chambre des députés, session ordinaire de 1909, documents parlementaires, annexe n° 2559, page 1238.)

(1) Labiche, *De la nature du droit de chasse* (thèse, Paris, 1909), pages 96 et s.

(2) Amendement (à l'article 28 de la loi portant fixation du budget

Quoi qu'il en soit, le droit de chasse ne saurait être considéré comme un droit concédé par l'Etat moyennant le paiement d'un permis. « La délivrance du permis de chasse, déclarait M. Ruau à la Chambre des députés, ne crée pas le droit de chasse : elle en constate seulement la faculté. On ne peut chasser sur le terrain d'autrui qu'avec le consentement du propriétaire (1). »

En réalité, le droit de chasse a son véritable fondement dans le droit de propriété, dont il constitue l'un des attributs. Ce principe est d'ailleurs formellement consacré par l'article 1er de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Cet article déclare, en effet, que « nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit » : ce qui revient à dire que le propriétaire seul ayant le droit de chasser sur le fonds qui lui appartient, le droit de chasse est bien un attribut du droit de propriété.

Mais ce principe, si nettement posé par la loi du 3 mai 1844, soulève de sérieuses difficultés d'application. Sous la pression des circonstances, la jurisprudence a dû fréquemment intervenir pour interpréter la loi et souvent pour en combler les lacunes. Il existe, à l'heure actuelle, en matière de droit de chasse, un grand nombre de décisions judiciaires

général de l'exercice 1909) présenté par M. Lasies. Voir : *Journal Officiel*, Chambre des députés, compte rendu de la séance du 27 novembre 1908, page 2707.

(1) V. *Journal Officiel*, *ibidem*, page 2708.

plus ou moins concordantes. Leur contact dans le domaine des faits journaliers fait naître d'incessantes perturbations et, à chaque instant, l'on est embarrassé pour dire s'il y a opposition ou s'il y a au fond similitude entre les sentences rendues sur un même point.

Sans doute, il est incontestable que le droit de chasse appartient au propriétaire. Mais dans quelles conditions pourra-t-il l'exercer lui-même dans les limites de sa propriété, le mettre en commun avec d'autres, ou le céder à des tiers ? Il y a là une série de questions sur lesquelles la loi a gardé le silence. Aussi avons-nous cru intéressant de rechercher comment la jurisprudence a résolu tous ces problèmes, qui soulèvent d'ailleurs, en pratique, des difficultés juridiques parfois très délicates.

Notre plan sera le suivant : dans une première partie, nous étudierons l'étendue du droit de chasse appartenant au propriétaire ; une seconde partie sera consacrée à l'étude du droit de chasse exerce en commun par plusieurs personnes ; enfin nous examinerons, dans une troisième partie, comment le droit de chasse peut être transmis.

LE DROIT DE CHASSE

ATTRIBUT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

(ÉTUDE CRITIQUE DE JURISPRUDENCE)

PREMIÈRE PARTIE

ÉTENDUE DU DROIT DE CHASSE APPARTENANT AU PROPRIÉTAIRE

Le droit de chasse étant un attribut du droit de propriété, il en résulte cette conséquence que la chasse, qui est, en somme, une manière de jouir du fonds, doit nécessairement être réservée au propriétaire seul. Telle est d'ailleurs la solution consacrée par la loi de 1844, qui reconnaît le droit, pour tout propriétaire, de chasser sur ses terres et qui punit le fait de chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement.

En ce qui concerne l'exercice du droit de chasse, la loi impose au propriétaire certaines obligations

consistant principalement dans l'obtention d'un permis de chasse, dans l'interdiction de chasser pendant une certaine époque de l'année et dans l'emploi des seuls procédés de chasse autorisés. Nous laisserons de côté l'examen de ces obligations, qui ne soulèvent aucune difficulté d'ordre juridique Notre étude devant se restreindre aux rapports du droit de chasse et du droit de propriété, nous nous bornerons à examiner quelle est l'étendue du droit de chasse appartenant au propriétaire, lorsqu'il l'exerce dans l'enclos attenant à son habitation; nous étudierons ensuite le droit du propriétaire de faire respecter les limites de sa propriété, en interdisant à quiconque de chasser sur son terrain sans son autorisation.

CHAPITRE PREMIER

Droit du propriétaire de chasser en tout temps et sans permis dans l'enclos attenant à son habitation.

Parmi les dispositions de la loi du 3 mai 1844, il en est une qui a soulevé de vives controverses, c'est l'article 2 qui reconnaît au propriétaire ou possesseur le droit de chasser ou de faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

La situation faite par la loi de 1844 au propriétaire ou possesseur d'enclos en ce qui concerne l'exercice du droit de chasse ne devait pas manquer d'être l'objet de violentes attaques de la part de certains théoriciens, partisans de la démocratisation à outrance. « Ce n'est pas assez, dit M. Marguery de mettre la force publique et les sanctions pénales au service du propriétaire, on peut dire que nos lois l'encouragent à la jouissance égoïste de ses biens. Loin de s'opposer à ce qu'il élève des barrières, elles donnent une prime aux enclos. Le pré entouré d'une haie est

soustrait aux droits communaux de pâturage; la vigne, le blé, dans le même cas, sont affranchis de la servitude de grappillage et de glanage lorsqu'elle existe sur des terres non encloses; les bois clos échappent au contrôle des eaux et forêts. *Enfin le propriétaire peut se conférer, s'il lui plaît, le droit si envié de libre chasse; même en temps prohibé, il traquera le gibier dans ses domaines, pourvu qu'il les entoure d'une clôture de quelques pieds de hauteur* » (1).

De telles critiques nous paraissent exagérées : car il ne faudrait pas conclure qu'en votant l'article 2, le législateur de 1844 ait eu l'intention de faire aux propriétaires d'enclos une situation véritablement exorbitante du droit commun et de renouveler les abus du régime féodal (2). La loi a voulu simplement sauve-

(1) Marguery, *Le Droit de propriété et le régime démocratique*, chap. III, page 23.

(2) L'ancien droit réservait généralement aux seigneurs la faculté de chasser dans les héritages clos situés sur le territoire de leur seigneurie. Il résultait, en effet, d'un arrêt du Parlement de Paris : « 1° que tous propriétaires de parcs, clos et jardins en censive et roture, joignant immédiatement leurs habitations, seront tenus de souffrir les visites que les propriétaires de fiefs pourront faire faire de jour en jour, par leurs gardes reçus en justice pour la conservation du gibier, sauf auxdits propriétaires à faire accompagner lesdits gardes, dans leurs visites, par une personne à eux, telle que bon leur semblera ; 2° que les seigneurs de fiefs et les seigneurs hauts-justiciers pourront tirer dans lesdits parcs, clos et jardins, quand bon leur semblera, sans qu'ils puissent y faire tirer d'autres personnes avec eux, ni y envoyer chasser, à la charge néanmoins d'en user modérément, conformément aux ordonnances, sans aucun dégât; 3° que lesdits propriétaires ne peuvent chasser ni faire chasser dans lesdits parcs, clos et jardins, sous les peines portées par les ordonnances » (Hervé, *Théorie des matières féodales et censuelles*, tome VII, § 8, page 231).

garder le respect du domicile et accorder au propriétaire une immunité nécessaire, en ne permettant pas de pénétrer dans l'enclos attenant à son habitation pour verbaliser contre lui, s'il venait à y chasser en temps prohibé. Sans doute, le principe d'égalité devant la loi reçoit ici quelque atteinte en faveur du propriétaire ou possesseur d'enclos, mais tolérer une inégalité aussi légère n'est rien à côté du danger qu'il y aurait eu à autoriser, pour verbaliser contre le propriétaire, l'entrée dans l'enclos faisant partie de son domicile.

Mais quelles conditions doit remplir un enclos attenant à une habitation, pour que le propriétaire qui y chasse sans permis ou en temps prohibé puisse invoquer le bénéfice de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844 ?

Certaines législations ont pris soin de définir très nettement ce qu'il fallait entendre par « enclos ». C'est ainsi qu'en Belgique, un arrêté royal du 10 décembre 1874 déclarait que « par enclos il faut entendre un héritage entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture et de deux pieds de profondeur » (1).

(1) Faider, *Histoire du droit de chasse*, page 235.

En France, au contraire, la détermination de ce qu'il faut entendre par « enclos attenant à une habitation » et par « clôture continue » est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux. Les Travaux Préparatoires de la loi de 1844 nous montrent du reste que telle a été l'intention du législateur : « Il est des choses, a dit le rapporteur, M. Pascalis, que la loi doit seulement définir, et c'est aux tribunaux à faire ensuite l'application de la définition légale, pourvu qu'elle soit claire; c'est à quoi nous avons pourvu par la rédaction du second paragraphe, où il est dit que la chasse ne sera permise que dans les possessions attenant à des habitations et entourées de clôtures continues faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Cet obstacle sera-t-il tel que nous le disons? *Les tribunaux en décideront; ils apprécieront par les faits, la nature, la continuité de l'obstacle*; nous leur livrons une définition claire, précise : à eux l'application (1). »

Dans le silence de la loi, il importe donc de rechercher quelles sont les conditions d'application de l'article 2 de la loi de 1844, relativement à l'exercice du droit de chasse dans les enclos.

(1) Carette, *Lois annotées* (2e série, 1831-1844), page 783, note 8.

SECTION I

Conditions d'application de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844.

Pour que l'article 2 de la loi du 3 mai 1844 soit applicable, il faut l'existence de différentes conditions que nous allons brièvement examiner.

I. Il faut, tout d'abord, qu'il s'agisse d'un enclos attenant à une habitation. Par « *habitation* » il faut entendre toute construction, sinon actuellement habitée, tout au moins *destinée à l'habitation* (1). Ce serait donc une grave erreur de croire que l'expression « habitation » ne puisse convenir qu'aux maisons occupées d'une façon permanente et que ce caractère doive être refusé à d'autres, par suite de l'absence plus ou moins prolongée du propriétaire. En effet, ce que la loi envisage, c'est surtout la *destination* du bâtiment : il en résulte dès lors qu'une résidence d'été, une maison de campagne, constituent une habitation au sens de l'article 2 de la loi de 1844, même si la personne qui l'occupait s'en éloigne momentanément et cesse même d'y résider, pourvu que ces constructions aient conservé leur destination de pouvoir servir

(1) La même expression est d'ailleurs employée par l'article 390 du code pénal, relativement aux circonstances aggravantes du vol. Cet article répute « maison habitée » tout bâtiment qui, sans être actuellement habité, est *destiné à l'habitation*.

d'habitation. Mais une maisonnette destinée simplement à servir d'abri ne saurait évidemment pas constituer une habitation permettant au propriétaire ou possesseur d'un enclos de se prévaloir des dispositions de l'article 2. D'ailleurs, la question de savoir ce qu'il faut entendre par « habitation » au sens de la loi de 1844 est une question de fait, laissée à l'appréciation des tribunaux.

II. La loi exige en outre que l'enclos soit *attenant* à une habitation, c'est-à-dire fasse corps avec lui, soit compris dans la même enceinte. En d'autres termes, pour que le propriétaire puisse invoquer le bénéfice de l'article 2, il faut que le domaine où s'est accompli le fait de chasse soit tellement attenant à l'habitation, qu'il ne fasse qu'un avec elle, *qu'il n'y ait aucune discontinuité* et qu'il constitue à tel point le domicile du propriétaire, que nul ne puisse y pénétrer du dehors sans commettre une véritable violation de domicile, tombant sous le coup de l'article 184 du Code pénal. Une application intéressante de ce principe a été faite par la Cour de Bordeaux, dans un arrêt du 15 mai 1907 (1) à l'occasion des faits suivants :

Un chasseur s'était vu dresser procès-verbal pour avoir chassé, en temps prohibé dans un jardin entièrement clos lui appartenant, mais qui était séparé de sa maison d'habitation par un terrain non clos, lui appartenant également, d'une largeur d'environ dix mètres. Déféré au tribunal correctionnel pour délit de

(1) D., 1910, 2, 138.

chasse en temps prohibé, le prévenu avait invoqué le bénéfice de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844. Le tribunal de Barbezieux, faisant droit à ses conclusions, l'avait relaxé purement et simplement des fins de la poursuite par un jugement du 20 mars 1907. Mais sur appel à minima interjeté par le procureur de la République, la Cour de Bordeaux infirma le jugement du tribunal de Barbezieux et, refusant au prévenu le bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, déclara que le fait qui lui était reproché tombait sous le coup de l'article 12 de cette loi, réprimant le délit de chasse en temps prohibé.

L'interprétation admise par la Cour de Bordeaux, dans l'arrêt précité du 15 mai 1907, est d'ailleurs conforme à l'esprit du législateur. Les Travaux préparatoires de la loi du 3 mai 1844 démontrent, en effet, son intention de restreindre dans les plus étroites limites le privilège établi par l'article 2 en faveur du propriétaire ou possesseur chassant dans un terrain clos attenant à son habitation. Le projet de loi primitif portait les mots « dépendant d'une habitation ». Lors de la discussion à la Chambre des pairs, on fit remarquer qu'un terrain pouvait dépendre d'une habitation et en être fort éloigné (1). A la suite de cette observation, on a substitué à l'expression primitive les mots « attenant à une habitation », pour bien marquer l'intention de restreindre l'application de l'article 2

(1) Duvergier, *Collection des lois*, 1844, page 103.

de la loi aux seuls enclos intimement liés à l'habitation et compris dans la même enceinte.

III. Mais il ne suffit pas, pour que le propriétaire ou possesseur d'un enclos puisse se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, qu'il s'agisse d'un enclos attenant à une habitation ; il faut encore que cet enclos soit *entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.*

Tout d'abord quelle doit être la *nature* de la clôture? La loi de 1844 est muette sur ce point. Ce silence nous semble d'ailleurs parfaitement excusable : en effet, la variété infinie des modes de clôture ne permettait pas au législateur de 1844 de donner une définition de ce qu'il fallait entendre par « clôture » au sens de l'article 2. « Les modes de clôture, disait M. le garde des sceaux dans sa circulaire du 9 mai 1844, ne sont pas les mêmes dans toute la France. Ils sont très nombreux et varient à l'infini suivant les localités. C'est pour ce motif, qu'il a paru nécessaire de ne pas indiquer dans la loi un genre de clôture plutôt qu'un autre et de se contenter d'une définition qui serve de règle aux tribunaux (1). »

D'après la jurisprudence, la clôture dont parle l'article 2 de la loi du 3 mai 1844 doit être de nature à *empêcher l'homme de pénétrer par un moyen ordi-*

(1) Circulaire du Garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux près les cours royales, concernant la mise à exécution de la loi sur la police de la chasse. — CARETTE, *Lois annotées* (2e série, 1831-1844), page 796.

naire dans la propriété qui en est entourée; elle n'a pas pour but de forcer le gibier à rester dans l'enclos. Telle nous semble être le principe dont se sont inspirées de nombreuses décisions judiciaires, parmi lesquelles nous nous bornerons à mentionner :

a) Un arrêt de la Cour de Rouen du 22 mars 1880 (1) qui considère comme une clôture « des pieux en bois espacés entre eux de plus de trois mètres et traversés par trois fils de fer superposés à trente centimètres l'un de l'autre à partir du sol »;

b) Un jugement du tribunal correctionnel de Carpentras du 14 novembre 1901 (2) aux termes duquel « constituent une clôture au sens de l'article 2, des fils de fer ronces disposés sur quatre rangs, espacés de trente à trente-cinq centimètres, soutenus par des piquets suffisamment rapprochés et formant, dans leur ensemble, une barrière de un mètre vingt centimètres de hauteur, *pourvu que ces fils soient fortement tendus et qu'il soit impossible de se faire un passage en les écartant simplement* »;

c) Enfin un arrêt de la Cour de Paris du 17 juin 1904 (3) qui considère comme clôture suffisante, en ce qui concerne la chasse dans un enclos, « celle qui

(1) D., 1882, 5, 79.

(2) *Journal des Parquets*, 1902, 2, 13.

(3) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1904, 2e sem., 2, 125; D., 1904, 2, 407.

Dans l'arrêt précité du 17 juin 1904, la Cour de Paris avait statué sur le cas du général Chanoine qui, à raison de sa qualité de grand officier de la Légion d'honneur, était cité devant la première chambre de la Cour, jugeant correctionnellement, pour avoir fait usage d'appâts empoisonnés, sans s'être muni de l'autorisation préfectorale, dans une propriété considérée à tort comme insuffisamment close.

est constituée partie par un mur, partie par un grillage, ayant tous deux au moins un mètre soixante, et, pour le surplus, par de forts piquets en bois fixés en terre et reliés entre eux par huit rangs de ronces artificielles rigides, tendus horizontalement, espacés l'un de l'autre de vingt centimètres et derrière lesquels se trouve une haie vive ».

La détermination de ce qu'il faut entendre par « clôture » au sens de l'article 2 de la loi de 1844 peut aussi soulever une question particulièrement délicate en ce qui concerne les cours d'eau : faut-il admettre qu'un cours d'eau constitue une clôture suffisante permettant au propriétaire d'une île où il y a une maison d'habitation d'invoquer le bénéfice de l'article 2, pour y chasser en tous temps et sans permis ?

La jurisprudence distingue selon la *nature* des cours d'eau : *seules les rivières non navigables ni flottables* peuvent constituer des clôtures au sens de l'article 2 de la loi de 1844; au contraire, les fleuves et les rivières navigables ou flottables, étant assimilés aux grandes routes par la loi du 29 floréal an X (relative à la répression des contraventions en matière de grande voirie), ne sauraient, en raison même de ce caractère public, être considérées comme constituant une clôture suivant les termes de l'article 2 de la loi sur la chasse. Tel est le système notamment consacré par un arrêt de la Cour de Paris du 29 février 1896 (1), aux termes duquel une île entou-

(1) D., 1896, 2, 136; S., 1896, 2, 200.

rée par une rivière navigable ne saurait, à défaut d'autre clôture effective, être considérée comme une propriété close; dès lors, le propriétaire qui aurait son habitation dans cette île ne pourrait pas se prévaloir de la disposition de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844 pour y chasser en tout temps et sans permis.

La solution consacrée par cet arrêt nous paraît cependant très contestable. Sans doute, les rivières navigables et flottables peuvent être assimilées aux voies publiques, par application de la loi du 29 floréal an X; mais il faut convenir qu'elles ne sont pas praticables comme les routes de terre et que, dans la réalité, elles forment à la communication avec les héritages voisins un obstacle tout aussi difficile à surmonter qu'un mur ou qu'une haie. Dira-t-on qu'il n'y a pas clôture parce qu'avec un bateau on peut aisément passer de l'île sur le continent et réciproquement; nous répondrons qu'avec une échelle on peut aussi franchir un mur. Peut-être songerait-on même à prétendre qu'il y a, entre la clôture formée par un mur et celle qu'établit la rivière, cette différence que, celui qui franchit la première commet une action illicite, tandis que celui qui passe sur une voie publique, route ou fleuve, use d'un droit? Assurément cette distinction est juste au point de vue juridique, mais il ne s'agit pas ici d'apprécier le caractère licite ou illicite du fait à l'aide duquel on pourrait surmonter l'obstacle empêchant la communication, il est seulement question de savoir si cet obstacle existe. Or, la rivière empêche d'entrer dans la propriété qu'elle

entoure, aussi bien et même mieux qu'un mur ou qu'une haie. Il semble donc que la distinction établie par la jurisprudence ne réponde pas à la réalité des faits. Aussi conclurons-nous qu'il appartiendra aux tribunaux de décider souverainement, indépendamment de toute considération de navigabilité, si un cours d'eau constitue une clôture au sens de la loi du 3 mai 1844; la largeur et la profondeur d'une rivière sont, en effet, des éléments que les juges du fait devront apprécier, de même qu'ils sont chargés de dire si un mur à raison de son élévation, une haie à raison de son épaisseur ou de sa composition, constituent une clôture suffisante, permettant au propriétaire ou possesseur de se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844 (1).

IV. Enfin le propriétaire ou le possesseur d'un enclos ne peut y chasser en tout temps et sans permis que si la clôture est *continue*, c'est-à-dire entoure complètement le terrain attenant à l'habitation.

Mais que faut-il entendre par « clôture continue »? La loi a laissé aux tribunaux le soin de statuer sur ce point, selon les circonstances. En principe, une clôture présentant des solutions de continuité, soit accidentelles comme des brèches, soit pratiquées intentionnellement pour donner passage comme des chemins, ne répond pas aux exigences de la loi. On

(1) Toutefois, si un cours d'eau peut être considéré, en temps ordinaire, comme une clôture au sens de l'article 2 de la loi de 1844, il est évident qu'il perd ce caractère lorsqu'il est recouvert de glace ou momentanément à sec.

ne peut donc considérer comme terrain clos, dans le sens de l'article 2, le terrain qui, bien qu'entouré de murs offre, au moyen d'une brèche ouverte dans le mur d'enceinte, une libre communication avec les héritages voisins. Toutefois, la jurisprudence considère comme continue la clôture coupée par des chemins intérieurs d'exploitation ou des routes servant par tolérance de passage au public. Ainsi, il a été jugé qu'un parc attenant à un château et clos de toutes parts par une muraille continue devait être considéré comme un terrain clos au sens de l'article 2 de la loi de 1844, bien qu'il soit traversé par des chemins même ouverts au public, lorsque le sol de ces chemins appartient au propriétaire du château et que chacun des chemins traversant le domaine est fermé par une porte placée, de jour comme de nuit, sous la surveillance d'un gardien (1).

Mais si la clôture exigée par l'article 2 de la loi du 3 mai 1844 doit être telle qu'il soit impossible de s'introduire, *par des moyens ordinaires*, dans la propriété qui en est entourée, il n'est pas nécessaire que cette clôture soit insurmontable. Tel est le principe consacré notamment par un jugement du tribunal correctionnel de Narbonne du 7 décembre 1905 (2), qui considère comme entouré d'une clôture continue un enclos traversé par un chemin privé, fermé à chaque extrémité par une simple chaîne. Dans le même sens, la Cour de Montpellier a aussi jugé, par

(1) Orléans, 15 mars et 13 décembre 1892, S., 1893, 2, 169.
(2) *Gazette des Tribunaux* du 30 décembre 1905 ; D., 1906, 5, 18.

un arrêt du 30 octobre 1908 (1), qu'on ne saurait relever le délit de chasse en temps prohibé contre celui qui, après la fermeture, chasse dans un enclos constitué par une clôture en liteaux entourant son habitation, quand bien même cette clôture aurait subi quelque fléchissement et présenterait des trous, alors qu'elle n'a pas de solution de continuité et qu'il faut réellement la franchir pour accéder à l'enclos.

SECTION II

Les arrêtés préfectoraux et le droit de chasse du propriétaire ou possesseur d'enclos.

L'étude du droit de chasse exercé par le propriétaire ou le possesseur dans l'enclos attenant à son habitation nous amène à examiner une question dont on ne saurait contester l'importance pratique : c'est celle de savoir si les arrêtés pris par les préfets (2) pour restreindre l'exercice du droit de chasse,

(1) S., 1909, *Bulletin des sommaires*, 2e partie, page 5.

(2) En ce qui concerne les arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse, il a été récemment jugé qu'ils doivent, aux termes mêmes de l'article 3 de la loi du 3 mai 1844, être publiés, indépendamment de leur insertion au *Recueil des actes administratifs de la Préfecture*, par des placards transmis aux maires et affichés, par les soins de ceux-ci, aux endroits réservés à cet effet, et que, notamment, le délit de chasse, en temps prohibé, ne peut pas être relevé, lorsque la preuve de l'affichage de la clôture de la chasse n'est pas rapportée (V. Cassation, 6 avril 1909, *Revue générale d'administration*, mai 1910, page 51).

soit à certaines espèces de gibier, soit à l'emploi de quelques moyens formellement autorisés, s'appliquent s'il s'agit d'un enclos remplissant les conditions exigées par l'article 2.

Ce problème soulève d'ailleurs, au point de vue juridique, une difficulté particulièrement délicate. Il existe, en effet, dans notre loi sur la chasse, deux textes d'esprit très différent. D'une part, l'article 2 de la loi du 3 mai 1844 reconnaît au propriétaire, chassant dans sa propriété close, une liberté très étendue (1) ; d'autre part, l'article 9, paragraphe 3, modifié par la loi du 22 janvier 1874, attribue de larges pouvoirs aux préfets, qui peuvent, d'après ce texte, permettre la chasse de certains animaux considérés comme nuisibles et défendre celle des autres (2). Comment combiner ces deux articles? En d'autres termes, les décisions prises par les préfets, en vertu de l'article 9, peuvent-elles limiter les droits que le propriétaire, chassant dans l'enclos attenant à son habitation, tire de l'article 2?

La question s'est notamment posée de savoir si l'observation des arrêtés préfectoraux interdisant la destruction de certaines espèces d'oiseaux, s'impose au propriétaire qui chasse dans un enclos rentrant

(1) Article 2 : « Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ».

(2) Article 9, § 3 : « Néanmoins, les préfets des départements prendront des arrêtés pour déterminer... 3° les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres... »

dans les termes de l'article 2 et remplissant les conditions que nous avons précédemment indiquées.

Certaines décisions judiciaires ont consacré une opinion affirmative. C'est ainsi qu'un jugement du tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan du 26 novembre 1884 (1) déclarait coupable de délit de chasse le propriétaire qui, dans son enclos, chasse des oiseaux dont la destruction est interdite par arrêté préfectoral.

Plus récemment, le tribunal correctionnel de Sens, statuant sur les limites que les préfets peuvent apporter, en matière de chasse dans les enclos, à la liberté des propriétaires, consacrait, par un jugement du 6 janvier 1909 (2), une solution particulièrement rigoureuse. Voici brièvement résumés les faits de la cause :

Le préfet de l'Yonne avait interdit, dans son département, la chasse *de tous les petits oiseaux d'une taille inférieure à celle de la caille, de la grive ou du merle, sauf l'alouette et l'ortolan.* Sur ces entrefaites, un propriétaire, habitant d'une commune de ce département, ayant tiré sur une bande de moineaux, en temps de chasse, dans un terrain clos attenant à son habitation, et à un moment où ils causaient des dégâts chez lui, se vit poursuivre pour infraction à l'arrêté préfectoral. Le tribunal de Sens, faisant application de l'article 11, paragraphe 3, de la loi du

(1) *Gaz. Pal.*, 1885, I, *Supplément*, page 91.

(2) *Gazette des Tribunaux* du 11 juin 1909; *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1909, 2e sem., 2, 24.

3 mai 1884 condamna le prévenu à 16 francs d'amende. Lorsque les moineaux, déclare le tribunal, n'ont pas été classés, par arrêté préfectoral, au nombre des animaux malfaisants ou nuisibles, le propriétaire qui les détruit, même au moment où ils sont en bande et causent des dégâts, commet un délit de chasse : il ne peut exciper de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, autorisant le propriétaire à chasser sans permis dans l'intérieur de son domaine clos, s'il est poursuivi pour destruction d'oiseaux appartenant à la catégorie de ceux dont les préfets peuvent interdire la destruction.

Cette solution nous paraît critiquable à différents points de vue.

Remarquons d'abord que dans l'espèce soumise au tribunal de Sens, certaines circonstances auraient dû motiver l'acquittement du prévenu. Telle est notamment la double considération que d'une part, les moineaux étaient en bande et par conséquent en état de causer de sérieux dégâts, et que d'autre part, le coup de feu avait été tiré sur eux au moment où ils causaient des dommages au propriétaire. Dans ces conditions, le fait de les détruire au moyen du fusil semblait donc plutôt un acte de légitime défense de la propriété qu'un véritable acte de chasse. Tout le monde reconnaît, en effet, que le propriétaire a le droit de détruire les animaux, même non classés comme nuisibles, au moment où ils lui causent des dégâts. Il est d'ailleurs indifférent, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce ci-dessus, du droit de légitime

défense, que l'animal détruit soit ou non compris par les arrêtés préfectoraux parmi les animaux malfaisants ou nuisibles. Le législateur se montre même très large dans la concession de ce droit de défense à l'encontre des animaux même domestiques. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 15, paragraphe 3, de la loi du 21 juin 1898, le propriétaire ou le fermier a le droit de détruire, au moment où ils commettent des dégâts à ses récoltes, les oiseaux de basse-cour et les pigeons appartenant à autrui. Il serait, dès lors, très rationnel d'admettre bien plus largement l'extension de ce droit lorsqu'il s'agit de volatiles qui, comme les moineaux, sont des *res nullius* n'appartenant à personne.

D'ailleurs, au point de vue pratique, quel serait l'avantage d'un tel système? Même en admettant la doctrine du tribunal de Sens, s'ensuivrait-il que les arrêtés préfectoraux s'appliqueraient partout et à tous sur le territoire du département? Evidemment non; car presque toujours un délit commis en terrain clos autour d'une habitation ne pourrait être constaté qu'au prix d'une violation de domicile qui vicierait la procédure. Le seul résultat pratique de la théorie consacrée par le tribunal de Sens serait de rendre possible une condamnation contre les propriétaires qui, ne connaissant pas les règles de la procédure, oublieraient de se prévaloir en temps utile de la nullité de la poursuite.

Enfin, au point de vue des textes, c'est une interprétation défectueuse que d'admettre la limitation,

par les arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 9, du droit absolu de chasse en terrain clos, formellement reconnu au propriétaire par l'article 2.

En effet, lorsqu'il s'agit de combiner deux textes, surtout deux textes d'une même loi, une bonne méthode consiste à reconnaître à chacun d'eux un certain champ d'application. Or, tel n'est pas celle qu'emploie le tribunal de Sens : dans son système, le propriétaire ne peut plus chasser, même dans l'enclos attenant à son habitation, que les animaux classés par le préfet comme nuisibles. Une telle solution aboutit en définitive à annuler complètement l'article 2, qui pose le principe de la liberté absolue du propriétaire, quant à l'exercice du droit de chasse dans un terrain clos.

Il semble donc bien plus rationnel d'admettre qu'il n'y a pas lieu d'appliquer au propriétaire chassant, dans son enclos, les arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 9, paragraphe 3. Cette solution laisse ainsi aux articles 2 et 9 de la loi du 3 mai 1844 un champ d'application nettement distinct : le propriétaire chassant en terrain clos sera régi par l'article 2 ; si, au contraire, l'acte de chasse a lieu en terrain non clos, c'est l'article 9 qui sera applicable.

A part les deux décisions que nous critiquons, la jurisprudence consacre d'ailleurs cette distinction et décide généralement que les restrictions apportées par les arrêtés préfectoraux à l'exercice du droit de chasse ne s'appliquent pas au propriétaire qui chasse dans l'enclos attenant à son habitation. C'est ce qui

résulte notamment d'un jugement du tribunal correctionnel de Narbonne du 7 décembre 1905 (1) déclarant que la chasse aux petits oiseaux ne constitue pas une infraction aux arrêtés préfectoraux et à l'article 11 3° de la loi du 3 mai 1844, lorsqu'elle a lieu dans un terrain clos rentrant dans les termes de l'article 2.

La même solution fut à nouveau consacrée par un arrêt de la Cour d'Aix du 19 avril 1907 (2) aux termes duquel les arrêtés préfectoraux augmentant le nombre des procédés de chasse interdits ou diminuant celui des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, ne sauraient s'appliquer à la chasse en terrain clos et attenant à une habitation. A la suite de cet arrêt, le procureur général près la Cour d'appel d'Aix s'étant pourvu en cassation, la Cour suprême rejeta le pourvoi en déclarant par un arrêt du 5 juillet 1907 (3) que, si le droit de chasse a été réglementé et soumis à diverses restrictions, c'est uniquement lorsqu'il s'exerce dans les propriétés ouvertes à tous, et non dans des possessions attenantes à une habitation; dès lors, les arrêtés préfectoraux, contenant des prescriptions relatives soit aux moyens à l'aide desquels il est permis de chasser, soit à la détermination des espèces animales dont la chasse est permise, sont inapplicables aux enclos rentrant dans les termes de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844.

(1) D., 1906, 5, 18.
(2) S., 1909, 2, 182.
(3) *Recueil de la Gaz. des Trib.*, 1908, 1er sem., 1, 30; S., 1910, 1, 110.

SECTION III

Chasse dans un enclos à l'aide d'engins prohibés.

Si en principe, les diverses restrictions apportées par les arrêtés préfectoraux à l'exercice du droit de chasse ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'enclos attenant à une habitation, il ne faudrait pas exagérer la portée pratique du système consacré par la jurisprudence. En effet, l'article 2 de la loi du 3 mai 1844 n'accorde formellement au propriétaire d'enclos qu'une seule immunité, celle d'y chasser ou faire chasser sans permis et en tout temps, c'est-à-dire la nuit, en temps de neige ou de fermeture; mais la loi ne parle pas des engins et moyens de chasse que le propriétaire peut employer dans l'enclos attenant à son habitation. Dans le silence de la loi, il convient donc d'examiner notamment la question de savoir s'il a le droit d'y chasser à l'aide d'engins prohibés.

Il importe tout d'abord de ne pas confondre les *engins* ou instruments de chasse prohibés avec les *moyens* ou procédés de chasse que le législateur a cru devoir interdire.

Par « engins prohibés », il faut entendre ceux qui sont *susceptibles d'opérer directement et par eux-même la capture du gibier;* leur simple *détention* est punie par l'article 12, paragraphe 3, de la loi du

3 mai 1844, indépendamment de tout usage. Les engins prohibés comprennent notamment les lacets, collets, filets et pièges de toutes sortes. La jurisprudence a même été plus loin; c'est ainsi qu'un arrêt de la cour d'Orléans du 9 mars 1907 (1) décide qu'une simple lanterne, alors qu'elle a été fabriquée spécialement pour la chasse et ne peut servir qu'à cet usage, constitue un engin prohibé, dont la simple détention est interdite par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844. L'argument invoqué par la Cour d'Orléans à l'appui de la solution qu'elle consacre consiste à dire que la lanterne n'est pas un simple accessoire de chasse, mais qu'elle joue le rôle principal en fascinant le gibier, en le privant de son moyen naturel de protection qui est la fuite, et en procurant sa capture au chasseur qui a le choix sur les moyens de l'appréhender, sans même avoir besoin de recourir au fusil.

Les « moyens prohibés » ne comprennent, au contraire, que les simples accessoires de chasse, tels que les appeaux, appelants et chanterelles. *Ils se bornent à faciliter la chasse en attirant le gibier* et ne l'appréhendent pas par eux-mêmes. La jurisprudence en autorise la détention et n'en interdit que l'*usage* pour la chasse.

A première vue, cette distinction entre les engins de chasse et les moyens de chasse paraît être sans

(1) D., 1907, 2, 148 ; S., 1907, 2, 160; *Revue générale d'administration*, juin-juillet 1907, page 245.

intérêt pour la question que nous examinons, car il semble que le propriétaire ou le possesseur ait le droit absolu de faire usage, dans l'enclos attenant à son habitation, de tous procédés, moyens, engins et instruments de chasse, même prohibés; il est chez lui, son terrain clos est la continuation de son domicile, nul ne peut y pénétrer, nul ne peut savoir ce qu'il y fait.

Mais telle n'est pas l'opinion admise par la jurisprudence qui ne reconnaît au propriétaire ou au possesseur d'un enclos qu'une liberté restreinte. La jurisprudence distingue entre les *engins* de chasse dont la simple *détention* est prohibée et les *moyens* de chasse dont l'*usage* seul est interdit, et refuse au propriétaire ou possesseur la faculté de chasser dans son enclos à l'aide d'engins prohibés; c'est ainsi que le propriétaire ou le possesseur ne pourrait, sans se rendre passible des peines portées par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, tendre des collets (1) ou placer des gluaux (2), dans l'enclos attenant à son habitation. Toutefois, cette prohibition ne s'applique que s'il s'agit d'engins dont la simple détention est prohibée, indépendamment de tout usage (3); c'est seulement dans ce cas que le droit du propriétaire de chasser

(1) Cassation, 20 juillet 1883, S., 1885, 1, 334. — Cassation, 5 juin 1893, *Pandectes françaises*, 1895, 1, 35. — Paris, 7 mars 1894, D., 1894, 2, 511. — *Gaz. Pal.*, 1894, 1, 614.

(2) Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, 28 janvier 1891, *Pandectes françaises*, 1891, 2, 218. — Tribunal correctionnel de Marseille, 16 janvier 1907, S., 1909, 2, 92. — Aix, 19 avril 1907, S., 1909, 2, 132; D., 1910, 2, 7.

(3) Cassation, 12 janvier 1894, S., 1894, 1, 109; *Gaz. Pal.*, 1894, 1, 192.

librement dans son enclos subit une restriction; elle est d'ailleurs plutôt apparente que réelle, puisque la seule détention des engins prohibés, dont on refuse au propriétaire le droit de faire usage dans son enclos, constituerait à elle seule un délit, en quelque endroit que ces engins fussent détenus, et en dehors de tout emploi pour la chasse.

Mais le propriétaire pourra chasser dans son enclos à l'aide de tous autres *moyens* de chasse dont la détention est permise, mais dont l'usage seul est interdit pour la chasse dans les terrains non clos; c'est ainsi qu'il aura le droit de se servir de simples auxiliaires ou accessoires de chasse, tels que chanterelles (1) et appelants (2) destinés, non pas à appréhender le gibier, mais seulement à faciliter sa capture en l'attirant. Il pourra de même se livrer à l'*agrainage*; il a été, en effet, jugé que l'agrainage, c'est-à-dire le fait de répandre des graines pour attirer le gibier n'est pas un mode de chasse prohibé, à moins que les graines ne constituent des drogues ou appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire (3).

Telle est la distinction consacrée par la jurisprudence, relativement à la façon dont on peut chasser dans les enclos attenant à une habitation.

Remarquons toutefois qu'en accordant au propriétaire ou possesseur le droit de se servir, dans l'enclos

(1) Tribunal correctionnel de Valence, 29 décembre 1882, *Gaz. Pal.*, 1884, 1, 86.

(2) Nîmes, 20 janvier 1898, *Gaz. Pal.*, 1898, 1, 367.

(3) Bourges, 23 février 1898, S., 1898, 2, 204.

attenant à son habitation, de moyens de chasse dont l'usage est interdit sur les terrains non clos, la jurisprudence semble avoir étendu au delà de ses justes limites le privilège exceptionnel reconnu par l'article 2 de la loi du 3 mai 1844. En effet, ne serait-il pas rationnel d'admettre que le droit de chasser en tout temps et sans permis devrait être limité au seul gibier se tenant dans l'enclos ou s'y réfugiant *spontanément* ? La jurisprudence a été beaucoup plus loin : en autorisant le propriétaire d'un enclos à se servir d'appelants ou de chanterelles, elle lui permet ainsi d'attirer, à l'aide de procédés qui constituent parfois de véritables modes de destruction, et de tuer très facilement le gibier qui séjourne habituellement chez le voisin.

CHAPITRE II

Droit du propriétaire d'interdire la chasse sur sa propriété.

Le droit de chasse étant un attribut du droit de propriété implique nécessairement pour le propriétaire la faculté de s'opposer à ce que l'on chasse sur son terrain sans son autorisation. Ce droit résulte d'ailleurs de la prohibition édictée par l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844 qui déclare formellement que « nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ». L'article 11, paragraphe 2, de la même loi punit d'une amende de seize à cent francs ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

En défendant de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, la loi de 1844 n'a fait que consacrer un principe depuis longtemps reconnu, à savoir que le droit de chasse est un attribut du droit de propriété. Chasser, c'est-à-dire parcourir un terrain pour y rechercher le gibier, le poursuivre et s'en emparer, c'est jouir, d'une certaine manière, de ce terrain, et cette jouis-

sance appartient, nous l'avons vu, exclusivement au propriétaire ou à ses ayants droit. D'ailleurs, la chasse ne pourrait être libre sans qu'il en résultât pour le propriétaire une gêne considérable et même de graves abus. On verrait tous les jours, sous prétexte de chasse, des gens sans aveu envahir à main armée la propriété d'autrui et commettre toute sorte de méfaits. En outre, la présence répétée de nombreux chasseurs se succédant à chaque instant sur une terre cultivée paraît inconciliable avec les nécessités de la culture.

C'est donc à bon droit que le législateur de 1844 a interdit la chasse sur le terrain d'autrui, hors le cas, toutefois, où il y a consentement du propriétaire. Assurément, la plupart des abus auxquels nous faisons allusion tombent sous l'application du droit commun. C'est ainsi que les articles 471, paragraphe 13 et 475, paragraphe 9 du Code pénal punissent d'une amende variant de 1 à 10 francs le fait de passer sans droit sur le terrain d'autrui lorsque ce terrain est préparé, ensemencé ou chargé de récoltes; de même, l'article 444 du même Code prononce une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans contre ceux qui dévastent des récoltes sur pied. Mais le législateur de 1844 a fort justement estimé qu'un texte spécial était nécessaire pour protéger la propriété contre les dommages qui résultent si fréquemment de l'exercice de la chasse.

SECTION I

Faits constitutifs du délit de chasse sur le terrain d'autrui.

Que faut-il entendre par l'expression « chasser sur le terrain d'autrui » ?

Le législateur n'ayant pas défini l'acte de chasse, l'interprète doit suppléer au silence de la loi.

Il faut, tout d'abord, distinguer des faits de chasse proprement dits, *les actes préparatoires*, c'est-à-dire ceux qui ont simplement pour but de faciliter la chasse ; ces derniers, même accomplis sur le terrain d'autrui, ne constituent pas des délits de chasse.

La question de savoir ce qu'il faut entendre par « acte préparatoire » est laissée à l'appréciation des tribunaux (1). Ainsi ne constitue pas un acte de chasse l'agrainage, c'est-à-dire le fait de répandre des grains pour attirer le gibier, à moins toutefois que les grains ne soient destinés à enivrer le gibier ou à le détruire (2). De même, le fait de boucher des terriers sur le terrain d'autrui ne constitue à lui seul qu'un acte préparatoire de chasse qui ne tombe pas sous le coup de la loi, la recherche du gibier ne pouvant être considérée comme commencée, avant que des bourses aient été posées et qu'un furet ait été

(1) V. Angers, 28 février 1908, D., 1908, 5, 25.
2) Bourges, 20 février 1898, S., 1898, 2, 204.

introduit dans les terriers (1). Mais le fait de se tenir dans un bois sur lequel le droit de chasse appartient à autrui, posté auprès d'un terrier de lapins avec une serpe ou une faucille à la main et de frapper à coups de talons sur le terrier, implique, de la part de son auteur, l'intention de rechercher et de capturer le gibier qu'il suppose être sous ses pieds, et, par suite, constitue un délit de chasse sur le terrain d'autrui (2).

Des difficultés se sont parfois élevées relativement à la *quête* sur le terrain d'autrui. La Cour de Cassation a jugé, par un arrêt du 13 juillet 1899 (3), que la quête du gibier à l'aide d'un limier ne constitue pas un simple acte préparatoire de la chasse, mais qu'elle en est l'acte initial et le début nécessaire; aussi l'arrêt précité avait-il déclaré coupable de délit de chasse sur le terrain d'autrui un piqueur surpris, faisant le bois avec un limier dans une forêt où le droit de chasse n'appartenait pas à son maître.

Cette solution nous paraît critiquable : on peut, en effet, reprocher à la Cour de Cassation d'avoir confondu l'acte de chasse proprement dit et l'acte préliminaire ou préparatoire de la chasse. En effet, en quoi consiste la quête à trait de limier, qui se pratique d'ailleurs exclusivement pour le gros gibier? Elle a lieu de la façon suivante : on fait, avec un

(1) Tribunal correctionnel d'Alençon, 11 avril 1901, D., 1901, 2, 431; *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1901, 2e sem., 2, 21.
(2) Douai, 24 janvier 1894, D., 1894, 2, 199; S., 1894, 2, 212.
(3) D., 1901, 1, 485.

chien tenu en laisse, l'enceinte d'un bois, de manière à reconnaître le passage du gibier. Lorsque l'attitude du chien fait présumer ce passage, l'endroit est marqué à l'aide d'une brisée et on recherche si l'animal est demeuré dans l'enceinte. Quand on en a acquis la certitude, les chasseurs sont placés aux divers postes et les chiens sont lancés sur la piste qui a été relevée. Or, ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il y a chasse proprement dite. La découverte de la piste n'est donc pas un acte de chasse, mais un simple acte préparatoire qui peut, dès lors, être pratiqué sur le terrain d'autrui. C'est d'ailleurs ce qu'a très justement décidé la Cour de Nancy par un arrêt du 31 mars 1909 (1), aux termes duquel le fait par une personne d'observer en tenant son chien en laisse, sur le terrain d'autrui, les traces d'entrée et de sortie du gibier, en bordure d'un bois sur lequel elle a le droit de chasse, ne présente pas les caractères du délit de chasse sur le terrain d'autrui, mais constitue un simple passage sur ce terrain.

La chasse proprement dite consiste, au contraire, dans le fait de rechercher ou de poursuivre le gibier pour s'en emparer (2). Dès lors, tout acte tendant à la poursuite ou à la capture du gibier constitue, s'il est accompli sur le terrain d'autrui, un délit de chasse, tombant sous le coup de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844. Peu importent, d'ailleurs, les instruments employés : contrairement à une opinion

(1) D., 1909, 5, 65; *La Loi* des 29 et 30 août 1909.
(2) Paris, 10 mars 1897, D., 1898, 2, 415.

très répandue dans le public, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait délit de chasse, d'être armé d'un fusil; c'est ainsi que la Cour de Paris, par un arrêt du 15 novembre 1902 (1) a déclaré coupable de délit de chasse un individu qui, étant sur le terrain d'autrui et voyant son chien pousuivre un lièvre, avait attendu ce gibier au passage et l'avait frappé de plusieurs coups de manche de fouet.

Toutefois il ne saurait y avoir acte de chasse lorsqu'il y a impossibilité *absolue* d'atteindre et d'appréhender le gibier (2) : en d'autres termes, la recherche du gibier ne constitue pas un fait de chasse, lorsque, dans les conditions où elle a lieu, il est matériellement impossible qu'elle puisse aboutir à un résultat. Ainsi il a été jugé qu'il n'y avait pas acte de chasse de la part d'un individu surpris porteur d'un fusil et en attitude de chasse, lorsqu'il était établi que le fusil qu'il croyait chargé était simplement amorcé d'une capsule et que le chasseur n'avait sur lui aucunes munitions pour le charger (3).

Une autre condition est nécessaire pour qu'il y ait acte de chasse sur le terrain d'autrui : il faut qu'il s'agisse d'un gibier *vivant*. La prise de possession d'une pièce de gibier morte ne revêt pas le caractère

(1) D., 1903, 2, 232.

(2) Mais l'inefficacité simplement *probable* du moyen employé ne saurait suffire à exclure le fait de chasse.

Sur la théorie de l'impossibilité absolue et de l'impossibilité relative en matière pénale, V. notamment : Georges Négrié, *Le Délit impossible* (thèse, Toulouse, 1907), page 47 et s.

(3) Tribunal correctionnel de Rennes, 1er février 1894, D., 1894, 2, 358.

d'un acte de chasse, à moins que la personne qui s'en empare n'ait participé, d'une manière quelconque, à la mort et à la capture de l'animal. C'est ce qu'a décidé notamment un jugement du tribunal correctionnel de Narbonne du 12 juillet 1901 (1), d'après lequel il n'y a pas délit de chasse dans le fait d'appréhender un gibier déjà tué ou blessé à la suite d'une circonstance étrangère au prévenu. Cette solution se justifie aisément : en effet, l'acte de chasse prévu et puni par l'article 11, paragraphe 2, de la loi de 1844 ne peut être constitué que par un acte ayant pour objet la recherche et la poursuite d'un gibier vivant ou par l'emploi d'un moyen propre à le capturer. Or il est évident qu'un animal mort ne saurait être considéré comme une pièce de gibier pouvant être chassée. C'est un objet sans maître qui devient, sans aucun doute, la propriété du premier occupant (2), mais qui n'est plus susceptible de motiver un acte de chasse.

En résumé, à part l'infraction relative au transport et au colportage du gibier en temps prohibé, le fait d'appréhender un animal sauvage déjà privé de vie ou d'en être trouvé nanti, n'est aucunement délictueux, à la condition que la mort de cet animal ne soit ni directement, ni indirectement la conséquence d'un acte volontaire, imputable à celui qui l'appré-

(1) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1901, 2e sem., 2, 399.

(2) Toutefois, le fait de s'emparer d'un gibier mort pourrait constituer un vol s'il était établi que ce gibier, ayant été tué ou mortellement blessé par un chasseur, était ainsi devenu sa propriété. V. notam. : Liège, 13 avril 1895, *Pasicrisie belge*, 1895, 2, 347.

hende ou le détient. Ainsi le seul fait de rechercher sur un terrain où l'on avait beaucoup chassé la veille, et d'y ramasser des oiseaux tués, ne peut pas être considéré comme un acte de chasse (1).

En principe, la recherche ou la poursuite du gibier constitue un fait de chasse, *en dehors même de toute idée d'appropriation* de la part de celui qui s'y livre. Ainsi le tribunal correctionnel de Ruffec a décidé par un jugement du 11 octobre 1906 (2) qu'il y avait délit de chasse dans le simple fait de se livrer à la recherche du gibier, sans intention de se l'approprier, par exemple dans le seul but de faire quêter un chien d'arrêt pour réveiller ses instincts ou pour satisfaire une curiosité naturelle de chasseur en explorant le terrain afin d'y découvrir les endroits les plus giboyeux.

Si la chasse consiste dans la recherche et la poursuite du gibier, il est cependant indifférent que l'auteur de cette poursuite agisse en vue de s'emparer lui-même du gibier ou dans le but d'en procurer la capture à autrui. Aussi la *traque* est-elle un acte de chasse; elle constitue donc un délit, lorsqu'elle est pratiquée sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut naturellement qu'elle ait pour but de rabattre

(1) Tribunal correctionnel d'Orange, 9 février 1893, D., 1893, 2, 328; S., 1893, 2, 136.

(2) *Gaz. Pal.*, 1906, 2, 274; D., 1906, 5, 65; S., 1907, 2, 51. — Sur le fait de s'emparer d'un gibier en vue de le protéger, V. Angers, 2 novembre 1906, *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1907, 1er sem., 2, 143.

le gibier sur le chasseur, et non de l'en éloigner : ainsi l'individu qui, assistant à une partie de chasse, fait du bruit, par exemple fait claquer un fouet, dans le but, non de rabattre le gibier sur les chasseurs, mais au contraire de l'éloigner de ceux-ci et de les empêcher de le tirer, ne commet pas un acte de chasse (1).

En résumé, il y a acte de chasse sur le terrain d'autrui, toutes les fois qu'un chasseur a participé, sur ce terrain, à des faits de chasse, soit par lui-même, soit par des auxiliaires, tels que des rabatteurs ou des chiens. Ainsi la Cour de cassation, par un arrêt du 23 octobre 1908 (2), a déclaré coupable de délit de chasse un chasseur qui avait vu et n'avait pas cherché à empêcher le passage d'un de ses rabatteurs sur le terrain d'autrui. A plus forte raison, le fait d'appuyer ses chiens sur le terrain d'autrui constitue un faît de chasse sur ce terrain (3).

Le délit de chasse sur le terrain d'autrui n'implique pas nécessairement l'introduction et la présence du chasseur sur ce terrain (4). Ainsi la jurisprudence admet qu'il y a délit de chasse sur le terrain d'autrui lorsque le chasseur, dont les chiens ont pénétré, même malgré lui, sur le terrain d'autrui, se poste en attente sur un terrain où il a le droit de chasse, à

(1) Paris, 10 mars 1897, D., 1897, 2, 415 ; S., 1898, 2, 211.

(2) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1909, 1er sem., 1, 120.

(3) Tribunal correctionnel du Mans, 14 juin 1908, *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1909, 1er sem., 2, 29.

(4) V. notamment : Paris, 17 novembre 1890, *Pand. franç.*, 1891, 2, 177. — Cassation, 20 décembre 1894, S., 1895, 1, 159.

l'effet de tirer le gibier qui pourrait être ramené par eux. C'est ce qu'a jugé notamment la Cour de Dijon, par un arrêt du 17 mars 1897 (1), aux termes duquel il y a délit de chasse sur la propriété d'autrui de la part d'un chasseur qui, se tenant en dehors et à la limite de celle-ci, en attitude de chasse et en laissant quêter son chien sur cette propriété, a tiré sur un gibier qui en sortait. Plus récemment, la Cour de Douai décidait, par un arrêt du 2 février 1909 (2), que la traque, pratiquée sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, constitue un délit de chasse sur ce terrain, alors même que le chasseur serait resté en dehors du terrain pour tirer de là sur le gibier qui viendrait à y être levé et lui serait renvoyé par le traqueur (3).

Mais pourrait-on, sans commettre de délit de chasse, se placer sur le terrain d'autrui pour tirer de là plus facilement un gibier sur son propre fonds?

Une jurisprudence, d'ailleurs ancienne, décide que le chasseur qui, placé sur le terrain d'autrui, tire un

(1) D., 1897, 2, 214.

(2) D., 1909, 5, 42; *Lois et Sports*, 1er juin 1909, page 109. *Adde :* Montpellier, 3 juillet 1897, *Gaz. Pal.*, 1897, 2, 498.

(3) La jurisprudence belge décide aussi que le délit de chasse sur le terrain d'autrui n'exige pas l'introduction du chasseur sur ce terrain. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Gand du 14 octobre 1902 (*Pasicrisie belge*, 1903, 2, 34) déclare coupables de délit de chasse sur le terrain d'autrui deux chasseurs qui, bien que postés sur un terrain où ils avaient le droit de chasse, s'étaient concertés, l'un pour tirer des coups de feu dans le but de faire lever le gibier se trouvant sur le terrain d'autrui, et l'autre pour attendre au passage ledit gibier.

gibier passant sur son propre fonds, commet un délit de chasse sur le terrain d'autrui, parce que « l'acte de chasse qui consiste dans l'intention d'atteindre le gibier et dans la réalisation de cette intention par l'emploi d'un engin meurtrier, s'est accompli sur le terrain d'autrui » (1).

Cette solution nous semble trop rigoureuse : on pourrait, en effet, lui opposer que dans l'hypothèse dont il s'agit, il n'y a pas délit de chasse sur le terrain d'autrui, parce qu'on n'y rencontre pas les éléments constitutifs de ce délit : recherche, poursuite ou occupation du gibier sur ce terrain. Peu importe d'ailleurs que, pour exercer son droit, le titulaire du droit de chasse se soit placé ou non sur son propre terrain, s'il n'a, en réalité, fait acte d'occupation que sur le gibier parcourant un fonds sur lequel il avait le droit de chasse.

L'introduction du chasseur sur le terrain d'autrui est licite, lorsqu'elle a pour but de s'emparer d'une pièce de gibier tuée ou mortellement blessée, pourvu que le coup mortel ait été donné avant que le gibier ne pénétrât sur le fonds d'autrui. En d'autres termes, il n'y a pas de délit de chasse sur le terrain d'autrui de la part de celui qui, ayant blessé mortellement sur son propre terrain une pièce de gibier, l'appréhende sur le terrain d'autrui où elle est tombée (2).

(1) Paris, 26 janvier et 3 février 1866, *Répertoire forestier*, tome III, nos 471 et 472.

(2) Cassation, 20 décembre 1894, D., 1895, 1, 160; S., 1895, 1, 159. — Paris, 17 octobre 1895, S., 1895, 2, 303.

Cette solution se justifie aisément : le gibier cesse d'être *res nullius* et est acquis au chasseur par occupation, quand il est mortellement blessé ou dans l'impossibilité absolue d'échapper à la capture. A partir de ce moment, celui qui l'a tiré et dont il est devenu la propriété, a la faculté de s'en emparer sur le terrain d'autrui, sous réserve de dommages-intérêts en cas de dégâts.

S'il s'agit d'une chasse à courre, il faut, pour que le gibier puisse être appréhendé sur le terrain d'autrui, qu'il soit déjà *forcé* ou *sur ses fins* avant d'y pénétrer. On sait qu'en matière de chasse à courre, la jurisprudence assimilant très justement le gibier sur ses fins au gibier mortellement blessé, en attribue la propriété au maître des chiens par le fait desquels il a été forcé (1) : celui-ci peut donc, sans commettre de délit, pénétrer sur le fonds d'autrui, pour s'en emparer (2).

Il faut même reconnaître au chasseur qui a mortellement blessé un animal dans les limites de sa chasse, le droit de pénétrer sur le terrain d'autrui pour l'achever. Dans ce cas, il ne saurait y avoir de délit de chasse parce qu'en réalité, le fait d'achever un animal mortellement atteint a uniquement pour résultat d'abréger l'agonie de cet animal et de hâter ainsi une occupation déjà réalisée par l'effet de la blessure mortelle.

(1) Tribunal civil de Pontoise, 2 février 1905, D., 1905, 5, 19.

(2) Bourges, 8 janvier 1903, S., 1903, 2, 72 ; *Recueil de la Gaz. des Tribunaux*, 1903, 1er sem., 2. 221.

Mais que faut-il entendre par « blessure mortelle ? »

La question peut présenter en pratique quelque difficulté. Pour notre part, il nous semble que, pour faire naître, au profit du chasseur qui a blessé un gibier sur son propre terrain, le droit de l'achever sur le terrain d'autrui, il ne suffit pas que la blessure de l'animal soit mortelle en ce sens que la mort doive s'ensuivre dans un délai plus ou moins rapproché; il faut encore que cette blessure ait mis la bête dans l'impossibilité d'échapper au chasseur (1). Les tribunaux auront d'ailleurs, en cette matière, un pouvoir d'appréciation souverain : ils pourront prendre en considération les preuves fournies par le dépeçage de l'animal, et certaines circonstances de fait d'où semblerait résulter la présomption que l'animal était mortellement atteint; tel serait, par exemple, le cas d'un sanglier faisant ferme aussitôt après avoir été tiré, car on admet généralement qu'un sanglier venant d'être tiré cherche à fuir, s'il n'est pas très grièvement blessé. Il ne saurait donc y avoir de délit de chasse dans le fait de pénétrer sur le terrain d'autrui pour y achever un sanglier qui, avant d'y pénétrer, avait été mortellement blessé, et qui, étant tenu ferme par les chiens, se trouvait aux abois et ne pouvait plus échapper aux poursuites (2).

(1) En ce sens : Cour supérieure de justice de Luxembourg, 8 mai 1897, D., 1899, 2, 399.

(2) Tribunal correctionnel Les Andelys, 8 février 1900, *La Loi* du 9 mars 1900. — Amiens, 4 août 1905, D., 1906, 5, 33 ; *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1906, 1er sem., 2, 47.

Au contraire, il y aurait délit de chasse si le chasseur pénétrait sur le terrain d'autrui pour y achever un gibier qui n'avait été que *légèrement* blessé sur son terrain. *A fortiori*, en serait-il de même si l'animal n'avait reçu aucune blessure. La Cour de Cassation a en effet décidé, par un arrêt du 20 décembre 1894 (1), qu'il y avait délit de chasse de la part d'un piqueur qui achève d'un coup de fusil, dans la forêt d'un tiers, un sanglier débusqué par l'équipage de son maître, mais non blessé, en dehors de cette forêt.

SECTION II

Tir d'un gibier dans l'espace aérien au-dessus de la propriété d'autrui.

Nous avons vu que le chasseur qui, posté sur un terrain lui appartenant ou sur lequel il a le droit de chasse, tire une pièce de gibier au moment où ce gibier traverse un champ appartenant à autrui, commet le délit de chasse sur le terrain d'autrui. Nombreuses sont les décisions judiciaires qui ont, à maintes reprises, consacré la solution, d'après laquelle le délit de chasse sur le terrain d'autrui existe, indépendamment de toute introduction du chasseur sur le terrain, toutes les fois que le gibier

(1) D., 1895, 1, 160.

tiré reposait sur le sol ou sur les arbres et constructions, qui s'élèvent au-dessus de la propriété du voisin.

Mais faut-il admettre la même solution lorsque le gibier, au moment où le coup de feu est tiré, plane au-dessus de la propriété voisine? Y a-t-il encore, dans ce cas, délit de chasse sur le terrain d'autrui? En d'autres termes, le fait de tirer d'un terrain où l'on a le droit de chasse, sur un gibier qui se trouve au-dessus d'un terrain où l'on n'a pas ce droit, peut-il constituer le délit prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844?

On peut concevoir deux systèmes diamétralement opposés, l'un reconnaissant, l'autre déniant, l'existence d'un délit de chasse.

1er SYSTÈME. — Le propriétaire d'un fonds n'ayant aucun droit de propriété sur l'espace aérien situé au-dessus de son terrain, le fait de tirer un gibier dans cet espace aérien ne constitue pas un délit de chasse sur la propriété d'autrui.

On a soutenu qu'il n'y avait pas délit de chasse de la part d'un chasseur qui, étant sur son propre fonds, tire une pièce de gibier, lorsque celle-ci, ayant pris son vol, se trouve au-dessus de la propriété d'autrui au moment du coup de feu. Cette opinion fut consacrée par la jurisprudence dans un arrêt de la Cour de Douai du 11 février 1880 (1), confirmant un juge-

(1) Rapporté en note sous Amiens, 19 février 1896, S., 1896, 2, 129.

ment du tribunal correctionnel de la même ville, en date du 13 décembre 1879, aux termes duquel « l'espace aérien situé au-dessus d'un fonds n'est pas la propriété exclusive du propriétaire de ce fonds; en conséquence, ne commet pas le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, le chasseur qui fait lever sur son fonds une pièce de gibier et la tire au-dessus de la propriété d'autrui. »

Cette solution se base d'abord sur cette considération que la loi du 3 mai 1844, étant une loi pénale, doit s'interpréter, par conséquent, d'une façon restrictive. Le juge doit donc s'en tenir au sens littéral des termes employés. Or, le législateur dans l'article 11, paragraphe 2, a interdit la chasse sur le *terrain* d'autrui et l'on ne saurait prétendre que l'air traversé par l'oiseau soit réellement, comme le sol même, le « terrain » d'autrui. D'où il résulte que le coup de fusil tiré sur un oiseau volant au-dessus de la propriété voisine ne l'atteint pas sur le « terrain d'autrui », au sens de l'article 11; il ne peut donc pas y avoir lieu, en pareil cas, à l'application de cet article.

En outre, ajoutent les partisans de ce premier système, il serait inutile d'essayer de compléter l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844 par le rapprochement de l'article 1er, qui défend de chasser sur la *propriété* d'autrui sans le consentement du propriétaire. En effet, l'espace aérien situé au-dessus d'un fonds n'est pas la « propriété » exclusive du

propriétaire de ce fonds: lorsque l'article 552 du Code civil dispose que « la propriété du sol emporte la propriété du *dessus* », il entend, par ces expressions, les constructions, les plantations, fixées au sol et qui s'élèvent au-dessus, mais non pas l'espace aérien, qui doit être rangé parmi les *res communes*, non susceptibles d'appropriation privée (1). Dès lors, au point de vue de la chasse, l'espace aérien est, en quelque sorte, un « terrain neutre », dont la jouissance appartient à tous et où le gibier, par suite, doit pouvoir être librement atteint. On en conclut que si l'oiseau, au moment où le coup de fusil a été tiré, volait au-dessus du terrain d'autrui, le chasseur ne peut pas être poursuivi pour délit de chasse sur la propriété d'autrui.

Cette doctrine nous paraît critiquable à un double point de vue.

Remarquons d'abord que la loi du 3 mai 1844 ne prohibe pas la chasse seulement sur le *terrain* d'autrui, ce mot étant pris comme synonyme de « terre, sol ». L'article 1er, qui pose le principe dominant toute la matière, défend de chasser sur la *propriété* d'autrui, mot qui, dans sa généralité, comprend évidemment l'espace aérien, car, ainsi que nous le verrons, cet espace appartient au propriétaire du sol au-dessus duquel il se trouve. D'où il résulte que l'article 11, paragraphe 2, punissant la chasse sur le

(1) En ce sens : Naquet, *Note* sous Cassation, 15 juillet 1901, S., 1902, 1, 217; Fauchille, *Le Domaine aérien et le régime juridique des aérostats* (v. page 6 et s.).

terrain d'autrui, ne fait que sanctionner le principe énoncé dans l'article 1er et donne au mot « terrain » l'étendue que comporte le mot « propriété » employé dans cet article 1er.

D'autre part, même en prenant le mot « terrain » dans un sens restreint, est-il exact de décider qu'il n'y a pas chasse sur le terrain d'autrui dans le fait de tirer un oiseau au-dessus de ce terrain ?

La loi n'exige pas, pour qu'il y ait acte de chasse sur un fonds, que le gibier soit rigoureusement *sur* ce fonds, qu'il le touche au moment où il est atteint ; elle veut seulement que le gibier soit alors *au-dessus* du fonds. Autrement, il faudrait reconnaître qu'il n'y a pas délit de la part du chasseur qui, posté sur sa propriété, tire un lièvre où un chevreuil à l'instant précis où ils bondissent au-dessus de l'héritage voisin. Entre cette dernière hypothèse et celle de l'oiseau qui vole au-dessus d'un terrain, il n'y a, en effet, d'autre différence que celle du plus au moins, et, dès lors, il ne saurait y avoir lieu à l'application de principes différents.

Au surplus, le système qui nie l'existence d'un délit de chasse aboutirait à des conséquences singulières qui léseraient gravement le droit de propriété. Supposons qu'un propriétaire s'établisse sur son fonds et près de sa limite pour y chasser aux alouettes ; rien n'empêcherait un voisin de tirer, de son terrain, les alouettes voltigeant au-dessus du miroir, et de s'emparer de celles qui, blessées par lui, tomberaient en dehors du fonds. Ce résultat suffirait à démontrer

l'inexactitude de l'opinion qui considère l'espace aérien comme n'appartenant à personne et s'offrant aux entreprises légitimes de tout le monde.

2e SYSTÈME. — **Le propriétaire d'un fonds, étant en même temps propriétaire de l'espace aérien situé au-dessus de son terrain, le fait de tirer un gibier dans cet espace aérien constitue un délit de chasse sur la propriété d'autrui.**

Au point de vue du droit civil le texte fondamental régissant les droits du propriétaire du sol sur l'espace aérien est l'article 552 du Code civil dont les paragraphes 1 et 2 sont ainsi conçus : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes ou services fonciers. »

Vainement soutiendrait-on que le paragraphe 1er de l'article 552 doit être limité par le paragraphe 2 du même article en ce sens que le droit reconnu au propriétaire de la surface sur l'espace aérien situé au-dessus doit se borner à la faculté d'y élever des constructions.

Selon nous, le paragraphe 2 de l'article 552 n'est qu'une *application* et non une restriction du principe formulé par le paragraphe 1er. Notre opinion est d'ailleurs corroborée par les Travaux préparatoires du Code civil : « Nous avons, disait Portalis à propos de l'article 552, posé le principe que la propriété

du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Nous en avons conclu que le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions, et au-dessous toutes les fouilles qu'il juge convenables. On comprend que la propriété serait imparfaite, si le propriétaire n'était libre de mettre à profit, pour son usage, toutes les parties extérieures et intérieures du sol ou du fonds qui lui appartient, *et s'il n'était le maître de tout l'espace que son domaine renferme* » (1).

En principe, le propriétaire de la moindre parcelle de terrain est donc propriétaire de la masse terrestre située entre la surface de son terrain et le centre de notre planète, et de l'espace s'élevant au-dessus de ce fonds jusqu'aux dernières limites de l'atmosphère. Cette solution n'est pas une nouveauté juridique; les Romains disaient déjà : « Qui dominus est soli, dominus est cœli et inferorum » ou plus simplement « Dominus soli, dominus cœli ». Au XVII^e^ siècle, le juriste Pufendorf attribuait également au propriétaire d'un fonds un droit de propriété sur l'espace aérien situé au-dessus : « La propriété de cet espace, disait-il, aussi loin qu'on peut y atteindre de dessus terre, est absolument nécessaire pour le possesseur du sol » (2).

La formule de l'article 552 du Code civil permet

(1) PORTALIS, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil* (Exposé des motifs du projet de loi sur la propriété, titre II, livre II du code civil), page 221.

(2) Baron de PUFENDORF, *Le Droit de la nature et des gens* (traduit du latin par Jean Barbeyrac, Amsterdam, 1734), V. tome I^er^, livre IV, § 3, page 609, note 1.

donc au propriétaire du sol de se considérer comme propriétaire exclusif de toutes les couches aériennes à quelque hauteur qu'elles se trouvent situées au-dessus de sa propriété (1). Telle est l'opinion de M. Julliot : « Par le seul fait que vous acquérez le sol, vous acquérez en même temps la propriété de l'espace, et cela, de par la volonté de la loi. De par la volonté de la loi, vous êtes propriétaire, jusqu'à l'infini, de l'espace géométrique assis sur votre sol » (2).

Le droit de propriété sur l'espace aérien confère au propriétaire du fonds certaines prérogatives : il peut notamment s'opposer à l'établissement d'un pont (3) ou à la construction d'un balcon en saillie au-dessus de sa propriété (4). En outre, la jurisprudence décide que le fait par une Compagnie d'éclairage électrique de faire passer des câbles ou fils conducteurs au-dessus d'une propriété privée constitue

(1) Certaines législations récentes, tout en accordant au propriétaire d'un fonds un droit de propriété sur l'espace aérien, ne lui concèdent cependant ce droit que dans la mesure de son intérêt. Tel est l'article 905 du nouveau code civil allemand : « Le droit du propriétaire d'un fonds s'étend à tout l'espace au-dessus de la superficie et à tout le tréfonds au dessous. *Néanmoins le propriétaire ne peut s'opposer à ce qui se fait à une telle hauteur ou à une telle profondeur qu'il n'a aucun intérêt à l'empêcher.* Nous mentionnerons encore, parmi les textes limitant le droit de propriété sur l'espace aérien, l'article 667 du nouveau code civil suisse aux termes duquel « la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, *dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice* ».

(2) Julliot, *De la propriété du domaine aérien* (Extrait de la *Revue des Idées* du 15 décembre 1908). V. page 17,

(3) Cassation, 4 décembre 1888, S., 1890, 1, 105.

(4) Alger, 18 mars 1896, D., 1896, 2, 387. — Voir dans le même sens : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français* (5e édition), tome II, page 281, § 192. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, tome IX, page 589, n° 643.

une atteinte aux droits du propriétaire, qui est autorisé à en poursuivre judiciairement la réparation. Maintes fois, en effet, les tribunaux ont ordonné l'enlèvement de fils conducteurs d'énergie électrique, alors même qu'ils se bornaient à traverser l'espace aérien sans prendre appui par aucun point sur les immeubles. Parmi les décisions judiciaires qui ont consacré cette solution, nous mentionnerons un jugement du tribunal civil de la Seine du 19 mai 1908 (1) et un jugement du tribunal civil de Bordeaux du 27 novembre 1908 (2). Ce dernier jugement condamnait une société d'électricité à enlever les câbles placés par elle au-dessus d'un immeuble et à payer en outre des dommages-intérêts au propriétaire, « attendu qu'aux termes de l'article 552 du Code civil, la propriété du sol entraîne celle du dessus et du dessous; que dans ce texte, le législateur n'établit aucune distinction entre ces trois parties de l'espace et qu'il les soumet également, *d'une manière exclusive et absolue*, à la volonté et à l'action du propriétaire ».

Il est donc indiscutable que, d'après la jurisprudence, le propriétaire d'un fonds a un véritable droit de propriété sur l'espace aérien au-dessus de son terrain (3). Ce qui semble d'ailleurs prouver que ce

(1) *Le Droit* du 24 octobre 1908. — Voir dans le même sens : Tribunal civil de Lille, 15 janvier 1900, *Table perpétuelle de jurisprudence en matière civile*, par SCHAFFHAUSER et CHEVRESSON, V° *Propriété*, page 2, n° 9.

(2) *Gaz. Pal.*, 1909, 1, 172; D., 1910, 2, 17.

(3) Nous admettons que dans le cas de location d'un immeuble, les

principe est intangible, c'est qu'il a fallu une loi pour le réseau électrique de l'État. C'est la loi du 28 juillet 1885 (relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques), qui a pour but de permettre certains travaux au-dessus des propriétés privées et des constructions qui y sont édifiées. Signalons enfin, dans le même ordre d'idées, la loi plus récente du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (1). Il faut, en effet, aux termes de l'article 12, paragraphe 2, de cette loi, qu'une déclaration d'utilité publique soit intervenue pour donner au concessionnaire le droit de faire passer au-dessus de la propriété d'autrui les fils conducteurs d'électricité (2).

mêmes principes peuvent être invoqués par le locataire. Il n'est pas douteux, en effet, que la possession soit atteinte par l'installation, à l'encontre de sa volonté, de fils et câbles conducteurs aériens, parce que la jouissance d'un fonds implique nécessairement la jouissance de l'espace aérien situé au-dessus.

Cette solution a d'ailleurs été formellement consacrée par un jugement du tribunal de paix de Lille du 15 novembre 1899 (D., 1900, 2, 361) déclarant que « *la possession du sol emporte la possession du dessus* » et autorisant le locataire d'un immeuble à intenter, s'il remplit les conditions exigées par l'article 23 du code de procédure civile, une action en complainte, à l'encontre d'une Compagnie d'éclairage électrique qui avait établi, au-dessus de l'immeuble loué, des fils servant au transport de l'énergie électrique.

(1) Sur la loi du 15 juin 1906, on pourra consulter : Urtin, *Le Régime légal des distributions d'énergie électrique en France*, thèse, Paris, 1909.

(2) En Italie on reconnaît aussi au propriétaire de la surface un véritable droit de propriété sur l'espace aérien, puisqu'il a fallu une loi pour autoriser, dans un but d'utilité publique, une limitation à ce droit. Tel est, en effet, l'objet de la loi du 13 juin 1907 sur la servitude de passage au profit des funiculaires aériens. Cette loi crée une nouvelle servitude légale, consistant dans le droit de faire passer au-dessus du fonds d'autrui les funiculaires destinés au transport des

En résumé, la jurisprudence et la loi sanctionnent le principe d'après lequel le propriétaire d'un fonds est en même temps propriétaire de l'espace aérien au-dessus de ce fonds. Dans ces conditions, il faut donc admettre que le fait de tirer un gibier dans cet espace aérien constitue bien un délit de chasse sur la propriété d'autrui. Telle est d'ailleurs la solution qui semble définitivement admise par la jurisprudence, dans de nombreuses décisions, parmi lesquelles il convient de mentionner un arrêt de la cour d'Amiens du 19 février 1896 (1) et un arrêt plus récent de la cour de Lyon du 9 avril 1903 (2).

Quant à la doctrine, elle admet généralement le système consacré par la jurisprudence. M. Huc notamment, après avoir déclaré que la propriété du sol emporte celle du dessus, en conclut « qu'il y aurait délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, de la part du chasseur qui, après avoir fait lever sur son fonds une pièce de gibier, la tirerait au moment où, ayant pris son vol, elle se trouve au-dessus de la propriété d'autrui » (3).

produits industriels et agricoles. En obligeant celui qui exploite le funiculaire à indemniser les propriétaires des fonds au-dessus desquels il passe, la loi italienne du 13 juin 1907 consacre donc implicitement leur droit de propriété sur l'espace aérien traversé (V. résumé de cette loi dans la *Revue Trimestrielle de Droit civil*, 1909, page 240).

(1) S., 1896, 2, 129 ; D., 1896, 2, 464.

(2) *Gaz. Pal.*, 1903, 2, 22 ; *Pand. franç.*, 1904, 2, 145 ; D., 1906, 2, 78. — Voir dans le même sens : Liège, 30 mars 1896, S., 1897, 4, 32. — Charleroi, 14 février 1902, *Pasicrisie belge*, 1902, 3, 182. — Louvain, 15 décembre 1902, *Pasicrisie belge*, 1903, 3, 141.

(3) Huc, *Commentaire théorique et pratique du code civil*, tome IV, page 162, n° 127.

Signalons toutefois l'opinion professée jadis par M. de Neyremand, qui proposait la distinction suivante : il y aurait délit de chasse, si l'oiseau, tiré au-dessus du terrain d'autrui, avait été levé sur ce terrain; au contraire, il n'y aurait pas délit de chasse si l'oiseau avait été levé par le prévenu sur son propre terrain (1).

Il y a lieu, nous semble-t-il, de rejeter une telle distinction, dont on ne pourrait donner d'autre motif que le droit de suite appartenant au chasseur dans le cas où, après avoir fait lever le gibier sur son propre terrain, il l'aurait tiré sur le terrain d'autrui. Or, dans l'hypothèse où se place M. de Neyremand, ce droit de suite n'existe pas. En effet, d'après la jurisprudence, pour que le chasseur ait le droit de suite, en dehors de son terrain, sur le gibier, il ne suffit pas qu'il l'ait fait lever sur son terrain, il faut de plus qu'il l'ait, sur le même fonds, mortellement blessé ou mis sur ses fins (2).

Au surplus, le seul fait de tirer un gibier sur la propriété d'autrui constitue un délit de chasse, indépendamment de la question de savoir si le gibier avait été levé ou poursuivi par le chasseur sur son propre terrain. La jurisprudence décide en effet que, si un acte de chasse se compose d'une série de faits

(1) De Neyremand, *Questions sur la chasse*, page 216.

(2) Poitiers, 7 août 1889, S., 1890, 2, 29; P., 1890, 1, 208. — Cassation, 20 décembre 1894, S., 1895, 1, 159; P., 1895, 1, 159. — Trib. civ., Laon, 19 juin 1905, *Lois et Sports*, décembre 1905, page 80. — Dans le même sens : Villequez, *Du droit du chasseur sur le gibier* (2e édition), n° 110.

successifs, il faut, pour qu'il n'y ait pas délit, que chacun de ces faits ait été accompli dans un terrain sur lequel le chasseur avait le droit de chasse (1). Ainsi, quand un chasseur fait lever un gibier sur un terrain, le poursuit sur un autre et le tire sur un troisième, il y a fait de chasse sur ces trois terrains. Le fait seul de tirer un gibier sur le terrain d'autrui ou au-dessus de ce terrain constitue donc un acte de chasse sur la propriété d'autrui, indépendamment de toute autre circonstance.

Aussi, convient-il de rejeter la doctrine de M. de Neyremand : la distinction qu'il propose d'établir entre le cas où l'oiseau a été levé par le prévenu sur son propre terrain et le cas où il a été levé sur la propriété voisine ne saurait se justifier. Elle se heurte à une jurisprudence constante et doit être écartée, car elle tendrait à faire reconnaître, au profit du chasseur, un droit de suite dans des cas où les tribunaux le lui ont toujours formellement refusé.

En résumé, le système que nous admettons, avec la jurisprudence et la majorité des auteurs, se base d'abord sur la combinaison de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844, avec l'article 1er de la même loi, puis sur une interprétation extensive de l'article 552 du Code civil.

Nous avons vu, en effet, que l'article 11, paragraphe 2, qui punit le délit de chasse sur le *terrain*

(1) Rouen, 26 avril 1849, D., 1850, 2, 69; P., 1849, 2, 445. — Cassation, 17 mars 1853, 15 décembre 1870, 16 janvier 1872 (Dalloz, v° Chasse, n° 342). — Liège, 30 mars 1896, S., 1897, 4, 32.

d'autrui, ne peut pas être séparé de l'article 1er, qui défend de chasser sur la *propriété* d'autrui. Cette expression doit, de plus, être interprétée par le rapprochement de l'article 552 du Code civil, d'après lequel « la propriété du sol emporte la propriété du *dessus* ». Vainement soutiendrait-on que ces expressions doivent être restreintes aux choses inhérentes au sol, telles que les constructions, plantations, et ne peuvent être étendues à l'espace aérien qui se trouve au-dessus du sol, parce que l'air est une « *res communis* », qui n'est pas susceptible d'appropriation privée.

Ce raisonnement reposerait sur une confusion entre l'air considéré en masse dans l'atmosphère (et, dans ce cas, rentrant évidemment dans la catégorie des *res communes*) et l'espace aérien situé au-dessus du sol, lequel constitue la propriété du *dessus*, comme elle est définie par l'article 552 du Code civil. Par suite, dans la mesure où il est susceptible d'appropriation privée, cet espace aérien appartient au propriétaire du sol. Du reste, l'article 552 n'est que la consécration de l'ancienne maxime : « dominus soli, dominus cœli ».

Il faut donc reconnaître que le propriétaire du sol est également propriétaire de l'espace aérien qui se trouve au-dessus. De cette propriété découle pour lui, non seulement le droit d'élever des constructions, de faire des plantations, mais aussi le droit de s'opposer à ce que le propriétaire voisin, par ses constructions en saillie, par la projection des branches de ses arbres (article 673 du Code civil), empiète sur

l'espace aérien, sur le *cœlum*, dépendant de son fonds.

Il faut également reconnaître que cette propriété lui confère le droit d'invoquer les dispositions des articles 1er et 11, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844, pour s'opposer à ce qu'un tiers se livre à un acte de chasse sur l'espace aérien au-dessus de son terrain.

Nous avons vu d'ailleurs que la solution contraire aboutirait à de singulières conséquences : elle obligerait, entre autres, à décider que le fait de tirer un chevreuil ou un lièvre, au moment où leurs bonds les enlèvent au-dessus du terrain d'autrui, ne constitue pas un délit de chasse sur la propriété d'autrui. Il n'y a, en effet, entre cette hypothèse et celle de l'oiseau qui vole, qu'une différence de plus à moins, différence qui, au point de vue juridique, ne permet pas d'appliquer des principes différents. Cette conséquence inadmissible, qui découlerait nécessairement de l'application d'un tel système, suffit à le condamner et milite au contraire en faveur de la doctrine reconnaissant l'existence d'un délit de chasse dans le fait de tirer, étant sur un terrain où l'on a le droit de chasse, sur un gibier se trouvant dans l'espace aérien au-dessus de la propriété d'autrui.

Il convient toutefois d'ajouter que, dans le cas où le gibier s'envole du terrain du chasseur pour passer chez le voisin, les tribunaux devront se montrer très rigoureux dans l'admission de la preuve du délit; il est, en effet, très difficile de constater à quel moment précis le gibier a franchi cette limite aérienne. Dans

bien des cas, le chasseur serait excusable de ne pas l'avoir exactement observée; aussi, estimons-nous que, s'il y avait doute, cette circonstance devrait profiter au prévenu.

SECTION III

Excuse facultative prévue par l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844.

En principe, le passage sur le terrain d'autrui de chiens courants en action de chasse doit être considéré comme un délit à la charge de leur maître, à moins que les circonstances dans lesquelles ce passage s'est produit ne permettent au chasseur d'invoquer le bénéfice de l'article 11-2° de la loi du 3 mai 1844. On sait, en effet, qu'aux termes de cet article, « pourra ne pas être considéré comme délit de chasse, le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître; sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage ». Il y a là en quelque sorte la reconnaissance d'un fait matériel impossible à empêcher, car, très souvent, le chasseur est absolument impuissant à retenir ses chiens, emportés par l'ardeur de la chasse; c'est donc malgré lui qu'ils pénètrent sur le terrain d'autrui à la suite du gibier qu'ils poursuivent;

aussi, la loi admet-elle que cette impossibilité pourra, sous certaines conditions, être considérée comme un cas de force majeure excluant toute pénalité.

Il importe, tout d'abord, de remarquer que l'article 11-2° *n'autorise* pas le passage de chiens courants sur le terrain d'autrui; le texte se borne à dire que ce passage « *pourra* ne pas être considéré comme délit de chasse »; en d'autres termes, la loi déclare ce fait, non pas *licite*, mais simplement *excusable* (1). La question est donc abandonnée à l'appréciation souveraine des tribunaux qui peuvent, suivant les circonstances, considérer le passage des chiens courants sur le terrain d'autrui comme étant ou non délictueux.

En outre, il n'y a que le simple passage des chiens courants qui soit déclaré excusable par la loi; il y aurait donc délit de la part du chasseur dont les chiens *stationneraient* sur le terrain d'autrui, par exemple, après avoir mis bas par suite d'un défaut, si le chasseur ne les rappelait pas ou n'essayait pas de les reprendre. C'est ce qu'a décidé un jugement du tribunal correctionnel de Bourg du 1er avril 1903 (2), aux termes duquel il y a délit de chasse de la part du chasseur qui laisse chasser ses chiens sur le terrain d'autrui, et ne fait aucun effort sérieux pour les rappeler.

Enfin, l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 3 mai

(1) L'ancien droit allait plus loin que la loi actuelle : il reconnaissait, en effet, le *droit de suite*, c'est-à-dire la faculté de continuer la poursuite du gibier sur le terrain d'autrui. Depuis la Révolution ce droit est complètement aboli.

(2) *La Loi* du 14 avril 1903.

1844 prévoit exclusivement le passage de chiens courants *en action de chasse* sur le terrain d'autrui. Un chasseur n'a donc aucune excuse à invoquer, lorsqu'il passe avec ses chiens, sans être en attitude de chasse, sur un fonds qui ne lui appartient pas, sauf au propriétaire de ce fonds à lui en interdire l'entrée, s'il le juge convenable. Toutefois, celui qui aurait le droit de chasse sur un terrain enclavé pourrait, dans certains cas, se fonder, pour réclamer le libre passage à travers le fonds d'autrui, sur l'article 682 du Code civil, aux termes duquel le propriétaire dont le fonds est enclavé et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut exiger que ses voisins lui laissent traverser leurs fonds, sauf à leur verser une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Mais à quelles conditions l'excuse facultative prévue par l'article 11-2° de la loi du 3 mai 1844 sera-t-elle admissible ?

Il résulte des termes mêmes employés par la loi que cette excuse est subordonnée à plusieurs conditions :

1° Il faut qu'il s'agisse de *chiens courants.*

La loi n'admet d'excuse qu'en faveur des chiens courants : le texte est d'ailleurs formel et les Travaux Préparatoires de la loi de 1844 ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur de restreindre la portée de l'article 11, paragraphe 2, à cette seule race de chiens. En effet, cette disposition n'a pas été étendue aux chiens d'arrêt, sur l'observation d'un

député « qu'à la différence du chien courant qui chasse dans les bois par un instinct qui l'entraîne, le chien d'arrêt, qui chasse sous le fusil, revient toujours à l'appel de son maître, en sorte que celui-ci est en faute de ne l'avoir pas rappelé » (1).

Les discussions qui ont précédé le vote de l'article 11 prouvent donc que l'on ne saurait étendre cette disposition aux chiens d'arrêt. Il serait d'ailleurs complètement inutile d'invoquer le bénéfice de l'article 11 pour excuser le passage sur le terrain d'autrui d'un chien d'arrêt contre la volonté de son maître. Il suffit de se rappeler qu'il n'y a pas fait de chasse si la volonté de chasser fait défaut. Or, le maître d'un chien d'arrêt, en rappelant son chien et en s'efforçant, par tous les moyens en son pouvoir, de l'empêcher de pénétrer sur le terrain d'autrui, manifeste par là, d'une façon suffisamment explicite, sa volonté de s'abstenir de tout acte de chasse sur ce terrain : il ne saurait donc y avoir de délit de chasse.

2° Il faut que le gibier à la suite duquel les chiens courants ont pénétré sur la propriété d'autrui *ait été lancé sur un terrain où leur maître avait le droit de chasse.*

L'exigence de cette seconde condition résulte notamment d'un arrêt de la Cour de Cassation du 26 novembre 1895 (2) aux termes duquel le passage de chiens courants sur la propriété d'autrui peut être

(1) Carette, *Lois annotées* (2e série, 1831, 1844), page 795, note 3.
(2) D., 1896, 1, 236.

considéré comme ne constituant pas un délit de chasse, s'il est constaté, en fait, que ces chiens étaient à la suite d'un gibier lancé sur un terrain où la chasse était permise à leur maître.

En faveur de la même solution on peut encore invoquer *a contrario* un arrêt de la Cour de Limoges du 26 juin 1902 (1), qui décide que le passage sur le terrain d'autrui d'une meute en action de chasse constitue un délit si le gibier a été lancé dans un bois communal où le propriétaire des chiens n'était pas régulièrement autorisé à chasser.

En résumé, pour que l'excuse facultative prévue par l'article 11 soit admissible, il ne suffit pas que la chasse ait été commencée hors du terrain appartenant à la partie poursuivante : il sera nécessaire que le chasseur, pour échapper à toute condamnation, prouve qu'il avait le droit de chasse sur le terrain où le gibier a été lancé.

3° Il faut que le propriétaire des chiens courants *se soit abstenu de tout acte de chasse sur le terrain d'autrui.*

En effet, l'excuse facultative prévue par l'article 11 2° de la loi de 1844 suppose un simple passage spontané des chiens sur le terrain d'autrui contre la volonté de leur maître cherchant à les retenir, mais ne s'aurait s'appliquer à un acte de chasse accompli sur la propriété d'autrui (2). Il se pourrait même que

(1) Rouen, 3 février 1905, *Gaz. Pal.*, 1905, 1, 425 ; *Gazette du Palais*
(2) S., 1903, 2, 63 ; D., 1902, 2, 412.

le maître des chiens fût considéré comme coupable de délit de chasse sur le terrain d'autrui, bien qu'il n'eût pas pénétré sur ce terrain : il en serait ainsi notamment lorsque, tout en restant sur sa propriété, il s'associerait à la poursuite du gibier, par exemple en excitant ses chiens à la continuer sur le terrain d'autrui, ou si, loin de s'y opposer, il se préparait à en profiter en prenant l'attitude d'un chasseur qui s'apprête à tirer le gibier (1). D'ailleurs, tout dépendra des circonstances et les tribunaux auront en cette matière un large pouvoir d'appréciation. Il nous semble toutefois que l'absence de délit de chasse devrait être admise si le chasseur qui tire le gibier revenu sur son terrain prouve qu'il n'a participé en aucune façon à la poursuite du gibier sur le terrain d'autrui (2).

4° Il faut que le propriétaire des chiens *justifie avoir fait tous ses efforts pour empêcher ses chiens de s'engager sur le terrain d'autrui* (3).

du 16 mars 1905. — V. dans le même sens : Tribunal correctionnel de Florac, 28 juillet 1898, D., 1898, 2, 363.

(1) Dijon, 17 mars 1897, S., 1898, 2, 30. — *Contrà :* Tribunal correctionnel de Mortagne, 7 décembre 1898, *Gaz. Pal.*, 1899, 1, 243.

(2) La volonté de s'abstenir de tout acte de chasse sur le terrain d'autrui pourra d'ailleurs s'induire de certaines circonstances, par exemple, du fait que le chasseur aura pris soin de décharger son fusil avant de pénétrer sur le fonds d'autrui.

(3) La jurisprudence décide que la preuve de l'existence de cette dernière condition résulte suffisamment de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le prévenu d'empêcher le passage et le séjour de ses chiens sur le terrain d'autrui. — V. Tribunal correctionnel de Pontoise, 5 janvier 1900, D., 1900, 2, 112.

Pour que le passage sur la propriété d'autrui de chiens courants en action de chasse puisse être excusé par application de l'article 11-2° de la loi du 3 mai 1844, il faut que ce fait ait été tout à fait indépendant de la volonté du maître des chiens : c'est ce qu'a jugé la Cour de Limoges dans un arrêt du 18 mars 1909 (1), d'où il résulte qu'il n'y a pas de délit de chasse lorsque des chiens courants, à la poursuite d'un gibier levé sur un terrain où leur maître a le droit de chasse, traversent la propriété d'autrui, alors que celui-ci a fait tout son possible pour les arrêter.

La jurisprudence est même allée plus loin : elle exige en outre, pour que l'excuse facultative prévue par l'article 11 puisse être admise, que le propriétaire des chiens prouve qu'il a fait tous ses efforts pour empêcher ses chiens de passer sur le terrain d'autrui (2) ou qu'il s'est trouvé, par exemple, par suite de son éloignement, dans l'impossibilité absolue de les rompre ou de les rappeler (3).

D'ailleurs, d'une façon générale, la charge de la preuve incombe au prévenu, qui doit établir que toutes les conditions exigées par l'article 11-2° se trouvent réunies dans les faits qu'il allègue. Cette solution n'est, en définitive, que l'application des principes généraux en matière de preuve : il est, en

(1) D., 1909, 2, 334; *Gazette des Tribunaux* du 18 avril 1909; *La Loi* du 23 juin 1909; *Moniteur judiciaire de Lyon* du 17 juillet 1909; *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1909, 1er sem., 2, 378.

(2) Paris, 28 décembre 1907, *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1908, 1er sem., 2, 208; S., 1908, 2, 108.

(3) Cassation, 26 novembre 1895, D., 1896, 1, 236.

effet, de règle que celui qui invoque le bénéfice d'une exception légale rapporte la preuve des faits justificatifs de cette exception. Au surplus, l'expression « pourra ne pas être considéré comme délit de chasse » employée par le législateur indique bien que, dans sa pensée, il y a présomption de délit contre le maître des chiens courants qui passent en action de chasse sur le terrain d'autrui. C'est donc au chasseur qui prétend bénéficier de l'excuse facultative établie par l'article 11-2° de la loi du 3 mai 1844 à rapporter, pour faire tomber la présomption de délit qui existe contre lui, la preuve qu'il se trouve dans le cas prévu par la loi (1).

En résumé, la jurisprudence paraît fixée en ce sens que le fait du passage de chiens courants en action de chasse sur la propriété d'autrui constitue un délit, à moins qu'il ne soit démontré par le prévenu, *auquel incombe la charge de la preuve* (2), que le gibier poursuivi a été lancé sur un terrain où il avait le droit de chasse et que, de plus, il lui a été impossible d'empêcher ses chiens de pénétrer sur le terrain d'autrui.

(1) En ce sens : Tribunal civil de Rennes, 22 mai 1891, D., 1892, 2, 276. — Limoges, 26 juin 1902, D., 1902, 2, 412 ; S., 1903, 2, 63.

(2) Toutefois, la jurisprudence n'est pas unanime pour imposer au prévenu la charge de la preuve. C'est ainsi que d'après un arrêt de la Cour d'Alger du 23 février 1895 (*Pandectes françaises*, 1895, 2, 351) c'est à la partie poursuivante à établir les faits constitutifs du délit de chasse sur le terrain d'autrui. Cet arrêt déclare, en effet, qu'il n'y a point délit de chasse de la part de celui dont les chiens courants ont été trouvés chassant sur la propriété d'autrui, lorsqu'il n'est point établi qu'il les ait lancés sur cette propriété à la poursuite du gibier qui s'y était levé, ni qu'il fût lui-même véritablement, à ce moment, en action de chasse.

Mais il ne faut pas oublier que l'article 11-2° de la loi du 3 mai 1844 ne vise que le passage des chiens courants et non le passage du chasseur : celui-ci ne commet donc, en principe, aucun délit s'il s'engage sur le terrain d'autrui à la suite de ses chiens. Toutefois il ne faudrait pas exagérer la portée de cette règle : elle ne devrait, nous semble-t-il, s'appliquer que dans le cas où le chasseur pénètre sur le terrain d'autrui dans le seul but de reprendre ou de rompre ses chiens. Aussi admettrons-nous que le passage sur le terrain d'autrui du propriétaire de chiens courants en action de chasse ne constitue pas un acte délictueux lorsque ce propriétaire n'a pénétré sur le fonds d'autrui que pour reprendre ses chiens ou chercher à les rompre.

Il appartiendra d'ailleurs aux tribunaux d'apprécier souverainement, en fait, dans quel but le maître des chiens a pénétré à leur suite sur la propriété d'autrui. Ainsi la jurisprudence a admis comme but licite du passage sur le terrain d'autrui, soit le fait de rechercher des chiens courants, soit celui de les secourir, pour les empêcher d'être découSus par un sanglier blessé. Cette solution résulte notamment d'un arrêt précité de la Cour de Limoges du 18 mars 1909 (1) aux termes duquel on ne saurait voir un délit de chasse dans le seul fait d'un maître de chiens courants qui pénètre, sans armes ou avec des armes dont il ne se sert pas, sur le terrain d'autrui pour recher-

(1) V. page 63, note 1.

cher ses chiens, s'il est établi qu'en fait cette recherche avait uniquement pour but de mettre fin à la chasse et de venir au secours des chiens, dans la crainte de les voir victimes d'un sanglier rendu furieux par ses blessures.

Ajoutons enfin, en ce qui concerne l'action civile pouvant lui incomber, que le maître des chiens courants qui traversent en action de chasse le terrain d'autrui, peut être tenu de dommages-intérêts envers le propriétaire du fonds traversé, alors même qu'il aurait bénéficié de l'excuse prévue par l'article 11-2° de la loi de 1844 : il y a là, en effet, deux questions de responsabilité, l'une pénale, l'autre civile, parfaitement distinctes. Mais pour que des dommages-intérêts puissent être réclamés au maître des chiens, il faut que leur passage à travers le terrain d'autrui ait causé un dégât quelconque au préjudice du propriétaire du fonds sur lequel ils se sont introduits (1).

SECTION IV

Question préjudicielle de propriété immobilière que peut soulever un délit de chasse sur le terrain d'autrui.

Il arrive parfois que le législateur ne laisse au juge répressif la faculté de punir une infraction que dans

(1) En ce sens : Tribunal civil de Ploërmel, 8 février 1905, *Lois et Sports*, 1906, page 137.

le cas où l'existence d'un de ses éléments a été constaté par la juridiction civile. Ainsi, le délit de chasse sur le terrain d'autrui ne peut être puni, que s'il a été reconnu par le tribunal civil que le délinquant n'était pas propriétaire du terrain sur lequel il chassait.

Supposons qu'un individu, poursuivi devant le tribunal correctionnel pour délit de chasse sur le terrain d'autrui, prétende être propriétaire du terrain sur lequel il a accompli l'acte de chasse qui lui est reproché. On conçoit aisément qu'il faudra d'abord statuer sur ce point, car si le prévenu établit son droit de propriété, aucun délit ne pourra être relevé contre lui. On ne pourrait donc juger qu'il y a eu délit de chasse sur le terrain d'autrui, qu'en décidant préalablement que le prévenu n'était pas propriétaire du terrain sur lequel il a chassé; en d'autres termes, il faudra trancher une *question préjudicielle de propriété immobilière.*

On sait que par « questions préjudicielles » (1), on entend, d'une façon générale, celles qui suspendent la poursuite ou le jugement d'un crime, d'un délit

(1) L'expression « question préjudicielle » est moderne; le droit romain ne connaissait que des « procès préjudiciels ». « Dans les législations actuelles, dit M. Pissard, un seul procès suscite et résout ordinairement une multitude de litiges secondaires; aussi la question préjudicielle fait souvent partie d'un procès déjà engagé; on l'en abstrait pour la résoudre à part... Il en allait différemment à Rome. Un principe fondamental qui préside à l'organisation du régime des actions de la loi et qui, atténué, persiste jusqu'à la fin de l'histoire, c'est qu'un procès ne peut trancher qu'une question; aussi la théorie des *præjudicia* a seulement pour but de régler la préséance de procès indépendants en la forme. » V. Pissard, *Les Questions préjudicielles en droit romain* (thèse, Paris, 1907), page 4.

ou d'une contravention, jusqu'à la vérification d'un fait antérieur dont l'appréciation est une condition indispensable de cette poursuite ou de ce jugement. Les questions préjudicielles peuvent donc être rangées en deux catégories : les unes mettent obstacle à l'exercice de l'action elle-même et sont dénommées *préjudicielles à l'action*; les autres suspendent seulement le jugement, aussi les appelle-t-on *préjudicielles au jugement*. C'est à cette dernière catégorie qu'appartiennent les questions préjudicielles de propriété immobilière (1).

L'étude des questions préjudicielles apparaît d'ailleurs comme l'un des problèmes les plus ardus de la science juridique, car cette vaste théorie, dont aucun texte général n'a tracé les limites, porte atteinte aux principes les plus importants de notre droit : elle constitue notamment une grave dérogation à la règle d'après laquelle le juge de l'action est en même temps juge de l'exception, puisque les questions préjudicielles doivent faire l'objet d'une déci-

(1) Il importe de ne pas confondre les questions *préjudicielles* et les questions *préalables*. Elles diffèrent, en effet, à divers points de vue. Les questions préalables, telles que la prescription, l'exception de chose jugée ont pour but de faire déclarer que l'action est éteinte et d'écarter ainsi immédiatement et définitivement la poursuite ; les questions préjudicielles se proposent simplement de suspendre, soit l'action elle-même, soit la procédure commencée et se bornent, en définitive, à solliciter, avant de commencer ou de continuer la poursuite, l'appréciation d'un fait antérieur qui doit influer sur son résultat. Aussi, dans notre ancien droit, les questions préalables étaient appelées *fins de non recevoir*, car elles tendaient à faire déclarer l'action non recevable, les questions préjudicielles, *fins de non procéder*, car elles avaient simplement pour but de faire surseoir à procéder.

sion préalable, émanant d'un juge autre que celui du fonds.

En principe, le tribunal saisi de la connaissance d'un délit est compétent pour résoudre toutes les questions qui s'y rattachent. Ainsi, décide-t-on qu'un tribunal correctionnel ayant qualité pour statuer sur les exceptions invoquées par le prévenu et qui sont propres à le faire échapper à toute répression, l'individu inculpé d'un délit de chasse sur une propriété louée, peut valablement opposer au locataire, devant le tribunal saisi de la poursuite, son défaut de qualité pour agir.

Par exception à cette règle, les questions de propriété immobilière, soulevées devant un tribunal répressif, doivent être renvoyées devant les tribunaux civils. Cette doctrine avait été très nettement formulée par la Cour de Cassation dans une *note secrète du 5 novembre 1813* (1), votée par elle à l'unanimité et rédigée par un de ses membres, le président Barris. Le paragraphe 4 de cette note est ainsi conçu :

« Si, devant un tribunal de police correctionnelle « ou de police, le prévenu propose pour défense une « exception de propriété qui soit nécessairement « préjudicielle à l'action sur le délit, il y aura lieu « de surseoir à cette action, et la question de pro-

(1) Cette note est reproduite *in extenso* dans : Hoffmann, *Traité théorique et pratique des questions préjudicielles*, tome I, p. 354 et s. (en note) ; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, tome I, page 385, n° 240 ; Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, tome III, V° *Questions préjudicielles*, page 613.

« priété devra être renvoyée au jugement des tribu-
« naux civils. La propriété des immeubles est essen-
« tiellement dans le domaine des tribunaux
« civils (1). » Quant aux motifs qui ont dicté une telle décision, on peut les trouver dans l'importance que le législateur a toujours attachée à la propriété foncière, et dans la longueur des procès en cette matière : la nécessité de juger *incidemment* des questions de propriété immobilière aurait retardé l'expédition des autres affaires; de là, l'obligation de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Le principe du renvoi devant un tribunal civil des questions de propriété immobilière soulevées devant un tribunal répressif n'est formulé, *d'une façon générale*, dans aucun texte législatif. Seules, quelques lois spéciales en font application aux matières qu'elles régissent, tel l'article 59 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale. Mais le texte le plus important, en matière de questions préjudicielles, est l'article 182 du Code forestier, qui est ainsi conçu :

« Si, dans une instance en réparation de délit ou
« contravention, le prévenu excipe d'un droit de
« propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la

(1) La note secrète de 1813 apparaît cependant comme une violation de l'article 5 du code civil qui défend « aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ». Toutefois, on ne saurait reprocher à la Cour de cassation cette infraction à la loi puisqu'elle était inspirée par le souci de fixer la jurisprudence qui, au lendemain de la promulgation du code civil, se montrait très hésitante en présence des lacunes de la loi.

« plainte statuera sur l'incident en se conformant « aux règles suivantes :

« L'exception préjudicielle ne sera admise qu'au- « tant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, « soit sur des faits de possession équivalents, per- « sonnels au prévenu et par lui articulés avec préci- « sion; et si le titre produit ou les faits articulés sont « de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par « l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de « base aux poursuites tout caractère de délit ou de « contravention.

« Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement « fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura « élevé la question préjudicielle devra saisir les « juges compétents de la connaissance du litige, et « justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre. « Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à « l'exécution du jugement, sous le rapport de l'em- « prisonnement, s'il était prononcé; et le montant des « amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera « versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour « être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui « statuera sur le fond du droit. »

Il ne faudrait pas croire que cette disposition, particulièrement complexe, s'applique exclusivement aux délits forestiers. La jurisprudence reconnaît, au contraire, à l'article 182 du code forestier, une portée très générale (1) : elle décide que la règle qu'il

(1) Conformément à une jurisprudence constante, le principe consacré par l'article 182 du code forestier s'applique à toutes les pour-

édicte est absolue et applicable à tous les genres de délits et de contraventions (1) et, par conséquent, aux délits de chasse.

Il convient donc d'examiner à quelles conditions est subordonnée l'application, en matière de chasse sur le terrain d'autrui, du principe général formulé par l'article 182 du code forestier.

Pour que l'exception préjudicielle proposée par le prévenu soit admissible, il faut l'existence de plusieurs conditions :

1° *Il faut qu'il s'agisse d'un droit de propriété ou autre droit réel* (2).

Si le prévenu poursuivi pour délit de chasse sur le terrain d'autrui invoque un droit de propriété, d'usu-

suites, à quelque requête qu'elles soient intentées, que ce soit à la requête du ministère public ou d'un particulier. V. Tribunal correctionnel de Nevers, 24 décembre 1908, *Gaz. Pal.*, 1909, 1, 157.

(1) Cassation, 17 décembre 1896, S., 1897, 1, 429. — Cassation, 10 novembre 1902, S., 1902, 1, 379.

(2) Toutefois, la nécessité d'un renvoi devant la juridiction civile n'existe pas, s'il s'agit de questions de propriété *mobilière*, soulevées devant la juridiction répressive. Cette règle a d'ailleurs été formellement consacrée par la Cour de cassation dans la note secrète du 5 novembre 1813, dont le paragraphe 5 est ainsi conçu : « Mais si l'exception de propriété ne porte que sur un effet mobilier, il n'y aura lieu ni à sursis ni à renvoi ; les effets mobiliers sont la matière des vols, des détournements, etc., dont l'attribution à la juridiction correctionnelle emporte avec elle le droit de connaître de toutes les exceptions proposées comme moyens de défense contre la prévention du fait criminel qui peut avoir été commis sur l'effet mobilier. »

Par application de ce principe, il a été jugé qu'un tribunal correctionnel saisi d'une poursuite pour vol d'objets mobiliers n'est pas tenu à surseoir jusqu'à ce que soit résolue la question de propriété de ces objets, que le prévenu prétend lui appartenir. — V. Paris, 19 juillet 1901, *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 121.

fruit ou d'emphythéose sur le terrain où il a chassé, l'exception pourra être admise (1). Mais s'il excipe, au contraire, d'un droit purement personnel, par exemple, s'il prétend être locataire ou permissionnaire de chasse, le tribunal correctionnel jugera la question soulevée, sans être tenu de renvoyer l'affaire devant le tribunal civil; nous reviendrons d'ailleurs sur ce point.

2° *L'exception doit être de nature, dans le cas où elle serait admise par le tribunal civil, à enlever au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère délictueux* (2).

Il en est ainsi de l'exception préjudicielle de propriété soulevée devant le tribunal correctionnel par l'individu inculpé de délit de chasse sur le terrain d'autrui : en effet, si le prévenu établit, devant le tribunal civil, qu'il est propriétaire du terrain sur lequel il chassait, il est évident qu'on ne pourra pas relever contre lui un délit de chasse sur le terrain d'autrui.

Au contraire, un chasseur poursuivi à raison d'un délit de chasse avec engins prohibés invoquerait en vain qu'il était propriétaire du terrain sur lequel il chassait; cette circonstance n'empêcherait pas son acte de constituer un délit, puisque la prohibition de chasser à l'aide d'engins prohibés s'applique même au propriétaire chassant sur son terrain.

(1) Cassation, 23 octobre 1903, *Pandectes françaises*, 1904, 1, 482.
(2) Cassation, 23 février 1906, *Gaz. Pal.*, 1906, 1, 526.

3° *Le prévenu doit exciper d'un droit personnel* (1), c'est-à-dire *qu'il doit prétendre être lui-même propriétaire du terrain sur lequel il a chassé et non pas se borner à contester le droit de propriété de la partie poursuivante ;* dans ce cas, il y aurait non pas question préjudicielle, mais simple *défaut de qualité,* sur lequel le tribunal correctionnel statuerait, sans être tenu de renvoyer l'affaire devant le tribunal civil. C'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation, notamment par un arrêt du 23 février 1901 (2), d'après lequel, lorsqu'un individu poursuivi pour avoir chassé sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, conteste le droit de propriété de la partie poursuivante, une telle contestation ne soulève aucune question préjudicielle, et n'est que l'exercice du droit appartenant à tout défendeur d'exiger que le poursuivant justifie avoir qualité pour agir.

Cette solution se comprend aisément : en effet, le délit de chasse imputé au prévenu ne peut exister, au regard de la partie poursuivante, qu'autant qu'elle établit son droit de propriété sur le terrain où le délit de chasse a été commis. Dès lors, en statuant au fond, au lieu de surseoir, et en relaxant le prévenu, par ce motif que le demandeur n'a pas prouvé son droit de propriété et, par conséquent, *sa qualité pour agir*, le tribunal correctionnel, saisi de la pour-

(1) Cassation, 25 juillet 1901, *Pandect. franç.*, 1903, 1, 37.
(2) D., 1901, 1, 342; *Pandectes françaises*, 1901, 1, 349; *Gazette des Tribunaux* du 5 mars 1901.

suite, ne viole pas la règle édictée par l'article 182 du code forestier.

4° *L'exception soulevée n'est recevable qu'autant qu'elle est fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalents à un titre.*

En présence de l'exception de propriété soulevée devant lui, le tribunal correctionnel doit examiner si le moyen de défense est sérieux, ou s'il n'a pour but que d'entraver la marche de la poursuite. C'est pourquoi l'article 182 du code forestier lui permet de rejeter l'exception si elle ne lui paraît pas sérieusement fondée. Sans doute, le tribunal correctionnel n'aura pas qualité pour juger la *validité* du titre produit, ou pour vérifier les faits de possession articulés, mais il devra apprécier la *vraisemblance* des allégations du prévenu.

5° *L'exception doit être soulevée par le prévenu.*

Le tribunal correctionnel, qui s'apercevrait qu'un droit de propriété ou autre droit réel est engagé dans une poursuite à l'occasion d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui, ne peut suppléer d'office cette exception préjudicielle. Mais il suffit que le prévenu (1) l'ait soulevée et qu'elle se présente dans les condi-

(1) La jurisprudence décide même que l'exception préjudicielle de propriété est admissible non seulement lorsqu'elle est proposée par le prévenu lui-même, mais encore lorsqu'elle l'est par celui qui prend fait et cause pour lui et déclare assumer seul la responsabilité des conséquences, soit pénales, soit civiles du fait incriminé (Cassation, 22 mai 1903, D., 1903, 1, 335; *Pand. franç.*, 1904, 1, 158).

tions et avec les caractères déterminés par l'article 182 du code forestier; il n'est pas nécessaire que le prévenu ait conclu spécialement au renvoi à fins civiles (1).

Lorsque l'exception de propriété soulevée par le prévenu ne remplit pas les conditions que nous venons d'énumérer, le tribunal correctionnel devra la déclarer irrecevable, la rejeter et passer outre aux débats, c'est-à-dire statuer comme si elle n'avait pas été soulevée.

Au contraire, si le tribunal correctionnel juge l'exception recevable, il devra surseoir au jugement, renvoyer l'affaire à une audience ultérieure et mettre le prévenu en demeure de faire trancher la question préjudicielle de propriété immobilière par le tribunal civil, après toutefois lui avoir fixé un délai pour saisir le tribunal et justifier de ses diligences.

L'obligation de saisir la juridiction civile incombe donc au *prévenu*. L'article 182 du code forestier est formel : c'est à celui qui soulève l'exception préjudicielle qu'incombe l'obligation de saisir la juridiction compétente. La loi l'oblige donc à prendre le rôle de demandeur et, par conséqnent, à faire la preuve du droit qu'il prétend lui appartenir; en d'autres termes, celui qui élève une question préjudicielle de propriété devient *demandeur en exception*; par suite, la preuve de son droit de propriété lui incombe (2) :

(1) Cassation, 4 août 1893, D., 1899, 1, 430.

(2) Tribunal correctionnel de Nevers, 24 décembre 1908, *Gaz. Pal.*, 1909, 1, 157.

c'est l'application de l'adage : « *reus excipiendo fit actor* ».

Lorsque le tribunal correctionnel, jugeant l'exception *recevable en la forme*, a renvoyé le prévenu devant le tribunal civil pour la faire *juger au fond*, deux hypothèses peuvent se produire.

Supposons tout d'abord que, dans le délai fixé par le tribunal correctionnel, le prévenu ne justifie pas avoir fait tout son possible pour saisir le tribunal civil. Dans ce cas, l'article 182 du code forestier dit qu'il sera passé outre. Cette formule, nous l'avons vu, ne signifie pas que le tribunal correctionnel pourra juger l'exception de propriété, mais seulement qu'il sera statué comme si elle n'avait pas été soulevée : le prévenu, qui ne justifie pas de ses diligences dans le délai fixé, est légalement présumé avoir renoncé à se prévaloir de l'exception préjudicielle et avoir tacitement reconnu qu'elle était mal fondée. Toutefois, déclare l'article 182 du code forestier, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé; et le montant des amendes et dommages-intérêts sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

Il peut se présenter aussi une seconde hypothèse : le prévenu rapporte un jugement ayant statué sur la question préjudicielle. Si le prévenu est reconnu propriétaire du terrain sur lequel il est accusé d'avoir

commis un délit de chasse, ce jugement entraînera le rejet de la poursuite. Si, au contraire, l'exception préjudicielle de propriété, soulevée par le prévenu, est rejetée, le tribunal correctionnel statuera comme si elle n'avait pas été proposée. Mais il ne s'ensuit pas nécessairement qu'une condamnation pour délit de chasse sur le terrain d'autrui doive intervenir. Le tribunal correctionnel conservera un pouvoir d'appréciation souverain pour admettre ou non l'existence du délit de chasse; il pourra donc renvoyer l'inculpé des fins de la poursuite, s'il ne trouve pas l'infraction suffisamment caractérisée.

APPENDICE

La transmission de la propriété ou de la possession d'un fonds implique-t-elle nécessairement la transmission du droit de chasse sur ce fonds ?

Puisque le droit de chasse est un attribut du droit de propriété, faut-il en conclure qu'il existe entre eux une dépendance telle que le premier soit nécessairement inséparable du second? En d'autres termes, lorsque le propriétaire transmettra à un tiers la propriété ou la possession d'un fonds lui appartenant, l'acquéreur ou le locataire sera-t-il, par le seul effet de la vente ou du bail, investi du droit de chasse sur l'immeuble aliéné ou donné à bail ?

Il faut distinguer suivant qu'il s'agit de l'aliénation ou de la simple location d'un fonds : dans le premier cas, la réserve du droit de chasse au profit du propriétaire vendeur doit être *expresse ;* dans le second cas, elle peut être *tacite* et résulter implicitement du silence du bail : il y a, d'ailleurs, sur ce point, de vives controverses.

SECTION I

Réserve expresse du droit de chasse au profit du propriétaire vendeur en cas d'aliénation d'un fonds.

Lorsqu'un propriétaire aliène un fonds lui appartenant, peut-il se réserver le droit de chasser sur l'immeuble vendu ?

La jurisprudence, qui prohibe, nous le verrons plus loin, la réserve perpétuelle du droit de chasse sur un fonds, admet cependant la validité de la réserve de ce droit à titre temporaire : c'est ce qui a lieu lorsqu'un propriétaire, en aliénant son domaine, se réserve le droit d'y chasser, sa vie durant ou jusqu'à une époque fixée par le contrat.

Tout en reconnaissant la validité de la réserve du droit de chasse sur l'immeuble vendu faite par le propriétaire à son profit, la jurisprudence a éprouvé quelques hésitations pour déterminer la nature juridique de cette réserve.

Par un arrêt de la Cour d'Amiens, du 13 août 1890 (1), elle avait d'abord admis que la réserve du droit de chasse pendant un temps limité, faite par le vendeur d'un fonds rural, à son profit, était un contrat *sui generis*, n'ayant « le caractère ni d'une servitude

(1) S., 1891, 2, 248.

réelle, ni d'une prérogative féodale ou d'une servitude personnelle prohibée par l'article 686 du Code civil ». D'après cet arrêt, une pareille réserve ne conférait à celui qui l'avait stipulée qu'un droit personnel de créance contre l'acquéreur du fonds vendu. Cette réserve n'était donc pas opposable aux acquéreurs subséquents du fonds s'ils n'avaient pas pris, au moment de la signature de l'acte d'acquisition, l'engagement d'exécuter l'obligation contractée à cet égard par leur auteur.

A première vue, il semble que cet arrêt de la Cour d'Amiens, refusant de voir dans la réserve du droit de chasse soit une stipulation contraire aux lois abolitives du régime féodal, soit une servitude personnelle prohibée par l'article 686 du Code civil, soit en contradiction avec la doctrine consacrée par la Cour de Paris dans un arrêt du 26 juin 1890, dont nous parlerons à propos de la constitution du droit de chasse comme servitude foncière. A vrai dire, il ne saurait y avoir entre ces deux arrêts aucune contradiction.

Il y a, en effet, entre l'espèce sur laquelle a statué la Cour de Paris, et les faits sur lesquels s'est prononcée la Cour d'Amiens, cette différence essentielle que, dans le premier cas, il s'agissait d'une réserve *perpétuelle* du droit de chasse grevant indéfiniment le fonds assujetti, tandis que, dans le second cas, la réserve du droit de chasse était purement *temporaire*, stipulée pour une période de temps fixée à l'avance. De cette différence, la Cour d'Amiens avait admis la

conséquence qu'au lieu d'être, dans l'intention des parties, une charge réelle du fonds assujetti ou une servitude personnelle s'imposant aux acquéreurs successifs du fonds sans qu'ils eussent pris l'obligation de la respecter (servitude personnelle tombant sous la prohibition de l'article 686 du Code civil), la réserve du droit de chasse, ainsi limitée à une période de temps déterminé, ne conférait au vendeur qui l'avait stipulé d'autre droit qu'un droit personnel contre son acquéreur, de même nature qu'aurait pu l'être une cession temporaire ou un bail du droit de chasse. Dès lors, les acquéreurs successifs du fonds ne pouvaient être tenus de l'obligation contractée par le premier acquéreur qu'autant qu'ils se seraient spécialement et expressément engagés à l'exécuter.

Quelques années après l'arrêt précité de la Cour d'Amiens, un revirement se produisit dans la jurisprudence. La Cour de cassation, par un arrêt du 10 janvier 1893 (1), déclara que, lorsqu'un propriétaire, en vendant son terrain, se réservait pour lui et ses cessionnaires la jouissance temporaire du droit de chasse sur le fonds aliéné, cette jouissance avait tous les caractères de celle qui résulterait d'un *contrat de louage ;* dès lors, par application de l'article 1743 du Code civil, les acquéreurs ultérieurs du terrain étaient tenus de la respecter.

Cette solution faisant ainsi de la réserve du droit de chasse une véritable location semble très criti-

(1) *Pandectes françaises*, 1894, 1, 321.

quable : elle apparaît tout à fait contraire aux textes mêmes de notre droit. En effet, pour que l'article 1743 soit applicable, il faut nécessairement que l'acquéreur du fonds se trouve en présence d'un *preneur à bail*, car la faculté accordée au locataire d'opposer à l'acquéreur du fonds le bail consenti par le propriétaire est une dérogation remarquable à la règle fondamentale de l'effet relatif des actes juridiques qui, en principe, ne peuvent avoir d'effet qu'à l'égard des parties contractantes. La règle de l'article 1743 du Code civil est donc une faveur exorbitante du droit commun que la loi accorde aux seuls locataires.

Au surplus, la réserve du droit de chasse au profit du propriétaire vendeur ne saurait constituer une location du droit de chasse consentie par l'acheteur. En effet, il n'y a pas de *loyer :* or, il ne peut y avoir de louage sans loyer, pas plus qu'il n'y a de vente sans prix ; et la jurisprudence a même admis la nécessité d'un loyer, spécialement pour qu'il y ait bail de chasse (1). Dès lors, on comprend d'autant moins la solution de la Cour de cassation, faisant de la réserve du droit de chasse une véritable location, que dans l'espèce où a statué l'arrêt du 10 janvier 1893, le vendeur s'était réservé, en aliénant son

(1) En effet, aux termes d'un arrêt de la Cour de Douai du 23 janvier 1905 (D., 1907, 2, 150), le bail de chasse, dont le loyer n'est pas sérieux et n'a même jamais été acquitté, constitue une simple permission de chasse et ne saurait conférer à son bénéficiaire le droit de poursuivre les personnes qui auraient chassé sur le même terrain sans l'autorisation du propriétaire.

terrain, la jouissance *gratuite* du droit de chasse pendant un certain temps.

Il semble que, dans ces conditions, on puisse peut-être considérer la réserve du droit de chasse par le propriétaire comme une sorte de *commodat* ou concession *gratuite* d'un droit *temporaire* de jouissance sur un immeuble. On admet d'ailleurs que le commodat peut s'appliquer aux immeubles. Pothier disait en effet : « Toutes les choses qui sont dans le commerce et qui ne se consomment point par l'usage qu'on en fait, peuvent être l'objet de ce contrat. Ce sont le plus communément les meubles qui en font l'objet : on prête tous les jours un carrosse, un cheval, une tapisserie et autres choses semblables. Néanmoins, les immeubles en peuvent aussi être l'objet : tous les jours un ami prête à son ami sa cave, son grenier, un appartement dans sa maison (1). » Du reste, l'article 1878 du Code civil en déclarant, à propos du commodat, « que tout ce qui est dans le commerce et qui ne se consomme pas par l'usage peut être l'objet de cette convention » n'a fait que reproduire les premières lignes du passage précité de Pothier.

On peut même remarquer que le droit de chasse peut rentrer dans les termes employés par l'article 1878 : ce droit est en effet « dans le commerce » puisqu'il peut faire l'objet d'une location ; en outre,

(1) Pothier, *Traité du prêt à usage*, n° 14. — Voir dans le même sens : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édition, tome IV, § 391, page 594 ; Laurent, *Principes de droit civil*, tome XXVI, nos 454 et 460.

il ne se consomme évidemment pas par l'usage. Il semble donc que l'on puisse rationnellement conclure que la jouissance temporaire et gratuite du droit de chasse est un commodat et non un louage, comme l'a décidé la Cour de cassation dans l'arrêt de 1893. Dès lors, l'article 1743 n'était pas applicable. Cet article force, sans doute, l'acquéreur d'un fonds à respecter le droit d'un *fermier* ou d'un *locataire*, mais ne dit rien du droit des commodataires. En le rédigeant, le législateur n'avait peut-être pas songé qu'il pouvait y avoir des commodataires d'immeubles munis d'un titre de longue durée et ayant date certaine. Il est vrai qu'il y a les mêmes raisons pour que l'on respecte également le droit des locataires et celui des commodataires, mais le texte de l'article 1743, qui déroge au droit commun, se refuse à toute extension en faveur de ces derniers.

Quoi qu'il en soit des critiques auxquelles peut donner lieu le système consacré par la jurisprudence, les acquéreurs de propriétés rurales feront sagement de s'enquérir de l'existence d'une concession de chasse sur la propriété vendue, car le droit de chasse ainsi passé aux mains d'un tiers constitue l'équivalent d'une servitude occulte que l'acquéreur est obligé de respecter. Nous avons vu, en effet, que la jurisprudence protège tous les concessionnaires du droit de chasse sur un fonds aliéné en leur permettant d'invoquer, à l'encontre de l'acquéreur de ce fonds, les dispositions de l'article 1743 du Code civil pour obliger ce dernier à respecter la réserve du droit

de chasse grevant le fonds au profit du propriétaire vendeur et des cessionnaires de ce droit. Sans doute, cette concession qui grève ainsi le fonds aliéné ne saurait être perpétuelle, mais il n'en est pas moins vrai que sa durée, encore que temporaire, ne laisse pas parfois d'être longue et d'engager l'avenir pour plusieurs générations.

Aussi, est-il indispensable à l'acquéreur d'un fonds de connaître l'existence des concessions du droit de chasse pouvant grever son acquisition d'une charge fort lourde. C'est pourquoi il y aurait grand intérêt, afin de les rendre opposables à cet acquéreur, de soumettre les cessions ou réserves du droit de chasse, tout au moins celles ayant une durée supérieure à dix-huit ans, à la formalité de la transcription nécessaire, aux termes de la loi du 23 mars 1855, pour rendre opposables aux tiers les baux qui ont une plus longue durée. C'est d'ailleurs la solution à laquelle devra logiquement aboutir la jurisprudence, puisqu'elle déclare soumis à la transcription les baux de chasse d'une durée supérieure à dix-huit ans (1).

(1) Voir : Douai, 8 février 1905, *Gaz. Pal.*, 1905, 1, 467.

SECTION II

Controverse relative à la réserve tacite du droit de chasse en cas de silence du bail d'un fonds.

Lorsque le propriétaire d'un fonds loue celui-ci à un tiers qui l'exploitera à ses lieu et place, moyennant paiement d'un certain loyer, le droit de chasse sur ce fonds est-il, par le seul fait de la location ainsi consentie, transmis au fermier ou le silence du bail implique-t-il, au contraire, réserve tacite de ce droit au profit du propriétaire?

Il se peut, tout d'abord, que le bail parle du droit de chasse expressément ou implicitement; dans ce cas, il ne saurait y avoir aucune difficulté; tout le monde est d'accord pour dire qu'il faut interpréter la convention, car c'est elle qui, aux termes de l'article 1134 du Code civil, doit faire loi entre les parties. Mais si le bail est muet sur le droit de chasse, la question de savoir à qui il appartient, du propriétaire ou du fermier, a fait l'objet de nombreuses discussions et l'on doit regretter que le législateur ne l'ait pas tranchée. Il semble d'ailleurs avoir agi ainsi intentionnellement : en effet, les Travaux préparatoires de la loi de 1844 nous apprennent que cette question fut soulevée à la Chambre des Députés lors de la discussion de cette loi; mais elle n'y fut pas

résolue, sur l'observation de plusieurs orateurs qui déclarèrent que c'était là une question de droit civil qu'il fallait laisser à l'appréciation souveraine des tribunaux. « Ou le bail, disait un député, M. Mermilliod, aura prévu le cas, ou les décisions de la jurisprudence auront déjà fixé d'avance, ou fixeront, pour l'avenir, le droit des fermiers (1). »

Dans le silence de la loi, la jurisprudence est presque unanime pour réserver le droit de chasse au propriétaire en l'absence de toute clause du bail impliquant l'idée d'une transmission de ce droit au profit du fermier. Mais la question fait, en doctrine, l'objet de grandes discussions et l'on peut dire que de toutes les questions se rapportant au droit de chasse, c'est peut-être la plus controversée. Il existe, en effet, quatre systèmes différents proposés pour la résoudre et encore présentent-ils tous certains inconvénients, en raison desquels nous proposerons une cinquième doctrine.

1er SYSTÈME. — Le droit de chasse appartient concurremment au propriétaire et au fermier.

Ce premier système, le plus ancien en date, fut soutenu en 1834 par Duranton (2), professeur à la Faculté de Droit de Paris. Antérieur par conséquent

(1) CARETTE, *Lois annotées* (2e série), 1831-1844, p. 793, note 3.

(2) DURANTON, *Cours de droit français suivant le Code civil*, tome IV, n° 286, page 240.

C'est en critiquant un arrêt de la Cour de Paris du 19 mars 1812 (S., 1812, 2, 323) que Duranton développe son système. Cet arrêt décla-

à notre loi fondamentale sur la chasse du 3 mai 1844, il s'appuie sur des arguments tirés des dispositions d'une loi, depuis longtemps abrogée. Et, bien qu'en l'état actuel de notre législation, un tel système soit devenu impossible à soutenir, nous avons tenu à le mentionner, afin de montrer les multiples inconvénients qui, au point de vue pratique, résulteraient de son adoption.

Ce système reconnaît le droit de chasse concurremment au propriétaire et au fermier. Ce droit appartient au propriétaire comme attribut de la propriété et au fermier en vertu de la loi du 30 avril 1790. En effet, l'article 1er de cette loi déclare que l'indemnité pour fait de chasse sur autrui est due au propriétaire des fruits et l'article 8 donne le droit de se plaindre du fait de chasse, non seulement au propriétaire du fonds, mais à « toute autre partie intéressée. D'après cela, il serait aussi absurde, dit « Duranton, que celui qui doit recevoir l'indemnité « fût condamné à la payer, qu'il serait contradictoire « que celui qui a l'action pour fait de chasse quand « un autre a chassé sans sa permission, fût lui-même « soumis à cette action pour avoir chassé sur le « même terrain sans la permission d'un autre. »

rait que le fermier, qui ne s'était pas réservé par son bail la faculté de chasser sur les fonds affermés, ne pouvait l'exercer, « attendu, « disait la Cour de Paris, que le gibier qui se repeuple dans les terres « ou dans les bois ne peut être assimilé aux fruits produits par les « terres ou les bois, et que le droit de chasse, qui est une dépendance « du droit de propriété, ne peut appartenir au fermier qu'autant « qu'il lui a été expressément conféré par le propriétaire ».

Selon cet auteur, il résulte donc implicitement des termes de la loi du 30 avril 1790 (1) que le fermier a le droit de chasse sur le fonds affermé, même en dehors de toute stipulation contenue dans le bail.

Mais de ce que le fermier possède le droit de chasse sur le fonds qu'il a loué semblerait logiquement résulter cette conséquence qu'il doit également pouvoir interdire cette faculté au propriétaire. Duranton ne l'admet pas : « la conséquence, dit-il, ne nous paraît, en effet, nullement nécessaire, puisqu'à l'égard du propriétaire, plus spécialement encore qu'à l'égard du fermier, c'est une question d'intention; et tout doit porter à penser, surtout lorsqu'il s'agit d'une propriété d'une certaine étendue et qui notamment renferme des bois ou des landes, que le bailleur est censé s'être réservé, pour lui et les siens, la faculté de chasser, mais sans pour cela avoir nécessairement entendu l'interdire au fermier ».

En un mot, dans ce système, on considère que la faculté de chasser est de droit naturel et n'a été limitée par la loi du 30 avril 1790 qu'à raison du respect dû à la propriété, c'est-à-dire pour en empêcher l'envahissement, même momentané; mais le fermier qui a le droit d'aller et de venir sur le fonds, n'apporte, en chassant, aucune violation à ce droit,

(1) L'argument tiré par Duranton des dispositions de la loi du 30 avril 1790 s'explique aisément si l'on remarque que sa théorie est antérieure à la loi de 1844, et que, à l'époque où elle fut soutenue, cette loi de l'époque révolutionnaire était encore la seule qui régît en France l'exercice du droit de chasse au point de vue civil.

sous ce rapport, puisqu'il ne commet aucun envahissement, aucun trouble; et on ne peut dire qu'il s'empare de la chose d'autrui, puisque les animaux sauvages n'appartiennent à personne.

Ce système qui, dans le silence du bail, accorde le droit de chasse concurremment au propriétaire et au fermier, nous apparaît comme inadmissible, tant en raison de la fragilité de son fondement juridique que des multiples inconvénients pratiques que provoquerait son application.

Tout d'abord, un tel système part d'une idée fausse, et il importe de réfuter l'argument qu'il prétend tirer des dispositions du droit intermédiaire. Comme nous venons de le constater, le raisonnement fait par Duranton à l'appui de sa doctrine peut se résumer ainsi :

La loi du 30 avril 1790 semble supposer que le fermier a, de plein droit et sans stipulation formelle, le droit de chasse sur le fonds affermé puisque son article 1er déclare que celui qui aura chassé sans permission sur le terrain d'autrui sera condamné à payer une amende de 10 livres au propriétaire des fruits. Or, le propriétaire des fruits, c'est le fermier. Ce texte ne se comprendrait donc pas si le fermier n'avait pas le droit de chasse car il serait obligé, au cas où il chasserait sur le fonds loué, de se payer à lui-même cette indemnité. Il en résulte donc, conclut Duranton, que la loi du 30 avril 1790 a reconnu implicitement dans ses dispositions que le droit de chasse appartient aussi au fermier.

Ce raisonnement nous paraît inexact; en effet, l'article 1er de la loi du 30 avril 1790 commence par poser le principe que « nul ne pourra chasser chez autrui », puis il ajoute « à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu et d'une indemnité de 10 livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts s'il y a lieu ». Or, cette disposition ne démontre aucunement que le fermier possède le droit de chasse. Pour rechercher le sens de la loi, il ne faut pas s'attacher isolément à une de ses dispositions. Si le législateur se fût borné à dire : « envers le propriétaire », sans ajouter ces deux mots « des fruits », aucune question n'aurait pu naître. De ce que le législateur a dit « propriétaire des fruits », il ne faut pas conclure qu'il a, dans la seconde partie de cet article, attribué au fermier le droit de chasse qu'il venait de reconnaître au propriétaire dans la première partie de ce même article.

Si le législateur a employé cette expression, nous croyons que c'est par inadvertance : il n'a sans doute pas réfléchi que le propriétaire des fruits pourrait ne pas être le propriétaire du terrain. L'argument, tiré de la loi du 30 avril 1790, nous semble donc sans aucune valeur.

En outre, les conséquences pratiques qu'entraînerait l'application du système de Duranton suffisent à le faire repousser. En accordant le droit de chasse concurremment au propriétaire et au fermier, il tend à mettre en présence deux droits opposés et contra-

dictoires, et son application serait une source de confusion et de conflits perpétuels.

Tout d'abord, si le propriétaire et le fermier ont à la fois le droit de chasse, tous deux pourront non seulement l'exercer, mais aussi le faire exercer, le céder ou le louer à un nombre plus ou moins grand de chasseurs, de sorte que par la volonté de l'un des deux, leur droit deviendrait bientôt le droit de tous. Ce n'est pas là une hypothèse invraisemblable, car les discussions sont fréquentes entre propriétaires et fermiers, et il ne serait pas rare de voir des fermiers donner des permissions de ce genre, uniquement par esprit de tracasserie à l'égard de leur propriétaire, ou inversement.

En outre, dans l'application d'un tel système qu'arrivera-t-il si quelqu'un chasse sur la propriété affermée sans avoir obtenu préalablement l'autorisation soit du propriétaire, soit du fermier ? Il est certain que ceux-ci ne pourront pas avoir tous deux l'action en justice, car il y aurait alors deux indemnités et la loi du 30 avril 1790 n'en accorde qu'une : auquel des deux faudra-t-il donc l'accorder ? *Quid* aussi dans le cas où le propriétaire voudra poursuivre le délinquant, tandis que le fermier ne le voudra pas ?

Enfin, il faudrait décider, en vertu des principes exposés ci-dessus, que l'individu qui désirerait chasser sur un terrain affermé devrait se munir d'une double autorisation émanant à la fois du propriétaire et du fermier. Mais il en résulterait alors que la

volonté de l'un d'eux serait enchaînée par la volonté de l'autre : une telle solution, inadmissible au point de vue juridique, violerait un des principes fondamentaux de notre droit, la règle édictée par l'article 1119 du Code civil qui consacre la relativité des effets des actes juridiques par application de l'adage latin : « *Res inter alios acta aliis neque prodesse, neque nocere potest.* »

En résumé, il faut rejeter le système préconisé par Duranton, car le droit de chasse sur un même fonds ne peut pas appartenir à la fois au propriétaire et au fermier : l'un ou l'autre seul pourra exclusivement le posséder. Si on l'accorde au propriétaire, c'est qu'on envisagera le droit de chasse comme un attribut du droit de propriété et qu'on y voit un droit pouvant se louer indépendamment du fonds sur lequel il s'exerce ; si on le reconnaît au fermier, c'est que l'on considère le droit de chasse comme inséparable de l'exploitation du fonds dont il constituerait un accessoire soumis, comme le fonds lui-même, au droit de jouissance du preneur. Il convient donc d'écarter ce premier système accordant, dans le silence du bail de location d'un fonds, le droit de chasse concurremment au propriétaire et au fermier parce que, d'une part, les arguments juridiques qu'il invoque sont dénués de valeur, et que, d'autre part, son application aboutirait en pratique à des conséquences désastreuses et serait une source de perpétuels conflits.

2e SYSTÈME. — **Le droit de chasse appartient tantôt au propriétaire, tantôt au fermier (1).**

Un second système, adopté notamment par Proudhon, distingue suivant que les terres données à bail consistent en bois, buissons et terrains vagues, ou, au contraire, ne comprennent que des fonds cultivés.

Dans le premier cas, le fermier ne pourrait pas revendiquer le droit de chasse pour lui, parce que ce droit n'aurait rien de commun ni avec les fruits du fonds affermé, ni avec la garantie de leur perception.

Dans le second cas, au contraire, il faudrait accorder le droit de chasse au fermier, parce qu'en le lui refusant, on le priverait d'un moyen efficace pour garantir la perception des fruits produits par le fonds affermé, car, d'une part, en l'absence de ce droit reconnu au fermier, ses récoltes pourraient être ravagées par le gibier, et, d'autre part, si dans ce second cas on accordait le droit de chasse au propriétaire, celui-ci pourrait les endommager en chassant sur les terres affermées.

Selon nous, un tel système établit ainsi une distinction tout à fait arbitraire et ne repose sur aucune base rationnelle.

Tout d'abord, déclare Proudhon, dans le cas où le fonds amodié consiste en bois ou terrains incultes,

(1) Proudhon, *Traité du domaine de propriété*, tome I, page 417, nº 382.

il faut refuser le droit de chasse au fermier. Il donne comme prétexte que, dans ce premier cas, ce droit n'a rien de commun avec les fruits du fonds. Or, une telle raison n'a aucune valeur, ce n'est qu'une simple allégation qu'il faudrait démontrer et qu'on ne saurait invoquer sans en faire une justification préalable.

En outre, pourquoi accorder le droit de chasse au fermier seulement dans le cas où le fonds affermé consiste en terrains en culture? Proudhon prétend, pour justifier cette solution, que la concession ainsi faite du droit de chasse au fermier dans cette seconde hypothèse, lui permettrait de protéger ses récoltes contre les ravages du gibier. Nous ne croyons pas qu'il y ait là une raison suffisante pour justifier l'octroi du droit de chasse, car les garanties que la loi donne au fermier pour la perception des fruits produits par le fonds affermé sont sérieuses et assez fortement organisées pour le protéger d'une façon efficace. En effet, d'une part, le fermier a le droit, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 3 mai 1844, de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui endommagent ses récoltes ; et, d'autre part, s'il n'a pas le droit de tuer le gibier proprement dit, il peut, par application des articles 1382 et 1383 du Code civil, demander devant les tribunaux des dommages-intérêts au titulaire du droit de chasse. Le fermier est donc, tant par les dispositions de la loi de 1844 que par les principes du Code civil, suffisamment protégé contre les dommages causés

par le gibier, sans qu'il soit nécessaire de lui donner en outre le droit de chasse sur le fonds affermé.

Parmi les partisans du système tendant à reconnaître, dans le silence de bail de location d'un fonds, le droit de chasse tantôt au propriétaire, tantôt au fermier, nous citerons aussi MM. Giraudeau et Lelièvre (1) qui, tout en acceptant comme règle générale que le propriétaire a seul le droit de chasse, proposent d'apporter quelques exceptions à ce principe et d'accorder ce droit au fermier dans différents cas : par exemple, s'il s'agissait d'une ferme très éloignée du domicile du propriétaire et sur laquelle il n'aurait jamais chassé, ou encore si la ferme, étant voisine de sa demeure, il était notoire que de tout temps les fermiers y auraient chassé, au vu et au su du propriétaire, sans avoir jamais demandé aucune autorisation.

Nous rejetons aussi cette dernière opinion qui tend à établir, comme le système de Proudhon, que nous avons réfuté, une distinction singulièrement arbitraire, ne reposant sur aucune base juridique et que dès lors, rien ne saurait justifier.

3e SYSTÈME. — **Le droit de chasse appartient au fermier seul.**

Plus exclusif que les précédents, un troisième système, inauguré par Duvergier, accorde au fermier

(1) *La Chasse* (2e édition), page 32, n° 50.

seul le droit de chasse sur le fonds affermé, dans le silence du bail de location.

Pourquoi refuser le droit de chasse au fermier et ne le reconnaître qu'au propriétaire? Il n'y a aucune base rationnelle d'une telle solution et, déclare Duvergier, les jurisconsultes et les magistrats qui l'ont adoptée ont, à leur insu, cédé à l'influence des idées anciennes sur la chasse : leur refus du droit de chasse au fermier s'explique uniquement par ce fait, qu'ils ont éprouvé une répugnance involontaire à admettre que le fermier qui, dans la hiérarchie sociale est placé au-dessous du propriétaire, usât de ce droit autrefois réservé aux classes supérieures.

Logiquement, ajoutent les partisans de ce système, le droit de chasse doit appartenir au fermier. Sans doute, le droit de chasse est inhérent au droit de propriété, mais reste toujours la question de savoir si le propriétaire qui a consenti à transmettre temporairement au fermier toutes les conséquences utiles de sa propriété, a entendu y comprendre l'avantage de tuer le gibier qui passe ou séjourne sur la terre affermée. Il faut présumer que telle a été la volonté du propriétaire et l'on doit reconnaître qu'en dehors de la perception des fruits produits par le fonds, le bail confère au fermier quelques avantages accessoires. N'est-il pas incontestable que, chargé de l'exploitation du fonds, il a le droit de le disposer à son gré, de le parcourir librement et d'en interdire l'accès; que seul, il a à craindre que des dégâts soient faits aux récoltes; que si elles en éprouvent, seul, il en souffre?

D'un autre côté, à quel titre le droit de chasse appartient-il au propriétaire foncier? Ce n'est plus aujourd'hui comme privilège, comme prérogative honorifique; on ne doit y voir qu'une conséquence du droit de propriété, c'est-à-dire du droit d'aller et de venir sur le fonds, d'empêcher les étrangers d'y pénétrer, de percevoir les fruits de la terre et de défendre les récoltes contre toutes les causes de dégradation. Lors donc, remarque Duvergier, que le contrat de louage a transporté au fermier précisément toutes ces facultés qui sont, comme on le voit, *génératrices du droit de chasse,* il faut bien reconnaître que ce droit lui a été aussi transmis implicitement par le bail de location du fonds.

D'ailleurs, ajoute-t-on, la législation sur la chasse, contenue dans la loi du 30 avril 1790, semble consacrer cette solution.

L'article 1er de cette loi condamne celui qui chasse sans permission sur le fonds d'autrui à payer une indemnité, non au propriétaire du fonds, mais au propriétaire des fruits, qui peut toujours éprouver un dommage par un fait de chasse. Vienne donc le propriétaire lui-même chasser sur le fonds affermé, le fermier pourra se plaindre du dommage et demander l'indemnité que lui reconnaît la loi, comme propriétaire des fruits. Or, si le propriétaire n'a pas le droit de chasse, à qui ce droit appartient-il sinon au fermier, qui seul n'est pas responsable du dommage qu'il peut causer en chassant, puisque c'est sa propre chose qui l'éprouve?

La même opinion a été adoptée, postérieurement à Duvergier, par Laurent. Le droit de chasse, dit-il, est un attribut de la propriété; or, le preneur a droit à tous les avantages que la propriété procure, qu'il s'agisse de droits utiles ou de droits qui ne sont exercés que pour l'agrément. Qu'importe donc que la chasse ne soit qu'un plaisir? Est-ce que le fermier ne peut pas avoir le goût et la passion de la chasse aussi bien que le propriétaire? L'objection n'est pas même fondée en droit : la chasse peut être louée, elle constitue donc un droit utile; quelque mince que soit le profit, le preneur y a droit. Pourquoi présumer, dans le silence du bail de location du fonds, que le propriétaire a entendu s'être réservé le plaisir de la chasse? Cette réserve, dit Laurent, est une exception, car on n'a pas besoin de se réserver une chose à laquelle on a droit. Or, une exception ne se présume pas. Si, de droit commun, la chasse est comprise dans le bail, il faut une convention pour qu'elle en soit exceptée. Il ne suffit pas que le bailleur soit censé se réserver le droit de chasse, il faut que le preneur y consente; il faut un concours de volonté et, en son absence, il est impossible de présumer une telle convention; on doit donc reconnaître que, dans le silence du bail, le droit de chasse appartient au fermier (1).

(1) Duvergier, *Le Droit civil français suivant l'ordre du Code*, tome III, titre VIII : Du Contrat de louage, chap. Ier, page 66, n° 73. — Laurent, *Principes de droit civil français*, tome XXV, page 190, n° 172.

Enfin, ajoute-t-on, il y a d'ailleurs à cela une question d'équité. Le fermier nourrit le gibier d'une partie de ses récoltes et la faculté d'exercer le droit de chasse apparaît dès lors comme une sorte de compensation de la perte subie : il est très naturel que le fermier puisse s'emparer du gibier, dont il est le nourricier, sans doute involontaire, mais réel et certain.

On ajoute enfin que la faculté de chasser fait nécessairement partie de la jouissance du fonds affermé, parce que le gibier est un revenu naturel. Or, la jouissance d'un fonds se compose de tous les fruits et revenus qu'il produit; d'où il doit résulter que le fermier cessionnaire de cette jouissance par l'effet du bail, doit profiter du droit de chasse, à moins de réserve expresse au profit du propriétaire.

Malgré tous les arguments invoqués pour essayer de justifier un tel système, nous ne croyons pas devoir l'adopter, bien qu'il compte parmi ses partisans d'éminents juristes comme Duvergier et Laurent.

Nous remarquerons tout d'abord qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'argument que l'on prétend tirer des termes de la loi du 30 avril 1790. Nous avons vu, en effet, dans la réfutation des précédents systèmes, qu'en accordant une indemnité en cas de chasse sur le terrain d'autrui, le législateur avait, par pure inadvertance, employé les mots « propriétaire des fruits », n'ayant pas réfléchi que, dans certains cas notamment dans le cas où le fonds a été donné à bail, le propriétaire des fruits pouvait ne pas être celui du terrain. D'ailleurs, ce qui le prouve, c'est que, lorsque le ter-

rain n'est couvert d'aucune récolte, l'indemnité est néanmoins due par celui qui a chassé sans permission sur le terrain d'autrui. Dans cette hypothèse, ce n'est évidemment pas le propriétaire des fruits qui peut la réclamer puisqu'il n'y a pas de fruits, mais bien le propriétaire du terrain, dont on n'a pas respecté le droit de chasse. Cette simple remarque nous paraît suffisante pour montrer le peu de valeur que revêt l'argument que l'on prétend tirer, pour accorder le droit de chasse au fermier, du simple fait que la loi accorde une indemnité au « propriétaire des fruits ».

En outre, l'argument tiré soi-disant de l'équité ne saurait nous retenir davantage. Nous avons vu, en effet, que les droits du fermier, quant à la perception des fruits du fonds affermé, sont suffisamment protégés, tant par l'article 9, paragraphe 3, de la loi de 1844, que par les articles 1382 et 1383 du Code civil, sans qu'il soit nécessaire de lui accorder le droit de chasse dans le but de sauvegarder ses récoltes.

D'ailleurs, si le fermier savait, au moment du contrat de bail, que le gibier était en quantité suffisante pour causer un tort quelconque à ses cultures, il ne tenait qu'à lui de débattre avec le propriétaire le prix du loyer et de le fixer de façon à compenser le préjudice qui pourrait résulter des dégâts.

Si, au contraire, il ne s'était aperçu que postérieurement au bail de l'existence du gibier en quantité si grande que ses récoltes étaient ravagées, il n'est pas nécessaire, même dans cette hypothèse, de lui recon-

naître le droit de chasse pour sauvegarder ses droits. Il peut, en effet, recourir contre son bailleur, en vertu de l'article 1721 du Code civil aux termes duquel ce dernier répond des vices qui empêchent l'usage de la chose louée, même de ceux dont la cause est postérieure à la location, parce que son obligation de procurer la jouissance au preneur est *successive* et se prolonge pendant toute la durée du bail. Or, la présence du gibier en si grande quantité qu'il dévaste les récoltes constitue, en cas de location d'un fonds, un vice dont l'existence permet au fermier de demander, suivant les circonstances, soit la résiliation du bail, soit la diminution du loyer. De plus, en vertu du même article 1721 dont l'alinéa 2 porte que « s'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser », le fermier pourra obtenir du propriétaire des dommages-intérêts, s'il y avait faute de la part de ce dernier, qui par exemple, aurait négligé de faire le nécessaire pour empêcher la trop grande abondance du gibier ou en aurait favorisé la multiplication excessive. Les droits du fermier sont donc suffisamment protégés par les principes mêmes du Code civil et il n'y a aucune raison de nature à justifier le système qui reconnaît au fermier le droit de chasse sur le fonds affermé.

Cependant, on a proposé de consacrer législativement une telle opinion à laquelle la jurisprudence s'est toujours montrée unanimement hostile. C'est ainsi qu'à la Chambre des députés, une proposition de loi,

déposée dans la séance du 6 juillet 1894 par MM. Lemire, Henry Cochin et plusieurs de leurs collègues, avait pour but, dans le silence du bail, de reconnaître le droit de chasser au fermier et à ses fils habitant avec lui (1). Ce projet de loi fut renvoyé à la Commission de la chasse, et, depuis lors, il n'est jamais revenu à l'ordre du jour.

Remarquons, d'ailleurs, que c'est sans doute à cause de ses inconvénients pratiques qu'un tel système a été abandonné par les législations étrangères qui l'avaient tout d'abord adopté. C'est ainsi qu'en Espagne le système attribuant, dans le silence du bail, le droit de chasse au fermier, après avoir été consacré par la loi du 10 janvier 1879, a été condamné par la loi récente du 16 mai 1902 (2) dont l'article 13 accorde au bailleur, en dehors de toute stipulation du bail, le droit de chasse sur les terres affermées. Enfin, le grand vice du système qui accorde exclusivement le droit de chasse au fermier, c'est de supposer que la chasse ne peut s'exercer qu'aux dépens de ce dernier et qu'elle est une cause incessante de dévastation pour les récoltes. Cette doctrine part de cette idée que le fermier, étant appelé par la loi à profiter des réparations civiles auxquelles donne lieu la chasse, doit pouvoir prendre les dispositions nécessaires pour empêcher que le gibier ne cause des dégâts à ses récoltes; dès lors le droit de chasse appa-

(1) Voir *Journal officiel*, 1894, Chambre des députés, Documents parlementaires, page 1116, annexe n° 784.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1902, page 312.

raîtraît à la fois comme un moyen de les protéger et comme une compensation de la perte subie.

Malgré tout l'attrait qu'offre au premier abord un tel raisonnement, il nous semble quelque peu exagéré. Car, à tout considérer, le droit de chasse reconnu au propriétaire ne saurait causer de préjudice au fermier. Si ce droit était nuisible, la loi ne l'autoriserait pas, et si elle permet la chasse, sous certaines conditions, il est vrai, c'est qu'elle voit en elle une conséquence du droit de propriété tout à fait conciliable avec la conservation des récoltes. D'ailleurs la loi n'autorise la chasse qu'à certaines époques déterminées, alors que le sol est généralement dépouillé de ses récoltes ; à ce moment le fermier n'a rien à redouter de la présence du propriétaire qui chasse sur le fonds affermé.

4e SYSTÈME. — Le droit de chasse appartient au propriétaire seul.

En raison des inconvénients qui pourraient résulter de l'application pratique du précédent système, la majorité des auteurs (1) et la jurisprudence s'accordent généralement pour admettre une quatrième opinion, en vertu de laquelle, dans le silence du bail, le droit de chasse sur le fonds affermé doit appar-

(1) TOULLIER, *Le Droit civil français suivant l'ordre du Code*, tome IV, page 14, n° 19. — TROPLONG, *De l'échange et du louage*, tome Ier, n° 161, page 362. — AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, tome IV, § 365, page 470. — GUILLOUARD, *Traité du contrat de louage* (2e édition), tome Ier, n° 286, page 313.

tenir au propriétaire seul, à l'exclusion du fermier. C'est aussi le système que nous adopterons, tout au moins en principe et comme règle générale. Néanmoins nous verrons, en formulant une cinquième doctrine, qu'il y a lieu d'y apporter, dans certains cas, quelques exceptions en faveur du fermier.

Pour reconnaître ainsi au propriétaire le droit de chasse dans le silence du bail, on peut faire valoir de nombreux arguments. Il est permis de soutenir, notamment, que la chasse est un attribut spécial de la propriété et que, historiquement, comme nous l'avons vu dans notre introduction, elle a toujours été regardée comme telle ; que, sans doute, le droit de chasse peut bien faire l'objet d'une cession, mais qu'il faut que cette cession soit expresse et qu'elle ne saurait résulter implicitement du contrat de bail ne conférant, du reste, au fermier, que le droit de percevoir les fruits de l'immeuble loué et non les avantages voluptuaires ou de pur agrément. Or, le droit de chasse n'étant en général qu'un moyen de distraction, doit, dans le silence du bail, être réservé au propriétaire du fonds affermé.

Enfin on peut ajouter, qu'en l'état actuel des principes admis par notre droit relativement à la propriété du gibier, son acquisition ne se fait que par occupation et qu'elle n'est pas attachée, comme dans certaines législations, à la jouissance du terrain sur lequel il se trouve.

Tels sont les principaux arguments que peut invoquer ce système pour justifier sa solution générale-

ment admise d'ailleurs par la jurisprudence et la doctrine, tant sous l'empire de la loi du 3 mai 1844 que sous celle du 30 avril 1790 et dont nous pouvons même retrouver la trace dans certaines dispositions de la loi romaine. Le système qui, dans le silence du bail, accorde au propriétaire seul le droit de chasse sur le fonds affermé semble avoir été admis par le droit romain. C'était, en effet, l'opinion du jurisconsulte Julien qui « *venationem fructus fundi negavit esse* » (1). Il en était ainsi « *nisi fructus fundi ex venatione constet* », à moins que le fonds ne fût spécialement destiné à la chasse dont elle constituait dès lors le principal revenu. La loi romaine considérait donc que, dans le cas où le propriétaire ne retirait pas de la chasse un produit annuel régulier, si, par exemple, il ne chassait que par distraction, la chasse n'était plus un fruit du fonds; c'était un simple plaisir : dans le silence du bail et en dehors de toute clause impliquant l'idée d'une transmission, le droit de chasse devait être réservé au propriétaire, qui ne pouvait pas être présumé avoir voulu en faire cession au fermier.

Telle était aussi l'opinion qui, sous l'empire de la loi du 30 avril 1790, était admise par la doctrine et consacrée par la jurisprudence. Merlin (2), notamment, l'adoptait dès 1827 : « Dans l'ancienne législation, dit-il, la chasse était l'attribut exclusif de la

(1) Digeste, livre XXII, titre I, *De usuris et fructibus*, § 26 : *De venatione.*

(2) Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, tome II, v° Chasse, § 3, page 229.

puissance féodale. Aujourd'hui, et aux termes de l'article 3 des décrets du 4 août 1789, tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, sur ses possessions seulement, toute espèce de gibier. La chasse est donc aujourd'hui un attribut du droit de propriété. Elle ne peut donc appartenir qu'au propriétaire. Elle n'appartient donc pas au fermier. »

A cette conception on objecte, comme semblant accorder au fermier l'exercice du droit de chasse, l'article 15 de la loi du 30 avril 1790, permettant *en tout temps, au propriétaire ou possesseur, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans ses récoltes.*

Il est facile de réfuter une telle objection en remarquant que cette permission, en tant qu'elle est déclarée commune au fermier, bien loin de conférer à celui-ci le plein exercice du droit de chasse, suppose, au contraire, qu'il ne l'a pas. En le restreignant à la simple faculté de détruire, *par des filets ou autres engins semblables*, le gibier qui, par son excessive multiplication, nuirait à ses récoltes, elle lui refuse clairement le droit de le détruire par les moyens ordinaires de la chasse; et en lui accordant l'usage de ces moyens pour *repousser les bêtes fauves qui se répandraient dans ses récoltes*, elle le lui interdit manifestement à l'égard de toutes les autres espèces de gibier.

Parmi les auteurs qui, sous l'empire de la loi de 1790, étaient partisans du système réservant, dans le silence du bail, le droit de chasse au propriétaire seul, il faut encore citer Proudhon (1). Il remarque tout d'abord que, dans certains cas, la chasse n'est pas un pur objet d'agrément et qu'elle peut donner à un fonds un produit qu'il n'aurait pas sans elle, ce qui aura lieu s'il s'agit d'une garenne peuplée de lapins, ou de friches stériles sur lesquelles le gibier serait tellement abondant qu'on en retire un produit périodique et annuel. Dans ce cas, le bail même de location du fonds donnerait, même en dehors de toute clause formelle, le droit de chasse au fermier, parce que ce droit serait le seul moyen de tirer du fonds affermé son unique revenu. « Mais, dit Proudhon, s'il s'agit du bail d'une ferme ou de tout autre terrain dont la chasse ne constitue pas un revenu ordinaire, il ne faudra pas appliquer la même solution. Car, dans ce cas, la chasse n'est qu'un plaisir, dont le propriétaire, en l'absence de toute clause du bail, n'est pas censé avoir voulu faire cession au fermier. »

Cette opinion nous semble tout à fait rationnelle. En effet, qu'est-ce que le droit de jouir, conféré au preneur par le bail à ferme? C'est le droit de percevoir les fruits et de profiter de tous les produits utiles de la chose. A quel titre la chasse se trouverait-elle donc comprise dans le bail? Sans doute, le

(1) Proudhon, *De l'échange et du louage*, tome Ier, page 362, nº 161.

fermier profite accessoirement de certains avantages, par exemple de loger dans les bâtiments, d'user des aisances de la propriété, de parcourir le fonds librement, d'en interdire l'entrée aux personnes étrangères. Mais ce ne sont là que des concessions fondées sur la force des choses, ce sont des corollaires de son obligation d'exploiter la chose en bon père de famille, de la conserver en bon état, de la surveiller. Il faut bien que le propriétaire lui laisse l'usage des moyens nécessaires pour parvenir à ce résultat. Mais la chasse reste en dehors de ces avantages. Elle ne se rattache pas aux choses dont le fermier a nécessairement besoin pour jouir du bail à lui consenti par le propriétaire. Elle n'est d'ordinaire qu'une agréable distraction, un honnête passe-temps; elle n'est, sauf quelques rares exceptions, d'aucun secours pour la mise en valeur et l'exploitation du fonds entre les mains du fermier, à l'exclusion duquel le droit de chasse doit être réservé au propriétaire.

C'est aussi ce qu'avait déjà admis la jurisprudence, sous l'empire de la loi de 1790 dans de nombreuses décisions, parmi lesquelles nous mentionnerons tout d'abord un arrêt de la Cour de Paris du 19 mars 1812 (1), déclarant que le fermier ne peut exercer le droit de chasse, lorsque son bail se tait sur ce point, « attendu, disait cet arrêt, que le gibier, qui se repeuple dans les terres et les bois, ne peut être assimilé aux fruits produits par eux et que le droit de

(1) S., 1812, 2, 327.

chasse qui est une dépendance du droit de propriété, ne peut appartenir au fermier qu'autant qu'il lui a été expressément conféré par le propriétaire ».

Quelques années plus tard, la même solution fut à nouveau consacrée par un arrêt de la Cour d'Angers du 14 août 1826 (1) et par un arrêt de la Cour de Cassation du 12 juin 1828 (2), aux termes duquel « le droit de chasse appartient au propriétaire et non au fermier, quand il n'y a pas dans le bail clause contraire ». Il en résulte donc que le fermier n'a pas qualité pour autoriser un tiers à chasser sur le fonds affermé. « En conséquence, déclare en effet l'arrêt précité, est réputé chasser sur le terrain d'autrui, sans permission, celui qui chasse sur le terrain d'un autre, avec la seule autorisation du fermier. » Sous l'empire de la loi du 30 avril 1790, la doctrine et la jurisprudence étaient donc d'accord pour reconnaître au propriétaire, dans le silence du bail, le droit de chasse sur le fonds affermé.

Mais fallait-il encore admettre la même solution en présence des termes de la loi du 3 mai 1844 ? Car, à première vue, il semble que certaines de ses dispositions eussent entendu consacrer implicitement un système contraire : l'on pourrait être tenté de citer notamment les articles 1^er^, paragraphe 2, et 9, paragraphe 3, de cette loi, comme paraissant impliquer l'idée d'une réserve tacite du droit de chasse au profit

(1) Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, v° Chasse, § 8, page 235.
(2) S., 1828, 1, 351.

du fermier. Nous verrons toutefois qu'il n'en est rien.

Sans doute, pourrait-on dire au premier abord, le législateur, en énumérant les personnes à qui il accorde le droit de chasse sur un fonds, ne mentionne pas expressément le fermier, mais ce dernier se trouve compris implicitement dans l'expression « ayants droit » employée par l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844.

Si l'on songeait à soulever une telle objection, nous répondrions qu'assurément elle ne saurait retenir l'attention, car le fermier, par rapport au droit de chasse, ne peut, dans le silence du bail, être considéré comme un « *ayant droit* » au sens de la loi de 1844.

En effet, qu'est-ce qu'un « ayant droit »? Par définition même, c'est celui qui se trouve mis, *par rapport à un droit bien déterminé*, aux lieu et place du propriétaire, par suite d'une convention. L' « ayant droit » du propriétaire, au sens de l'article 1er de la loi de 1844 sera, par exemple, l'individu à qui il aura cédé son droit de chasse par un bail dont les clauses expresses contiendront transmission de ce droit. Mais, comme le déclare expressément un arrêt de la Cour de cassation belge du 16 juillet 1888 (1), « le fermier, dans le silence du bail de location d'un fonds n'est pas, quant à la chasse, l'ayant droit du propriétaire »; il n'a que la faculté de percevoir les fruits produits par le fonds affermé, et on ne saurait

(1) *Pasicrisie belge*, 1888, 1re partie, page 297.

admettre que, spécialement en ce qui concerne le droit de chasse, il puisse être considéré, en dehors d'une délégation expresse émanée du propriétaire, comme substitué à ce dernier, dans l'exercice d'un droit dont la jouissance ne lui a pas été expressément accordée. On ne saurait donc invoquer l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844 pour essayer de soutenir que le droit de chasse sur le fonds affermé appartient au fermier : car ce dernier ne peut pas, dans le silence du bail, être considéré, par rapport au droit de chasse, comme l' « ayant droit » du propriétaire.

L'opinion que nous défendons pourrait encore invoquer en sa faveur les Travaux préparatoires de la loi de 1844. En effet, lors de la discussion de cette loi, deux députés, MM. Toye et de la Plesse, auraient voulu que l'on exprimât ce qu'il fallait entendre par « possesseurs », et notamment si le fermier était compris dans cette expression. Un autre député, M. Mermilliod s'y serait opposé en déclarant qu'il y avait là une question de droit civil laissée à l'appréciation des tribunaux, mais qu'en tout cas les expressions « ayants droit ou possesseurs » ne sauraient s'appliquer au fermier (1).

Une autre disposition de la loi du 3 mai 1844, l'article 9, paragraphe 3, semblerait aussi, à première vue, en contradiction avec notre système. Aussi croyons-nous devoir réfuter l'argument qu'on préten-

(1) Carette, *Lois annotées* (2e série, 1831-1844), page 793, note 3. — Voir aussi : *Moniteur* du 11 février 1844, pages 278 et 279.

drait en tirer pour reconnaître au fermier, dans le silence du bail, le droit de chasse sur le fonds affermé. Cet article, pourrait-on dire, en accordant au fermier le droit de repousser et de détruire, *même avec des armes à feu*, les animaux nuisibles qui porteraient atteinte à ses récoltes, entend lui conférer ainsi implicitement le droit de chasse.

Il nous suffirait de répondre qu'un tel raisonnement aurait sa source dans une confusion entre le droit de détruire les animaux nuisibles et le droit de chasse proprement dit. Il importe, au contraire, d'établir une distinction très nette entre ces deux droits, qui n'ont aucune ressemblance (1).

En effet, à la différence du droit de chasse qui s'exerce seulement à une certaine époque de l'année, à la suite d'un arrêté préfectoral et ordinairement lorsque la terre est dépouillée de ses fruits, le droit de détruire les animaux malfaisants se pratique, au contraire, en tout temps et particulièrement dans la saison où il existe sur pied des produits à protéger. En un mot, d'après la loi de 1844, le fermier, en

(1) Cette distinction nous semble avoir été déjà faite par la loi du 30 avril 1790. En effet, l'article 1er de cette loi interdit l'exercice du droit de chasse pendant un certain temps de l'année et l'article 15 déclare au contraire que le droit de détruire les animaux nuisibles aux récoltes peut s'exercer en tout temps.

En outre, le rapprochement des articles 1, 13, 14 et 15 de cette loi montre que, si elle reconnaît le droit de chasse aux propriétaires et *possesseurs*, elle ne comprend pas *le fermier* parmi ces derniers, puisque dans l'article 15, parlant du droit de détruire les animaux nuisibles, elle accorde ce droit en tout temps aux propriétaires ou possesseurs et *même au fermier*, limitant ainsi expressément, à la seule faculté de détruire les animaux nuisibles aux récoltes, les droits qui doivent être reconnus au fermier dans le silence du bail.

dehors de toute stipulation du bail impliquant l'idée d'une transmission du droit de chasse, doit garder, vis-à-vis du gibier, une attitude défensive en le repoussant et en le détruisant, même avec des armes à feu, s'il endommage ses récoltes ; mais cette loi ne lui a pas permis d'avoir une attitude offensive en attaquant et en poursuivant le gibier, par l'exercice du droit de chasse qui, dans le silence du bail, doit être réservé au propriétaire.

Nous constatons, d'ailleurs, en ce dernier sens, l'accord unanime de la doctrine et de la jurisprudence qui, sous l'empire de la loi de 1844, ont toujours continué à admettre la solution précédemment consacrée sous la loi de 1790.

Parmi les auteurs qui adoptent cette opinion, nous citerons notamment Aubry et Rau (1) : « A moins de convention contraire, disent-ils, le preneur ne jouit pas, sur les fonds affermés, du droit de chasse que le propriétaire conserve la faculté d'exercer lui-même ou de céder à des tiers. »

M. Guillouard (2) se rallie aussi à cette doctrine en faisant remarquer que la chasse est un attribut spécial de la propriété qui, historiquement, n'a jamais appartenu au fermier, mais a toujours été considéré comme l'apanage du maître du sol. « Ce que le bail

(1) *Cours de droit civil français*, tome IV, § 365, page 470.

(2) *Traité du contrat de louage* (2e édition), tome Ier, n° 286, p. 313. — Voir dans le même sens : Béquet et Dupré, *Répertoire de droit administratif*, tome IV, v° Chasse, page 389, n° 11. — Baudry-Lacantinerie et Albert Wahl, *Traité théorique et pratique de droit civil :* Du contrat de louage, tome Ier, page 327, n° 612.

confère au fermier, dit-il, c'est le droit de jouir des droits utiles attachés à la possession de la chose : mais le propriétaire ne se dépouille pas, parce qu'il loue sa ferme, de tout l'agrément attaché à la terre, et il conserve le droit de chasser au même titre qu'il garde le droit de s'y promener. »

La jurisprudence approuve généralement la solution proposée par la doctrine. Parmi les décisions qui l'ont consacrée, nous citerons notamment un arrêt de la Cour d'Amiens du 3 mars 1888 (1), qui déclare que « le droit de chasse sur une propriété louée appartient, à moins de stipulations contraires, au propriétaire et non au fermier ».

Il est curieux de constater que, peu de temps après cet arrêt de la Cour d'Amiens, la jurisprudence belge adoptait la même solution. En effet, par un arrêt du 16 juillet 1888 (2), la Cour de cassation de Bruxelles infirmait un arrêt de la Cour de Gand du 28 mai de de la même année qui avait reconnu à un fermier, dans le silence du bail, le droit d'autoriser un tiers à chasser sur le fonds affermé. A la suite d'un pourvoi formé contre cette décision, la Cour de cassation belge a admis, contrairement à l'arrêt de la Cour de Gand, que le fait de chasser sur un fonds affermé, avec la seule autorisation du fermier, constituait le délit de chasse sur le terrain d'autrui parce *qu'en*

(1) *Gaz. Pal.*, 1888, 1, 874. — Voir dans le même sens : Grenoble, 19 mars 1846, S., 1846, 2, 468. — Rouen, 22 mars 1861, S,, 1861, 2, 406. — Riom, 21 décembre 1864, S., 1865, 2, 270.

(2) *Pasicrisie belge*, 1888, 1re partie, page 297.

principe, le droit de chasse n'appartient pas au fermier, « attendu, dit la Cour de cassation, que le droit de chasse est un attribut de la propriété ; que l'article 4 de la loi sur la chasse du 28 février 1882 défend de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ; *qu'à défaut de stipulation expresse dans le bail, le fermier n'est pas, quant à la chasse, l'ayant droit du propriétaire,* le gibier ne constituant ni un fruit de la terre, ni un produit utile du fonds ».

Ajoutons enfin que la loi du 18 juillet 1889 sur le Code rural, en refusant expressément le droit de chasse au fermier, dans le cas de colonat partiaire ou métayage, est venue fournir ainsi, à l'encontre de ce dernier et en faveur du propriétaire, un puissant argument d'analogie. L'article 5 de cette loi déclare, en effet, que « les droits de chasse et de pêche restent au propriétaire ». Les Travaux préparatoires de cette loi nous montrent, d'ailleurs, que le législateur entendait, par cette disposition, consacrer une solution généralement admise : « Les droits de chasse et de pêche, disait M. Million dans son rapport à la Chambre des députés, ont donné lieu à des difficultés lorsqu'il s'agissait de bail à ferme, mais ils ne paraissent pas avoir donné naissance à des contestations dans le cas de colonat partiaire ; néanmoins, le Sénat a cru devoir prévenir toute discussion à cet égard *en consacrant l'usage général en cette matière, qui est que les droits de chasse et de pêche restent au propriétaire,* à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une stipula-

tion contraire, auquel cas la convention réglerait la situation des parties (1). »

La plupart des législations étrangères accordent au propriétaire seul, dans le silence du bail, le droit de chasse sur le fonds affermé.

Ainsi, en Angleterre, un statut rendu sous le règne de Guillaume IV, le 5 octobre 1831, porte, dans son chapitre XXXII, que le propriétaire a seul le droit de chasser ou d'autoriser des personnes, munies d'un permis de chasse, à le faire, et qu'aucun fermier, à vie ou à terme, n'a, d'après ses baux et contrats, le droit de chasser, *à moins que cela n'ait été expressément convenu* (2).

Il en est de même en Roumanie, où la loi du 20 octobre-10 novembre 1891 (3) déclare, dans son article 1er, paragraphe 2, que « le droit de chasse n'appartient aux fermiers que si, par le contrat d'affermage, ce droit leur a été concédé ».

Enfin, en Espagne, une loi récente sur la chasse du 16 mai 1902 (4) consacre la même solution en déclarant expressément dans son article 13 que « le droit de chasse appartient au propriétaire du fonds, à moins que le contraire n'ait été stipulé dans le contrat de location ».

(1) Labori et Schaffhauser, *Répertoire encyclopédique du droit français*, tome II, v° Chasse, page 629, n° 20.

(2) *An act to amend the laws in England relative to game.* (Faider, *Histoire du droit de chasse*, page 368, § 1.)

(3) Demay, *Recueil des lois sur la chasse*, page 801.

(4) *Annuaire de législation étrangère*, 1902, page 312. — Cette nouvelle loi abroge ainsi le principe contraire posé par la loi du 10 janvier 1879. (Voir *Annuaire de législation étrangère*, IXe année, p. 427.)

Toutefois si, d'une part, l'accord unanime entre la doctrine et la jurisprudence et l'exemple de certaines législations étrangères nous engagent à admettre comme règle générale que, dans le silence du bail, le droit de chasse sur le fonds affermé appartient au propriétaire; d'autre part, certaines considérations d'utilité pratique semblent militer en faveur de restrictions qu'il conviendrait d'apporter à ce système : tel que nous venons de le présenter, il pourrait apparaître, dans certains cas, comme particulièrement contraire à l'intention même des parties contractantes. D'où la nécessité d'en atténuer les conséquences trop rigoureuses, par certains tempéraments : ce sera le but que nous nous proposerons en formulant sur ce point une cinquième opinion.

5e SYSTÈME. — En principe, le droit de chasse appartiendra au propriétaire, à l'exception des cas où, soit l'intention présumée des parties, soit la destination de l'immeuble loué, permettra d'interpréter le silence du bail comme une réserve tacite du droit de chasse au profit du fermier.

Nous venons de voir que le précédent système réserve exclusivement au propriétaire du fonds loué l'exercice du droit de chasse. Ce principe ainsi admis doit-il être général et s'appliquer dans tous les cas indistinctement? Nous ne le croyons pas, et il nous semble qu'il y aurait lieu, au contraire, d'y apporter certains tempéraments.

Tout en acceptant comme règle générale que le propriétaire a seul, en principe, le droit de chasse

sur le fonds loué, nous atténuerons quelque peu les conséquences rigoureuses découlant de ce système, par certaines restrictions fondées sur l'intention présumée des parties. Nous déciderons que le droit de chasse appartiendra au fermier dans tous les cas où l'exercice de ce droit par le propriétaire ou par un tiers qui le tiendrait de lui serait, en l'état des lieux, tellement incommode ou onéreux pour le locataire du fonds, qu'on puisse facilement admettre qu'il n'avait pas eu, en prenant le fonds à bail, l'intention de s'obliger à subir l'exercice du droit de chasse par le propriétaire ou par toute autre personne.

C'est ce qui aura lieu notamment dans deux cas : tout d'abord dans l'hypothèse d'un bail portant sur un fonds dont la chasse constitue le principal revenu (*cujus fructus in ipsa venatione constat*); en outre, lorsqu'il s'agira d'une location ayant pour objet l'agrément lui-même du fonds loué.

Par application de ces principes, nous admettrons que, en dehors même de toute stipulation du bail de nature à indiquer l'intention des parties, le droit de chasse appartiendra exclusivement au fermier, soit lorsqu'il s'agira d'un fonds de telle nature que le gibier en soit l'unique revenu ou tout au moins une partie importante de ce revenu, soit lorsqu'on se trouvera en présence d'une location ayant pour objet l'agrément lui-même du fonds loué. Ainsi, s'il s'agit de la location d'une propriété de luxe comprenant une maison et un parc attenant à l'habitation, il serait impossible d'admettre que le droit de chasse

appartiendra au propriétaire parce qu'il peut arriver très fréquemment que c'est précisément pour l'agrément procuré par l'exercice du droit de chasse que ce parc a été loué.

Il y aurait lieu d'adopter la même solution, s'il s'agissait, par exemple, de la location d'une garenne, car le gibier constitue, dans ce cas, un véritable produit du fonds. Mais dans quel cas le gibier pourra-t-il être considéré comme constituant véritablement un revenu du fonds? Il y a là une pure question de fait laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux.

Enfin, nous admettrons comme règle générale, ne comportant aucune exception que, même dans le silence du bail, le droit de chasse appartiendra toujours exclusivement au fermier dans l'enclos attenant à son habitation et faisant ainsi partie de son domicile. Car, en notre matière, il faut donner à ce mot un sens très large.

Une telle interprétation peut d'ailleurs se baser sur les Travaux préparatoires de la loi de 1844 : « Qu'est-ce que le domicile, disait, lors de la discussion de la loi de 1844, le rapporteur de la commission? Est-ce seulement la portion de bâtiments affectés à l'usage personnel de l'individu? Non, c'est d'abord l'ensemble des bâtiments, c'est ensuite la portion de l'héritage, qui est close d'une manière continue et totalement dépendante de l'habitation, qui se confond avec elle et qui jouit des mêmes privilèges et des mêmes garanties. Nous considérons

l'enclos comme partie de l'habitation, nous lui donnons l'inviolabilité entière du domicile (1). »

Le propriétaire ne saurait donc conserver le droit de chasse dans le cas où le terrain loué est clos et attenant à l'habitation du locataire dont il forme une dépendance nécessaire. La raison déterminante de l'exception que nous introduisons en faveur du fermier est donc le principe de l'inviolabilité du domicile : ce lieu a un caractère sacré qui empêche qui que ce soit d'y pénétrer sans l'autorisation de celui qui l'habite. Quiconque en forcerait l'accès commettrait un délit sévèrement réprimé par l'article 184 du Code pénal. Le fermier, ayant donc seul le droit de permettre d'y entrer, doit avoir seul le droit d'y chasser.

Ajoutons enfin qu'il y aurait de graves inconvénients à accorder au propriétaire le droit de chasse dans l'enclos attenant à l'habitation du fermier, car ce serait lui permettre de froisser ainsi son locataire par des entrées et des sorties perpétuelles dans les dépendances de son habitation.

Remarquons, en terminant, que la restriction admise en faveur du fermier quant à l'exercice du droit de chasse appartenant au propriétaire sur le fonds affermé, doit être renfermée dans de justes limites et qu'il faut se garder de l'étendre à des parties du fonds qui ne seraient pas une dépendance immédiate du domicile du fermier. C'est ce qu'a jugé

(1) *Moniteur* du 13 février 1844, page 286.

la jurisprudence en décidant qu'il y avait délit de la part d'un fermier qui tire un lièvre dans un herbage faisant partie de la ferme, mais qui n'est pas clos et qu'on ne peut pas considérer comme une dépendance de l'habitation (1).

En résumé, si en l'absence de toute stipulation écrite dans le bail, le droit de chasse devra, en principe, être présumé réservé au propriétaire à l'exclusion du fermier, cette présomption pourra être déclarée inapplicable, par interprétation de la commune intention des parties, dans le cas où le droit de chasse exercé, soit par le propriétaire, soit par des tiers qu'il se substituerait, serait, à raison de la disposition des lieux, tellement incommode ou onéreux pour le fermier, qu'il ne soit pas possible d'admettre que celui-ci ait entendu s'obliger à le subir.

Les tribunaux devront donc rechercher, non seulement d'après les dispositions du bail, mais encore d'après toutes les circonstances de la cause, la *commune intention des parties*; ils pourront décider que le droit de chasse ne sera pas compris dans le bail, lorsque l'exercice de ce droit par le propriétaire ou par des tiers serait tellement onéreux ou incommode pour le preneur, qu'on ne puisse raisonnablement admettre qu'il ait consenti à le supporter.

De même, le propriétaire d'un terrain ne saurait être considéré comme ayant conservé le droit de chasse, lorsque le bail du fonds contiendrait des

(1) Rouen, 28 juin 1867, *Revue forestière*, tome IV, n° 648.

clauses et conditions, telles que l'exercice du droit de chasse serait manifestement incompatible avec la *destination* de l'immeuble loué (1). Ainsi, un jugement du tribunal correctionnel d'Alger, du 27 mai 1910 (2), décide que, dans le silence du bail, le droit de chasse appartiendra au fermier, spécialement lorsque le bail a pour objet des terres en culture et que, conformément aux usages locaux, le fermier a, depuis son entrée en jouissance, exercé seul le droit de chasse.

(1) Amiens, 17 mai 1906, *Recueil de la Gazette des tribunaux*, 1906, 2e sem., 2, 119.

(2) *Recueil de la Gazette des tribunaux*, 1910, 2e sem., 2, 231

DEUXIÈME PARTIE

EXERCICE DU DROIT DE CHASSE PAR UNE COLLECTIVITÉ

Nous avons supposé jusqu'ici que le droit de chasse n'appartenait qu'à une seule personne. Mais il arrive très souvent que ce droit est, sur un même fonds, commun à plusieurs titulaires.

Tout d'abord, le fonds sur lequel s'exerce le droit de chasse peut appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires ; dans ce cas, il est évident que la coexistence, par rapport à un même fonds, de plusieurs titulaires du droit de chasse, ne suffit pas à créer une « collectivité » au sens juridique de ce mot ; il n'y a là qu'un état de fait, qui prend ordinairement naissance en dehors de tout concours de volonté.

Mais il peut arriver que plusieurs personnes forment un contrat par lequel elles décident de mettre en commun le droit de chasse qui leur appartient ; ce groupement volontairement formé pourra, sous

certaines conditions, constituer une véritable collectivité, douée de la personnalité morale.

Nous étudierons donc, dans cette seconde partie, comment le droit de chasse peut être exercé par des copropriétaires restés dans l'indivision ; puis nous examinerons la nature juridique et le fonctionnement de la convention communément dénommée « société de chasse » ; nous rechercherons enfin dans quelle mesure certains groupements de chasseurs peuvent revêtir la forme d'associations syndicales.

CHAPITRE PREMIER

Le droit de chasse appartenant à des copropriétaires restés daas l'indivision.

De toutes les questions se rapportant au droit de chasse, l'une des plus complexes est incontestablement celle de l'exercice de ce droit par des copropriétaires restés dans l'indivision. Ce problème se rattache, en effet, à l'une des matières les plus ardues de la science juridique, à tel point qu'on a pu dire très justement que, « dans tout l'arsenal de nos législations modernes, il n'est peut-être pas une institution qui soit aussi équivoque et déconcertante que la copropriété avec indivision » (1). Aussi, convient-il de chercher, dans la complexité même de cette étude, l'explication du silence que gardent, à son sujet, les théoriciens du droit de chasse.

L'exercice du droit de chasse sur une propriété indivise est cependant une question qui, malgré les difficultés qu'elle présente au point de vue juridique, n'en revêt pas moins un intérêt pratique qu'on ne saurait contester.

(1) Josserand, *Essai sur la propriété collective* (*Livre du centenaire du Code civil*, tome I, page 370).

Remarquons que, en fait, les hypothèses où elle se rencontre sont assez rares, car s'il faut en croire Laurent, « ce que les hommes recherchent et ce qu'ils ambitionnent, c'est un coin de terre où ils soient les maîtres de s'arranger un intérieur à leur guise » (1). La copropriété apparaît, au contraire, tout à fait opposée à cette conception. D'après Aubry et Rau (2), elle consiste essentiellement dans « un droit de propriété compétant à plusieurs personnes sur une seule et même chose, qui n'appartient ainsi à chacune d'elles *que pour une quote-part idéale ou abstraite* » (3).

On a d'ailleurs nié que la copropriété ainsi entendue soit une véritable propriété ; d'abord, en raison des importantes restrictions apportées aux droits des copropriétaires, ensuite à cause du caractère décla-

(1) Laurent, *Principes de droit civil français*, tome VII, n° 487.

(2) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, tome II, § 221.

(3) Cette définition a donné lieu à certaines critiques. D'après M. Parthéniu (*Le Droit social sur les choses*, thèse, Paris, 1908, v. pages 133 et 134) « l'idée de quote-part idéale ou abstraite ne dit rien de précis, n'avance en rien la conception. Il existe bien des quotes-parts dans l'indivision, mais ces quotes-parts ne sont nullement idéales ou abstraites, elles sont concrètes : ce sont des quotes-parts non pas de la chose — la chose est indivise — mais de la jouissance totale que peut offrir la chose entière. Et chaque quote-part de jouissance constitue non pas une quote-part de droit, mais un droit entier : tout le droit qui compète à chaque propriétaire ». La vraie définition s'attachant à faire voir le contenu du droit du copropriétaire devrait, d'après le même auteur, « marquer ce fait qu'il ne comprend qu'une raction de la jouissance totale susceptible d'être tirée de la chose, et présenter cela comme un résultat nécessaire du fait que le droit du copropriétaire ne se conçoit qu'encadré dans un système de droits identiques, compétant à plusieurs sujets, sur la même chose ».

ratif du partage qui fait évanouir rétroactivement la copropriété (1).

Quoi qu'il en soit, nous admettrons, avec M. Planiol, que la copropriété est une variété spéciale de la propriété où « le droit de chaque propriétaire porte sur l'ensemble et non sur une portion déterminée de la chose commune » (2). La part de chaque copropriétaire n'est donc pas une part matérielle, mais une *quote-part* s'exprimant par un chiffre : un tiers, un quart, un dixième. C'est le *droit* de propriété qui est partagé entre tous les copropriétaires ; la chose ne l'est pas, elle est *indivise* (3). On peut, dès lors, se représenter le droit de chaque copropriétaire comme frappant chaque molécule de la chose et y rencontrant le droit de ses copropriétaires pour la quotité qui appartient à ceux-ci. Le nombre des copropriétaires n'a pas de limite théorique, mais en fait, la plupart des indivisions existent entre personnes peu nombreuses. Les parts de chacun dans la propriété commune peuvent, en outre, être égales ou inégales ; s'il y a inégalité, elle peut être aussi grande qu'on voudra.

Le code civil ne traite nulle part de la copropriété,

(1) Laurent, *Principes de droit civil français*, tome X, n° 212.

(2) Planiol, *Traité élémentaire de droit civil* (4e édition), tome Ier, n° 2497.

(3) « Il en résultera, dit M. Micesco, que le droit de propriété, qui d'habitude s'incorpore à son objet au point de se *matérialiser*, devient, dans les limites de la fraction de chacun, une chose purement *intellectuelle*, distincte des autres fractions, mais ne pouvant se matérialiser et faire qu'un avec l'objet, qu'après s'être intégré les autres fractions, ou s'être localisée elle-même sur une partie de la chose, par le partage », Istratti Micesco, *La Personnalité morale et l'indivision comme constructions juridiques* (thèse, Paris, 1907), v. p. 135.

il ne s'occupe que du partage de la chose commune. Pour suppléer à cette lacune, les auteurs ont fait dériver la théorie de la copropriété de l'essence juridique de la propriété en général et des dispositions légales concernant le partage des successions.

L'indivision, état de plusieurs personnes qui ont ensemble, sur une même chose, des droits communs et non partagés, est un état *sui generis*, dont le législateur n'a nulle part tracé une théorie générale et qu'il ne faut pas confondre avec la société (1). Ajoutons enfin que la copropriété, forme la plus ordinaire de l'indivision, a sa source principalement dans la dévolution successorale.

Après ces quelques explications sur la propriété indivise (2), étudions comment le droit de chasse sera exercé par des copropriétaires.

SECTION I

Exercice du droit de chasse par les copropriétaires eux-mêmes.

Tout d'abord, il est un point sur lequel tout le monde paraît d'accord. Puisque le droit d'un copro-

(1) D'après M. Thaller (*Traité de droit commercial*, 3e édition, page 150) « la société est un état cherché en raison de sa supériorité productive », tandis que « l'indivision ordinaire est un état subi tenant au concours accidentel de plusieurs sur la même chose ».

(2) Pour une étude plus complète des droits appartenant aux copropriétaires indivis, consulter Goubeaux, *Etude sur la clause d'indivision forcée et perpétuelle en droit civil français*, thèse, Nancy, 1910. Voir pages 271 à 327.

priétaire porte sur toutes les parcelles de la propriété indistinctement, on admet que chacun des communistes peut chasser sans l'autorisation des autres sur toute l'étendue de la propriété indivise. Le droit de chasse sur un fonds indivis peut donc être également exercé par chacun des copropriétaires, quand même ils auraient des droits inégaux dans la copropriété.

Mais quelle sera l'étendue du droit de chasse qui appartient ainsi à chaque communiste sur le fonds indivis ?

Il est incontestable que le droit d'un copropriétaire n'est pas aussi absolu que celui d'un propriétaire exclusif. Ce dernier peut évidemment abuser du droit de chasse qui lui appartient sur sa propriété, en procédant, par exemple, à la destruction complète du gibier qui se trouve sur son terrain. Il ne nuira à personne en agissant ainsi, car on peut toujours supprimer un droit dont on a la jouissance exclusive.

Mais le copropriétaire n'est pas seul; les autres copropriétaires ont chacun leur intérêt particulier. Ils ont, eux aussi, le droit de jouir de la chose commune et de profiter de tous ses avantages. C'est donc dans le droit des autres qu'il faut chercher la limite des droits de l'un d'eux.

Sans doute, le droit de chasse, à défaut de limitation formelle résultant d'un contrat, comprend essentiellement, pour son titulaire, la faculté de chasser personnellement aussi souvent qu'il le juge bon.

Lorsque ce droit est commun à plusieurs titulaires,

comme dans l'hypothèse de propriété indivise, il est certain qu'il ne change pas de nature et confère les mêmes avantages. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il peut être limité en cas d'abus pouvant léser les communistes, c'est-à-dire les empêcher d'user de leur droit propre, ou rendre ce droit inefficace et sans valeur. Il y aurait excès, par exemple, si la fréquence, la durée ou le mode des chasses d'un des copropriétaires et le nombre des chasseurs invités par lui tendaient, de façon certaine, à amener la destruction complète ou trop considérable du gibier et, par suite, à réduire, trop au-dessous de ce qu'ils sont autorisés à espérer, la valeur du droit de chasse des autres copropriétaires. La jurisprudence a d'ailleurs consacré cette solution, notamment par un arrêt de la Cour d'Amiens du 15 juillet 1908 (1).

SECTION II

Permission de chasser sur un fonds indivis.

Si l'on est d'accord pour reconnaître à chaque copropriétaire le droit de chasse sur le fonds indivis, il n'en est pas de même en ce qui concerne la transmission, à titre gratuit ou à titre onéreux, de ce même droit. Il y a notamment controverse sur la

(1) D., 1909, 5, 2.

question de savoir si un copropriétaire peut, sans l'agrément de l'unanimité des autres copropriétaires, autoriser un tiers à chasser sur le fonds indivis.

D'après une première opinion, l'autorisation de chasser sur un fonds indivis peut être valablement donnée par un seul des copropriétaires; il n'est pas nécessaire qu'elle émane de tous. Ce système a été consacré par un arrêt de la Cour de Bourges du 21 janvier 1875 (1). « Attendu, disait-il, que des lois de 1790 et de 1844 sur la chasse, il résulte que le droit de chasse a cessé d'être un privilège réservé à certaines personnes, pour devenir un attribut de la propriété, dont il est, en quelque sorte, un accessoire, une fraction, un démembrement; qu'à ce titre, il est soumis aux mêmes droits et aux mêmes effets que la propriété; que, comme toute chose étant dans le commerce, il peut faire l'objet de tous contrats même d'association, et être soumis à une jouissance commune et indivise; que tous les communistes, à défaut de stipulations contraires, ont un droit égal dont ils peuvent disposer comme de la propriété même, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux; qu'ainsi, chaque communiste peut jouir par lui-même de son droit ou *le faire exercer par qui bon lui semble.* »

Quelques auteurs approuvent la théorie consacrée par l'arrêt précité de la Cour de Bourges (2). Ainsi,

(1) S., 1875, 2, 207.

(2) En ce sens : Dalloz, *Juris. gén.* V° *Chasse*, n° 166. « Le consentement donné par un seul des copropriétaires suffirait pour soustraire

MM. Giraudeau, Lelièvre et Soudée soutiennent que, tant qu'il y a indivision, chaque copropriétaire est censé posséder le tout, ou du moins qu'on ne saurait dire laquelle portion n'est pas la sienne; il peut donc, comme tout propriétaire, autoriser un tiers à chasser sur sa propriété. « Si, ajoutent-ils, le système contraire était admis, il faudrait dire qu'un propriétaire communiste ne pourrait pas amener un ami chasser avec lui, ce qui est tout à fait inadmissible. Qu'on ne dise pas que notre système peut ouvrir la porte à des abus; les tribunaux civils sont là pour régler les droits de chacun en cas de difficulté et, d'ailleurs, l'indivision peut toujours cesser (1). »

Quoi qu'il en soit des raisons invoquées par MM. Giraudeau, Lelièvre et Soudée, la doctrine de la Cour de Bourges ne nous paraît pas devoir être admise. En effet, le communiste, en donnant une autorisation de chasse, augmente, par sa seule volonté, le nombre des ayants droit à la chasse sur le fonds indivis. Il diminue donc la jouissance de ses cointéressés et porte dès lors atteinte à leur droit. Or, il est de principe que, lorsque la propriété est indivise, chaque communiste peut disposer de son droit comme il l'entend, *mais à la condition de ne porter aucune atteinte à celui des autres copropriétaires.* Telle est la règle formellement consacrée par la

le chasseur à la condamnation qui serait requise contre lui par tous les autres. »

(1) Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La Chasse* (2e édition), page 64, n° 197.

jurisprudence dans de nombreuses décisions, parmi lesquelles nous nous bornerons à mentionner un arrêt de la Cour de Nancy du 8 novembre 1902 (1). « Si large que soit le droit de propriété sur la chose commune, déclare cet arrêt, son exercice a nécessairement pour limites l'obligation, pour chaque copropriétaire, de ne rien faire qui puisse gêner le droit des autres communistes. »

Ne faut-il pas appliquer le même principe au droit de chasse qui dérive de la propriété? Est-ce qu'un droit de chasse sur un terrain indivis ne participe pas, en quelque sorte, au caractère spécial d'indivision du sol? Sans nul doute, il peut être exercé *in integrum* par chaque communiste, mais aucun d'eux n'en est seul et unique propriétaire et, par suite, aucun d'eux ne peut anéantir, ni même diminuer le droit qu'ont les autres d'en jouir dans la même plénitude que lui; or, c'est ce qui arriverait fatalement, si l'on permettait à l'un d'eux d'exercer son droit propre, concurremment avec d'autres que ses copropriétaires.

On sait, en outre, que chaque communiste d'un terrain en est propriétaire *in toto et in quâlibet parte*. Par conséquent, celui qui chasse sur un terrain indivis, avec l'autorisation d'un seul ou de quelques copropriétaires, commet nécessairement, au regard des communistes qui ne l'ont pas autorisé, un délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consente-

(1) D., 1904, 2, 331. Voir dans le même sens : Tribunal civil de la Seine, 11 juin 1901, D., 1903, 2, 181.

ment du propriétaire. Il faut donc admettre que la permission consentie par un des copropriétaires n'est pas opposable aux autres, puisqu'à raison de l'indivision de la propriété, le droit du permissionnaire ne pourrait s'exercer sur la part du copropriétaire qui a donné l'autorisation, sans s'exercer en même temps sur les parts des autres communistes qui n'ont pas donné leur consentement.

Il faut donc rejeter le système consacré par la Cour de Bourges dans l'arrêt du 21 janvier 1875 et admettre, au contraire, une seconde opinion d'après laquelle, pour chasser sur un terrain indivis, il faut avoir le consentement de tous les copropriétaires de ce terrain, sinon il y a délit de chasse sur le terrain d'autrui.

Cette opinion a d'ailleurs été formellement consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1875 (1), cassant l'arrêt précité de la Cour de Bourges. Par cet arrêt, la Cour suprême a jugé que seul peut chasser sur la propriété commune, celui qui justifie de l'autorisation de l'unanimité des copropriétaires. « Si, par suite de l'état d'indivision, dit la Cour de cassation dans l'arrêt du 19 juin 1875, chaque copropriétaire jouit à un titre égal des droits inhérents à la propriété, qui sont compatibles avec la nature de la chose commune, l'un d'eux ne peut seul, au détriment des droits de l'autre, diminuer l'étendue de cette jouissance et de ses avantages, en y faisant

(1) S., 1875; 1, 328; D., 1877, 1, 237. — Voir dans le même sens : Rouen, 21 février 1862, S., 1862, 2, 468; D., 1862, 5, 55, n° 13.

participer un tiers, concurremment avec lui. » Il résulte, en outre, de la combinaison des articles 1er, paragraphe 2, et 11 de la loi du 3 mai 1844, avec les principes en matière d'indivision, que les copropriétaires ont également le droit de chasse sur la propriété commune. Puisque le permissionnaire qui fait acte de chasse sur une propriété indivise chasse nécessairement sur un terrain appartenant à l'un et à l'autre des communistes, il doit, par conséquent, pour satisfaire aux prescriptions formelles de la loi, obtenir le consentement de chacun des copropriétaires.

La plupart des auteurs se rallient au système consacré par la Cour de cassation. Telle est, notamment, l'opinion de M. de Neyremand qui décide qu'un seul des copropriétaires ne peut donner valablement l'autorisation de chasser sur la propriété indivise, parce qu' « aux termes de l'article 1er de la loi du 3 mai 1844, toute personne qui veut chasser et éviter une poursuite doit s'assurer du consentement du propriétaire ou de ses ayants droit et, par conséquent, lorsque le terrain est indivis, de la permission de tous les copropriétaires qui sont encore dans l'indivision. D'où l'on conclut que celui qui n'a obtenu que la permission de l'un d'eux, copropriétaire, peut-être, d'une minime partie, chasse nécessairement sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire. D'ailleurs, ajoute M. de Neyremand, l'autorisation donnée par celui-là excéderait le pouvoir d'administration que les communistes, ainsi que les

sociétaires, sont réputés, aux termes de l'article 1859 du Code civil, s'être réciproquement donné » (1).

Le système consacré par la Cour suprême, dans l'arrêt du 19 juin 1875, a été adopté par les tribunaux. Nous citerons, entre autres décisions, un jugement du Tribunal correctionnel d'Epernay du 20 décembre 1884 (2), déclarant formellement que « l'un des copropriétaires d'un terrain indivis ne peut valablement mettre en commun avec un tiers le droit de chasse sur ce terrain, sans le consentement des autres copropriétaires ».

Le jugement précité conclut tout naturellement que le tiers qui ne peut prétendre des droits que du chef de l'un des copropriétaires avec lequel seul il a traité, sans qu'aucune ratification postérieure des autres copropriétaires soit intervenue, est sans qualité pour poursuivre la répression d'un délit de chasse commis sur le fonds indivis.

La même solution est d'ailleurs admise par la jurisprudence belge, notamment dans un arrêt de la Cour de Gand du 4 décembre 1876 (3), infirmant un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville du 2 novembre de la même année. Aux termes de cet arrêt, celui qui chasse sur un terrain indivis ne peut se prévaloir d'une permission de chasse qui ne lui a été accordée que par quelques-uns seulement des

(1) De Neyremand, *Questions sur la Chasse*, page 417. — Voir dans le même sens : Leblond, *Code de la chasse et de la louveterie*, tome II, page 54, n° 337.

(2) *Gaz. Pal.*, 1884, 1, 690.

(3) *Pasicrisie*, 1877, 2, 168.

copropriétaires, « attendu que le droit de chasse est, par sa nature même, indivisible, et s'exerce sur la totalité de chacune des parties composant le terrain sur lequel pareil droit existe ; d'où il résulte qu'en cas de propriété indivise, un ou plusieurs propriétaires ne peuvent céder le droit de chasse sans le consentement ou l'autorisation des autres copropriétaires ».

Nous admettrons donc, avec la jurisprudence et la plupart des auteurs, que, pour chasser sur un terrain indivis, il faut avoir le consentement de tous les copropriétaires de ce terrain, sinon il y a délit de chasse sur le terrain d'autrui.

Mais *quid* du cas où le droit de chasse, au lieu d'appartenir aux copropriétaires eux-mêmes, appartiendra à des colocataires indivis ? Le colocataire indivis d'un droit de chasse pourrait-il seul et sans le consentement de ses cointéressés, autoriser un tiers à chasser sur une propriété où le droit de chasse a été loué en commun à plusieurs locataires ?

Nous appliquerons à cette hypothèse la solution précédemment admise en ce qui concerne la permission de chasser sur un fonds indivis donnée par l'un des copropriétaires. En effet, si ces deux questions ne sont pas identiques, il est hors de doute qu'elles ont entre elles une ressemblance des plus frappantes et une telle affinité, que les mêmes principes doivent, à notre avis, servir à en déterminer la solution. De quoi s'agit-il, au fond, dans l'hypothèse d'une permission de chasse accordée par un colocataire indivis

de ce droit ? Il s'agit de savoir si le communiste d'un droit de chasse peut, de sa propre autorité et sans le concours de ses cointéressés, augmenter le nombre des ayants droit.

Nous avons vu que, d'après les principes du droit commun, lorsqu'une propriété est indivise, chaque communiste en est propriétaire *in toto et in quâlibet parte ;* il peut donc en user comme de sa propre chose, mais sous la condition *sine quâ non* de ne porter aucune atteinte au droit des autres. Ce principe doit-il fléchir si, au lieu d'un droit de propriété, il s'agit d'un droit de chasse qui en dérive et en est un attribut ? Où en serait le motif ? Qu'importe aussi que le droit de chasse soit indivis à titre de propriété ou à titre de bail ? Il n'est admissible, ni dans un cas, ni dans l'autre, que le communiste d'un droit de chasse puisse nuire à ses cointéressés, et c'est ce qui arriverait fatalement s'il lui était permis d'accorder à des tiers des autorisations permanentes ou même temporaires.

Il faut donc décider que le colocataire indivis d'un droit de chasse ne peut, seul et sans le consentement de ses cointéressés, autoriser un tiers à chasser sur une propriété où le droit de chasse est loué en commun à plusieurs locataires. C'est donc avec raison qu'un jugement du Tribunal correctionnel de Troyes du 19 novembre 1889 (1) a jugé qu'il y a délit de chasse, prévu par l'article 11, paragraphe 2, de la loi

(1) *Pand. fr.*, 1890, 2, 116.

du 3 mai 1844, dans le fait de chasser, avec la seule autorisation de l'un des locataires, sur un terrain dont le droit de chasse a été loué à plusieurs personnes. En vain prétendrait-on que cette autorisation équivaut à une cession, par le colocataire, de son droit au bail. En effet, il ne saurait y avoir cession, là où le prétendu cédant conserve son droit pour lui-même.

On peut, en outre, ajouter à ces motifs que le bail d'un droit de chasse consenti à plusieurs personnes crée entre elles une association de fait, en vue de la situation personnelle et des qualités particulières de chacun de ses membres; d'où la conséquence qu'aucun locataire indivis d'un droit de chasse ne peut ni donner des permissions, ni même céder son droit à un tiers, sans le consentement de tous les autres.

Remarquons, d'ailleurs, que la jurisprudence a, dans maintes décisions, fait application de cette idée que le contrat qui intervient entre plusieurs personnes relativement à l'exercice du droit de chasse constitue une association formée *cum intuitu personæ* (1). Notre solution, d'après laquelle le colocataire indivis d'un droit de chasse ne peut, sans

(1) Cette doctrine a été notamment appliquée dans les espèces suivantes :

1° L'adjudicataire d'un droit de chasse appartenant à une commune s'était adjoint un tiers comme associé solidaire. Le cahier des charges l'autorisant à céder son droit avec l'agrément de l'administration, il avait fait cette cession à un tiers; mais, sur les réclamations de son coassocié, la Cour de cassation, par un arrêt du 24 avril 1876 (S., 1877, 1, 6; D., 1877, 1, 196), confirmant un arrêt de la Cour de Dijon du 28 juin 1875, a jugé que, la convention ayant eu lieu, *intuitu personæ*,

l'assentiment de ses cointéressés, autoriser un tiers à chasser, est donc conforme au système dont la jurisprudence offre de nombreux exemples.

La même solution serait-elle applicable dans le cas où l'un des copropriétaires se bornerait à une simple invitation de venir chasser avec lui? Pourrait-il la faire sans le consentement de tous les copropriétaires? Cette dérogation aux principes peut sembler autorisée par les habitudes sociales, mais il est évident qu'elle pourrait facilement dégénérer en abus. Aussi, déciderons-nous que le consentement de tous les copropriétaires sera nécessaire pour que l'un d'eux puisse inviter un tiers à venir chasser avec lui sur le fonds indivis.

cette cession, bien que faite avec l'agrément de l'administration, était sans valeur au regard de l'autre associé;

2° Deux propriétaires avaient mis en commun le droit de chasse sur leurs propriétés respectives. L'un d'eux étant décédé, le cessionnaire de l'autre, qui n'avait pas été agréé par le défunt, avait chassé et donné des autorisations de chasse sur les terres de ce dernier. La cour d'Orléans, par un arrêt du 19 décembre 1885 (*La Loi* du 10 mars 1886), a admis qu'il y avait délit de chasse sur le terrain d'autrui, par le motif que la convention intervenue entre les deux propriétaires avait été faite *intuitu personæ*, qu'elle avait pris fin par le décès d'une des parties sans passer à ses héritiers, et qu'un associé ne peut céder son droit à un tiers sans le consentement de l'autre.

Quant à la question de savoir dans quel cas la convention relative à l'exercice du droit de chasse a eu lieu ou non *intuitu personæ*, c'est une pure question de fait laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux.

SECTION III

Cession du droit de chasse sur un fonds indivis.

Le propriétaire d'un fonds, pourvu qu'il ne soit frappé d'aucune incapacité légale, a incontestablement qualité pour céder le droit de chasse. Mais, lorsque la propriété appartient par indivis à plusieurs copropriétaires, on peut se demander si chacun d'eux peut opérer cette cession sans l'assentiment des autres copropriétaires. Faudra-t-il encore exiger le consentement de tous les copropriétaires, solution que nous avons admise, avec la jurisprudence et la majorité des auteurs, lorsqu'il s'agit de la simple autorisation de chasser sur le fonds indivis ?

Remarquons tout d'abord qu'une des raisons invoquées par l'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1875 fait défaut, lorsqu'il s'agit, non d'une simple permission de chasse, mais d'une véritable cession du droit de chasse sur une propriété indivise. Lorsqu'un permissionnaire chasse sur le terrain commun concurremment avec le propriétaire qui a donné la permission, il diminue l'étendue de la jouissance des autres copropriétaires; mais il n'en est plus ainsi en cas de cession, puisque, dans ce cas, le cessionnaire chasse *à la place* du cédant et non plus *concurremment* avec lui; les droits des autres copropriétaires

n'en sont donc pas diminués : l'un chasse à la place de l'autre, voilà tout.

Reste l'autre motif énoncé dans l'arrêt de 1875 : le cessionnaire, qui ne tiendrait son droit que de l'un des copropriétaires, peut-il être considéré comme chassant sur le terrain du copropriétaire non cédant, sans le consentement de celui-ci et commet-il un délit de chasse ? S'il ne commet pas de délit de chasse, peut-il, sans la plainte des autres copropriétaires et même contre leur gré, faire verbaliser contre ceux qui chassent sur la propriété indivise ? En d'autres termes, faut-il mettre sur un pied d'égalité le cessionnaire et le permissionnaire du droit de chasse et décider qu'ils n'ont, ni l'un ni l'autre, le droit de chasser sur la propriété indivise sans le consentement de l'unanimité des copropriétaires ?

La Cour de cassation ne l'a pas admis et, par un arrêt du 18 janvier 1904 (1), elle déclare que le cessionnaire du droit de chasse, bien qu'il ne tienne son droit que de l'un des copropriétaires seulement, peut exercer ce droit sur le fonds indivis et qu'il est, dès lors, fondé à se plaindre des faits de chasse commis par des tiers sur la propriété indivise.

Cette solution aboutit donc à créer une distinction capitale entre la permission de chasser sur un fonds indivis et la cession du droit de chasse sur un tel terrain. Nous avons vu qu'en ce qui concerne la permission de chasser, la Cour de cassation, par l'arrêt

(1) S., 1905, 1, 86.

du 19 juin 1875, exigeait le consentement de tous les copropriétaires. Relativement à la cession du droit de chasse, elle admet, au contraire, par l'arrêt du 18 janvier 1904, que l'adhésion de l'unanimité des copropriétaires n'est pas nécessaire et que le cessionnaire qui ne tiendrait son droit que de l'un des copropriétaires peut, non seulement chasser librement aux lieu et place de celui-ci, mais encore exercer tous ses droits en ce qui concerne la chasse, et notamment poursuivre les délinquants sans l'agrément des autres copropriétaires et même contre leur volonté formelle. Tel est le système consacré par la Cour de cassation, à propos de la cession du droit de chasse sur un fonds indivis.

Une telle doctrine nous semble cependant inexacte et, contrairement à l'opinion de la Cour suprême, nous admettrons que, en cas de propriété indivise, un seul des copropriétaires ne pourra pas, sans l'assentiment de tous les autres, opérer la cession du droit de chasse sur le fonds commun.

Cette solution se justifie aisément, car elle est conforme aux dispositions de la loi du 3 mai 1844 et aux principes mêmes qui gouvernent l'indivision de la propriété.

Rappelons tout d'abord qu'aux termes de l'article 1er de la loi de 1844, personne n'a le droit de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. Or, le cessionnaire qui ne tiendrait son droit que de l'un des copropriétaires violerait cette règle formelle, en chassant sur le fonds indivis.

Contrairement à l'opinion de la Cour de cassation, il commettrait un délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, puisqu'il se heurterait au défaut de consentement, sinon de tous les copropriétaires, tout au moins d'une partie d'entre eux, propriétaires du fonds sur lequel chasse le cessionnaire.

Notre solution est en outre conforme aux principes qui régissent la propriété indivise. En effet, le propriétaire indivis n'a pas la disposition pleine et entière du bien commun et des droits qui en dépendent. C'est d'ailleurs ce qu'enseignent Aubry et Rau : « Les parts idéales des copropriétaires ne constituant pas des corps certains, aucun d'eux ne peut, sans le consentement de ses consorts, exercer sur la totalité de la chose commune, ni même sur la moindre partie physiquement déterminée de cette chose, des actes matériels ou juridiques emportant exercice actuel et immédiat du droit de propriété (1). »

Assurément, ce serait abuser d'une propriété indivise que de se substituer, pour l'exercice du droit de chasse, un nombre plus ou moins considérable de chasseurs. Pour notre part, nous considérons aussi comme un abus le fait de se substituer un seul chasseur, parce que cette personne substituée peut, par son ardeur, son adresse et son activité, détruire une chasse que le cédant, peut-être moins passionné, eût ménagée au profit de la jouissance commune.

(1) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, tome II, § 221.

D'ailleurs, les règles mêmes qui régissent l'indivision de la propriété nous conduisent à la même solution. La propriété commune ou indivise, le *condominium* ou la *communio rerum*, peut, en effet, être considérée comme résultant d'un quasi-contrat, d'une sorte d'association de fait, qui impose des obligations réciproques, enchaîne la liberté de jouir, et nécessite, dans certains cas, un concours de tous les intéressés. Ce concours, s'il n'est pas nécessaire pour les faits ou actes qui tournent au profit commun ou qui sont avantageux pour tous les copropriétaires, est absolument indispensable pour les faits ou actes qui tendent soit à grever le fonds commun, soit à diminuer la jouissance des copropriétaires. Le droit romain admettait déjà cette distinction et appliquait, en cas de désaccord entre les copropriétaires, la maxime : « *Melior est causa prohibentis* » (1).

Sans doute, par suite de l'indivision, aucun des copropriétaires ne perd le droit de disposer de son bien, mais il ne peut transférer que son droit, dans les limites de sa jouissance. Conçoit-on, dès lors, la cession ou la location du droit de chasse sur le terrain commun par un seul des copropriétaires ? Lorsqu'il s'agit du fonds lui-même, le copropriétaire indivis ne peut pas louer seul le bien commun. En matière de cession du droit de chasse, la prohibition

(1) *Digeste*, livre X, titre III, § 28 : « Sabinus, in re communi neminum dominorum jure facere quicquam, invito altero, posse. Unde manifestum est, prohibendi jus esse : *in re enim pari potiorem causam esse prohibentis constat* ».

semble devoir être plus rigoureuse encore, puisque les copropriétaires qui ne cèdent pas leur droit de chasse sont censés vouloir se réserver la jouissance d'un droit par sa nature indivisible et qu'ils n'entendent partager qu'avec leur copropriétaire, qui seul a le droit d'en jouir indivisiblement à leur encontre.

C'est donc à juste raison que nous avons admis que la cession du droit de chasse sur un fonds indivis doit, pour être valable, réunir l'adhésion de tous les copropriétaires. En faveur de notre opinion, nous pouvons d'ailleurs invoquer un arrêt de la Cour de Dijon du 18 février 1904 (1). Aux termes de cet arrêt, en effet, lorsqu'un bien est indivis, l'un des copropriétaires, en cédant, sans le concours des autres, son droit de chasse à un tiers, ne peut légalement mettre ce tiers en ses lieu et place ; dès lors, le bien sur lequel a été cédé le droit de chasse n'en est pas

(1) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1904, 1er semestre, 2e partie, page 384. — *Revue générale d'administration*, juin 1904, page 200. — Voir dans le même sens un arrêt de la cour de Paris du 2 juin 1894 (*Pandectes françaises*, 1895, 2, 152), qui déclare que « la cession par l'un des communistes à un tiers de son droit de chasse sur une propriété indivise ne peut conférer au tiers le droit de chasse cédé sans l'autorisation de l'autre communiste ».

Remarquons, toutefois, que cet arrêt contient une singulière anomalie. Après avoir déclaré que la cession du droit de chasse sur un fond indivis doit, pour être valable, émaner de tous les copropriétaires, cet arrêt ajoute que la cession consentie seulement par l'un d'eux « a néanmoins pour effet de transmettre au cessionnaire tous les droits du cédant compatibles avec la nature de la chose commune. Au nombre de ces droits se trouve celui de s'opposer, aux lieu et place du cédant, à ce que des personnes étrangères chassent sur la parcelle cédée, sans y être autorisées par le cessionnaire. Par suite, le cédant s'étant dépouillé de ce droit, au profit du cessionnaire, est sans qualité pour porter plainte contre un contrevenant ».

moins, vis-à-vis du tiers, la propriété d'autrui. Il en résulte que le tiers cessionnaire, n'ayant pour l'exercice de la chasse, sur cette propriété d'autrui, que le consentement de l'un des copropriétaires, ne peut pas prétendre qu'il chasse avec le consentement du propriétaire. La cession du droit de chasse sur le fonds indivis ne peut donc être valable que si elle est faite avec le consentement de tous les communistes.

C'est du reste la doctrine consacrée par la jurisprudence belge, notamment dans un arrêt de la Cour de Liège du 7 février 1873 (1), aux termes duquel le cessionnaire du droit de chasse, qui ne tient ses droits que de l'un des copropriétaires indivis, est sans qualité pour porter plainte contre des délinquants, « attendu qu'il résulte de la nature même de la propriété indivise et des principes qui la régissent, qu'un des propriétaires indivis ne peut, sans le consentement des autres, valablement louer ou concéder à un tiers le droit de chasse sur le fonds commun ».

En résumé, la jouissance du droit de chasse appartient, pour le tout, à chacun des copropriétaires, mais elle apparaît comme un droit complet purement individuel, dont la cession exige le concours de tous, la prohibition de l'un d'eux suffisant pour empêcher toute substitution ou toute location.

Par application de ces principes, nous admettrons

(1) *Pasicrisie*, 1873, 2, 106. — Voir dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation belge du 2 février 1852. — *Pasicrisie*, 1852, 1, 126.

donc, spécialement en ce qui concerne la location du droit de chasse sur le fonds indivis, que le consentement de tous les communistes sera nécessaire.

Il s'agit, en effet, d'un acte d'administration qui, une fois accompli, obligera tous les communistes. Les intérêts étant communs, il est naturel que tous ceux qui sont intéressés à faire cet acte y concourent. Mais que fera-t-on si l'un d'eux refuse son adhésion? Il y a, nous l'avons vu, un vieil adage disant que l'opposition de l'un des communistes empêche les autres d'agir : *melior est causa prohibentis* (1). Nous croyons qu'il faut s'en tenir à cette règle. Or, si l'un des communistes refuse de consentir à un acte d'administration, à un bail du droit de chasse, par exemple, parce qu'il en trouve les conditions onéreuses, de quel droit se passerait-on de son consentement? Il faut donc admettre que le refus de l'un empêchera les autres d'agir.

On ne pourrait même pas porter la question devant un tribunal, qui déciderait quel srait le meilleur parti à prendre dans l'intérêt commun : car les tribunaux doivent se borner à reconnaître les conventions des particuliers et ils n'ont pas qualité pour forcer à consentir ceux qui refusent leur consentement (2).

Dans l'ancien droit, Lebrun proposait un autre moyen de sortir de cette impasse : la majorité des voix, disait-il, doit prévaloir; et il entendait que l'on comptât les voix, non par personne, mais à raison de

(1) *Digeste*, livre X, titre III, § 28.
(2) Demolombe, tome XV, page 469, nº 485.

l'importance des parts de chacun des communistes (1).

C'est aussi la solution adoptée par M. Guillouard, d'après lequel, en matière d'indivision, l'avis de la majorité liera la minorité, du moins quant aux actes d'administration proprement dits. Sans doute, il peut y avoir, à propos d'une propriété indivise, des intérêts auxquels il est nécessaire de pourvoir, tant que le partage n'a pas eu lieu. Il s'agit, par exemple, de la location du droit de chasse sur une propriété rurale ; la majorité des copropriétaires ne demande qu'à louer ce droit, un seul s'y refuse, et son unique mobile n'est peut-être que de nuire aux autres copro-

(1) Lebrun, *Traité des successions*, livre IV, chap. Ier, nº 23.

Le système proposé par Lebrun a été adopté par quelques législations, notamment par les articles 678 du code civil italien et 398 du code civil espagnol.

Le code civil italien, promulgué le 26 juin 1865, porte, dans l'article 678, qu' « en ce qui concerne l'administration et le meilleur usage à faire de la chose commune, les délibérations de la majorité des communistes sont obligatoires même pour la minorité qui s'est prononcée dans un sens opposé. Il n'y a majorité que si les votes qui concourent à la délibération représentent la majeure partie des intérêts qui constituent l'objet de la communauté. S'il ne se forme pas une majorité, ou si les délibérations de la majorité entraînent un préjudice grave pour la chose commune, l'autorité judiciaire peut ordonner telles mesures qu'il sera utile, et même nommer au besoin un administrateur ».

La même solution est également consacrée par l'article 398 du code civil espagnol, promulgué le 24 juillet 1889 : « Pour l'administration et la meilleure jouissance de la chose commune, dit, en effet, cet article, les décisions de la majorité des ayants droit seront obligatoires. Il n'y aura majorité que si la décision est prise par les ayants droit représentant la plus forte somme d'intérêt dans l'objet commun. S'il n'y a pas de majorité, ou si la décision cause un grave préjudice aux intéressés à la chose commune, le juge, sur la demande d'une partie, ordonnera les mesures utiles et même nommera un administrateur ».

priétaires, qui peuvent supporter moins bien que lui cette privation de revenus. Est-il équitable d'admettre que ce refus suffise pour empêcher de tirer parti du fonds indivis ?

Il semble bien, à première vue, qu'il conviendrait d'admettre avec M. Guillouard « que la majorité liera la minorité, comme elle l'oblige dans l'article 826 entre cohéritiers » (1). On sait, en effet, que l'article 826 du Code civil a consacré cette règle dans un cas spécial : « Si la *majorité* des cohéritiers, dit cet article, juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire ».

Mais faudrait-il encore appliquer ces principes en cas de location du droit de chasse sur un fonds indivis ?

Pour notre part, nous ne le croyons pas : l'article 826 est, en effet, une disposition exceptionnelle et à ce titre il ne peut recevoir d'application extensive. Nous déciderons donc que la location du droit de chasse sur un fonds indivis ne pourra être faite qu'avec l'assentiment, non de la majorité, mais de l'unanimité des copropriétaires. En cas de désaccord entre eux, il sera donc impossible d'y procéder.

Sans doute, cette solution, aboutissant ainsi à l'impossibilité d'agir, n'est pas très satisfaisante, mais il faut se rappeler que les conflits entre les copropriétaires sont précisément un des inconvénients de l'in-

(1) Guillouard, *Traité du contrat de société*, page 487.

division; or, chacun d'eux a un moyen légal d'y mettre un terme, c'est de demander le partage.

On peut, en outre, ajouter que l'un des copropriétaires, en louant seul le droit de chasse sur les terres indivises, excéderait les limites du mandat tacite que les copropriétaires sont censés s'être réciproquement donnés pour l'administration des biens communs. Il ne lui serait pas plus loisible de consentir cette cession, sans l'agrément des copropriétaires, qu'il ne lui serait permis de donner à bail ces mêmes terres sans leur consentement (1).

Cette solution est d'ailleurs admise par la jurisprudence étrangère.

C'est ainsi qu'en Belgique notamment un arrêt de la Cour de Gand du 7 novembre 1876 (2) déclare formellement que celui qui n'est propriétaire d'un terrain que pour une part indivise ne peut concéder le droit exclusif de chasse, sans le consentement de ses copropriétaires. Et l'arrêt conclut tout naturellement, qu'en ce qui concerne la répression des délits de chasse commis sur un fonds indivis, celui auquel un bail de chasse n'a été accordé que par un seul des copropriétaires est sans qualité pour porter plainte.

Le même système a été aussi consacré par un arrêt de la Cour supérieure de justice du Luxembourg du 30 juillet 1898 (3), aux termes duquel un copropriété-

(1) Chenu, *Chasse et Procès*, page 85. — Voir dans le même sens : Grenoble, 26 mai 1878, *Répertoire des Eaux et Forêts*, 1878-1879, page 141.

(2) *Pasicrisie*, 1877, 2, 167.

(3) S., 1899, 4, 32.

taire indivis ne peut, sans le concours de son copropriétaire, louer valablement le droit de chasse sur la propriété commune. D'où il résulte que le cessionnaire, qui ne tient son droit que de l'un des copropriétaires, est sans qualité pour porter plainte à l'occasion d'un délit de chasse commis sur la propriété indivise.

Enfin le problème de l'exercice du droit de chasse sur une propriété indivise nous amène à examiner une dernière question particulièrement complexe : pourrait-on, sans recourir au partage du terrain lui-même, faire cesser, par une sorte de partage provisionnel, l'indivision qui affecte la jouissance du droit de chasse ?

Nous avons vu que tous les copropriétaires ont au même titre le droit de chasser sur le fonds indivis. Rien n'empêche donc quelques-uns de ces copropriétaires de céder à l'un d'entre eux leur droit de chasse sur l'immeuble commun. Dans ce cas, le copropriétaire, devenu cessionnaire du droit de chasse de quelques-uns des autres copropriétaires, serait-il fondé à demander, contre les copropriétaires restés étrangers à la cession, le partage, entre eux et lui, du droit de chasse commun ?

La négative nous semble certaine, dans le cas où la demande en partage serait restreinte au seul droit de chasse et ne s'étendrait pas au droit de propriété du terrain. Sans doute, il n'y a aucun obstacle à ce que le copropriétaire, cessionnaire du droit de chasse, exerce ce droit indivisément avec les copro-

priétaires qui n'ont pas participé à la cession; mais le partage du droit de chasse, en dehors du droit de propriété, rencontrerait un obstacle insurmontable dans la faculté, conservée par les copropriétaires étrangers à la cession, de procéder au partage de la propriété. Ce dernier partage pourrait, en effet, avoir pour résultat d'attribuer, au cessionnaire du droit de chasse et à ses cédants, des parts du terrain commun autres que celles qui, par le premier partage, auraient été affectées à l'exercice du droit de chasse; de même, les copropriétaires, qui n'auraient pas consenti la cession, pourraient se voir attribuer des lots sur lesquels ce même droit porterait d'après le premier partage. Or, cette opposition, non seulement possible, mais aussi très probable, entre les effets du partage du droit de chasse et ceux du partage de la propriété, est évidemment inadmissible.

Le partage du droit de chasse, indépendamment de tout partage du terrain, ne se concevrait donc qu'à l'égard de plusieurs cessionnaires d'un propriétaire unique.

Mais, quand le terrain est indivis, l'un des propriétaires ne saurait, ni en cette qualité, ni comme cessionnaire du droit de chasse de quelques-uns des copropriétaires, demander le partage du droit de chasse, en laissant subsister l'indivision relativement à la propriété du terrain; le partage du droit de chasse ne peut être que la conséquence du partage de la propriété elle-même. C'est en ce sens qu'il est vrai de dire, avec la Cour de cassation belge

dans un arrêt du 2 février 1852 (1), que le droit de chasse est *indivisible*.

En résumé, le copropriétaire, cessionnaire du droit de chasse de quelques-uns des autres copropriétaires pourra jouir de ce droit *indivisément* avec les copropriétaires qui n'ont pas concouru à la cession, mais, s'il veut faire cesser l'indivision qui affecte la jouissance du droit de chasse, il devra provoquer le partage du terrain lui-même.

Telles sont les solutions qu'il conviendrait, à notre avis, d'apporter aux diverses questions que soulève le problème si complexe de l'exercice du droit de chasse sur une propriété indivise par les copropriétaires et par leurs cessionnaires.

Nombreuses sont d'ailleurs les difficultés qu'il soulève dans la pratique. Aussi il y aurait assurément grand intérêt à ce que le législateur intervînt pour les trancher par une loi. Un simple aperçu de droit comparé fournirait, du reste, un argument en faveur de cette dernière solution. En effet, si notre loi est restée muette relativement à l'exercice du droit de chasse sur une propriété indivise, il n'en a pas été de même dans tous les pays étrangers. Certains d'entre eux ont donné à cette délicate question une solution législative.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 10 mars 1902 sur la chasse dans les pays de Hohenzollern, lorsqu'un fonds clos ou contenant 75 hec-

(1) *Pasicrisie*, 1852, 1, 126.

tares d'un seul tenant appartient, par indivis, à plus de trois propriétaires, ceux-ci ne sont pas autorisés à y chasser tous ; ils doivent céder leurs droits à trois d'entre eux au plus, ou, s'ils le préfèrent, décider que personne ne chassera sur le fonds indivis. Ils peuvent aussi y faire pratiquer la chasse, à leur profit, par un chasseur commis par eux ou louer le droit de chasse (1).

En Espagne, la question de l'exercice du droit de chasse sur une propriété indivise a été tranchée par la loi du 16 mai 1902 (2). Aux termes de l'article 12 de cette loi, quand un fonds appartient par indivis à plusieurs propriétaires, chacun d'eux peut y exercer le droit de chasse personnellement ou par l'entremise d'une personne qui le représente ; mais il est interdit à chaque copropriétaire d'accorder l'autorisation de chasser à une autre personne que celle qui le représente, si ce n'est avec l'agrément des copropriétaires représentant au moins les deux tiers de l'immeuble.

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1902, page 174. — Voir aussi : Schultz et de Seherr-Thoss, *Die Iagd* (Berlin, 1904), page 99.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1902, page 308 et s. — Voir aussi : L. Pereira, *Legislacion de caza*, anotada y estudiada. Madrid, 1904.

CHAPITRE II

Société de chasse.

On désigne généralement par « société de chasse » le groupement formé par plusieurs personnes en vue d'exercer le droit de chasse en commun (1).

Dans la pratique, on peut concevoir deux hypothèses : tantôt, des particuliers, qui ne sont *personnellement* ni propriétaires ni locataires de chasse, mettent en commun des *cotisations* (2) à l'effet de

(1) Toutefois, pour qu'il y ait véritablement « société de chasse » au sens juridique du mot, il faut que les personnes, se groupant pour exercer en commun le droit de chasse, aient l'*affectio societatis*, c'est-à-dire la volonté de former une société. Si cette intention faisait défaut, il y aurait simple association de fait.

(2) On peut se demander si les sociétés de chasse sont soumises à une taxe.

En effet, aux termes de l'article 33 de la loi du 8 août 1890, modifiant l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871, il est établi sur les cercles, *sociétés* et lieux de réunion *où se payent des cotisations*, une taxe réglée à la fois sur le montant des cotisations, y compris les droits d'entrée, et sur le montant de la valeur locative des bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement.

Les sociétés de chasse, qui rentrent évidemment dans cette formule, puisqu'il s'agit des *sociétés où se payent des cotisations*, auraient été tenues d'acquitter la taxe prévue par la loi de 1890, si le législateur ne les avait expressément déchargées de cette contribution : tel a été le but de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1892, modifiant l'article 7 de la loi du 5 août 1874. En effet, aux termes de cette disposition, « ne sont pas assujetties à la taxe établie par l'ar-

louer et d'entretenir une chasse ; tantôt, les associés apportent au groupement *le droit même de chasse* qu'ils possèdent comme propriétaires de terres ou comme locataires de chasse. La première hypothèse est d'ailleurs de beaucoup la plus fréquente.

Si l'on est généralement d'accord sur le sens qu'il convient de donner à l'expression « société de chasse », de vives controverses peuvent au contraire s'élever en ce qui concerne la *nature juridique* d'une telle convention.

Le conflit porte notamment sur la question de savoir si un groupement qui a pour but la mise en commun et l'exercice du droit de chasse constitue une véritable *société civile* ou une simple *association.*

A première vue, cette question semble être une pure querelle de mots : dans le langage courant, en effet, les expressions « société » et « association » paraissent synonymes et s'emploient indifféremment pour désigner tout contrat par lequel plusieurs personnes conviennent de poursuivre un but commun. Mais cette assimilation ne saurait être admise dans le domaine juridique, où ces deux expressions s'opposent très nettement l'une à l'autre.

Il suffit d'ailleurs, pour s'en convaincre, de comparer les définitions mêmes que la loi donne de ces deux conventions. En effet, aux termes de l'article

ticle 9 de la loi du 16 septembre 1871, modifiée par celle du 8 août 1890, les sociétés ayant pour objet exclusif des jeux d'adresse ou des exercices spéciaux, tels que *chasse*, sport nautique, exercices gymnastiques, etc. »

1832 du Code civil, « la *société* est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, *dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter* ». Ainsi définie, la société fait antithèse à l'*association* qui est, d'après l'article premier de la loi du 1er juillet 1901, « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une manière permanente leurs connaissances ou leur activité *dans un but autre que le partage des bénéfices* ».

D'ailleurs la question de savoir si les sociétés de chasse rentrent dans la catégorie juridique des sociétés ou dans celle des associations présente de multiples intérêts pratiques.

En effet, si l'on est en présence d'une *association*, le groupement ayant pour but l'exercice en commun du droit de chasse sera soumis, comme toute association, au régime de la loi du 1er juillet 1901 : d'après l'article 2 de cette loi, il ne jouira de la capacité juridique et notamment du droit d'ester en justice, qu'en se conformant aux dispositions de l'article 5, qui exige une déclaration préalable faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Si cette exigence de la loi n'avait pas été remplie, l'association ne bénéficiant pas de la personnalité morale, tous les associés devraient figurer dans la procédure relative à l'exercice des actions en justice.

Au contraire, si la convention par laquelle plusieurs personnes s'entendent pour exercer le droit

de chasse en commun constitue une *société*, le groupement, ayant une personnalité morale distincte de celle des individus qui le composent peut, valablement agir en justice par l'intermédiaire de son président ou de son administrateur délégué.

Il importe donc de déterminer exactement la nature juridique de la société de chasse puisque c'est d'elle que dépendront les règles qui lui seront applicables (1).

SECTION I

Nature juridique.

La détermination de la nature juridique des sociétés de chasse a donné lieu à différents systèmes : la jurisprudence admet que de telles conventions constituent de véritables *sociétés*, tandis que la doctrine leur refuse ce caractère et se borne à les considérer soit comme des *contrats innomés*, soit comme des *associations*.

(1) En France, les particuliers jouissent de la plus grande liberté relativement à la création des sociétés de chasse, mais il n'en est pas de même dans tous les autres pays. Certaines législations exigent, en effet, que la constitution d'une société de chasse soit soumise à l'approbation des pouvoirs publics. Ainsi, dans le Grand Duché de Hesse, la loi subordonne la création d'une société de chasse à l'exigence d'une autorisation préalable : l'article 1er de la loi du 19 août 1893 (*Annuaire de législation étrangère*, 1893, page 193) déclare que les sociétés de chasse ne peuvent se constituer qu'avec la permission de l'autorité communale, et sous réserve du droit de dissolution qui appartient aux ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Parmi les partisans du système qui refuse aux groupements formés pour l'exercice en commun du droit de chasse le caractère de « société » on peut citer Laurent (1). D'après cet auteur, les sociétés d'agrément, et notamment les sociétés de chasse, ne sauraient constituer de véritables sociétés (2), parce que l'élément essentiel de toute société, la notion de bénéfice, fait défaut. En effet, le bénéfice ne pouvant se concevoir que sous forme d'un profit pécuniaire à partager entre les associés, on chercherait vainement dans une société de chasse le bénéfice réalisé. Il ne pourrait d'ailleurs consister que dans la part attribuée à chacun dans la jouissance du droit de chasse commun. Or, ce bénéfice consiste, en réalité, dans un agrément, un plaisir; il n'enrichit pas les associés puisqu'il les assujettit à des dépenses qui excèdent de beaucoup les produits de la chasse : il ne saurait donc y avoir « société » au sens de la loi.

D'autres auteurs soutiennent que les sociétés de chasse constituent des *contrats innomés*. Telle est la doctrine notamment enseignée par M. Guillouard (3), qui nie tout d'abord que de tels groupements présentent le caractère d'une société. En effet, d'après cet auteur, on doit tenir pour certain que tout con-

(1) *Principes de droit civil français* (2e édition), tome XXVI, n° 150.

(2) La jurisprudence belge adopte généralement la doctrine enseignée par Laurent, et décide que les sociétés d'agrément ne constituent pas des sociétés civiles, mais des associations de fait régies par la convention formée et acceptée par leurs membres. — En ce sens : Tribunal civil de Liège, 25 février 1910. — *Pasicrisie belge*, 1910, 3, 185.

(3) *Traité du contrat de société*, page 108, n° 68.

trat, dont le but n'est pas la réalisation d'un bénéfice à partager entre les associés, ne constitue pas une société. S'il s'agit d'une société de chasse, on soutiendrait vainement que le bénéfice à réaliser en commun consiste dans l'exercice du droit de chasse attribué à chacun des associés. Le mot « bénéfice », en matière de contrat de société, ne signifie pas un avantage quelconque, mais un profit pécuniaire. Or, l'association créée en vue de l'exploitation en commun du droit de chasse n'a ni pour but, ni pour résultat de procurer à ses membres un avantage pécuniaire, car il est notoire que, dans des entreprises de ce genre les dépenses excèdent de beaucoup les profits : ce sont « plaisirs de princes ou de financiers ». Dès lors, un élément essentiel du contrat de société, la volonté de faire une spéculation en commun, manque d'une manière absolue. Toutefois, si de telles conventions ne sont pas valables comme sociétés parce que toute idée de lucre fait défaut, elles sont néanmoins licites comme *contrats innomés* et en vertu du principe de la liberté des conventions. Les sociétés de chasse doivent donc, suivant les règles applicables aux contrats innomés en droit français, être régies par les règles générales des obligations et par les principes s'appliquant aux contrats nommés qui s'en rapprochent le plus (1).

(1) L'opinion d'après laquelle les sociétés d'agrément constituent non pas de véritables sociétés, mais des *contrats innomés*, a été consacrée par un jugement du tribunal de paix de Bouage, en date du 25 mai 1900 (*Journal des Sociétés*, 1901, page 93), aux termes duquel les sociétés d'agrément ne sont point des collectivités jouissant de la

Enfin l'on a soutenu qu'il convient de ranger parmi les *associations* la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun le droit de chasse (1).

Vainement, disent les partisans de cette opinion, on soutiendrait qu'il y a ici la recherche d'un bénéfice représenté par le produit de la chasse : *en fait*, ce n'est pas là un bénéfice, puisque le produit de la chasse est couvert et au delà par les frais ; *en droit*, les associés ne recherchent pas un bénéfice, mais la satisfaction de leurs goûts.

D'après certains auteurs, les sociétés de chasse pourraient même être considérées comme de véritables associations au sens de la loi du 1er juillet 1901. C'est ainsi que, d'après M. Pichon (2), on peut faire rentrer dans les termes de cette loi la convention par laquelle des particuliers s'entendent pour la mise

personnalité civile, elles constituent des *contrats innomés*, qui sont régis par les conventions établies entre les parties et par les règles du contrat qui s'en rapproche le plus.

On peut encore citer, dans le même sens, un jugement du Tribunal civil de Bruxelles, du 7 mars 1894 (*Pasicrisie belge*, 1894, 3, 332), d'où il résulte qu'une société d'agrément ne constitue pas une société civile aux termes de l'article 1832 du Code civil, mais qu'il existe toutefois, entre les personnes composant l'association, un *contrat innomé* engendrant des droits et des obligations réciproques.

(1) Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité de droit civil* (De la société, du prêt, du dépôt, n° 563, page 304).

On peut encore citer, dans le même sens, deux jugements du Tribunal civil de la Seine des 22 décembre 1889 et 16 janvier 1895 (*Revue des Sociétés*, 1890, page 141 ; 1895, p. 433), aux termes desquels une société de chasse doit être considérée, non pas comme une société civile, mais comme une *association* constituée en vue d'un plaisir à prendre en commun.

(2) *Des caractères distinctifs des associations soumises à la loi du 1er juillet 1901* (Thèse, Paris, 1905), v. page 159.

en commun et l'exercice du droit de chasse leur appartenant, soit comme propriétaires de terres, soit comme locataires de chasse.

M. Pichon examine successivement ces deux hypothèses.

En ce qui concerne l'apport du droit de chasse fait par des *propriétaires*, on rentre dans les prescriptions de la loi du 1er juillet 1901. L'article 6 de cette loi reconnaît, en effet, à l'association, le droit de posséder *les immeubles qui lui sont nécessaires pour le but qu'elle se propose*. Or, il semble bien que les propriétaires, en faisant apport du droit de chasse sur leurs terres, ne fassent que mettre en commun leurs propriétés dans la mesure du droit de chasse. Ces propriétés rentrent dès lors dans la catégorie des immeubles que l'article 6 de la loi de 1901 reconnaît à l'association le droit de posséder : elles constituent, en effet, des *immeubles nécessaires au but même de l'association*, puisque rien ne saurait être plus indispensable au groupement communément appelé « société de chasse » que des terres pour chasser. Cette première hypothèse serait donc comprise dans les dispositions formelles de la loi.

Mais, ajoute M. Pichon, la même solution s'imposerait encore s'il s'agissait de *locataires de chasse* mettant en commun leur droit sur les terres affermées par eux à cet effet. C'est ainsi qu'on ne saurait refuser à un associé la possibilité d'apporter à l'association le droit au bail d'un immeuble dont il est lui-même locataire, si l'immeuble en question est de

ceux que l'article 6 de la loi de 1901 reconnaît à l'association le droit de posséder. On verrait mal la portée et le sens d'une décision négative sur ce point, puisque l'association pourrait aussitôt louer elle-même l'immeuble qui lui serait nécessaire pour assurer son fonctionnement. Il ne semble donc pas qu'on puisse refuser à une société de chasse la possibilité de recevoir l'apport du droit de chasse affermé par un de ses membres; « dans le second cas, comme dans le premier, dit M. Pichon, il y a bail, et ce qui est vérité dans le premier cas ne peut cesser de l'être dans le second ». En résumé, les groupements dits « sociétés de chasse » constituent, non des sociétés au sens juridique du mot, mais des associations soumises à la loi du 1er juillet 1901.

Telle est aussi l'opinion de MM. Trouillot et Chapsal (1). Après avoir constaté que les conventions relatives à l'exploitation de la chasse en commun sont généralement regardées en jurisprudence comme des sociétés et en doctrine comme des associations, ces auteurs classent dans la catégorie des associations de tels groupements où la considération de la personne est prépondérante et qui n'ont ni pour but, ni pour résultat, de procurer aux associés un avantage pécuniaire.

MM. Bertin et Charpentier (2) déclarent de même qu'il faut considérer comme de véritables associations les « sociétés de chasse » c'est-à-dire les

(1) *Du contrat d'association*, page 39, note 3.
(2) *Manuel des associations déclarées*, page 37.

contrats par lesquels plusieurs propriétaires et concessionnaires de droits de chasse se réunissent pour les exercer en commun. Ils invoquent, à l'appui de cette solution, le motif qu'en réalité les actionnaires d'une chasse ne recherchent que la satisfaction de leurs goûts. Sans doute, on pourrait prétendre qu'en s'unissant, ils réalisent une économie : cela ne suffit pas pour qu'il y ait société, *une économie n'étant pas un bénéfice* (1). Dès lors, puisque les groupements, même formés dans un intérêt pécuniaire, ne constituent des sociétés que si leurs opérations se traduisent par la réalisation de *bénéfices*, les sociétés de chasse, qui ne se proposent comme but que la réalisation d'une *économie*, ne sont pas des sociétés au sens juridique du mot. Ne procédant pas de la même pensée que les sociétés qui amassent des capitaux pour leur faire produire un bénéfice et le répartir entre leurs membres, elles ne répondent pas à une idée d'exploitation : ce sont des *associations*.

M. Hayem (2) se déclare aussi partisan de la doctrine d'après laquelle il faut classer parmi les associations les groupements de pur agrément, ayant simplement pour objet l'amusement et la distraction de leurs membres, tels que les sociétés de chasse. En effet, leur objet n'est pas lucratif, il est étranger à

(1) Ne pourrait-on pas dire cependant qu'une économie réalisée constitue un bénéfice, puisque, par elle, le patrimoine est plus riche qu'il ne l'eût été sans elle ? Il n'y aurait pas là, nous semble-t-il, une extension injustifiée du sens du mot « bénéfice ».

(2) *Domaines respectifs de l'association et de la société* (Thèse, Paris, 1907), v. page 113, n° 74.

toute idée de spéculation et consiste uniquement dans « la joie que l'on ressent à chasser le gibier en bonne compagnie ».

En faveur de la même opinion, on a fait valoir un argument d'analogie tiré de la situation juridique que la loi fait aux sociétés de pêche : on a prétendu qu'il n'y avait aucune raison de traiter les sociétés de chasse autrement que les sociétés de pêche qui, d'après le décret du 17 février 1903, constituent de véritables associations au sens de la loi du 1er juillet 1901 (1).

Tels sont les principaux arguments invoqués par la doctrine pour refuser aux sociétés de chasse le caractère de véritables sociétés civiles (2).

Quant à la jurisprudence, elle se montre généralement opposée à une telle conception et paraît définitivement fixée en ce sens que les sociétés de chasse sont de véritables sociétés civiles dans lesquelles le droit de chasse de chaque associé est *l'apport*, le *bénéfice* étant représenté par le partage du gibier tué par les sociétaires.

La première décision judiciaire qui consacra cette solution fut un arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 1865 (3) aux termes duquel « l'associa-

(1) Béquet, *Répertoire de droit administratif*, vo Société, page 422, no 13.

(2) Dans le sens que les sociétés de chasse constituent des *associations*, voir aussi : Houpin, *Traité général des sociétés civiles et commerciales* (4e édition), tome Ier, page 44. — Wahl, *Traité du régime fiscal des sociétés*, tome Ier, page 43, no 68.

(3) S., 1866, 1, 415 ; D., 1866, 1, 455.

tion formée entre divers propriétaires ou locataires de chasse, pour la mise en commun et l'exploitation des droits de chasse qui leur appartiennent, a le caractère d'une *société civile*, qui peut agir en justice par les représentants qu'elle s'est donnée conformément à ses statuts, sans qu'on soit fondé à lui opposer la maxime : nul ne plaide par procureur » (1).

Quelques années plus tard, la Cour de cassation confirma sa jurisprudence antérieure par un nouvel arrêt du 24 avril 1876 (2) qui considérait comme une *société intuitu personnæ* la convention intervenue entre l'adjudicataire d'un droit de chasse et un tiers qu'il s'était adjoint dans l'exercice de ce droit. Cet arrêt faisait application en cette matière des dispositions de l'article 1861 du Code civil relatif aux droits que possèdent les personnes qui font partie d'une société.

Les Cours d'appel et tribunaux se rallièrent d'ailleurs à l'opinion de la Cour suprême. Parmi leurs décisions, nous mentionnerons un arrêt de la Cour de Paris du 22 juillet 1896 (3) qui déclare formellement que les particuliers peuvent valablement se constituer en *société civile* pour l'exercice du droit de

(1) La solution consacrée par cet arrêt est critiquée par Aubry et Rau (*Cours de droit civil français*, 5e édition, tome Ier, page 278, n° 30). D'après ces auteurs, « cet arrêt qui, pour écarter l'application de la règle : *Nul en France ne plaide par procureur*, a cru pouvoir attribuer le caractère de personne morale à une société de chasseurs, ne repose que sur des assimilations inexactes et sur une notion erronée des éléments constitutifs de la personnalité civile ».

(2) S., 1877, 1, 6.

(3) *Revue des Sociétés*, 1896, page 466.

chasse leur appartenant soit comme propriétaires de terrains, soit comme locataires de chasse, *la validité d'une telle société n'étant subordonnée qu'à la condition qu'elle soit constituée par écrit* (1).

De même, le Tribunal civil de Lyon, par un jugement du 3 février 1902 (2), admit qu'une société de chasse formée entre plusieurs participants pour la mise en commun et l'exploitation de droits de chasse sur des terres louées à cet effet, constituait une société civile parfaitement régulière.

Nous citerons encore un arrêt de la Cour de Douai du 5 juillet 1906 (3) aux termes duquel une société de chasse, tout en n'ayant rien de commun avec les diverses associations réglées par le Code de commerce, peut rentrer néanmoins dans les prescriptions des articles 1832, 1833, 1834 du Code civil et constituer une société purement civile; formant dès lors une « individualité collective », cette société peut défendre en justice, avec faculté, pour les associés, de déterminer par les statuts celui ou ceux qui auront la charge de l'y représenter vis-à-vis des tiers dans la défense des droits mis en commun.

La jurisprudence semble, d'ailleurs, définitivement fixée en ce sens, et récemment, la Cour de Poitiers,

(1) Cette formule employée par la Cour de Paris nous paraît résulter d'une confusion entre la question de validité et la question de preuve en matière de société. En effet, la société étant un contrat *consensuel*, n'est soumise, pour sa *validité*, à aucune forme particulière : c'est seulement en ce qui concerne la *preuve* que l'article 1834 du Code civil exige la nécessité d'un écrit.

(2) *Moniteur judiciaire de Lyon*, 3 juillet 1902.

(3) *Lois et Sports*, 1906, page 379.

par un arrêt du 20 janvier 1909 (1), confirmait encore le principe d'après lequel une société de chasse constitue une véritable société civile qui, jouissant comme telle de la personnalité morale, et ayant un patrimoine et des intérêts distincts de ceux de ses membres, peut être représentée en justice par ses mandataires statutaires ou par son président.

Il nous reste à examiner la valeur du système consacré par la jurisprudence dans les diverses décisions que nous avons mentionnées.

En décidant qu'une société de chasse constitue une *société* au sens de la loi, les tribunaux nous paraissent avoir admis une solution parfaitement exacte au point de vue juridique.

En effet, on peut considérer que, dans toute société de chasse, il y a *mise en commun* d'une *chose*, c'est-à-dire, en l'espèce, du droit de chasse sur un certain espace de terrain, et même d'un certain *capital* constitué par la cotisation annuelle de chaque associé. Quant au *bénéfice*, dont le partage est nécessaire à l'existence de toute société, il est représenté, en matière de société de chasse, par la part attribuée à chacun des associés dans la jouissance, à meilleur compte, du droit de chasse commun et par le partage du gibier tué par les sociétaires.

La doctrine prétend, nous l'avons vu, que tous ces avantages ne sauraient constituer un « *bénéfice* » au

(1) S., 1909, 2, 55. — *Gaz. Pal.*, 1909, 1, 257. — *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1909, 1er sem., 2, 258. — D., 1909, 2, 157.

sens juridique du mot. Que faut-il donc penser d'une telle conception ? La question est, du reste, capitale en cette matière, puisqu'il résulte du rapprochement que nous avons fait entre l'article 1832 du Code civil et l'article 1er de la loi de 1901 que l'intention de partager des bénéfices est le caractère distinctif des sociétés par rapport aux associations. Aussi importe-t-il, pour justifier l'emploi du mot « bénéfice » dans une société de chasse, d'examiner, d'ailleurs rapidement, la question plus générale de savoir ce qu'il faut entendre par « bénéfice » au sens de l'article 1832 du Code civil, et de voir notamment si, comme le prétendent certains auteurs, la loi exige pour l'existence même d'une société, que le *bénéfice* consiste dans un profit exclusivement pécuniaire.

Au début de nos explications, nous remarquerons que le mot « bénéfice » peut être pris dans trois sens différents :

Au sens étroit, il ne s'applique qu'au *profit*, c'est-à-dire, d'après les économistes, au *gain positif*, au *lucre* réalisé par des actes de spéculation.

Dans un sens large, il peut s'appliquer à tout *avantage appréciable en argent*. Si l'on prend le mot « bénéfice » dans ce sens étendu, serait *société* tout groupement qui aurait pour objet de procurer à ses membres un avantage quelconque, *pourvu qu'une évaluation pécuniaire en fût possible*.

Enfin, nous essaierons de démontrer que, si dans toute société, le partage de bénéfices est, selon l'expression du tribun Gillet, « la *vue intentionnelle* qui

dirige ce contrat » (1), la *forme pécuniaire* du profit n'est pas nécessaire à l'existence même de la société. En effet, le profit qu'on peut retirer de la mise en commun de certaines choses n'est pas nécessairement un bénéfice en argent, analogue à celui des commerçants : ce peut être aussi *le simple usage des choses, consistant à retirer en commun, et en nature, l'utilité qu'elles peuvent donner.* Telle est l'opinion à laquelle se rallie M. Planiol : « Si nos auteurs et notre jurisprudence, déclare-t-il, recherchent avec tant de rigueur, dans toute société, l'idée de spéculation, c'est qu'ils sont, à leur insu, entraînés à voir les sociétés civiles à travers les sociétés commerciales, grâce à la prépondérance énorme que celles-ci ont prise dans les temps modernes ; mais c'est là une innovation, qui est contraire aux textes de nos lois » (2).

Accarias se déclare aussi partisan de la même conception : « Il ne faut pas croire, dit-il, que toute société procède d'un esprit de spéculation. Sans doute, c'est par cet esprit, très licite, du reste, et très fécond, que naissent et vivent celles qui ont pour but des opérations commerciales, mais à coup sûr, on ne le rencontre ni dans les sociétés de tous biens ou de tous gains, ni même dans certaines sociétés à titre particulier, *où les contractants se proposent seulement de diminuer, en s'unissant, les frais qu'entraînerait, pour chacun, une action isolée* » (3). Remar-

(1) Locré, *La Législation civile de la France*, tome XIV, p. 549, n° 2.
(2) Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, tome II, n° 1943.
(3) Accarias, *Précis de droit romain* (4e édition), tome II, n° 622.

quons, d'ailleurs, que cette formule s'applique parfaitement aux sociétés de chasse, qui ont généralement pour but de diminuer les frais occasionnés par l'exercice de la chasse, tels que location de bois, entretien des chiens, etc.

En dehors même de toute économie réalisée par une diminution des frais, il semble qu'il y aurait lieu d'étendre le concept de « société » à tout effort collectif en vue d'une utilité quelconque.

Telle paraît être d'ailleurs la solution traditionnelle. En droit romain, tout avantage commun suffisait pour fonder une société. Ainsi il y avait *société*, si deux ou plusieurs personnes s'unissaient pour réparer un canal qui leur était commun, pour construire un mur mitoyen, pour acheter un terrain afin d'éviter que des constructions qui y seraient élevées ne ferment la vue (1).

On peut retrouver aussi dans notre ancien droit la survivance de cette conception. « Lorsque deux voisins, dit Pothier en traitant des obligations qui naissent du contrat de société, se sont associés pour avoir en commun un équipage, chacun est obligé d'en laisser jouir l'autre à son tour (2). » Il y avait donc *société* à jouir en commun d'un équipage et cependant cette jouissance ne constituait pas une augmentation pécuniaire du patrimoine. On peut donc dire que, dans notre ancien droit, la société était un grou-

(1) Digeste, livre XVII, titre II : *Pro Socio*, loi 52, § 12 et 13.
(2) Pothier, *De la Société*, n° 133.

pement organisé en vue de l'utilité de ses membres, quelle que soit la nature de cette utilité, et en dehors même de toute spéculation organisée en vue de bénéfices pécuniaires.

Telle est aussi l'idée dont semblent s'être inspirées certaines dispositions du Code civil. Ainsi les articles 1837 et 1841 déclarent *société* certains groupements n'ayant point en vue la réalisation de bénéfices pécuniaires, mais se proposant seulement d'atteindre à une utilité commune.

On sait, en effet, que l'article 1837 du Code civil admet la validité de la *société universelle,* qui n'est qu'une sorte de communauté de biens analogue (sauf en ce qui concerne la propriété des biens à venir), à celle qui existe entre époux ; or, aucune idée de profit pécuniaire n'est à la base d'un tel contrat, où tout peut se borner à la jouissance commune des revenus et des salaires.

De même, dans l'article 1841, la loi admet aussi la *société particulière* formée par la simple mise en commun d'une *chose* ou de *son usage.* Or, la chose commune n'étant pas déterminée par l'article 1841, l'indétermination de la loi permet de mettre en commun des choses qui ne soient pas lucratives. Les termes mêmes du Code civil permettent donc de conclure qu'il peut y avoir *société* sans qu'il y ait de bénéfices pécuniaires ; on peut dès lors raisonnablement soutenir que par *bénéfice* l'article 1832 entend un avantage quelconque et que, par suite, tout groupement qui, comme une société de chasse, se pro-

pose la réalisation de quelqu'un d'entre eux est une véritable société.

Sans doute, dans le langage ordinaire, il y a quelque difficulté à identifier, dans toute leur extension, les mots *bénéfice* et *avantage*. Mais, dans le domaine juridique, cette substitution du premier terme au second est au contraire assez fréquente. C'est ainsi qu'on parle des procédés employés pour transmettre le *bénéfice* d'un contrat, alors même que ce contrat n'a rien de pécuniaire : on entend par là les *avantages* qu'il peut procurer.

A l'appui de cette interprétation on peut d'ailleurs invoquer une observation grammaticale. Dans le langage juridique, l'expression *bénéfice* ne sert à désigner les divers avantages attachés à un droit ou à un titre, que s'il est employé au singulier : on dit *le* bénéfice d'un contrat, et non *les* bénéfices : cette dernière expression paraît avoir un sens beaucoup plus nettement pécuniaire. Or, le Code civil dans l'article 1832 parle *du* bénéfice et non *des* bénéfices. « La société, dit en effet cet article, est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager *le* bénéfice qui pourra en résulter. » L'expression même employée par la loi peut donc être invoquée comme argument en faveur de l'interprétation d'après laquelle *le* bénéfice doit comprendre tous les *avantages* de quelque nature que ce soit, qu'on peut retirer de la mise en commun d'une chose ou de son usage.

D'ailleurs, si l'on considérait comme trop restric-

tive la formule employée par l'article 1832, on pourrait très rationnellement la corriger par l'article 1833, qui se contente, pour l'existence du contrat de société, d'un *intérêt commun,* sans dire de quelle nature doit être cet intérêt.

Nous dirons donc, comme conclusion des explications qui précèdent, qu'il convient de rejeter l'opinion soutenue par la doctrine d'après laquelle les groupements formés pour la mise en commun du droit de chasse ne sauraient constituer de véritables sociétés, parce qu'elles n'ont pas pour but la réalisation et le partage de bénéfices pécuniaires. On peut d'ailleurs remarquer qu'il n'en est pas toujours ainsi et que beaucoup de sociétés de chasse, composées, en totalité ou en partie, de personnes de classe moyenne, sont uniquement formées dans le but de diminuer le prix de location des bois et terrains de chasse et les frais divers tels que ceux occasionnés par l'entretien des chiens.

Enfin, alors même qu'il n'y aurait aucun profit pécuniaire, les groupements formés pour l'exercice en commun du droit de chasse procurent à leurs membres de multiples avantages et constituent dès lors de véritables sociétés civiles. On ne peut, en effet, trouver à aucune époque, ni dans aucun terme de nos lois, la justification du système suivant lequel il ne saurait y avoir *société civile* là où il n'y a pas de profits pécuniaires. Tout au contraire, nous avons vu que les textes mêmes du Code civil nous autorisent à soutenir que le mot « bénéfice » doit non

pas se restreindre aux seuls profits pécuniaires, mais s'étendre à tout avantage quelconque résultant de l'union des associés.

Nous conclurons donc que les divers groupements qui se proposent, comme les sociétés de chasse, un but autre que la réalisation de gains, peuvent, d'après la loi elle-même, ainsi que le prouvent les articles 1837 et 1841, constituer de véritables sociétés civiles au sens de la loi. Telle est d'ailleurs la solution admise par la jurisprudence, qui poursuivant, en présence des lacunes de la loi, une méthode d'adaptation dont nous trouverons de nombreux exemples, a très heureusement appliqué aux sociétés de chasse la plupart des règles édictées par le Code civil en matière de contrat de société.

SECTION II

Constitution et fonctionnement.

Il importe de remarquer que la société de chasse, comme toute société civile, constitue un contrat consensuel, qui n'est soumis pour sa validité à aucune forme particulière; nous verrons, d'ailleurs, que la règle édictée par l'article 1834 du Code civil ne concerne que la *preuve* et non la validité du contrat.

Il résulte, en outre, du caractère consensuel de la société de chasse que sa formation est immé-

diate; la société existe donc, par application de l'article 1843 du Code civil, dès le moment même où le contrat est conclu, à moins qu'on n'en ait reporté le commencement à une autre époque. Dans la pratique on ne devra jamais manquer de s'expliquer sur ce point et de fixer le jour où la société de chasse devra être considérée comme formée.

La constitution et le fonctionnement des sociétés de chasse soulèvent parfois, surtout au point de vue de la preuve et de l'exercice des actions en justice, certaines difficultés que nous allons brièvement examiner.

§ 1. — Preuve.

a) Preuve de l'existence de la société de chasse.

Une question particulièrement délicate est celle de l'application aux sociétés de chasse des dispositions de l'article 1834 du Code civil sur le mode de preuve en matière de société.

On sait qu'aux termes de cet article, « toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 francs ». Mais il faut distinguer suivant qu'il s'agit des rapports des associés entre eux, ou des rapports des associés avec les tiers. Il est, en effet, constant en doctrine et en jurisprudence que l'article 1834 du Code civil, qui n'est que l'application au contrat de société des règles générales de la preuve en matière d'obligations con-

ventionnelles, ne concerne que les rapports des associés entre eux (1). Au contraire, cet article n'est pas opposable aux tiers qui agissent contre la société : nonosbstant l'absence d'acte écrit, ceux-ci sont admis, s'ils y ont intérêt, à prouver l'existence d'une société civile par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et notamment par témoins ou par de simples présomptions.

Tout d'abord, certaines décisions judiciaires avaient refusé d'appliquer ces principes aux sociétés de chasse. La Cour de Douai, notamment, par un arrêt du 19 juillet 1906 (2), avait admis que toute personne dirigeant une action contre une société de chasse ou contre la personne chargée de la représenter en justice, devait rapporter la preuve de l'existence de la société en produisant l'acte constitutif et une copie des statuts.

Cette solution était particulièrement rigoureuse à l'égard des tiers. En effet, s'ils peuvent obtenir, en contractant avec une société, que l'acte constitutif leur soit présenté, il ne leur est pas possible d'exiger qu'il reste entre leurs mains; car, étant rédigé seulement à un nombre d'exemplaires égal au nombre des parties, celles-ci, dont cet acte est le titre, peuvent se refuser à s'en dessaisir au profit des tiers. La solution consacrée par la Cour de Douai abou-

(1) En ce sens : Guillouard, *Traité du contrat de société*, n° 87. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, tome XI, n° 34. — Houpin, *Traité des sociétés civiles et commerciales* (4e édition), tome Ier, n° 64. — Cassation, 2 janvier 1906, D., 1906, 1, 208.

(2) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1906, 2e sem., 2, 486.

tissait donc, en fait, à paralyser entièrement l'exercice des actions intentées par des tiers contre les sociétés de chasse.

Fort heureusement, la Cour de cassation condamna cette doctrine. Par un arrêt du 25 octobre 1909 (1), elle déclara formellement que, les dispositions de l'article 1834 du Code civil ne concernant que les rapports des associés entre eux, les tiers pouvaient établir, par les moyens de preuve ordinaires, l'existence d'une société civile ; dès lors, le tiers qui, plaidant contre une société de chasse, en avait assigné régulièrement le président, ne pouvait être tenu, pour prouver l'existence de cette société et des pouvoirs conférés au président, à produire l'acte constitutif en même temps qu'une copie des statuts.

b) **Preuve de la prorogation de la société de chasse.**

Il est incontestable qu'une société de chasse dont le terme est fixé peut, comme toute société, être prorogée. Cette prorogation exige, d'ailleurs, le consentement de tous les associés, à moins qu'une clause contraire de l'acte de société ne stipule que, sur ce point, la majorité pourra faire la loi à la minorité.

« La prorogation d'une société à temps limité, dit l'article 1866 du Code civil, ne peut être prouvée que

(1) S., 1909, 1, 560. — D., 1910, 1, 123. — *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1910, 1er sem., 1, 85. — *Revue des sociétés*, 1910, page 10. — *Journal des sociétés*, 1910, page 17. — *Pasicrisie belge*, 1910, 4, 56.

par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société. » Cette formule signifie que la prorogation doit être prouvée de la même manière que la formation de la société, c'est-à-dire au-dessus de 150 francs, par écrit, ou même par témoins, ou par présomptions, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Ici encore, la jurisprudence a fait application aux sociétés de chasse des dispositions du Code civil et notamment du principe général formulé par l'article 1866. En effet, la Cour de Poitiers, par un arrêt du 20 janvier 1909 (1), a décidé que si, d'une façon générale, la prorogation d'une société pouvait être rapportée soit par écrit, soit par présomptions appuyées d'un commencement de preuve par écrit, spécialement la prorogation d'une société de chasse pouvait être prouvée par des présomptions appuyées sur les procès-verbaux des réunions régulièrement tenues, signés de tous les sociétaires.

On peut enfin se demander si la prorogation d'une société de chasse fait de la société prorogée une nouvelle société ou si, au contraire, il n'y a que continuation de l'ancienne.

Il y aurait lieu, nous semble-t-il, de résoudre ce problème par une distinction : lorsque la prorogation de la société de chasse a été convenue *antérieurement* à sa dissolution, elle ne crée pas une société nouvelle ; il n'y a que continuation de la société pri-

(1) D., 1909, 2, 157.

mitive ; au contraire, si la prorogation n'a été décidée que *postérieurement* à la dissolution de la société, il y a création d'une nouvelle société, car la société primitive avait cessé d'exister au moment où a eu lieu la prorogation. Toutefois, quelle que soit l'époque où aurait lieu la prorogation, la société de chasse prorogée constituerait une société nouvelle si elle était formée entre certains seulement des sociétaires primitifs ou entre ces sociétaires et des associés nouveaux.

§ 2. — Caractère obligatoire des statuts.

Faisant application aux sociétés de chasse des dispositions de l'article 1134 du Code civil, aux termes duquel « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites », la jurisprudence a sanctionné à diverses reprises le caractère obligatoire des statuts d'une société de chasse à l'égard des sociétaires.

La plus grande liberté est d'ailleurs laissée aux parties relativement aux clauses à insérer dans les statuts (1). C'est ainsi que les membres d'une société de

(1) A défaut de toutes stipulations précises sur le mode d'administration d'une société de chasse, il y aura lieu d'appliquer les règles édictées par l'article 1859 du Code civil.

En outre, la jurisprudence a admis que, dans une société de chasse, les associés ont des droits égaux, quand la gérance n'a été confiée à aucun d'eux : dès lors, si l'un des associés commissionne un garde qui a été agréé par les autres, il ne peut le révoquer de sa propre autorité. (Caen, 21 février 1906. — *Pandectes Françaises*, 1906, 2, 262. — *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1906, 2e sem., 2, 378.)

chasse peuvent s'interdire le droit de se faire accompagner par certaines personnes déterminées (1). Ils ont aussi la faculté de stipuler qu'un sociétaire ne pourra céder son droit sans présenter un cessionnaire qui devra être agréé par tous (2). A défaut même de toute stipulation expresse, cette dernière clause doit être considérée comme sous-entendue dans toute société de chasse, par application du principe général de l'article 1861 du Code civil, qui interdit à un associé d'introduire dans la société dont il fait partie une tierce personne, sans le consentement des autres associés (3).

Les membres d'une société de chasse peuvent aussi prendre les uns envers les autres des engagements solidaires pour le paiement de leurs cotisations: la jurisprudence décide que, de tels engagements constituant des obligations indivisibles, le trésorier de la société est en droit d'agir individuellement contre l'un des associés pour le contraindre à remplir intégralement ses engagements (4).

Il se pourrait même que d'après les statuts, la violation de certaines clauses entraînât de plein droit l'exclusion du sociétaire y contrevenant.

(1) Besançon, 10 juillet 1901, *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1902, 1er sem., 2, 128.

(2) Tribunal civil de Lyon, 3 février 1902, *Moniteur judiciaire de Lyon*, 3 juillet 1902.

(3) En ce sens : Dijon, 28 juin 1875, et Cassation, 24 avril 1876, D., 1877, 1, 196. — Liège, 23 juillet 1879, *Pasicrisie belge*, 1880, 2, 41 ; *Journal du droit international privé*, 1882, page 638.

(4) Tribunal civil de la Seine, 22 décembre 1889, *Revue des Sociétés*, 1890, page 141.

Dans ce cas, il est évident qu'un sociétaire ne pourrait pas se plaindre d'avoir été rayé de la liste des membres de la société, s'il s'est mis, par son fait, dans un des cas d'exclusion formellement prévus. Mais dans le silence des statuts, les tribunaux se reconnaissent un certain pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les raisons qui ont pu déterminer l'exclusion. C'est ainsi que d'après un jugement du tribunal civil de Lyon du 12 juin 1902 (1), l'exclusion d'un membre d'une société de chasse ne peut pas être prononcée *souverainement* par une assemblée des membres de cette société, une telle décision pouvant être, conformément au droit commun, soumise à l'appréciation des tribunaux qui ont tous pouvoirs pour vérifier les motifs ayant déterminé l'exclusion.

Ajoutons enfin que, d'après la jurisprudence, les statuts d'une société de chasse sont obligatoires, même pour les invités d'un sociétaire. La Cour de Douai a, en effet, jugé, par un arrêt du 10 juillet 1895 (2), qu'une personne invitée par un membre d'une société de chasse pouvait être l'objet de poursuites de la part de la société, lorsque cet invité se livrait à un mode de chasse formellement interdit par les statuts. Toutefois, cette solution ne nous paraît justifiée que s'il était établi que l'invité avait eu connaissance de la prohibition édictée par les statuts; dans le cas contraire, elle serait évidemment trop rigoureuse, l'invité ayant enfreint la prohibition sans le savoir.

(1) *La Loi* des 7-10 septembre 1902.
(2) *Pandectes Françaises*, 1897, 2, 262.

Quant au partage du gibier tué dans une société de chasse, il ne saurait donner lieu à difficultés. La plupart du temps l'acte de société contient à ce sujet des dispositions précises et porte ordinairement que les produits de la chasse seront mis en commun pour être partagés par tête, sauf quelques avantages accordés, s'il s'agit de gros gibier, à celui qui a tué l'animal (1).

Mais lorsque rien n'a été prévu dans les statuts, il faut poser comme principe que les pièces abattues doivent être partagées entre tous les associés. Cette solution a été d'ailleurs formellement consacrée par une décision du tribunal de paix de Joigny du 20 février 1906 (2), aux termes duquel tous les membres d'une société de chasse ont droit à une part du gibier abattu par un ou plusieurs membres de la société, à moins qu'il ne soit justifié d'une convention contraire.

§ 3. — Exercice des actions en justice.

La jurisprudence admet qu'une société de chasse, constituant une personne morale ayant un patrimoine et des intérêts distincts de ceux de ses membres, peut agir en justice dans les formes et conditions prévues par ses statuts, notamment par l'inter-

(1) Ainsi, dans la plupart des sociétés de chasse, la tête d'un cerf, d'un sanglier ou d'un chevreuil revient de droit, en plus de sa part, à celui qui a tué l'animal.

(2) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1908, 1er sem., 4e partie, ve Chasse, no 14.

médiaire de son président, valablement autorisé à cet effet (1).

Mais il faut que l'acte constitutif de la société, les statuts ou les délibérations qui donnent à un des associés qualité pour agir, aient acquis *date certaine* antérieurement à la poursuite. En d'autres termes, une société de chasse n'est pas recevable à poursuivre en justice l'auteur d'un délit de chasse commis à son préjudice, lorsque l'acte constitutif de cette société n'a pas une existence régulière et certaine à la date des faits dont elle poursuit la répression.

Cette solution résulte notamment d'un arrêt de la Cour de Douai du 25 janvier 1899 (2), aux termes duquel celui qui, agissant à la requête d'une société de chasse dont il se dit le président, poursuit en justice la répression d'un délit de chasse, doit justifier de l'existence d'une personne juridique constituée par la société ; il doit prouver, en outre, que cette existence remonte au moins à la date des faits incriminés et qu'il a reçu de la société de chasse délégation pour ester en justice.

Le système d'après lequel la validité de la poursuite exercée au nom d'une société de chasse est subordonnée à la condition de la date certaine de l'acte constitutif de la société a été de nouveau consacré par un jugement du tribunal correctionnel de Quimper du 12 décembre 1901 (3) qui refuse au pré-

(1) Poitiers, 20 janvier 1909, D., 1909, 2, 157; S. 1909, 2, 55.
(2) D., 1900, 2, 373; S., 1900, 2, 25.
(3) *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 300.

sident d'une société de chasse le droit de poursuivre en justice la répression d'un délit de chasse, parce que l'acte constitutif de cette société n'avait pas date certaine au jour du délit poursuivi.

Ajoutons qu'en ce qui concerne l'exercice des actions en justice au nom d'une société de chasse, la jurisprudence tend à reconnaître au président de la société les pouvoirs les plus étendus ; elle lui accorde même le droit de poursuivre, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale, la répression d'un délit de chasse commis par l'un des sociétaires. Ainsi, d'après un arrêt de la Cour de Paris du 15 janvier 1909 (1), le président d'une société de chasse qui, aux termes des statuts, administre les affaires de la société et exerce, en son nom, toutes les poursuites relatives aux délits de chasse, n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour poursuivre contre un sociétaire la répression du délit commis par celui-ci, lorsqu'il continue de chasser sur les terres de la société, malgré le retrait du droit de chasse encouru pour violation d'une des clauses des statuts.

(1) *Gaz. Pal.*, 1909, 1, 260. — *La Gazette du Palais*, du 18 février 1909. — *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1909, 1er sem., 2, 265.

SECTION III

Dissolution.

Comme toute société civile, la société de chasse peut être dissoute pour diverses causes que l'on peut répartir en deux catégories : les unes y mettent fin de plein droit, les autres supposent au contraire une manifestation de volonté ou une décision judiciaire.

Cette division bipartite des causes de dissolution des sociétés en général présente d'ailleurs certains intérêts pratiques qu'il importe de signaler.

En premier lieu, lorsque la dissolution d'une société a lieu de plein droit, la société se dissout non seulement sans la volonté des associés, mais encore en présence de leur volonté contraire. Nous avons vu, en effet, que s'ils conviennent, *après la dissolution*, de rester en société, c'est-à-dire de proroger la société, il y a création d'une nouvelle société, la société primitive ayant été dissoute de plein droit par l'un des événements indiqués par la loi. Au contraire, si la dissolution est demandée par l'un des associés, pour l'une des causes spécifiées par l'article 1871 du Code civil, par exemple pour *justes motifs*, le demandeur peut se désister de son action ou les tribunaux peuvent rejeter sa demande ; la société continue donc à exister comme si la demande en dissolution n'avait jamais été formée.

En second lieu, lorsque la dissolution d'une société s'opère de plein droit, elle a lieu au jour même de l'événement qui en est cause. Au contraire, si la dissolution est demandée à la justice, par exemple pour *justes motifs,* elle n'a lieu que du jour du jugement qui la prononce.

On voit dès lors l'intérêt qu'il y a à classer en deux catégories les causes de dissolution de la société de chasse.

§ 1. — Principales causes entraînant *de plein droit* la dissolution de la société de chasse.

Parmi les causes les plus fréquentes qui entraînent de plein droit la dissolution de la société de chasse on peut citer : l'expiration du temps pour lequel la société avait été formée et la mort de l'un des associés.

a) Expiration du temps pour lequel la société de chasse avait été constituée.

La société de chasse, étant une société civile, est soumise aux causes de dissolution énumérées par l'article 1865 : notamment elle prend fin de plein droit à l'expiration de la période pour laquelle elle avait été faite. Sur ce point, il ne saurait y avoir aucune difficulté.

b) **Mort d'un associé.**

Conformément au principe édicté par l'article 1865 3° du Code civil, la jurisprudence a admis qu'une société de chasse était dissoute par la mort de l'un des associés. Cette solution a été consacrée notamment par un jugement du tribunal de paix d'Autun du 12 novembre 1909 (1). Ce jugement déclare que la convention par laquelle l'adjudicataire du droit de chasse dans une forêt communale s'adjoint une autre personne dans la jouissance de son bail, en qualité d'associé solidaire, a le caractère d'une société contractée *intuitu personæ* et se trouve dissoute de plein droit par le décès d'un des associés.

On conçoit d'ailleurs aisément qu'il en soit ainsi : il est en effet incontestable que la considération des personnes entre toujours pour beaucoup, quand elle n'est pas absolument déterminante, dans la formation d'une société de chasse. C'est une convention essentiellement formée *intuitu personæ*, dans laquelle chaque sociétaire prend en considération les qualités des personnes qu'il choisit comme coassociés, par exemple leur habileté plus ou moins grande comme chasseur et l'usage plus ou moins fréquent qu'ils feront de leur droit. Il est donc tout naturel d'admettre que la mort de l'un des associés entraîne de plein droit la dissolution d'une société de chasse.

(1) *Recueil périodique de jurisprudence de la Cour d'appel de Dijon et des tribunaux du ressort*, 1910, page 4.

Il importe aussi de remarquer qu'alors même que l'on refuserait aux sociétés de chasse le caractère de véritables sociétés, les droits d'un sociétaire n'en seraient pas moins intransmissibles par voie successorale.

En effet, la convention communément appelée « société de chasse », alors même qu'on refuserait d'y voir une société civile, doit être considérée comme un contrat innomé essentiellement formé *intuitu personæ*, et dont la seule nature rendrait intransmissibles par voie successorale les droits et obligations qui en résultent. Cette solution est d'ailleurs dictée par les dispositions mêmes de l'article 1122 du Code civil, qui, après avoir déclaré qu' « on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause », apporte immédiatement à ce principe une importante dérogation en décidant que la seule *nature* d'une convention peut rendre intransmissibles par succession les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois l'on peut se demander si, dans certains cas, la dissolution d'une société de chasse par la mort de l'un des associés n'est pas susceptible de présenter en pratique de graves inconvénients : c'est ce qui pourrait avoir lieu notamment en cas de location de chasse, la dissolution de la société n'empêchant pas les sociétaires de rester tenus vis-à-vis du bailleur, dans les termes du contrat passé avec lui. Sans doute, les sociétaires pourraient solliciter la résiliation amiable du bail ou céder leur droit de chasse à des tiers, mais le bailleur a incontestable-

ment le droit de ne pas consentir à cette résiliation ; d'autre part, les associés peuvent ne pas trouver de cessionnaires.

Aussi, pour éviter tous ces inconvénients, sera-t-il prudent d'écarter, par une clause expresse des statuts (1), l'application de l'article 1865 du Code civil en décidant que, malgré la mort d'un des sociétaires, la société de chasse continuera soit entre les associés survivants, soit même avec les héritiers du prédécédé.

§ 2. — Dissolution de la société de chasse par la volonté des associés ou par décision judiciaire.

En dehors des causes entraînant de plein droit leur dissolution, les sociétés de chasse peuvent être dissoutes soit par la volonté des sociétaires, soit par la justice.

a) Dissolution volontaire.

Dans toute société de chasse, les sociétaires peuvent toujours mettre fin à la société, quand telle est leur volonté unanime.

(1) Signalons, en passant, la doctrine nouvelle, récemment admise par la jurisprudence, et d'après laquelle il y a lieu d'écarter la disposition de l'article 1865-3° du Code civil, *en dehors même de toute stipulation expresse contenue dans les statuts*, lorsque la nature de la convention, le but et l'objet que se proposent les associés excluent formellement que la mort de l'un d'eux doive avoir pour conséquence la dissolution de la société. (Voir Cassation, 23 octobre 1906, S., 1908, 1, 177 et la note de M. Hémard.)

De plus, lorsque la durée de la société est illimitée, il faudrait décider que, par application de l'article 1869 du Code civil, tout associé aurait le droit d'y mettre fin, au moyen d'une renonciation notifiée aux autres (1). Cette solution, qui découlerait de la stricte application des textes, serait particulièrement rigoureuse : aussi la jurisprudence a-t-elle, fort heureusement, atténué la rigueur de ce principe. Elle a décidé que, bien qu'une société de chasse n'ait pas été formée pour un temps nettement déterminé, on ne devait pas la considérer comme une société à durée illimitée, mais qu'il y avait lieu de l'envisager au contraire comme limitée, d'après l'intention des parties, à la durée du bail consenti par les propriétaires des terrains sur lesquels la société exerçait le droit de chasse; dès lors, la dissolution d'une telle société ne pouvait être demandée, avant la fin de ce bail, que pour de justes motifs, conformément à l'article 1871 du Code civil (2).

b) **Dissolution judiciaire.**

Par application du même article 1871, il y a lieu de décider que dans toute société de chasse dont la durée a été fixée, l'un des associés pourra demander

(1) Il importe de remarquer que cette renonciation ne serait pas une simple démission qui laisserait la société de chasse subsister entre les autres associés; ce serait une véritable dissolution imposée à tous par la volonté d'un seul.

(2) Tribunal civil de Lyon, 8 juillet 1893, *Gaz. Pal.*, 1893, 2, 561.

la dissolution de la société lorsqu'il y aura *justes motifs*.

Mais que faut-il entendre par cette expression? Selon nous, l'article 1871 du Code civil ne contenant pas une énumération limitative des justes motifs qui peuvent autoriser l'un des associés à demander la dissolution judiciaire de la société dont il fait partie, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation en ce qui concerne la dissolution d'une société de chasse pour *justes motifs*.

On peut d'ailleurs invoquer à l'appui de cette solution les termes mêmes de l'article 1871 qui laissent *à l'arbitrage des juges* (1) la légitimité et la gravité des faits invoqués comme cause de dissolution d'une société civile.

Il appartiendra donc aux tribunaux de décider souverainement si les faits allégués par l'un des sociétaires peuvent entraîner la dissolution de la société de chasse. La jurisprudence a notamment décidé qu'une société de chasse pouvait être dissoute à raison des dissentiments graves existant entre les associés et rendant leurs relations impossibles (2). Toutefois, pour que les dissentiments survenus entre associés puissent constituer l'un des justes motifs permettant aux juges de prononcer la dissolution anticipée de la société, il faut qu'il s'agisse d'une mé-

(1) Il résulte des termes mêmes employés par l'article 1871, que les solutions données par les juges du fait échappent à la censure de la Cour de cassation.

(2) Orléans, 19 novembre 1887, D., 1888, 2, 162.

sintelligence grave, susceptible de compromettre les intérêts de la société et d'en entraver le fonctionnement normal (1).

Il y aurait lieu de faire encore application de l'article 1871 du Code civil lorsque, dans une société de chasse, la majorité des sociétaires *porterait atteinte à la nature même de la société.* Ce principe a été appliqué notamment par un jugement du tribunal civil de Lyon du 19 mars 1894 (2) aux termes duquel, dans une société de chasse, limitée statutairement à la durée des baux passés avec les propriétaires des terrains où s'exerce la chasse, la majorité des associés ne pouvant, par le renouvellement indéfini des baux, donner à la société une durée indéterminée (ce qui en changerait la *nature*), tout associé dissident a, dans ce cas, le droit de provoquer la dissolution de la société pour *juste motif*, dans les termes de l'article 1871 du Code civil. D'ailleurs, en ce qui concerne l'application de cet article, il y a lieu, comme l'a déclaré très justement la Cour de Gand dans un arrêt du 15 janvier 1906 (3) « de se préoccuper surtout, dans l'appréciation des motifs invoqués comme causes de dissolution, des intérêts de tous les associés ».

(1) Bruxelles, 25 juillet 1908 et 2 juin 1909, *Pasicrisie belge*, 1910, 2, 158 et 151.

(2) *Revue des Sociétés*, 1894, p. 502.

(3) *Pasicrisie belge*, 1907, 2, 66.

CHAPITRE III

Syndicat de chasse.

L'étude de l'exercice du droit de chasse par une collectivité nous amène à examiner la question de savoir si certains groupements de chasseurs peuvent revêtir la forme d'associations syndicales rentrant dans les termes de la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels.

Tout d'abord qu'est-ce qu'un syndicat professionnel? L'article 3 de la loi de 1884 les définit « ceux qui ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Peut-on faire rentrer dans cette définition un syndicat ayant pour objet de protéger le gibier et de réserver à ses membres l'exercice de la chasse sur un certain territoire?

Une réponse négative nous paraît d'autant plus s'imposer que la jurisprudence, interprétant l'article 3 de la loi de 1884, réserve le droit de se constituer en syndicat professionnel « exclusivement aux personnes qui appartiennent, soit comme patrons, soit comme ouvriers et salariés, au commerce, à

l'industrie ou à l'agriculture » (1). Vainement objecterait-on qu'un syndicat de propriétaires ayant pour objet même exclusif la protection de leurs droits de chasse, répond en quelque sorte aux exigences de la loi de 1884, en ce sens que le sort de la chasse est étroitement lié à celui de la propriété et de l'agriculture. Il semble, au contraire, qu'en l'état actuel de notre législation, on soit obligé de refuser le bénéfice de la loi de 1884 à un syndicat qui aurait uniquement pour but de procurer à ses adhérents la satisfaction des plaisirs de la chasse.

A ce principe on peut toutefois concevoir certaines exceptions, qui permettent à un groupement de chasseurs de revêtir la forme d'un syndicat professionnel bénéficiant des dispositions de la loi du 21 mars 1884. Tel serait par exemple le cas d'une association syndicale qui, tout en ayant pour but l'exercice du droit de chasse sur un territoire communal, serait destinée à favoriser en même temps certains intérêts agricoles. Cette solution résulte d'ailleurs d'un jugement du tribunal correctionnel d'Auxerre du 8 décembre 1908 (2) qui reconnaît le caractère de syndicat professionnel régi par la loi du 21 avril 1884 à une association syndicale, ayant pour but la réglementation de la chasse et de la vaine pâture sur un territoire communal. L'association syndicale dont il s'a-

(1) Langres, 9 décembre 1887, D., 1888, 3, 136.

(2) S. (*Bulletin des sommaires*, 2e partie), 1909, p. 32. — *Gazette du Palais*, du 28 janvier 1909. — *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1909, 1er sem., 2, 194.

gissait accordait, moyennant paiement, des actions de chasse à des personnes ne faisant pas partie du syndicat et employait le produit de ces actions, non au profit de la chasse et au repeuplement du gibier, mais à la garde du domaine syndical et à l'entretien des chemins ruraux.

Voici d'ailleurs brièvement résumés les faits sur lesquels a statué le tribunal d'Auxerre :

A la requête d'une association syndicale pour la réglementation de la chasse et de la vaine pâture dans une commune, un chasseur avait été assigné devant le tribunal correctionnel à raison d'un acte de chasse accompli sur un terrain appartenant à l'un des membres de ce syndicat. Le prévenu opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que l'association demanderesse, régie, suivant lui, par la loi du 1er juillet 1901, n'avait pas rempli les formalités exigées par cette loi, à défaut de quoi elle était sans capacité juridique. Le tribunal d'Auxerre, par le jugement précité, déclara le défendeur mal fondé en son exception de non-recevabilité et décida que l'association demanderesse constituait, non pas une association rentrant dans les termes de la loi du 1er juillet 1901, mais un syndicat professionnel, régi par la loi du 21 mars 1884, dont elle avait d'ailleurs observé les prescriptions lors de sa constitution et que dès lors elle était fondée à ester en justice.

Il résulte donc du jugement du tribunal d'Auxerre qu'une association syndicale de chasseurs ne pourra bénéficier des dispositions de la loi du 21 mars 1884

sur les syndicats professionnels que si son but, tout en étant de nature à faciliter à ses membres l'exercice du droit de chasse, réside *principalement* dans la défense d'intérêts économiques et agricoles. En effet, dans l'espèce sur laquelle a statué le tribunal d'Auxerre, le but principal de la constitution de l'association syndicale n'était pas la protection du droit de chasse : d'une part, la qualité de membre du syndicat ne conférait pas *ipso facto* le droit de chasse sur les terres des propriétaires syndiqués ; d'autre part, ce même droit de chasse était accordé moyennant paiement à des personnes ne faisant pas partie du syndicat. L'objet de l'association était en réalité la protection des intérêts agricoles, puisque le produit des actions devait être, aux termes des statuts, employé, non pas au profit de la chasse et au repeuplement du gibier, mais à l'entretien des chemins ruraux (1).

(1) Sur la validité des syndicats professionnels en ce qui concerne la *pêche*, voir : Amiens, 13 mars 1895, S., 1896, 2, 189. — Cassation, 5 janvier 1897, S., 1897, 1, 212 ; D., 1897, 1, 120 ; *Pandectes Françaises*, 1898, 1, 414.

Sur le droit appartenant à un syndicat de se porter partie civile dans des poursuites pénales, voir notamment : Paris, 11 janvier 1907, *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1907, 1er sem., 2, 156 ; D., 1908, 2, 101.

Sur l'exercice des actions en justice par un syndicat professionnel, voir : Lyon, 10 mars 1908, S., 1910, 2, 49 et la note de M. Raynaud.

TROISIÈME PARTIE

MODES DE DISPOSITION DU DROIT DE CHASSE

Nous avons vu comment le droit de chasse peut être exercé, soit par un seul titulaire, soit par une collectivité. Il nous reste à examiner comment il peut être transmis. Ce sera l'objet de notre troisième partie, consacrée à l'étude des modes de disposition du droit de chasse.

Il importe de remarquer, au début de nos explications, que notre législation ne s'est jamais occupée des conventions auxquelles le droit de chasse peut donner lieu. La loi du 30 avril 1790 et celle du 3 mai 1844 ne sont que des lois de police qui règlent l'exercice de la chasse dans l'intérêt général; elles se sont préoccupées de la conservation du gibier et des ressources fiscales de l'Etat, mais elles n'ont rien dit des conventions privées. On peut seulement découvrir dans leur article premier le principe qui rend licites ces conventions : le propriétaire d'un fonds peut autoriser un tiers à y chasser, ce qui suppose

que le droit de chasse peut être transmis. Aussi, à défaut de réglementation législative, la pratique a-t-elle dû essayer d'adapter au droit de chasse la plupart des contrats de droit commun.

Le propriétaire, à qui le droit de chasse appartient comme un attribut de son droit de propriété, peut céder à un tiers l'exercice de ce droit par plusieurs procédés : il peut le donner à bail pour un temps déterminé, le céder à titre gratuit ou à titre onéreux, ou accorder à quelqu'un la faculté de l'exercer sur ses terres. Dans certains cas, le propriétaire se dépouillera entièrement de son droit de chasse (location et cession du droit de chasse) ; dans d'autres, il autorisera un tiers à l'exercer concurremment avec lui (permission et invitation de chasse). Il convient d'examiner successivement ces différentes hypothèses.

CHAPITRE PREMIER

Location du droit de chasse.

Il est incontestable qu'à notre époque où le nombre toujours croissant des chasseurs coïncide tout naturellement avec une diminution progressive du gibier, la chasse tende à devenir un passe-temps de plus en plus coûteux. Sauf quelques grands propriétaires fonciers, la majorité des chasseurs, qu'ils soient petits propriétaires ou qu'ils ne possèdent aucun fonds, sont obligés d'acquérir à prix d'argent le droit de chasser sur la propriété d'autrui : d'où cette conséquence qu'un tel droit a pris une valeur très élevée ; c'est pourquoi les locations de chasse se payent actuellement des prix exorbitants.

L'usage de louer le droit de chasse est d'ailleurs né sous l'influence de besoins que n'avaient pu prévoir les rédacteurs du Code civil. C'est ce qui explique le silence de notre législation en ce qui concerne la location du droit de chasse.

Notre ancien droit, au contraire, prohibait formellement une telle convention. En effet, l'exercice du droit de chasse, interdit aux roturiers, n'était réservé aux nobles eux-mêmes que pour leur plaisir et non

pour leur profit, *ad oblectamentum et non ad quæstum* (1). Différentes lois leur avaient expressément défendu d'affermer le droit de chasse. De là résultait une double conséquence : d'abord que le droit de chasser sur un fonds ne pouvait être affermé, même à un gentilhomme, séparément du fonds ; ensuite, que si, en louant un fonds, on pouvait stipuler que le preneur y exercerait le droit de chasse, ce n'était qu'autant que ce preneur faisait partie de la classe à laquelle la chasse était permise.

Toutes ces restrictions furent abolies par la Révolution et la loi du 30 avril 1790 fit du droit de chasse un attribut de la propriété, quelle que fût la situation sociale du propriétaire. Mais cette loi ne parle aucunement de la location du droit de chasse. Celle du 3 mai 1844 n'a pas comblé sur ce point les lacunes de la législation du droit intermédiaire. Aussi se trouve-t-on parfois en présence de difficultés sérieuses, lorsqu'il s'agit de rechercher les règles applicables à une convention qui n'a pas été prévue par la loi. Car il ne suffit pas de rattacher plus ou moins artificiellement la location du droit de chasse à une catégorie juridique déterminée, il est indispensable qu'un travail d'adaptation intervienne pour déterminer exactement les solutions qu'il convient d'appliquer.

Le silence de notre législation en ce qui concerne la location du droit de chasse nous conduit à nous demander si l'on peut juridiquement parler de « loca-

(1) Troplong, *Du louage*, n° 94.

tion du droit de chasse » et quel sens il convient d'attribuer au mot « bail de chasse ».

Tout d'abord, il est indéniable que cette expression ne peut s'analyser en une vente faite par le propriétaire du gibier que le locataire pourra éventuellement tuer ou capturer sur le fonds ; en effet, le gibier n'appartient pas au propriétaire du fonds, par droit d'accession : il est au contraire une *res nullius* que tout le monde peut s'approprier.

Quelle est donc la nature juridique de la convention qualifiée dans le langage usuel « bail de chasse ? »

On a soutenu qu'elle ne saurait constituer un véritable bail faisant naître un droit réel opposable à l'acquéreur du fonds, mais qu'une telle convention ne conférerait au tiers qui en bénéficierait qu'un simple droit de créance purement personnel.

Telle est l'opinion adoptée par la jurisprudence belge et consacrée notamment par un arrêt de la Cour de Liège du 14 mars 1907 (1). D'après cet arrêt le bail du droit de chasse sur un immeuble ne confère au preneur qu'un droit personnel, qui, en cas d'aliénation de ce bien, ne peut être invoqué ni contre le nouveau propriétaire, ni contre ses ayants droit. D'où cette conséquence que l'article 1743 du Code civil ne concerne que les baux proprement dits et n'est pas applicable à la location du droit de chasse.

La même théorie fut développée en France par M. Esmein dans une note parue sous un arrêt de la

(1) *Pasicrisie belge*, 1907, 2, 237. — *Adde* : Bruxelles, 20 janvier 1877, *Pasicrisie belge*, 1877, 2, 75.

Cour de cassation du 10 janvier 1893 (1). D'après cet auteur, le bail ne peut porter sur le droit de chasse, considéré comme attribut distinct de la propriété, parce qu'à l'inverse de ce qui existait dans l'ancien droit, le droit de chasse n'existe pas aujourd'hui comme démembrement de la propriété foncière. Le bail de chasse ne peut donc être considéré que comme un bail de l'immeuble lui-même, dont la jouissance ou l'usage serait concédé seulement quant à l'une des utilités qu'il peut présenter. Pour employer l'expression de M. Esmein, l'immeuble est loué en tant qu'il est *chassable*.

On ajoute qu'en permettant de louer le droit de chasse indépendamment du fonds sur lequel il s'exerce, on aboutirait à décomposer presque indéfiniment les divers avantages contenus dans le droit de propriété, et à détacher de la propriété foncière chacune des utilités qu'elle peut présenter, pour en faire l'objet d'un bail distinct au profit d'une personne quelconque. Tous ces baux étant opposables aux tiers acquéreurs et pouvant être faits pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, on arriverait ainsi, sous forme de bail, à constituer sur un fonds de véritables servitudes au profit d'une personne : ce résultat serait en opposition avec le régime de la propriété foncière, tel que l'ont établi les lois de la Révolution et le Code civil, dont le but a été de protéger la propriété contre la multiplicité des charges.

(1) S., 1893, 1, 185.

On invoque enfin, pour prohiber la cession du droit de chasse sous forme de bail, la règle que l'on ne peut louer ce qu'on ne pourrait pas vendre : or, l'aliénation perpétuelle du droit de chasse sur un fonds est prohibée par la jurisprudence qui l'a considérée comme la constitution d'une véritable servitude foncière établie au profit d'une personne: le droit de chasse ne pouvant pas faire l'objet d'une vente, ne pourrait davantage faire l'objet d'un bail.

Que faut-il penser de cette doctrine, d'après laquelle on ne peut pas juridiquement parler de location du droit de chasse ?

Une telle opinion nous semble inexacte : aussi admettrons-nous avec la jurisprudence que le droit de chasse peut être cédé à bail.

En effet, l'article 1er, paragraphe 2, de la loi de 1844 a fait du droit de chasse un attribut du droit de propriété. En déclarant que : « Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit », cette loi permet donc implicitement au propriétaire d'autoriser la chasse sur son terrain. Dès lors, le droit de chasse pourra être séparé du fonds sur lequel il s'exerce et faire l'objet de toute convention rentrant dans la catégorie de celles qui ne sont pas formellement prohibées par la loi.

Or, en ce qui concerne la transmission du droit de chasse, notre législation est muette. Sans doute, en cédant à perpétuité le droit de chasse sur un fonds, on porterait atteinte aux principes formellement

consacrés par l'article 686 du Code civil. Mais rien ne saurait s'opposer à ce qu'une cession temporaire de ce droit ait lieu conformément aux règles établies par le Code civil pour le louage des choses. En effet, notre droit, en étudiant certains contrats, propose des types, des modèles choisis dans les conventions les plus usuelles, dont on peut rapprocher d'autres conventions voisines en leur appliquant les règles édictées par le Code pour l'espèce qui s'en rapproche le plus.

Quant à la règle qui n'est, d'ailleurs, consacrée par aucune loi, à savoir qu'on ne peut pas louer ce qu'on ne pourrait pas vendre, le législateur lui-même avait apporté une exception précisément en ce qui concerne la location du droit de chasse : c'est ainsi qu'un décret du 25 prairial an XII autorisait les maires à affermer le droit de chasse, et que l'article 5 de la loi de finances du 24 avril 1833 portait que « le droit de chasse dans les forêts de l'Etat pourra être affermé et mis en adjudication ». Dans ces conditions, on peut dire que la convention par laquelle le propriétaire d'un fonds loue le droit de chasse est parfaitement licite et ne se heurte à aucun principe de notre droit (1).

Ajoutons que si le droit de chasse peut être donné

(1) En France, il n'est pas nécessaire, pour être locataire de chasse, de posséder un permis. Mais il n'en est pas de même dans d'autres pays.

C'est ainsi qu'en Bavière, on ne peut, aux termes de l'article 7 de la loi du 30 mars 1850, accepter comme locataires de chasse les individus auxquels a été refusée la délivrance d'un permis.

La même solution a été aussi consacrée par la loi du 29 avril 1886 qui réglemente l'exercice du droit de chasse dans le Grand Duché

à bail, il peut aussi faire l'objet d'un *avant-contrat de louage*, communément appelé *promesse de bail*. Mais une telle convention n'ayant été prévue par aucun texte, quelles règles lui seront applicables? Une distinction s'impose, suivant que la promesse de bail sera *synallagmatique* ou *unilatérale*.

La promesse synallagmatique de bail de chasse ne sera autre chose qu'un bail définitif à terme suspensif, c'est-à-dire un bail dans lequel l'entrée en jouissance du preneur serait différée.

Quant à la promesse unilatérale de bail de chasse, elle n'obligera que son souscripteur ; le bénéficiaire conclura le bail par son acceptation, à moins que la réalisation du bail de chasse ne soit devenue impossible par la perte de son objet, par exemple, par la destruction totale de la forêt sur laquelle il portait, ou à moins qu'un autre bail n'ait été consenti, depuis la promesse, à un tiers de bonne foi (1).

de Bade : d'après l'article 3 de cette loi, peuvent seules être admises à prendre part à l'adjudication du droit de chasse sur des biens communaux, les personnes qui seront munies d'un permis de chasse ou qui établiront, à l'aide d'un certificat écrit délivré par les autorités compétentes, qu'il n'existe aucun empêchement à ce qu'elles en obtiennent un.

Certaines législations vont même plus loin : elles considèrent le retrait du permis comme une cause entraînant *ipso facto* la résiliation du bail de chasse. Ainsi, à Brême, l'article 14 de la loi du 27 septembre 1889 déclare formellement que si le permis de chasse est retiré au locataire, le bail expire à la fin de l'année courante. Toutefois, s'il y a plusieurs colocataires, la résiliation du bail n'a lieu qu'à l'égard de celui qui s'est vu retirer le permis ; les autres locataires ont le droit de prendre pour leur propre compte le bail de chasse jusqu'à l'expiration du temps pour lequel il avait été fait.

(1) Sur l'avant-contrat de louage, v. Etienne Leduc, *Des avant-contrats* (thèse, Paris, 1909), pages 254 et s.

SECTION I

Formation du bail de chasse.

La location du droit de chasse, constituant une sorte de louage inconnu du Code civil, la jurisprudence, en l'absence de textes et à défaut de toute réglementation législative, a dû, sous la pression des besoins pratiques, appliquer par analogie à la location du droit de chasse les règles édictées par le Code civil pour le louage des choses.

Toutefois, la jurisprudence a reconnu que l'assimilation entre la location du droit de chasse et le louage des choses ne pouvait pas être complète. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'application au bail de chasse des articles 1730 et suivants du Code civil, qui déterminent l'état dans lequel la chose louée doit être rendue à l'expiration du bail, la jurisprudence a très justement admis qu'on ne saurait assimiler le louage d'un droit de chasse au louage ordinaire des choses: on soutiendrait vainement que le locataire sortant d'une chasse avait l'obligation de conserver sur les lieux loués un minimum de gibier, équivalent à celui qui existait au moment de son entrée en jouissance. Cette solution, consacrée par un jugement du tribunal civil de Douai du 1er février 1893 (1),

(1) *Gaz. Pal.*, 1893, 1, 438.

se justifie d'ailleurs aisément par l'impossibilité matérielle d'établir, au point de vue du gibier, l'état des lieux loués, au début et à la fin du bail de chasse.

En résumé, à part quelques rares exceptions, il convient d'appliquer à la location du droit de chasse les règles édictées pour le louage des choses. Ainsi admettrons-nous, par exemple, que, par application de l'article 1743 du Code civil, l'acquéreur d'un fonds sera tenu de respecter le bail de chasse authentique ou ayant date certaine, comme il est obligé de respecter tout autre bail, total ou partiel, de la propriété qu'il acquiert.

De même, en cas de conflit entre le locataire du droit de chasse et les créanciers du bailleur, il y aura lieu de se reporter au principe formulé par l'article 684 du Code de procédure civile, aux termes duquel, en cas de saisie immobilière, les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés, sur la demande des créanciers ou de l'adjudicataire. Par un argument *a contrario*, nous déciderons donc que seuls les baux de chasse ayant acquis date certaine avant le commandement seront opposables aux créanciers et qu'inversement tous les autres baux de chasse seront sujets à annulation. Les tribunaux ont d'ailleurs un pouvoir souverain d'appréciation, pour décider si les baux qui n'ont acquis date certaine que postérieurement au commandement, seront annulés sur la demande des créanciers ou de l'adjudicataire de l'immeuble.

Ajoutons que la location du droit de chasse sur des biens communaux peut parfois donner lieu à certaines difficultés, notamment à propos de l'application de l'article 1596 du Code civil, aux termes duquel les administrateurs ne peuvent, sous peine de nullité, se rendre, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, adjudicataires des biens des communes confiées à leurs soins. On s'était demandé si, par application de ce texte, un maire pouvait valablement se porter adjudicataire du droit de chasse sur des biens appartenant à la commune qu'il administrait. La jurisprudence l'a admis; la solution qu'elle a consacrée, notamment par un jugement du tribunal civil de Châtillon-sur-Seine du 21 mars 1899 (1), doit être approuvée sans réserve : il est, en effet, incontestable que l'article 1596 du Code civil ne vise que l'aliénation proprement dite d'un bien communal et qu'on ne saurait l'appliquer, par analogie, à la location du droit de chasse sur des biens communaux.

De même que dans un bail ordinaire d'immeuble, on pourrait insérer dans un bail de chasse une clause aux termes de laquelle le bail serait fait pour trois, six ou neuf ans, au choix de l'une des parties ou de toutes deux. Il y aurait, d'ailleurs, lieu de faire une distinction suivant l'une ou l'autre hypothèse.

En effet, si la résiliation à la fin de chacune des périodes était au choix des deux parties, il y aurait bail ferme pour la première période seulement, et,

(1) *Gaz. Pal.*, 1899, 2, 18.

pour les suivantes, double offre avec convention que le non retrait de l'offre de l'une des parties pendant le délai prévu équivaudra à l'acceptation tacite de l'offre de l'autre partie.

Au contraire, si le locataire seul avait le droit de résiliation (et le même raisonnement vaudrait dans l'hypothèse inverse où le droit de résiliation appartiendrait au seul bailleur), il y aurait de la part du propriétaire offre contractuelle, qu'il ne pourrait, par conséquent, révoquer, et qui, par cela seul que le bail n'aurait pas été dénoncé par le locataire avant l'expiration du délai prévu, se transformerait en bail ferme (1).

Quant à la location du droit de chasse sur des biens appartenant à des établissements publics, la question s'est posée récemment en jurisprudence, de savoir à quel moment le contrat de bail était valablement formé. Le tribunal civil de Dijon, par un jugement du 12 janvier 1910 (2), a admis que la location était parfaite, dès que les propositions du locataire avaient été acceptées par la commission administrative d'un hospice, laquelle a capacité pour régler les conditions des baux et dont les délibérations sont immédiatement exécutoires, sous la réserve du droit qui appartient au préfet d'annuler la délibération dans un délai de trente jours, conformément à l'ar-

(1) Sur la théorie générale de *l'offre* et de *l'acceptation*, v. PAPAZOL, *Du rôle de l'offre et de l'acceptation dans la formation des contrats consensuels*. (Thèse, Paris, 1907.)

(2) *Recueil périodique de jurisprudence de la Cour d'appel de Dijon et des tribunaux du ressort*, 1910, page 98.

ticle 8 de la loi du 7 août 1851 sur les hospices et hôpitaux.

§ 1. — Concours de baux successifs.

Nous avons vu que la jurisprudence avait appliqué au bail de chasse l'exception apportée par l'article 1743 du Code civil au principe d'après lequel les obligations ne se transmettent pas aux ayants cause à titre particulier des parties. La Cour de cassation, notamment par un arrêt du 10 janvier 1893 précité, impose, en effet, à l'acquéreur d'un fonds l'obligation de respecter le bail du droit de chasse précédemment consenti par le vendeur, à la condition, s'il est constaté par acte sous seing privé, d'avoir acquis date certaine, par l'un des modes énumérés par l'article 1328, antérieurement à la transcription de l'acte d'acquisition. Ajoutons que si le bail a une durée supérieure à dix-huit ans, il n'est, par application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 23 mars 1855, opposable à l'acquéreur, que s'il a été transcrit avant la transcription de l'acte d'acquisition.

Mais on peut supposer que le conflit, au lieu de s'élever entre le locataire du droit de chasse et l'acquéreur de l'immeuble, s'élève entre deux locataires de la chasse sur le même immeuble. La question se présentera lorsque le propriétaire concédera par deux baux successifs le droit de chasse sur un même fonds lui appartenant.

Auquel des deux locataires faudra-t-il accorder la préférence ?

D'après la jurisprudence, c'est le locataire *dont le bail a le premier acquis date certaine* qui est préféré à l'autre : généralement ce sera donc celui qui aura fait le premier enregistrer son bail (1). C'est en vertu de ce principe qu'un arrêt de la Cour d'Orléans du 19 décembre 1893 (2) déclarait que, dans le cas de deux baux successifs du droit de chasse sur les mêmes biens, le concessionnaire dont le titre avait le premier acquis date certaine devait être préféré.

La même solution fut de nouveau appliquée par la jurisprudence : il s'agissait de savoir à quelles conditions le locataire de la chasse avait le droit de poursuivre, pour délit de chasse, un autre locataire qui, en vertu d'un nouveau bail consenti par le propriétaire, exerçait le droit de chasse sur le même fonds.

La Cour de Douai décida, par un arrêt du 1er février 1898 (3), que l'individu, chassant sur un terrain dont le propriétaire lui a loué le droit de chasse par un bail enregistré, commet le délit prévu par l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844, lorsque le propriétaire a antérieurement, par un bail enregistré avant celui que représente le prévenu, cédé à un tiers le droit de chasse sur le même terrain.

(1) Ce système a été adopté par la jurisprudence pour toute espèce de baux ; il a été consacré, notamment en matière commerciale, par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 juin 1909. (*Recueil de la Gazette des tribunaux*, 1910, 1er sem., 2, 7.)

(2) *La Loi* du 23 décembre 1893.

(3) D., 1899, 2, 191 ; S., 1899, 2, 14.

La question fut soumise à la Cour de cassation qui consacra la même doctrine. Par un arrêt du 22 décembre 1899 (1), elle déclara que l'article 1er de la loi du 3 mai 1844, qui subordonne la faculté de chasser sur le terrain d'autrui au consentement du propriétaire, n'envisage la propriété du terrain que relativement au droit de chasse ; par suite, lorsque le propriétaire s'est dépouillé du droit de chasse sur son terrain au profit d'un tiers, celui-ci devient le véritable propriétaire au regard de la loi.

Dès lors, en cas de concours de deux baux successifs concédant le droit exclusif de chasse, le dernier en date doit rester sans effet pendant toute la durée du précédent, « le propriétaire du fonds n'ayant pu valablement céder l'exercice d'un droit qui, pour cette période avait cessé de lui appartenir ». Le titulaire du second bail commet donc un délit en chassant sur un terrain loué, pendant la durée du premier bail.

Quelle est la valeur juridique des arguments invoqués par la Cour de cassation à l'appui de la solution qu'elle consacre ? Son principal argument consiste à dire que le premier locataire doit l'emporter sur le second *parce que le propriétaire n'a pu valablement céder l'exercice d'un droit qui avait cessé de lui appartenir.*

Le motif invoqué nous paraît inexact. Sans doute,

(1) *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 138 ; D., 1901, 1, 484. — *Revue des Eaux et Forêts* du 15 novembre 1903. — *Adde* : Dijon, 14 mars 1900, D., 1902, 2,50.

il serait facile à justifier si la location du droit de chasse constituait un démembrement de la propriété et conférait au locataire un droit *réel*, comme l'usufruit ou comme une servitude prédiale. En accordant la préférence au premier locataire sur le second, on se bornerait, en définitive, à appliquer la maxime : « *prior tempore, potior jure* ».

Mais l'idée émise par Troplong (1), à savoir que le bail fait naître un droit réel au profit du locataire est aujourd'hui abandonnée par la doctrine et par la jurisprudence (2). On admet généralement que le droit, qui résulte, pour le locataire, de l'obligation contractée envers lui par le bailleur, est purement *personnel* : c'est une *créance*, le bailleur est tenu envers le locataire d'une obligation de faire ; le locataire n'acquiert sur la chose *aucun droit réel*, comparable à celui de l'usufruitier.

D'ailleurs, le Code civil contient une disposition qui est incompatible avec l'idée que le bail confère au preneur un droit réel sur la chose louée : c'est l'article 1727. Aux termes de cet article, lorsque le locataire est troublé par un tiers qui intente une action concernant la chose louée, il ne lui est pas permis de défendre lui-même à l'action : « il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour

(1) Troplong, *Louage*, tome Ier, n° 5 ; tome II, n° 473.

(2) Voir cependant un jugement du Tribunal civil de la Seine du 20 juin 1901 (D., 1902, 2, 379) d'après lequel le contrat de louage confère au preneur un droit *mixte*, participant tout à la fois du droit personnel et du droit réel.

lequel il possède ». Or, si le locataire avait un droit réel sur la chose, il aurait qualité pour s'opposer lui-même à la prétention du demandeur, et le jugement rendu contre son bailleur ne lui serait opposable qu'à la condition qu'il eût lui-même figuré dans l'instance. L'obligation d'appeler le bailleur en garantie imposée au locataire par l'article 1727 du Code civil démontre donc que le locataire n'est qu'un simple créancier du bailleur.

Il résulte de cette conception sur la nature du droit du locataire, que le bailleur du droit de chasse peut être considéré comme un débiteur, qui s'est engagé à procurer au preneur la jouissance du droit de chasse sur le fonds loué et que les locataires successifs de ce droit sont dans la même situation que les créanciers d'un même corps certain. Dès lors, la préférence qu'il convient d'attribuer au premier locataire du droit de chasse à l'encontre du second, peut s'expliquer par ce motif, que celui qui s'oblige à l'égard d'une personne à lui procurer la jouissance d'un droit exclusif, ne peut prendre vis-à-vis d'une autre personne une seconde obligation identique, qui rende impossible l'exécution de la première. En d'autres termes, par la première location, le locataire a acquis, non sur le fonds lui-même, mais sur la personne du bailleur, un droit de créance dont il ne peut être dépouillé par l'effet d'un second bail. La question de préférence entre deux locataires successifs du droit de chasse sur un même fonds revient donc à se demander quelle est, de deux obliga-

tions, celle qui doit être exécutée *en nature* à l'exclusion de l'autre. C'est ici qu'intervient la règle de l'article 1328 du Code civil.

Les deux locataires affirment la validité du contrat de louage qu'ils ont passé avec le propriétaire et, comme ces deux contrats ne peuvent être exécutés simultanément, l'un d'eux doit l'emporter sur l'autre. Or, c'est précisément pour trancher les conflits de ce genre que l'article 1328 a été inséré dans le Code civil : cet article a, en effet, pour objet de régler un conflit entre deux ayants cause à titre particulier de la même personne. Il doit donc s'appliquer dans toutes les hypothèses où ce conflit s'élève et, par conséquent, lorsqu'il s'agit de trancher le conflit entre deux locataires successifs, ayants cause à titre particulier du même propriétaire. La préférence devra donc être accordée au locataire dont le bail aura le premier acquis date certaine par l'un des modes énumérés par l'article 1328 (dans la plupart des cas, par la formalité de l'enregistrement).

Cette solution peut d'ailleurs invoquer en sa faveur toutes les dispositions exceptionnelles prises par le législateur en faveur du preneur à bail : elle peut notamment tirer un argument *a fortiori* de l'article 1743 du Code civil, aux termes duquel l'acquéreur d'un immeuble doit respecter les baux ayant acquis date certaine avant la transcription de son acte d'acquisition : si la loi a voulu que le locataire, dont le bail a date certaine, n'ait rien à craindre d'un acquéreur de l'immeuble, il faut *a fortiori* admettre qu'il

ne pourra pas être partiellement dépouillé de son droit par un second locataire, dont le droit est assurément moins fort que celui d'un acquéreur.

En outre, puisque les locataires successifs ne sont, d'après la conception moderne sur la nature du droit de preneur à bail, que des *créanciers* d'un même débiteur, on peut encore, pour accorder la préférence au locataire dont le bail aura le premier acquis date certaine conformément à l'article 1328 du Code civil, tirer argument de l'article 684 du Code de procédure civile, aux termes duquel les baux qui ont acquis date certaine avant le commandement sont opposables aux créanciers saisissants : or, d'après M. Planiol (1), en cas de conflits entre deux locataires successifs, le second locataire est assimilable à un créancier saisissant.

En résumé, nous accordons au locataire, dont le bail aura la date certaine la plus ancienne, la préférence sur l'autre. En effet, l'exécution en nature de l'obligation prise par le bailleur ne peut, en raison de son caractère exclusif, être procurée à deux preneurs; il faut donc admettre, par suite des arguments tirés des articles 1743 du Code civil et 684 du Code de procédure civile, que, dans le choix qui s'impose, le locataire pourvu du bail ayant le premier acquis date certaine, pourra seul exercer le droit de chasse sur le fonds, tandis que l'autre locataire sera réduit à une action en dommages-intérêts contre le bailleur, pour

(1) Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, tome II, page 564, n° 1709.

violation d'une obligation contractuelle. En définitive, le second locataire a été victime de la mauvaise foi du bailleur, qui a pris à son égard un engagement irréalisable : il est donc naturel que cette impossibilité d'exécuter, imputable au bailleur, donne lieu à des dommages-intérêts qui indemniseront ce locataire du préjudice que lui cause l'inexécution de l'obligation contractée par le bailleur.

D'ailleurs, à bien y réfléchir, est-ce un véritable droit de préférence, que nous reconnaissons ainsi au locataire dont le bail aura le premier acquis date certaine? Il semble, au contraire, que le droit de préférence soit très restreint, puisque l'autre locataire aura le droit, comme tout créancier, d'obtenir *une somme d'argent équivalente à l'avantage que lui eût procuré l'exécution effective et exacte de l'obligation* prise par le bailleur à son égard. En réalité, le droit de préférence ne porte donc que sur le *mode d'exécution* de l'obligation, et se réduit à accorder à l'un des locataires une exécution *en nature*, tandis que l'autre devra se contenter d'une exécution *en équivalent*,

Ajoutons, pour terminer l'étude du conflit entre deux baux successifs en matière de chasse, qu'il peut parfois arriver que l'un des baux soit fait pour dix-huit ans au plus, alors que l'autre ait une durée supérieure. Dans ce cas, pour régler la préférence à leur accorder, la question est quelque peu délicate. Il faut, en effet, partir de cette double idée, que le second, pour être opposable aux tiers dans toute sa

durée, doit, conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 23 mars 1855, avoir été *transcrit*, tandis que le premier doit avoir simplement *date certaine*. Dès lors, il faut admettre que le second sera préféré au premier, s'il a été transcrit avant que ce dernier n'ait obtenu date certaine, et le premier sera préféré au second, s'il a obtenu date certaine avant que le second ait été transcrit.

En résumé, sauf cette dernière hypothèse, la préférence à accorder, en cas de conflit entre baux successifs en matière de chasse, sera réglée par la date de l'enregistrement : le locataire, dont le bail aura le premier acquis date certaine, sera donc préféré à l'autre.

Mais cette solution devrait-elle être maintenue au cas où le second locataire aurait traité de mauvaise foi, en connaissance du bail antérieur, et se serait concerté avec le bailleur en vue de frauder le premier locataire?

Supposons, par exemple, que Primus loue à Secundus le droit de chasse sur un fonds lui appartenant. Ce premier bail sous seings privés, n'étant pas enregistré, Tertius, connaissant ce défaut d'enregistrement, traite avec le bailleur qui lui consent un second bail, que Tertius fait enregistrer. Ce bail ayant acquis date certaine avant celui de Secundus, le second locataire Tertius pourrait, si l'on appliquait rigoureusement le système de la jurisprudence, se fonder sur l'article 1328, pour écarter le premier bail comme ne lui étant pas opposable.

Une telle solution ne serait-elle pas trop rigoureuse? Il ne faut pas oublier, en effet, que le bailleur Primus, en consentant un second bail, malgré l'existence d'un bail antérieur, a violé ainsi l'obligation qu'il avait contractée, par le premier bail, à l'égard de Secundus. Pour ce fait, le bailleur est donc tenu de dommages-intérêts envers le premier locataire Secundus. Au surplus, ne pourrait-on pas soutenir que le second locataire Tertius, qui s'est fait consentir un second bail, malgré la connaissance qu'il avait de l'existence d'un bail antérieur et de son défaut d'enregistrement, a, par cette entente frauduleuse avec le bailleur Primus, aidé ce dernier à violer l'obligation contractée envers Secundus, ou, en d'autres termes, *s'est rendu complice de la violation de cette obligation*? Dès lors, si le bailleur, qui viole intentionnellement l'obligation par lui contractée, est tenu de réparer par des dommages-intérêts le préjudice causé au locataire, il semblerait très rationnel de décider que le tiers, qui se rend *complice* de la violation de cette obligation, serait tenu, solidairement avec le bailleur, à réparation de ce préjudice. Or, dans notre hypothèse, la réparation la plus parfaite que puisse obtenir le premier locataire Secundus pourrait consister, nous semble-t-il, dans la défense faite au second locataire Tertius de se prévaloir de la disposition de l'article 1328 pour écarter le premier locataire Secundus (1).

(1) Sur la complicité des tiers en matière de violation des obligations dérivant du bail, v. Pierre Hugueney, *De la responsabilité*

§ 2. — Tacite reconduction

Lorsqu'un bail de chasse ayant pris fin par l'expiration du temps pour lequel il avait été fait, le locataire a continué à jouir du droit de chasse, que faut-il présumer, en l'absence de toute convention verbale ou écrite?

D'après la jurisprudence, la continuation de la jouissance du locataire de la chasse opère *tacite reconduction* du bail primitif (1).

Mais, à quelles conditions peut s'opérer la tacite reconduction d'un bail de chasse?

Il faut tout d'abord que le bail primitif ait une durée fixe, un terme fixé par la convention. Si le bail n'a pas de terme conventionnel, il ne prend fin que par le congé. C'est d'ailleurs ce qu'exprime l'article 1739: « Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction. » Le motif de cette disposition est facile à comprendre. La tacite reconduction est un bail tacite : ce contrat ne peut donc se former que par le concours des volontés des parties contractantes et si l'une d'elles déclare qu'elle n'entend pas continuer le bail, il est incontestable que le bail tacite ne se forme pas, faute de consentement réciproque.

civile du tiers complice de la violation d'une obligation contractuelle (Thèse, Dijon, 1910), pages 83 et 84.

(1) Voir notamment : Paris, 15 décembre 1897, S., 1899, 2, 293.

En outre, il ne suffit pas que le locataire du droit de chasse continue à chasser sur le fonds affermé, une fois le bail expiré ; il faut, de plus, que le bailleur y consente. Si les actes de chasse sont ignorés du bailleur, commis à son insu ou malgré lui, comme dans ces cas il n'y a pas eu de sa part consentement, l'accord des volontés ne s'est pas produit et, par conséquent, le nouveau bail ne s'est pas réalisé. C'est ainsi que nous admettrons qu'un bailleur, qui résiderait dans un lieu éloigné de l'immeuble sur lequel il a loué à un tiers le droit de chasse, serait fondé, au cas où, après l'expiration du bail, le locataire de ce droit aurait continué à chasser, à établir qu'il a ignoré ces actes de chasse, qu'il ne les aurait pas tolérés s'il les avait connus et que, dès lors, la tacite reconduction du bail de chasse ne s'est pas opérée.

Quant à la durée de jouissance du droit de chasse nécessaire pour que l'on puisse en induire qu'il y a véritablement tacite reconduction, il y a là une question abandonnée à l'appréciation souveraine des tribunaux, qui peuvent baser leurs décisions sur les usages locaux et les diverses circonstances de fait. En effet, c'est bien plus la volonté des parties, que le fait d'exercer le droit de chasse, qui crée la tacite reconduction. Or, cette volonté ne peut se présumer par un nombre de jours déterminé : il convient donc de laisser la solution de cette question au pouvoir discrétionnaire du juge.

Une difficulté particulièrement délicate peut se présenter si l'on suppose que, par l'effet de la tacite

reconduction, un bail nouveau s'étant opéré au profit du locataire du droit de chasse, le propriétaire du fonds, sans aviser le locataire primitif dont le bail est arrivé à terme, consente une nouvelle location du droit de chasse au profit d'un tiers. Dans ce cas, le nouveau bail sera-t-il opposable au locataire primitif, qui bénéficiera d'une tacite reconduction opérée à son profit?

Pour déterminer les droits du preneur vis-à-vis du locataire primitif une distinction nous paraît s'imposer : elle se fonde sur ce que la tacite reconduction constitue un contrat nouveau qui dérive de la volonté présumée des parties et prend naissance au jour où expire le bail primitif.

Par application de cette idée, nous déciderons que, si le second bail a été passé, alors qu'il y avait eu tacite reconduction du premier, il sera inopposable, pendant toute la période de validité du bail primitif, au locataire demeuré en jouissance. Le titulaire du second bail commettrait même un délit de chasse, s'il chassait sur le fonds au mépris de la tacite reconduction du bail primitif. Au contraire, si le second bail a été passé et a acquis date certaine avant l'expiration du bail originaire, la tacite reconduction n'a pu se produire : en consentant ce second bail, le bailleur a implicitement manifesté l'intention que le premier bail ne se renouvelât pas.

Nous avons, d'ailleurs, admis que, dans le cas de concours de deux baux successifs concédant le droit exclusif de chasse, le dernier en date doit rester sans

effet pendant toute la durée du précédent. Il est donc tout naturel de décider que le titulaire du second bail commet un délit de chasse en chassant sur le fonds, même après l'expiration du terme fixé conventionnellement pour la durée du premier bail, si le preneur étant maintenu en jouissance, il s'est opéré à son profit un bail nouveau par tacite reconduction (1).

Mais si les locations de chasse sont ainsi soumises aux règles de la tacite reconduction, faut-il, pour déterminer quelles sont les conséquences de la tacite reconduction en matière de bail de chasse, se référer aux principes admis pour les baux en général par les articles 1736 et 1738 du Code civil, ou appliquer, au contraire, les règles admises, en matière de bail de biens ruraux, par les articles 1774 et suivants du Code civil?

Cette question n'est pas une controverse purement doctrinale; elle présente, au contraire, un certain intérêt pratique : suivant que l'on adopte l'un ou l'autre système, un congé sera ou ne sera pas nécessaire pour mettre fin à la tacite reconduction. En effet, la tacite reconduction, si l'on applique les règles générales des baux contenues dans les articles 1736 et 1738 du Code civil, ne peut prendre fin que par un congé signifié dans les délais prescrits par l'usage des lieux. Si au contraire, on applique les règles des baux de biens ruraux, la tacite reconduction prendra

(1) En ce sens : Dijon, 14 mars 1900, D., 1902, 2, 50.

fin de plein droit et sans congé, par application de l'article 1774 du Code civil « à l'expiration du temps nécessaire pour que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé ».

La Cour de Paris, par l'arrêt précité du 15 décembre 1897, s'était implicitement prononcée pour le premier de ces deux systèmes, c'est-à-dire pour l'application des règles générales en matière de bail, puisqu'elle admettait la nécessité d'un congé à l'effet de mettre fin à la tacite reconduction du bail de chasse. Mais quels devaient être le point de départ et la durée du délai de congé ?

Aucune difficulté pour la *durée* du délai de congé, qui doit être réglée, aux termes de l'article 1736, par les usages locaux. Mais en ce qui concerne le *point de départ* du délai de congé, la question est plus délicate : en effet, sa détermination suppose résolue une autre question, celle de savoir ce que l'on doit entendre, soit en cas de tacite reconduction, soit en cas de bail de chasse fait à l'année, — et à défaut de convention des parties, — par une année de chasse, quel est le point de départ de cette année et à quel moment elle prend fin ? En d'autres termes, à défaut de toute convention, une année de chasse doit-elle s'entendre d'une année entière, c'est-à-dire de la période comprise entre deux ouvertures de la chasse, ou doit-elle, au contraire, être restreinte à la période comprise entre l'ouverture et la fermeture de la chasse ?

Il semble qu'il faille adopter la première opinion

d'après laquelle une année de chasse doit comprendre une année entière. Dès lors, la tacite reconduction d'un bail de chasse s'opérerait, non pour la période pendant laquelle la chasse est ouverte, mais pour une année entière, dont le point de départ serait le moment où le bail primitif a pris fin.

Mais tel n'est pas le système adopté par la Cour de cassation : au lieu d'appliquer, comme l'avait fait la Cour de Paris, les principes admis pour les baux en général par les articles 1736 et 1738 du Code civil, la Cour suprême déclare, par un arrêt du 13 avril 1899 (1), que la location du droit de chasse est soumise aux mêmes règles que celles des autres modes de jouissance des immeubles ruraux; dès lors, la durée de la tacite reconduction et l'époque de l'année où elle prend fin sont déterminées par les articles 1774 (2) et 1776 (3) du Code civil, en ce sens que l'année pour laquelle la location est réputée faite commence et finit à la date où la fermeture officielle de la chasse arrête la capture du gibier, qui constitue, en cette matière, la récolte des fruits annuels de l'héritage affermé.

Cette solution consacrée par la Cour de cassation, qui applique à la tacite reconduction du bail de

(1) *Pand. franç.*, 1899, 1, 522; S., 1900, 1, 17.

(2) Article 1774, § 1er : « *Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé* ».

(3) Article 1776 : « *Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774* ».

chasse les dispositions de l'article 1774 du Code civil, nous semble inexacte au point de vue juridique. En effet, l'article 1774 paraît ne viser que le bail des biens ruraux *frugifères*. Or, on ne saurait considérer le gibier, que l'on trouve sur une propriété, comme *les fruits* ou *la récolte* de ce fonds. Les fruits ou récoltes sont certains produits que donne la terre, soit d'elle-même, soit par le travail de l'homme ; ils appartiennent au propriétaire et celui-ci peut céder à autrui le droit de les percevoir et de les faire siens. Le gibier, au contraire, est *res nullius* ; il n'appartient pas plus au propriétaire du fonds sur lequel il est trouvé qu'à toute autre personne : il appartient au premier occupant. Dès lors, on peut dire qu'en louant le droit de chasse sur ses terres, le propriétaire ne donne pas au locataire le droit de récolter les fruits du fonds ; il lui donne uniquement le droit d'utiliser le fonds pour la chasse et d'en écarter toute personne qui voudrait y chasser sans son autorisation. Il semble donc que l'art. 1774 du Code civil, qui paraît supposer nécessairement un fonds frugifère et des récoltes, ne saurait s'appliquer au bail de chasse.

Aussi, tout en admettant que la tacite reconduction est applicable au bail de chasse, comme à tout autre bail (1), nous dirons que le Code civil n'ayant pas prévu et déterminé la durée de la tacite reconduction de ce genre de bail, il convient de se

(1) Cette solution est d'ailleurs conforme à une jurisprudence constante, d'après laquelle les locations de chasse sont, en général, soumises aux mêmes règles que les baux.

reporter non aux articles 1774 et 1776 applicables seulement aux immeubles ruraux frugifères, mais aux principes admis, pour les baux en général, par les articles 1736 et 1738 du Code civil; nous conclurons donc que le bail de chasse, renouvelé par une tacite reconduction, continuera d'année en année tant que l'une des parties n'aura pas donné congé, en observant les délais fixés par les usages locaux.

§ 3. — Transcription du bail de chasse ayant une durée supérieure à dix-huit ans.

La question de savoir si le bail de chasse de plus de dix-huit ans est soumis à transcription s'est posée pour la première fois, en jurisprudence, il y a quelques années. Elle a été résolue affirmativement par un arrêt de la Cour de Douai du 8 février 1905 (1). D'après cet arrêt, les termes employés par la loi, étant généraux et ne comportant aucune exception, s'appliquent tout aussi bien, lorsque la location porte sur la jouissance de l'un des droits inhérents à la propriété, que dans le cas où elle porte sur l'ensemble de ces droits. Or, le droit de chasse ne peut être considéré, dans l'état actuel de notre législation, comme un attribut distinct de la propriété foncière, soumis, à l'encontre de celle-ci, à des règles spéciales, différentes de celles qui la régissent. Puisque la loi du 23 mars 1855 n'a fait aucune réserve en ce

(1) *Gaz Pal.*, 1905, 1, 467 ; D., 1905, 5, 19.

qui concerne le droit de chasse, il faut donc admettre que la formalité de la transcription sur les registres hypothécaires à laquelle cette loi assujettit tous les baux immobiliers de plus de dix-huit ans, est applicable au bail de chasse, ainsi que les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi de 1855, aux termes duquel les baux non transcrits ne peuvent jamais être opposés aux tiers pour une durée de plus de dix-huit ans.

Il ressort de cette dernière disposition que le bail de chasse non transcrit ne peut être opposé à l'acquéreur de l'immeuble qui a fait transcrire son titre et à ses permissionnaires, que jusqu'à concurrence de la période de dix-huit ans en cours lors de l'acquisition. En d'autres termes, l'acquéreur d'un terrain sur lequel le vendeur aurait consenti un bail de chasse non transcrit, d'une durée supérieure à dix-huit ans, pourrait, alors qu'il a lui-même fait transcrire son acte d'acquisition, faire réduire le bail à dix-huit années. A l'expiration de ce délai, l'acquéreur recouvrerait la faculté d'exercer le droit de chasse sur son terrain, de le louer et d'accorder des permissions de chasse opposables à tous.

Il rssort de l'application de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 23 mars 1855, que tous ceux qui ont acquis des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés, en remplissant les formalités d'inscription ou de transcription prescrites par la loi, sont en droit de se prévaloir du défaut de transcription du bail de chasse. Nous avons vu que cette dis-

position s'applique à l'acquéreur d'un immeuble sur lequel porte un bail de chasse. Faut-il admettre la même solution en ce qui concerne le légataire à titre particulier du bailleur de chasse? En d'autres termes, le défaut de transcription du bail de chasse peut-il être opposé par un légataire particulier qui recueillerait un immeuble grevé d'un bail de chasse d'une durée supérieure à dix-huit ans et non transcrit?

Nous ne le croyons pas: en effet, la faculté d'opposer le défaut de transcription des baux de plus de dix-huit ans ne saurait appartenir aux légataires, même à titre particulier, de l'immeuble grevé d'un tel bail, parce que ces légataires ne rentrent pas dans la classe des personnes qui, ayant des droits sur l'immeuble, « *les ont conservés conformément aux lois* ». Ces dernières expressions employées par l'article 3 de la loi du 23 mars 1855 supposent, en effet, l'accomplissement d'une mesure de publicité quelconque: or, la loi de 1855 n'ayant soumis à la transcription que les actes *entre vifs*, toutes les transmissions *par décès* échappent donc à cette exigence: par conséquent, le légataire particulier d'un immeuble n'est pas obligé de faire transcrire le testament pour la conservation de son droit. Dès lors, puisque les seules personnes autorisées à exciper du défaut de transcription sont celles qui doivent également, pour la conservation de leurs droits, faire transcrire ou inscrire leurs titres, le légataire à titre particulier, qui recueillerait un immeuble grevé d'un bail de

chasse de plus de dix-huit ans et non transcrit, n'aura pas le droit d'opposer le défaut de transcription de ce bail. La même solution devrait être appliquée au permissionnaire de chasse autorisé par ce légataire : c'est ce qui résulte, d'ailleurs, de l'arrêt précité de la Cour de Douai, du 8 février 1905, d'après lequel le permissionnaire autorisé par un légataire particulier du bailleur de chasse ne peut opposer le défaut de transcription du bail de chasse d'une durée supérieure à dix-huit ans, le défaut de transcription ne pouvant, en aucun cas, d'après cet arrêt, être opposé par le légataire à titre particulier ou par ses ayants cause (1). A l'inverse de l'acquéreur, le légataire à titre particulier ne pourrait donc pas faire réduire à dix-huit ans la durée du bail et accorder des permissions de chasse, avant l'expiration de toute la période de temps pour lequel le bail de chasse a été consenti.

SECTION II

Effets du bail de chasse.

Par suite de la location du droit de chasse, le preneur se trouve substitué complètement au proprié-

(1) La question de savoir si le défaut de transcription peut être opposé par le légataire à titre particulier divise les auteurs. — Voir dans le sens de la négative : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français* (4e édition), tome II, page 311, note 90. — *Contrà :* Flandin, *De*

taire pour tout ce qui concerne le droit de chasse. Il a notamment le droit exclusif de chasser sur les terres affermées, de sous-louer ce droit, de délivrer des invitations et des permissions de chasse et de poursuivre la répression des délits de chasse. Toutefois, en ce qui concerne cette répression, une jurisprudence très récemment consacrée par un arrêt de la Cour de Douai du 11 avril 1910 (1) décide que lors même qu'un propriétaire a donné à bail le droit de chasse sur son terrain, il peut encore, soit concurremment avec le locataire de la chasse, soit même indépendamment de ce dernier, poursuivre valablement la répression des délits de chasse commis sur sa propriété.

A côté des droits qu'il confère, le bail de chasse impose aux parties contractantes des obligations réciproques que nous allons étudier.

§ 1. — Obligations du locataire du droit de chasse.

Par application de l'article 1728 du Code civil, le locataire du droit de chasse doit payer le prix du bail aux époques convenues et user du droit de chasse « en bon père de famille » ; si le locataire abusait de son droit et causait un préjudice à des tiers, soit par sa faute, soit par sa négligence, il pourrait être condamné à des dommages-intérêts.

la transcription en matière hypothécaire, tome II, n° 867 ; LAURENT, *Principes de droit civil*, tome XXIX, n° 188, page 222.

(1) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1910, 2e sem., 2, 167.

La responsabilité du locataire du droit de chasse pourrait être engagée notamment en cas de dégâts causés par le gibier sur le fonds dont le droit de chasse est loué ou sur les propriétés voisines. Ainsi la Cour de cassation a jugé, notamment par un arrêt du 20 octobre 1908 (1), que le locataire d'un droit de chasse est responsable des dommages causés aux récoltes du voisin par les lapins du terrain dont il a la chasse, s'il est constaté qu'il n'a pris aucune mesure pour y remédier et les prévenir. Sa responsabilité est donc dégagée, s'il prouve qu'il a pris les précautions nécessaires pour empêcher le gibier de causer des dégâts aux propriétés voisines ou de se multiplier en trop grande quantité (2). Mais il ne s'ensuit pas que, pour mettre à couvert sa responsabilité, le locataire du droit de chasse puisse porter atteinte au droit de propriété ou de jouissance des voisins : c'est ce qu'a décidé la Cour de Dijon par un arrêt du 17 novembre 1908 (3), aux termes duquel le locataire d'un droit de chasse sur des terres n'est pas autorisé, pour prévenir les dégâts que ses lapins peuvent causer aux récoltes de ces terrains affermés à un tiers, à établir des grillages sur lesdits terrains sans le consentement de leur propriétaire. Toutefois, il nous semble que la responsabilité du locataire du droit de chasse disparaîtrait, si les voisins s'opposaient systématiquement

(1) D., 1909, 1, 375.
(2) Cassation, 11 mars 1902, D., 1902, 1, 112. — Cassation, 26 février 1905, D., 1905, 1, 431.
(3) D., 1910, 2, 302.

à toute mesure de protection, même établie sur leurs propres terrains, alors qu'elle ne troublerait en rien leur droit de propriété ou de jouissance.

En dehors des dégâts causés par le gibier (1), le locataire du droit de chasse pourrait être déclaré civilement responsable, en vertu du principe général de l'article 1382 du Code civil, s'il endommageait, en chassant, les récoltes situées sur le fonds où il a le droit de chasse. Mais pourrait-il encourir, par le seul fait de son passage, une responsabilité *pénale* ? On peut notamment se demander si le locataire du droit de chasse qui traverserait, en chassant, des terrains cultivés compris dans les limites d'un fonds sur lequel il a loué le droit de chasse, serait passible des contraventions prévues par les articles 471-13° et 475-9° du Code pénal (2). Ces articles punissent d'une amende variant de un à dix francs le fait de passer

(1) Pour l'étude de la responsabilité civile du locataire du droit de chasse à l'occasion des dégâts commis par le gibier, consulter :

Michel Anty, *Les Dommages causés par le gibier et la responsabilité civile*, Thèse, Paris, 1901, — Charles Douxchamps, *Du gibier. Traité des responsabilités*, Bruxelles, 1901. — A. Sourdat, *Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats* (5e édition), tome II, nos 1425 et 1426. — Jacques Laverne, *De la propriété du gibier d'élevage*, Thèse, Paris, 1905, v. pages 50 et s.

(2) Les articles 471-13° et 475-9° du Code pénal visent tous les deux la même infraction : l'entrée et le passage sur le terrain d'autrui des personnes autres que les propriétaires, usufruitiers et fermiers.

Seule, l'application respective de ces deux articles dépend de la nature du fonds traversé : si le terrain n'est que *préparé* ou *ensemencé*, l'article 471-13° est seul applicable ; s'il est déjà *chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité*, il y a là une circonstance aggravante donnant lieu à l'application de l'article 475-9°.

sur des terrains préparés (1), ensemencés (2) ou chargés de récoltes, lorsque ce passage est effectué par des personnes autres que les propriétaires, usufruitiers, locataires, fermiers et personnes jouissant d'un droit de passage (3).

La question de l'application des articles précités du Code pénal à l'exercice du droit de chasse peut se présenter notamnent à propos d'un conflit entre un fermier et un locataire du droit de chasse. Supposons qu'un propriétaire donne son fonds à bail à un fermier et loue à un tiers le droit de chasser sur ce fonds. Le locataire du droit de chasse qui traverse, en chassant sur le fonds affermé, des terrains préparés, ensemencés ou chargés de récoltes, s'est-il, par cet acte, rendu coupable de la contravention prévue et punie par les articles 471-13° et 475-9° du Code pénal? En d'autres termes, et d'une façon plus générale, il s'agit de savoir si, dans le cas où le pro-

(1) On admet généralement qu'un terrain est *préparé*, lorsqu'il est fumé, labouré et hersé. — En ce sens : Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, tome VII, n° 208, page 279.

(2) La Cour de cassation interprète d'une façon très large l'expression « terrains ensemencés ». Ainsi, elle fait bénéficier de la protection de l'article 471-13° du Code pénal les *prairies*, sans distinguer entre celles qui sont fauchées et celles qui ne le sont pas. Elle décide même que la contravention ne peut être excusée par le motif que le prévenu se serait borné à suivre un sentier frayé par ceux qui avaient traversé avant lui le même terrain : la Cour de cassation considère, en effet, qu'un tel sentier ne fait que constater un passage habituel à travers la prairie et, par conséquent, la destruction partielle de la récolte sur une terre en état de production. — Voir : Cassation, 16 mars et 27 avril 1867, D., 1867, 5, 129.

(3) Il importe de remarquer que la contravention existe dès que le délinquant a passé sur un terrain préparé, ensemencé ou chargé de récoltes, *alors même que son passage n'aurait causé aucun dommage.*

priétaire a loué ou donné à un tiers le droit de chasser sur le fonds affermé, cette location ou cette autorisation confère au locataire ou au permissionnaire le droit de passage réservé par les articles 471-13° et 475-9° du Code pénal au profit des propriétaires, usufruitiers, locataires, fermiers et personnes jouissant du droit de passsage.

La jurisprudence distingue suivant que le propriétaire a ou non affermé la jouissance du fonds traversé par le locataire du droit de chasse.

Lorsque le propriétaire a conservé en même temps la propriété et la jouissance du fonds, en s'abstenant de le donner à bail à un fermier, le locataire du droit de chasse a le droit de traverser en chassant les terres ensemencées ou chargées de récoltes, sauf réparation du dommage causé au propriétaire. C'est la solution consacrée par un arrêt, d'ailleurs ancien, de la Cour de cassation du 24 avril 1852 (1) d'où il résulte que « le fait du passage à cheval sur le terrain d'autrui chargé de récoltes ne constitue pas la contravention réprimée par l'article 475, paragraphe 9, du Code pénal, lorsque ce passage a eu lieu dans l'exercice du droit de chasse autorisé par le propriétaire du terrain et ainsi est accessoire à un fait de chasse licite ».

Cette solution nous paraît excellente ; elle protège les droits du locataire de la chasse en lui permettant d'exercer efficacement son droit sans s'exposer à commettre une contravention et elle ne lèse pas

(1) S., 1852, 1, 681.

ceux du propriétaire qui, privé de la protection des articles 471, paragraphe 13 et 475, paragraphe 9, du Code pénal, peut toujours invoquer les dispositions, bien plus utiles pour lui, de l'article 1382 du Code civil, en cas de dommages causés à ses récoltes.

Mais si le propriétaire d'un fonds en a aliéné la jouissance en le donnant à bail à un fermier, le locataire du droit de chasse qui traverse les terrains préparés, ensemencés, ou chargés de récoltes, compris dans les limites de ce fonds, se rend coupable des contraventions punies par les articles 471-13° et 475-9° du Code pénal. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par un arrêt du 22 février 1895 (1), aux termes duquel le fermier d'un domaine a seul le droit d'exercer ou d'autoriser, même pour fait de chasse, le passage sur les terres qu'il cultive : « en conséquence, déclare cet arrêt, contrevient à la disposition de l'article 471-13° du Code pénal, celui qui passe sur un terrain préparé ou ensemencé, bien qu'il soit cessionnaire du droit de chasse qui appartenait au propriétaire ».

La Cour de cassation s'est visiblement inspirée de sa jurisprudence antérieure, qu'elle avait consacrée notamment par un arrêt du 2 avril 1881 (2). Cet arrêt refusait au locataire du droit de chasse (3) sur un

(1) D., 1899, 5, 90.

(2) S., 1883, 1, 331. — Voir dans le même sens : Cassation, 6 juillet 1876, D., 1877, 1, 141. — Cassation, 29 février 1884, S., 1885, 1, 463.

(3) En ce qui concerne le permissionnaire de chasse sur un fonds donné à bail, voir : Cassation, 4 juillet 1845, S., 1845, 1, 774. Cet arrêt déclare que l'autorisation de chasser sur un domaine affermé donnée

fonds donné à bail à un fermier, la faculté de traverser les terrains préparés ou ensemencés, parce que « l'immunité accordée au propriétaire par les articles 471-13° et 475-9° du Code pénal vise uniquement le propriétaire qui a conservé à la fois la propriété du terrain et celle de la récolte » (1).

Le raisonnement sur lequel paraît s'appuyer la Cour de cassation consiste à dire : pour que le locataire ou le permissionnaire de chasse puisse bénéficier du droit de passage reconnu par les articles 471-13° et 475-9° du Code pénal, il faut que le propriétaire lui-même puisse l'invoquer. Or, le droit de passage n'existe qu'au profit de celui-là seul qui a la jouissance de la terre et auquel appartiennent les récoltes. Si donc le propriétaire n'a pas la jouissance effective, si, par exemple, il a passé bail à un fermier, l'immunité accordée par les articles précités

à un tiers par le propriétaire n'empêche pas qu'il y ait, de la part de ce tiers, contravention punissable en vertu des articles 471-13° et 475-9° du Code pénal, s'il passe, en chassant, sur les terrains du fermier préparés ou ensemencés.

(1) On peut citer dans le même sens un jugement du Tribunal civil de Pontoise du 25 mars 1891 (*Gaz. Pal.*, 1891, 2, 641) aux termes duquel le droit de chasse réservé à son profit par le propriétaire n'emporte pas nécessairement le droit de passage ou de parcours sur les terres ensemencées ou chargées de récoltes ; par suite, lorsqu'aucune réserve à ce sujet n'a été faite dans le bail intervenu entre le propriétaire et le fermier, le locataire du droit de chasse ne saurait se plaindre des défenses à lui faites par le fermier de passer sur les terres qu'il cultive, car le locataire du droit de chasse ne peut avoir, à l'encontre du fermier, plus de droits que le propriétaire lui-même, dont il tient le droit de chasse.

La jurisprudence belge consacre les mêmes principes. — V. Cassation, 23 avril 1894, *Pasicrisie belge*, 1894, 1, 186. — Cassation, 25 juin 1906, *Pasicrisie belge*, 1906, 1, 323.

du Code pénal ne peut plus être réclamée par le propriétaire, et ceux auxquels il a loué ou cédé son droit de chasse ne peuvent avoir plus de droits que lui.

Un tel raisonnement nous paraît inexact : en effet, le propriétaire qui afferme sa terre n'en conserve pas moins le droit de propriété ; il aliène seulement la jouissance de sa chose, le droit d'en percevoir les fruits, et, par conséquent, il renonce à exercer son droit de disposition absolue pour tous les actes qui seraient contraires à la jouissance conférée au fermier, qui tendraient à l'entraver ou à la diminuer d'une manière quelconque. Mais il ne renonce qu'à cela et il conserve, pour le reste, son droit de propriété avec la faculté de l'exercer en tout ce qui n'est pas contraire à la jouissance du fermier : il conservera donc la faculté de traverser les terrains cultivés faisant partie du fonds affermé, sauf à indemniser le fermier des dommages qu'il lui aurait causés ; il pourra, dès lors, transmettre cette faculté au locataire du droit de chasse.

Au surplus, le système consacré par la jurisprudence aboutirait à donner au fermier des terres le droit absolu d'interdire au locataire du droit de chasse l'accès des terrains cultivés, sans se préoccuper aucunement de sauvegarder le droit de chasse qui grève ces terrains. Cette solution équivaudrait à la suppression de ce droit dans la plupart des cas, la chasse en plaine ne se pratiquant avec succès qu'à une époque où les terres ne sont pas encore totalement dépouillées de leurs récoltes : dès lors, le droit

de chasse ne serait plus, en réalité, qu'une simple concession précaire toujours révocable au gré du fermier.

L'application au locataire du droit de chasse des articles 471-13° et 475-9° du Code pénal constitue donc une solution trop rigoureuse : aussi conclurons-nous que si le locataire du droit de chasse sur des terrains en culture ne puise pas dans ce droit la faculté de détruire ou d'endommager les récoltes du fermier, il ne s'ensuit pas que ce dernier puisse réduire à rien, dans certains cas, l'exercice du droit de chasse grevant le fonds affermé. Il serait, nous semble-t-il, bien plus rationnel de décider que le locataire de la chasse pourra, sous réserve de la responsabilité civile lui incombant à raison des dégâts causés par son passage, chasser sur les terrains préparés, ensemencés ou chargés de récoltes, sans s'exposer à des poursuites pénales de la part du fermier.

§ 2. — Obligations du bailleur du droit de chasse.

Les obligations imposées au bailleur par le contrat de bail de chasse peuvent se ramener à deux principales : obligation de garantie et obligation de ne pas changer la forme de la chose louée.

I. Obligation de garantie.

Comme tout bailleur, le propriétaire qui loue la chasse sur ses propriétés est obligé, aux termes de

l'article 1719, paragraphe 3, du Code civil, par la nature même du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de procurer au locataire, pendant la durée du bail, la paisible jouissance de la chose louée. La location de chasse impose donc au bailleur l'obligation de garantir le locataire des troubles qui pourraient être apportés à sa jouissance.

Le locataire de la chasse peut être troublé de diverses manières dans l'exercice de son droit : le trouble peut provenir soit du bailleur lui-même, soit des tiers.

a) **Garantie du fait personnel.**

Les troubles apportés à la jouissance du locataire de la chasse peuvent être causés par le fait personnel du bailleur. Dans ce cas, ce dernier lui doit garantie : car le bailleur doit s'abstenir de tout fait qui serait de nature à priver le locataire, totalement ou partiellement, de la jouissance du droit de chasse.

C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un fermier, qui a donné à bail le droit de chasse sur les terres qu'il exploite, est tenu d'assurer la jouissance du locataire de la chasse et de ne rien faire qui puisse, dans une mesure quelconque, y porter atteinte : il ne peut établir sur le terrain même de la chasse louée des treillages pour garantir ses récoltes des atteintes du gibier. En agissant ainsi, il gênerait la circulation du gibier ou la marche des chasseurs, ce qui empêche-

rait le preneur de jouir de la chose louée, suivant les termes de l'article 1719 du Code civil (1).

Le bailleur troublerait encore la jouissance du locataire, s'il continuait à chasser lui-même sur le fonds loué : tout acte de chasse sur son fonds est donc interdit au propriétaire lorsqu'il a loué à un tiers le droit d'y chasser.

Mais quelle est la sanction de cette prohibition? On peut notamment se demander si le propriétaire, qui a loué le droit de chasse sur son fonds et qui continue d'y chasser malgré la location qu'il a consentie, tombe par ce fait sous le coup de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844, qui punit le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

Cette question est vivement controversée en jurisprudence.

Certaines décisions judiciaires admettent que le propriétaire, qui, ayant cédé le droit de chasse sur son terrain, continue d'y chasser, commet un délit de chasse.

Telle est la solution notamment consacrée par un arrêt de la Cour d'Amiens du 28 avril 1909 (2). Aux termes de cet arrêt, la disposition de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844, qui réprime le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans le consen-

(1) Paris, 4 janvier 1884, D., 1884, 5, 56 ; *Gaz. Pal.*, 1884, 1, 496.

(2) S., 1909, 2, 184 ; *Gaz. Pal.*, 1909, 1, 739 ; *Gazette des Tribunaux* du 11 juin 1909 ; *La Loi* du 30 juillet 1909 ; *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1909, 2e sem., 2, 55.

tement du propriétaire doit être entendue en ce sens que le propriétaire dont le consentement est nécessaire pour rendre licite le fait de chasse est le propriétaire du droit de chasse. L'article 1er de la loi du 3 mai 1844 disposant que nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire *ou de ses ayants droit*, il résulte de là que les ayants droit du propriétaire sont assimilés à celui-ci au point de vue de l'exercice du droit de chasse ; le fait de chasse accompli, sans le consentement du cessionnaire du droit de chasse, sur le terrain affecté à l'exercice de ce droit, constitue le délit de chasse sur le terrain d'autrui par rapport à ce cessionnaire, comme il le constituerait par rapport au propriétaire lui-même, s'il ne s'était pas dessaisi de son droit.

En d'autres termes, dans la doctrine consacrée par l'arrêt précité, le terrain sur lequel on chasse est réputé terrain d'autrui par cela seul que le droit d'y chasser appartient à un autre. En effet, ce n'est pas du droit de propriété, mais uniquement du droit de chasse que se préoccupe l'article 1er de la loi de 1844.

Peu importe que le terrain sur lequel l'acte de chasse a été accompli soit ou non la propriété de celui à qui appartient le droit de chasse ; il suffit que ce terrain soit affecté à l'exercice de son droit pour que la chasse ne puisse plus y être exercée sans son consentement et pour que tout acte de chasse qui y serait accompli sans son autorisation constitue le délit prévu par l'article 11, paragraphe 2, de la loi

du 3 mai 1844. Par conséquent, lorsque le propriétaire d'un terrain, après avoir cédé son droit de chasse sur ce terrain, continue néanmoins d'y chasser, sans se pourvoir de la permission du cessionnaire, à l'égard duquel il n'est plus qu'un tiers, ce n'est pas seulement un fait dommageable donnant lieu à une simple action civile, mais bien un véritable délit de chasse tombant sous le coup de l'article 11, paragraphe 2, de la loi de 1844.

En consacrant une telle solution, la Cour d'Amiens s'est visiblement inspirée des termes mêmes d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 1899 (1), d'après lequel l'article 1er de la loi du 3 mai 1844, qui subordonne la faculté de chasser sur le terrain d'autrui au consentement du propriétaire, n'envisage la propriété du terrain que relativement au droit de chasse ; d'où il suit que, lorsqu'un propriétaire s'est dépouillé de son droit de chasse sur son terrain au profit d'un tiers, celui-ci le représente dans l'exercice de ce droit et devient le véritable propriétaire, au regard de l'article 1er de la loi de 1844.

Une telle interprétation est-elle d'ailleurs bien exacte ?

Nous ne le croyons pas. Sans doute, elle se justifierait aisément si la location du droit de chasse constituait un véritable démembrement de la propriété : il pourrait être question d'un *propriétaire du droit de chasse* qui ne serait pas le propriétaire du

(1) *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 138 ; S., 1903, 1, 369.

fonds. Mais nous verrons, à propos de la prohibition admise par la jurisprudence relativement à la constitution du droit de chasse comme servitude foncière, qu'un tel système serait contraire au régime de la propriété tel que l'a organisé le Code civil.

Il faut donc admettre que l'article 1er de la loi de 1844 vise uniquement, par l'expression *propriétaire*, le propriétaire du terrain lui-même. Dès lors, il convient d'écarter l'application de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844, par le motif qu'il ne peut y avoir chasse sur le terrain d'autrui puisque le prétendu délinquant est *propriétaire* du terrain sur lequel il a chassé. L'acte de chasse accompli sur son fonds par le propriétaire qui a loué à un tiers le droit d'y chasser ne saurait donc constituer un délit de chasse; il rend seulement le propriétaire passible de dommages-intérêts envers le locataire du droit de chasse pour violation d'une obligation imposée par le bail qu'il a consenti : l'obligation de ne pas troubler, par un fait personnel, la jouissance du locataire du droit de chasse.

En faveur de notre opinion, on peut d'ailleurs invoquer quelques décisions rendues par la jurisprudence. Nous mentionnerons notamment un jugement du tribunal correctionnel d'Etampes du 11 avril 1900 (1), aux termes duquel le propriétaire, qui chasse sur un terrain dont il a loué la chasse à un tiers, ne commet point le délit prévu par l'ar-

(1) *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 709.

ticle 11 de la loi du 3 mai 1844 et s'expose seulement à une action en dommages-intérêts pour atteinte au droit qu'il a concédé (1).

b) **Garantie contre les tiers.**

En matière de bail, le trouble provenant des tiers entraîne, au regard du bailleur et du locataire, des conséquences différentes, suivant qu'il revêt tel ou tel caractère.

Il peut arriver tout d'abord que des tiers, sans prétendre aucun droit sur la chose louée, troublent par des voies de fait la paisible jouissance du locataire du droit de chasse : ce sont, par exemple, des individus quelconques qui viennent chasser sur un fonds où le droit de chasse est loué. Les délinquants n'alléguant aucun droit, il y a *trouble de fait*. Or, aux termes de l'article 1725 du Code civil « le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée ; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel ». Par application de ce texte le locataire du droit de chasse n'aura, dans ce premier cas, aucun recours contre son bailleur (2) : il devra se borner à poursuivre les délinquants en son nom personnel.

(1) Dans le même sens : Rouen, 7 mai 1881, S., 1881, 2, 252. — Tribunal correctionnel de Provins, 14 novembre 1883, *Journal du ministère public*, 1884, tome XXIV, page 43. — Paris, 12 février 1884, S., 1884, 2, 95 ; D., 1885, 5, 58.

(2) La jurisprudence rejette toujours, en cas de simple *trouble de*

Mais il peut arriver, au contraire, que le trouble provienne, non plus de simples actes de chasse commis sans droit sur le terrain loué, mais de prétentions élevées par des tiers soit sur le fonds lui-même, soit sur le droit d'y chasser. Dans ce cas, il y a *trouble de droit :* le locataire doit, par application de l'article 1727 du Code civil, appeler le bailleur en garantie et il peut même être mis hors d'instance.

La jurisprudence a fait application de la distinction entre le trouble de fait et le trouble de droit, en matière de bail de chasse, à propos de la validité de l'action en dommages-intérêts intentée contre le propriétaire par le locataire du droit de chasse à l'occasion de la destruction de lapins effectuée par le fermier des terres.

Un jugement du tribunal civil de Boulogne-sur-Mer du 6 novembre 1903 (1) avait admis que le propriétaire, n'étant responsable en tant que bailleur, au regard de son locataire de chasse, que des manquements personnels à son obligation de lui procurer une jouissance paisible, ne saurait répondre du dommage que le fermier des terres pourrait causer au locataire de la chasse en y détruisant en tout temps les lapins.

Mais la Cour d'Amiens, par un arrêt du 24 mars 1904 (2), infirma ce jugement et déclara recevable

fait, l'action en dommages-intérêts que le locataire intente contre le bailleur. Voir notamment : Tribunal civil de la Seine, 17 février 1910, *Gaz. Pal.*, 1910, 1, 437.

(1) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1904, 1er semestre, 2, 45.

(2) Ibid., 2e semestre, 2, 179.

l'action en dommages-intérêts contre le bailleur formée par le locataire du droit de chasse qui se prétend lésé par la destruction des lapins à laquelle procède le fermier.

Aux termes de cet arrêt, le bailleur, actionné en dommages-intérêts par le locataire de la chasse sur ses terres, à raison du trouble apporté à sa jouissance par le fermier qui se livre, sur les mêmes terres, à la destruction des lapins (classés par arrêté préfectoral parmi les animaux nuisibles), n'est pas recevable à invoquer la disposition de l'article 1725 du Code civil pour soutenir que l'action du locataire de la chasse ne peut être dirigée contre lui. En effet, le fermier qui se livre à la destruction des lapins sur le fonds loué se borne, en définitive, à exercer le droit de destruction des animaux nuisibles, qui lui est conféré par l'article 9 de la loi de 1844: il n'est donc pas le tiers « ne pouvant prétendre aucun droit sur la chose louée », que l'article 1725 déclare responsable, à l'exclusion du bailleur, des voies de fait qui ont troublé la jouissance du locataire. Le fermier invoquant, au contraire, un droit sur la chose louée, il y a *trouble de droit :* dès lors, le bailleur est tenu à garantie (1).

(1) Il importe de remarquer que le trouble émanant du fermier ne constitue pas nécessairement un trouble de droit donnant lieu à garantie de la part du bailleur. Si, par exemple, le fermier chassait sur le fonds loué, au mépris des droits du locataire de la chasse, mais *sans alléguer aucun droit,* il y aurait simple trouble de fait : le locataire de la chasse devrait se borner à poursuivre le fermier pour délit de chasse sans pouvoir exercer un recours contre le bailleur.

En faveur de la solution admise par la Cour de Douai relativement à l'obligation de garantie incombant au bailleur du droit de chasse, on peut, d'ailleurs, invoquer les solutions antérieurement admises par la jurisprudence, en cas de trouble causé à un colocataire par un autre colocataire. En effet, l'existence, par rapport à un même fonds, de deux baux portant, l'un sur le fonds lui-même, l'autre sur le droit d'y chasser, ne permet-elle pas d'assimiler, en quelque sorte, le locataire des terres et le locataire de la chasse à des colocataires, bien que les droits conférés par leurs baux respectifs soient différents? En outre, le trouble apporté à la jouissance du locataire du droit de chasse par le fermier des terres peut être considéré comme n'étant de sa part que l'exercice d'un droit qui lui a été conféré par le bail (droit de destruction des animaux classés comme nuisibles par arrêté préfectoral, conformément à l'article 9 de la loi du 3 mai 1844). Or, il a été jugé que, lorsque le trouble apporté à la jouissance du preneur par un colocataire n'était, de la part de ce dernier, que l'exercice des droits qu'il tenait de son bail, le preneur, qui se prétendait troublé dans sa jouissance par son colocataire, avait une action contre le bailleur. Alors même, d'ailleurs, que le trouble subi par un locataire du fait de son colocataire constituerait, de la part de celui-ci, un abus de jouissance, la jurisprudence admet que l'article 1725 du Code civil n'est pas applicable, les locataires ayant entre eux des rapports de droit dérivant du

bail, et le locataire auteur du trouble n'étant pas, au regard du locataire troublé, un tiers, au sens de l'article 1725; par suite, c'est contre le bailleur que le locataire troublé dans sa jouissance doit agir, sauf au bailleur à mettre en cause le locataire auteur du trouble, pour faire décider s'il a ou non excédé son droit (1).

En résumé, il résulte du principe fondamental en matière de louage, expressément formulé par l'article 1719 du Code civil, que le bailleur est tenu de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant la durée du bail. Cette règle qui, nous l'avons vu, est applicable en matière de bail de chasse, est absolument générale et l'obligation ainsi imposée au bailleur incombe même à l'Etat, à raison des baux de chasse qu'il consent. Telle est d'ailleurs la solution consacrée, à maintes reprises, par la jurisprudence. C'est ainsi qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1887 (2), l'Etat, tenu comme bailleur, aux termes de l'article 1719, paragraphe 3, du Code civil, de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, pendant la durée du bail, est responsable du trouble résultant, pour le locataire du droit de chasse dans une forêt domaniale, de l'exécution, par ordre de l'autorité militaire, d'exercices et de tirs dans la forêt louée (3).

(1) Cassation, 17 juin 1890, S., 1890, 1, 321. — Tribunal régional supérieur de Cologne, 19 octobre 1894, S., 1896, 4, 11.

(2) D., 1889, 1, 72.

(3) Sur l'application, en matière de chasse, des articles 54 et 54 *bis*

La responsabilité de l'Etat bailleur du droit de chasse a été de nouveau consacrée par la Cour de cassation dans un arrêt du 18 mai 1892 (1), d'où il résulte que l'adjudicataire de lots de chasse dans une forêt de l'Etat peut, s'il est troublé dans sa jouissance par les actes d'un adjudicataire d'autres lots de la même chasse, traduire devant les tribunaux l'Etat, son bailleur, pour l'obliger à faire cesser le trouble dont il se plaint.

Mais il importe de remarquer que l'obligation de garantie n'incombe pas à l'Etat, bailleur du droit de chasse dans les forêts domaniales, lorsqu'il accomplit un acte de puissance publique. En effet, si le bail de chasse consenti à un adjudicataire au nom de l'Etat constitue un acte de gestion du domaine privé de l'Etat, ce bail ne peut limiter, au regard du locataire de la chasse, le droit des pouvoirs publics de prendre, dans l'intérêt général, des arrêtés réglementant le droit de chasse et s'imposant à l'observation de tous les chasseurs. Ces arrêtés sont, non des actes de gestion, mais des actes de puissance publique, auxquels l'adjudicataire, en signant son contrat de

de la loi du 17 avril 1901, relativement aux dommages causés par des exercices militaires et sur la responsabilité de l'Etat en cas de dépeuplement total ou partiel d'une chasse par suite des grandes manœuvres, voir notamment :

Tribunal civil de Reims, 27 mars 1903, *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1903, 2e sem., 2, 230. — Paris, 23 juin 1904, *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1904, 2e sem., 2, 177 ; *Revue générale d'administration*, septembre 1904, page 66 ; D., 1905, 2, 9. — Cassation, 6 et 17 juillet 1905, *Revue générale d'administration*, décembre 1905, page 442.

(1) D., 1892, 1, 349 ; S., 1892, 1, 440.

bail, se soumet par avance. Il en résulte donc que l'adjudicataire du droit de chasse ne saurait considérer de tels arrêtés comme une violation du contrat de bail, pour réclamer à l'Etat des dommages-intérêts ou une réduction du montant de la location. Cette solution a d'ailleurs été formellement consacrée par la jurisprudence, à propos d'un arrêté préfectoral, pris en vertu de la loi de 1844, et interdisant la chasse au chevreuil (1).

Il nous reste à examiner une dernière question : en cas de location de droit de chasse sur des biens domaniaux, quelle sera l'autorité compétente pour connaître de l'action en garantie intentée contre l'Etat bailleur du droit de chasse? En d'autres termes, l'action devra-t-elle être portée devant la juridiction administrative ou devant l'autorité judiciaire?

La réponse ne saurait être douteuse. Les baux ayant pour objet le droit de chasse dans les forêts de l'Etat étant des contrats de droit commun, la compétence de l'autorité judiciaire devra s'exercer sur toutes les obligations qui incombent à l'Etat bailleur, notamment celle d'assurer au locataire de la chasse une paisible jouissance de son droit. Ce principe a été consacré par deux arrêts du Conseil d'Etat des 24 juillet 1903 (2) et 22 janvier 1904 (3) qui déclarent

(1) Voir : Tribunal civil de Mâcon, 29 novembre 1904, *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1905, 1er sem., 2, 377 ; *Revue générale d'administration*, août 1905, page 449.

(2) D., 1904, 3, 112 ; S., 1906, 3, 11.

(3) D., 1904, 3, 112. — *Adde :* Cassation, 7 novembre 1905, D., 1906, 1, 177.

expressément qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître d'une contestation entre l'Etat et le locataire d'un droit de chasse sur des biens domaniaux (1).

Certaines décisions judiciaires sont même allées plus loin : c'est ainsi que la Cour d'Angers, par un arrêt du 28 novembre 1906 (2), a formellement déclaré qu'il n'appartenait pas à l'Etat de mettre en action la puissance publique pour échapper à la compétence de la juridiction qui a normalement droit de connaître des responsabilités contractuelles de droit commun encourues à raison soit de l'inexécution des stipulations d'un bail de chasse, soit du trouble apporté à la jouissance de l'amodiataire.

Quant à la doctrine, elle est généralement d'accord avec la jurisprudence pour décider qu'alors même que l'adjudicataire du droit de chasse se plaindrait d'un trouble, qui ne serait pas l'œuvre de l'Etat agissant comme propriétaire, mais celle de l'adminis-

(1) La même solution a été admise par la jurisprudence en cas de contestations relatives aux troubles causés au locataire d'une chasse par des exercices et tirs prescrits par l'administration militaire. Voir notamment : Tribunal des conflits, 29 novembre 1884, D., 1885, 3, 50.

Mais lorsque les dommages causés à un particulier par l'autorité militaire se rattachent à l'exécution d'une *convention n'ayant pas le caractère d'un contrat de droit commun*, c'est devant l'*autorité administrative* que doit être portée l'action en indemnité formée par ce dernier. Voir : Conseil d'Etat, 25 juillet 1884, S., 1886, 3, 26.

(2) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1907, 1er sem., 2, 152.

Dans l'arrêt du 28 novembre 1906, la Cour d'Angers statuait comme Cour de renvoi par suite d'un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 7 novembre 1905 (*Gazette des Tribunaux* du 23 novembre 1905) cassant un arrêt de la Cour de Rennes du 29 juillet 1903.

tration exerçant la puissance publique, l'action en résiliation, en réduction de prix ou en dommages-intérêts n'en serait pas moins de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires (1).

Enfin, quant à la question de savoir contre quelle personne physique sera dirigée l'action en garantie intentée à l'encontre de l'Etat bailleur du droit de chasse, nous appliquerons l'article 69 du Code de procédure civile, aux termes duquel, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, l'Etat doit être assigné en la personne ou au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance. Cette solution a d'ailleurs été adoptée par le tribunal civil de Mâcon, dans un jugement du 5 juillet 1904 (2). Ce jugement déclare que la demande en dommages-intérêts formée contre l'Etat, par l'adjudicataire du droit de chasse dans une forêt domaniale, pour obtenir réparation du préjudice qu'il prétend lui avoir été causé par un arrêté du préfet interdisant la chasse au chevreuil (interdiction qui l'aurait empêché de jouir de la chasse, conformément à son bail), n'a d'autre objet que l'interprétation et l'application du

(1) En ce sens : LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative*, 2e édition, tome Ier, page 589.

Sur les actes de puissance publique portant atteinte aux engagements contractés par l'Etat, consulter : BÉQUET, *Répertoire de droit administratif*, vo *Responsabilité de la puissance publique*, article de M. Tissier, commissaire du Gouvernement à la section du contentieux au Conseil d'Etat, chapitre intitulé : *Dommages causés par des actes administratifs dans des situations contractuelles*, no 163.

(2) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1904, 2e sem., 2, 461.

contrat passé entre l'adjudicataire et l'Etat : en conséquence, une telle action doit être dirigée contre le préfet du département et non contre le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentant l'administration chargée de poursuivre le recouvrement du loyer.

II. — **Obligation de ne pas changer la forme de la chose louée.**

On sait qu'aux termes de l'article 1723 du Code civil, le bailleur ne peut changer, pendant la durée du bail, la forme de la chose louée. Par application de cette règle, la jurisprudence a admis qu'en matière de location de chasse, le bailleur ne pouvait, au cours du bail, modifier l'état des lieux, de manière à changer les conditions dans lesquelles la chasse pouvait s'exercer. Il a été jugé notamment que l'Etat qui a mis en adjudication le droit de chasse dans une forêt, divisée en plusieurs lots, ne pouvait autoriser, postérieurement à l'adjudication, l'adjudicataire de l'un des lots à la clôturer avec des grillages, *alors que jusque-là les lots n'étaient pas séparés par des clôtures* (1). Toutefois, la pose d'un grillage destiné à clore complètement un territoire de chasse *entouré déjà en grande partie,* ne saurait, d'après un arrêt de la Cour de Paris du 17 décembre 1906 (2) être considérée comme un changement de forme de

(1) Bourges, 16 novembre 1891, *La Loi* du 30 décembre 1891.
(2) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1907, 1er sem., 2, 239.

la chose louée, ni comme une modification essentielle qui la rendrait impropre à l'usage auquel elle était destinée.

Quant aux modifications résultant de la nature même des choses et qui pouvaient être prévues lors de la location, le locataire du droit de chasse ne serait pas fondé à s'en plaindre : ainsi le propriétaire d'un bois pourra y faire des coupes, le locataire de la chasse ayant dû compter que le bois serait exploité d'une façon normale. La jurisprudence a même décidé que le locataire du droit de chasse dans un bois n'était pas fondé à se plaindre des coupes anticipées faites par le propriétaire, lorsqu'il avait pu prévoir cette anticipation au moment de la signature du bail (1).

Toutefois le droit pour le bailleur du droit de chasse de procéder à des coupes régulières est subordonné à la condition de ne pas en exagérer l'étendue, sinon il pourrait être considéré comme ayant apporté un trouble à la jouissance du locataire de la chasse.

La Cour de Paris a, en effet, jugé, par un arrêt du 15 mars 1905 (2) que le fait par un propriétaire, qui a loué le droit de chasse dans ses bois, de vendre tous les arbres de haute futaie, sans exception, dans toute l'étendue de la chasse, constitue un trouble de jouissance qui le rend passible de dommages-intérêts envers le locataire de la chasse, ce dernier, n'ayant pu, à raison de l'exploitation faite par l'ac-

(1) Tribunal civil de Rouen, 16 juillet 1895, *Gazette des Tribunaux* du 27 août 1895.

(2) *Pandectes françaises*, 1906, 2, 261.

quéreur, utiliser son droit de chasse dans une mesure quelconque.

Mais le locataire du droit de chasse est tenu de supporter les transformations rendues nécessaires par les principes mêmes de l'exploitation agricole et notamment, il ne peut s'opposer au roulement des cultures. Ainsi le locataire d'une chasse, qui comprend des prairies et des terres labourées, ne peut s'opposer à la transformation des terres labourées en prairies et réciproquement ; il a seulement la faculté d'exiger que la proportion, sur laquelle il avait le droit de compter entre les prés et les terres labourées, soit maintenue (1).

En ce qui concerne les travaux d'entretien des lieux sur lesquels la chasse est louée, ils sont la conséquence naturelle des droits et des devoirs d'un propriétaire : le locataire du droit de chasse ne pourra donc pas s'opposer à la réparation des clôtures existant au moment du bail, mais l'établissement de nouvelles clôtures ou la surélévation des anciennes, en augmentant la difficulté de la circulation, donnerait naissance à une action en indemnité au profit du locataire de la chasse.

(1) Tribunal civil de la Seine, 2 juin 1894, *Gazette des Tribunaux* du 19 juillet 1894.

SECTION III

Sous-location du droit de chasse et cession du bail de chasse.

Lorsque le législateur a voulu déterminer la manière dont un locataire pourrait transmettre son droit à un tiers, il s'est servi de deux expressions : sous-location et cession de bail. L'article 1717 du Code civil reconnaît, en effet, à tout preneur « le droit de *sous-louer* et même de *céder son bail* à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite ».

Mais, bien que mentionnées par le même texte, ces deux conventions diffèrent cependant entre elles. L'article 1717 nous fournit d'ailleurs à ce sujet une indication : c'est que la cession de bail est un acte plus grave que la sous-location. Ceci résulte de la gradation qu'il établit entre les deux actes : « le preneur a le droit de sous-louer et *même* de céder son bail ». L'expression *même* semble donc témoigner qu'aux yeux des rédacteurs du Code, la cession de bail était quelque chose de plus que la sous-location.

La cession de bail et la sous-location s'appliquent à tous les genres de location, et, par conséquent, aux baux de chasse, soumis, nous l'avons vu, aux règles du droit commun en matière de bail.

Nous examinerons successivement la sous-location du droit de chasse et la cession du bail de chasse.

La sous-location du droit de chasse est un véritable *louage*, c'est-à-dire une opération faite en sous-ordre, mais de même nature que la convention principale intervenue entre le bailleur et le premier locataire. En effet, sous-louer c'est donner à bail la chose que l'on tient soi-même à titre de preneur. La sous-location constitue donc une location nouvelle, dans laquelle l'ancien preneur joue le rôle de bailleur. Il y a alors deux baux superposés. Celui qui donne la chose en sous-location est désigné sous le nom de *locataire principal* ou de *sous-bailleur*; celui au profit de qui la sous-location est faite est appelé *sous-locataire*.

Quant aux effets de la sous-location du droit de chasse, il convient de les examiner successivement dans les rapports que peuvent avoir entre elles les différentes parties contractantes.

1° *Entre le locataire du droit de chasse et le sous-locataire*, la sous-location du droit de chasse établit les mêmes rapports que ceux de bailleur à locataire : elle consiste, en effet, en un nouveau bail conclu entre le preneur primitif et un tiers. Le locataire du droit de chasse aura donc à l'égard de son sous-locataire toutes les obligations et tous les droits d'un bailleur : c'est ainsi qu'il pourra user de l'action en résiliation à l'encontre du sous-locataire, si ce dernier ne remplit pas les obligations qui lui ont été imposées par le sous-bail. En un mot, le contrat qui intervient entre le locataire principal et le sous-loca-

taire sera régi par toutes les règles applicables au bail de chasse. Quant au sous-locataire, il sera tenu envers le locataire principal des mêmes obligations qu'un preneur envers son bailleur.

2° *Entre le bailleur et le locataire du droit de chasse*, le premier bail subsiste : ils restent liés l'un envers l'autre.

En outre, en vertu du principe que le locataire qui sous-loue ne peut s'affranchir de ses obligations envers le bailleur originaire sans le consentement de ce dernier (1), le locataire primitif est responsable de tous les actes de son sous-locataire : c'est lui qui est censé en être l'auteur vis-à-vis du bailleur primitif. En d'autres termes, la sous-location du droit de chasse ne rompt pas les engagements du locataire primitif à l'égard du bailleur et réciproquement, à moins que le bailleur du droit de chasse, voulant faire *novation*, n'ait renoncé à ses droits contre le locataire principal, et consenti à n'avoir pour obligé que le sous-locataire. Le consentement du bailleur à cet égard peut être exprès ou tacite ; mais il faut que *l'intention de nover* soit bien établie : c'est ainsi qu'une simple déclaration, par laquelle le bailleur du droit de chasse accepte un sous-locataire proposé

(1) Ce principe a été exposé d'une façon très nette dans un arrêt de la Cour de Paris du 10 juillet 1875 (D., 1878, 2, 105) : « Considérant, dit la Cour, qu'il est de principe que le preneur principal, même après la sous-location ou cession de son bail, demeure tenu envers le bailleur, à moins d'une dérogation expresse ou implicite, ou d'une novation postérieure. »

par le locataire principal, ne renfermerait point une novation et ne déchargerait point ce dernier de l'obligation de payer le montant du prix de location du droit de chasse.

En résumé, en dehors du cas où il y a *novation*, l'ancien bail de chasse subsistant avec tous ses effets, le bailleur pourra toujours réclamer au locataire primitif le payement du prix stipulé dans le bail de chasse. Si le locataire principal ne s'exécutait pas, le bailleur aurait le droit, par application du principe formulé par l'article 1753 du Code civil, de se faire payer par le sous-locataire, mais seulement jusqu'à concurrence du prix de la sous-location.

3° *Entre le bailleur et le sous-locataire du droit de chasse*, le fait de la sous-location n'empêche pas le bailleur primitif de faire respecter son bail, avec toutes les stipulations qu'il contient, même par le sous-locataire (1). Par exemple, s'il avait été convenu entre le bailleur et le locataire qu'à défaut de payement du prix de location dans un certain délai, la location du droit de chasse serait résiliée de plein droit, le bailleur serait fondé à invoquer cette clause résolutoire du bail à l'encontre du sous-locataire du droit de chasse. Cette solution se justifie d'ailleurs aisément : si le bailleur du droit de chasse a autorisé la sous-location, c'est avec cette restriction implicite

(1) *Sur le droit du bailleur de faire respecter par le sous-locataire les stipulations du bail primitif*, V. notamment : Paris, 10 février 1888, D., 1889, 2, 233 ; S., 1892, 2, 249.

qu'il ne verra pas ses droits diminués par le fait de la sous-location.

Plus délicate est la question de savoir si la sous-location du droit de chasse fait acquérir au bailleur primitif une *action directe* contre le sous-locataire. Les effets de la sous-location en général font naître une importante controverse : le bailleur a-t-il seulement, par application du principe général de l'article 1166 du Code civil, une *action oblique*, c'est-à-dire le droit d'agir, contre le sous-locataire, du chef du locataire primitif, débiteur principal, ou le bailleur, laissant de côté le locataire, peut-il agir *directement* contre le sous-locataire ?

Nous passerons sous silence les controverses relatives à cette question : une telle étude, pour être complète, nous entraînerait trop loin. Nous remarquerons seulement que les termes de l'article 1753, en déclarant *le sous-locataire tenu envers le propriétaire*, permettent de soutenir que le premier est, à l'égard du second, dans la situation d'un obligé personnel et qu'il peut, dès lors, être poursuivi par une action directe (1). Nous conclurons donc que le bailleur du droit de chasse aura une *action directe* contre le sous-locataire pour le payement du prix de location du droit de chasse (2).

(1) En ce sens : GUILLOUARD, *Traité du contrat de louage*, tome Ier, n° 339. — *Adde :* Cassation, 13 janvier 1892, S., 1892, 1, 89 ; D., 1892, 1, 509.

Contrà : LAURENT : *Principes du droit civil français*, tome XXV, n° 200.

(2) Mais nous admettrons, par extension d'une opinion très accré-

Tels sont les principaux effets de la sous-location du droit de chasse à l'égard des parties contractantes.

Il nous reste à examiner une dernière question : quelle influence peut avoir, relativement à la sous-location, la résiliation du bail de chasse?

En principe, nous appliquerons la maxime : *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.* La résiliation du bail de chasse entraînera donc la résiliation de la sous-location consentie par le locataire. Notre solution n'est, en définitive, que l'application au bail de chasse de cette règle généralement admise par la jurisprudence et la doctrine, à savoir que la résiliation du bail principal entraîne celle des sous-baux.

Ce principe a d'ailleurs été formellement consacré par diverses décisions judiciaires, en ce qui concerne la sous-location du droit de chasse. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour d'Angers, du 11 janvier 1890 (1), a décidé que, lorsqu'un locataire principal qui a sous-loué à un tiers, pour un certain nombre d'années, le droit de chasse sur les terres qu'il occupe, résilie son bail avant l'expiration du délai fixé, les droits du sous-locataire prennent fin au même instant. Il en résulte que le sous-locataire se rend cou-

ditée en doctrine et en jurisprudence, que le sous-locataire du droit de chasse ne peut agir, contre le bailleur originaire, que du chef du locataire principal, en vertu de l'*action indirecte* de l'article 1166 du Code civil.

En ce sens, relativement au bail en général : Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 1143. — Laurent, tome XXV, n° 211. — Cassation, 8 novembre 1882, S., 1884, 1, 333. — Nancy, 26 juin 1895, S., 1897, 2, 66.

(1) *Gaz. Pal.*, 1890, 1, 275.

pable du délit prévu et puni par les articles 1 et 2 de la loi du 3 mai 1844, si, après la résiliation du bail, il continue à chasser sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire.

Mais faut-il décider que dans tous les cas la résiliation du bail de chasse entraînera *ipso facto* la résiliation du sous-bail, quelle que soit la cause de cette résiliation et sans congé préalable donné au sous-locataire ?

D'après la jurisprudence, la résiliation anticipée du bail prononcée contre le locataire principal produit effet *ipso facto* contre le sous-locataire. Telle est la solution notamment consacrée par un arrêt de la Cour de Lyon, du 22 mai 1902 (1), aux termes duquel, lorsque le bail principal, qui conférait au preneur d'une ferme le droit exclusif à la chasse, a été résilié pour défaut de paiement des loyers, le droit du sous-locataire de la chasse est résilié en même temps que celui du locataire principal, sans qu'il soit nécessaire qu'un congé ait été donné par le bailleur principal au sous-locataire.

Convient-il d'approuver le système consacré par cet arrêt? Nous ne le croyons pas : il nous semble trop absolu et particulièrement rigoureux à l'égard du sous-locataire. Il serait plus équitable de faire une distinction : la résiliation du bail principal de chasse aurait effet *ipso facto* vis-à-vis du sous-locataire, si cette résiliation avait pour cause un événe-

(1) S., 1903, 2, 76; D., 1903, 2, 375.

ment normal, tel que l'expiration du temps pour lequel il avait été fait; au contraire, si le bail s'était terminé d'une manière anticipée, par un événement que le sous-locataire n'avait pu prévoir, la résiliation du bail primitif ne lui serait opposable qu'après signification d'un congé que le bailleur serait tenu de lui donner dans les délais ordinaires.

Ajoutons enfin une dernière remarque : à l'égard du sous-locataire, le locataire principal du droit de chasse, jouant le rôle de bailleur, est tenu, comme tel, de la garantie du fait personnel, c'est-à-dire qu'il ne doit rien faire personnellement qui soit de nature à annihiler ou même à restreindre la jouissance du droit qu'il a concédé au sous-locataire. Il en résulte notamment que si le locataire principal résilie lui-même, à l'amiable, le bail primitif, cette résiliation n'est pas opposable au sous-locataire. La jurisprudence semble d'ailleurs admettre cette conséquence. C'est ainsi qu'aux termes d'un jugement du tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, en date du 5 mars 1903 (1), quand un locataire de chasse, à qui il n'était pas interdit de sous-louer son droit, a effectivement consenti une sous-location, puis résilié à l'amiable avec le bailleur principal, cette résiliation n'est pas opposable au sous-locataire, surtout quand le bailleur a connu la sous-location et touché directement du sous-locataire la redevance convenue.

Etudions maintenant la *cession du bail de chasse.*

(1) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1903, 1er sem., 2, 442.

Elle diffère essentiellement de la sous-location par sa nature juridique : tandis que cette dernière constitue un *louage*, la cession de bail est une *cession de créance :* c'est la vente du droit au bail de chasse, avec la condition d'en supporter les charges.

La cession du bail de chasse ne fait donc pas naître, entre le preneur et celui qu'il se substitue, les rapports ordinaires entre un bailleur et un preneur, mais ceux qui existent entre un cédant et un cessionnaire. Il en résulte notamment la conséquence suivante : tandis que la sous-location du droit de chasse, étant un louage, n'a pas besoin d'être signifiée au bailleur pour produire effet à l'égard des tiers, la cession du bail de chasse, étant une véritable cession de créance, n'est opposable aux tiers, conformément au principe général formulé par l'article 1690 du Code civil, que si elle a été signifiée au bailleur ou si celui-ci l'a acceptée dans un acte authentique.

En outre, le cessionnaire du bail de chasse aura, à l'inverse de ce qui est admis pour le sous-locataire, une action *directe* contre le bailleur pour le contraindre à l'accomplissement de toutes les obligations qu'il avait contractées envers le preneur. En effet, le cessionnaire s'étant rendu acquéreur, par le contrat de cession, des droits du preneur contre le bailleur, peut donc les faire valoir en justice *directement* contre le bailleur. De son côté, le cessionnaire du bail de chasse sera directement tenu envers le bailleur des obligations résultant du bail. Cette solu-

tion se justifie aisément : si, par l'effet de la cession, le cessionnaire s'est trouvé investi, au regard du bailleur, des droits dérivant du bail de chasse, ces droits comportaient des obligations corrélatives, dont le cessionnaire a nécessairement assumé la charge. Il s'est donc formé, entre le bailleur et lui, un lien juridique comprenant des droits respectifs et, par suite, des actions directes réciproques. Il serait d'ailleurs quelque peu contradictoire d'admettre l'existence d'une action directe au profit du cessionnaire du bail de chasse contre le bailleur et de la dénier de la part du second à l'égard du premier (1).

Nous ajouterons une dernière remarque : les différences que nous avons signalées entre les effets de la sous-location et ceux de la cession de bail montrent l'importance pour les parties de n'opter qu'en connaissance de cause pour la sous-location ou la cession de bail. Mais la distinction, d'ailleurs très subtile, entre ces deux contrats, est généralement ignorée des personnes peu au courant de toutes les finesses du langage juridique. La plupart des gens, pour qui les expressions « sous-location » et « cession de bail » sont synonymes, emploient indifféremment l'une pour l'autre, sans se douter un seul instant des obligations très différentes qui résultent de l'emploi de l'un ou de l'autre terme. Aussi nous semble-t-il qu'il serait équitable de faire, en cette matière, une large application du principe général formulé relati-

(1) Voir sur le principe : Paris, 31 décembre 1896, D., 1897, 2, 515. *Adde :* Toulouse, 20 juillet 1897, S , 1899, 2, 195.

vement à l'interprétation des conventions par l'article 1156 du Code civil, d'après lequel « on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ». Il y aurait donc lieu de reconnaître aux tribunaux un large pouvoir d'appréciation, pour rechercher quelle a été l'intention des parties, en dehors même des expressions employées par elles. Les juges pourront, d'ailleurs, s'inspirer de certaines circonstances et notamment prendre en considération la manière dont le prix a été fixé : s'il avait été fixé en bloc, il y aurait lieu de présumer, par analogie avec la vente, que les parties ont entendu faire une vente du droit au bail de chasse, c'est-à-dire une cession de ce bail; au contraire, si le prix avait été fixé à tant par semestre, par trimestre ou par mois, on pourrait décider que les parties ont entendu faire une sous-location.

SECTION IV

Résiliation du bail de chasse et réduction du prix de location.

Conformément à l'article 1741 du Code civil, le bail de chasse pourra être résilié par le défaut respectif du bailleur et du locataire de remplir leurs engagements ; ces obligations peuvent, d'ailleurs, être très diverses, les conventions légalement faites tenant

lieu de loi aux parties, d'après l'article 1134 du Code civil. On pourrait aussi, par application du même article 1741, admettre qu'il y aurait résiliation du bail de chasse pour « perte de la chose louée », si par exemple, la forêt dans laquelle le droit de chasse est loué était totalement détruite par un incendie, ou si la partie subsistant se trouvait être insuffisante pour permettre au locataire de la chasse d'exercer son droit.

Il convient, en outre, d'appliquer à la résiliation du bail de chasse la règle édictée par l'article 1742 du Code civil, d'après lequel, contrairement à une opinion très répandue dans le public, le contrat de louage ne prenant fin ni par la mort du bailleur, ni par celle du locataire, leurs héritiers restent tenus de respecter le bail. Toutefois, la jurisprudence apporte une exception à ce principe en permettant, dans certains cas, aux héritiers du locataire de la chasse de demander la résolution du bail. C'est ainsi que, d'après un jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux du 10 novembre 1905 (1), les héritiers de l'adjudicataire du droit de chasse sur un terrain de l'Etat, devant se faire agréer par l'administration des forêts, peuvent demander la résolution du bail, si cette administration ne les accepte pas. Ajoutons que le principe d'après lequel la mort de l'une des parties n'entraîne pas la résiliation du bail de chasse, n'est pas admis dans certains pays où la loi décide, au

(1) *Recueil jurispr. Bordeaux*, 1906, 2, 30.

contraire, en termes formels, que la mort du locataire met fin au bail de chasse. Il en est notamment ainsi en Saxe, où l'article 20 de la loi du 1er décembre 1864 porte que le bail de chasse expire de droit au décès du locataire (1).

Une autre disposition du Code civil s'applique encore au bail de chasse : c'est l'article 1722 qui permet au locataire privé, en totalité ou en partie, de la jouissance de son droit, de demander, dans le premier cas, la résiliation de son bail, et, dans le second, une diminution du prix de location, proportionnelle à la perte de jouissance qu'il a subie.

Parmi les événements justifiant de la part du locataire de la chasse, sinon une résiliation du bail, tout au moins une diminution proportionnelle du prix de location, il faut citer l'empêchement de chasser résultant de la suspension de l'exercice du droit de chasse prononcée par l'autorité publique à raison de l'état de guerre. Le cas s'est d'ailleurs présenté lors de la guerre de 1870. L'exercice du droit de chasse avait été suspendu, pendant la guerre franco-allemande, par un décret du Gouvernement de la Défense nationale en date du 13 septembre 1870 (2).

Les principaux motifs qui avaient dicté une telle mesure étaient la nécessité d'économiser les munitions et la poudre pour servir à la défense du

(1) Une solution à peu près identique est adoptée par la législation en vigueur à Brême : d'après l'article 17 de la loi du 27 septembre 1889, le bail de chasse, à moins de conventions spéciales, expire à la fin de l'année dans laquelle a eu lieu le décès du locataire.

(2) D., 1870, 4, 89.

pays, de concentrer les armes de chasse entre les mains de l'autorité pour armer les gardes nationales et d'éviter aussi les dangers qui auraient pu résulter de coups de feu tirés dans le voisinage de l'ennemi. Quant à la sanction, elle était particulièrement rigoureuse : tout individu convaincu de s'être livré à un acte de chasse devait, indépendamment des peines encourues en vertu de la loi du 3 mai 1844, être condamné à une amende extraordinaire de 100 à 500 francs au profit de la caisse de secours pour les familles des blessés.

Par suite de ce décret, les locataires de chasse se trouvaient donc dans l'impossibilité absolue de jouir du droit qu'ils avaient loué. Aussi invoquèrent-ils les dispositions de l'article 1722 du Code civil, pour demander une diminution du prix du bail, proportionnelle à la perte de jouissance qu'ils avaient dû subir. La jurisprudence fit droit à leurs réclamations en décidant que le fait de guerre et le décret du 13 septembre 1870, qui avait suspendu l'exercice du droit de chasse, constituaient des événements de force majeure et que, dès lors, les locataires du droit de chasse ne pouvaient être tenus de payer leur prix de location pour la saison de chasse 1870-1871 (1).

Le locataire du droit de chasse serait, en outre, fondé à demander, soit une diminution du prix du bail, soit même la résiliation avec dommages-intérêts, si le bailleur, contrairement aux prescriptions des

(1) Voir notamment : Paris, 1er mai 1875, D., 1875, 2, 204.

articles 1719, paragraphe 3, et 1723 du Code civil, ne lui assurait pas la paisible jouissance de son droit ou apportait à l'état des lieux des modifications de nature à changer les conditions dans lesquelles la chasse pouvait s'exercer. La jurisprudence a même décidé que l'enlèvement des mousses et bruyères, en dehors des coupes en exploitation, apportant un changement à l'état de la chose louée et nuisant à la tranquillité et, par suite, à la multiplication du gibier, pouvait être une cause de diminution du prix de location (1).

Mais, pour que le locataire de la chasse puisse demander soit la résiliation de son bail, soit une diminution du prix de location, il faut qu'il s'agisse de faits de nature à rendre impraticable, ou tout au moins très difficile, l'exercice du droit de chasse. Le bailleur ne saurait donc être responsable d'une simple gêne apportée à l'exercice du droit du locataire. C'est ainsi qu'il a été jugé que des extractions de cailloux, pratiquées par les habitants d'une commune, sur un terrain de chasse louée, ne sauraient être considérées comme des faits portant atteinte aux droits du locataire de la chasse ou comme rendant impraticable l'exercice du droit de chasse, alors surtout que les surfaces occupées par ces extractions étaient minimes par rapport à l'étendue du terrain loué (2).

(1) Tribunal civil de Rouen, 16 juillet 1895, *Gazette des Tribunaux* du 27 août 1895.

(2) Rouen, 17 mai 1899, *Recueil de la Gaz. des Trib.*, 1899, 2e sem., 2, 412. — *Adde :* Cassation, 16 juin 1900, D., 1902, 1, 536.

Ajoutons que la demande en résiliation du bail ou en réduction du prix de location peut être intentée, par le locataire de la chasse, à l'encontre de tout bailleur. Ainsi, il a été jugé que le locataire de la chasse dans des bois communaux était fondé à demander à la commune la réduction du prix de location, en cas d'installation par l'Etat d'un champ de tir dans ces bois. Mais, dans ce cas, l'Etat devait verser à la commune, bailleur du droit de chasse, une indemnité égale à la réduction du prix de location de la chasse, accordée au locataire par l'autorité judiciaire (1).

Enfin, lorsque l'administration militaire fait exécuter des manœuvres et tirer des coups de feu dans un bois qui appartient à l'Etat et dont il a loué la chasse, le preneur ainsi troublé dans sa jouissance peut, suivant le cas, demander la résiliation de son bail, une diminution du prix de location ou des dommages-intérêts (2). Il est, en effet, incontestable que les manœuvres militaires et les coups de feu tirés dans un bois dont la chasse est louée, constituent, de la part de l'Etat bailleur, un trouble apporté à la jouissance du locataire (3) : car le gibier effrayé par ces bruits insolites, s'il ne s'enfuit pas au loin, aban-

(1) Conseil d'Etat, 17 mars 1899, D., 1900, 3, 64.

(2) Dijon, 12 novembre 1886, S., 1887, 2, 20.

(3) Il semble même qu'il n'est pas nécessaire, pour justifier une action en indemnité de la part du titulaire du droit de chasse, que les manœuvres et exercices militaires aient lieu pendant la période d'ouverture de la chasse. En effet, le trouble qui en résulte se produit également lorsque la chasse est fermée. Peut-être même, pourrait-on dire que les conséquences en sont plus graves : le gibier étant

donne du moins momentanément les parages où il se tenait. En outre, si le locataire de la chasse voulait chasser les jours où ces faits se produisent, il serait extrêmement gêné dans l'exercice de son droit.

alors habitué à une tranquillité parfaite, peut s'effrayer davantage de ce qui se passe autour de lui et abandonner définitivement ses repaires.

CHAPITRE II

Constitution du droit de chasse comme servitude foncière.

Nous avons vu que le droit de chasse pouvait être l'objet d'une transmission notamment par un bail : dans ce cas, la nature et la durée du contrat sont parfaitement déterminées. Mais la concession du droit de chasse peut-elle être faite sans fixation de durée, à titre gratuit ou onéreux? En d'autres termes, peut-on constituer un droit de chasse comme servitude d'un fonds?

On sait qu'aux termes de l'article 637 du Code civil : « une servitude est une charge imposée sur un héritage *pour l'usage et l'utilité d'un héritage* appartenant à un autre propriétaire ». Pour qu'il y ait une servitude régulièrement constituée, il faut donc qu'une relation soit établie entre deux fonds considérés en eux-mêmes, indépendamment de la personne des propriétaires. L'article 686 vient compléter l'article 637 en déclarant qu'« il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services éta-

blis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, *mais seulement à un fonds et pour un fonds*, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public ».

Remarquons tout d'abord que le principe régissant l'établissement des servitudes est celui de la liberté. On ne pouvait pas, en effet, sans porter atteinte au droit des propriétaires, déterminer d'une manière limitative les diverses servitudes qu'il leur serait permis d'établir sur leurs héritages ou au profit de leurs héritages. Aussi l'article 686 dispose-t-il qu'il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés telles servitudes que bon leur semble. Mais, après avoir consacré ce principe de liberté, la loi y apporte immédiatement certaines restrictions dont la principale est formulée en ces termes : « pourvu que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds, et pour un fonds ».

La loi dit, en premier lieu, que les services établis ne doivent pas être imposés *à la personne*, mais seulement *à un fonds*. Cette disposition signifie que la servitude ne peut consister en une prestation personnelle imposée au propriétaire d'un fonds *en cette qualité*, de sorte qu'il cesserait d'en être tenu en cessant d'être propriétaire du fonds et que le nouveau propriétaire en serait tenu à sa place. Ainsi on ne pourrait s'obliger *en qualité de propriétaire d'un fonds* à cultiver le champ d'un voisin, de telle sorte

qu'on serait tenu de cette obligation tant que l'on conserverait la propriété du fonds et que cette obligation incomberait à tous les acquéreurs ultérieurs du fonds. Sans doute, on peut contracter un semblable engagement *personnellement*, en louant ses services pour un certain temps (1), mais on ne peut pas le contracter *réellement*, c'est-à-dire *en qualité de propriétaire d'un fonds*, par conséquent pour soi-même et pour tous les propriétaires successifs du fonds (2).

En second lieu, il résulte de l'article 686 du Code civil, que les servitudes ne doivent pas être établies *en faveur de la personne*, mais seulement *pour un fonds*. Cette seconde restriction intéresse plus particulièrement le droit de chasse. Prise à la lettre, cette formule proscrirait les servitudes personnelles, telles que l'usufruit, l'usage et l'habitation. Ce sont bien là, semble-t-il, des servitudes établies en faveur d'une personne et non en faveur d'un fonds. Mais telle n'a pas été la pensée du législateur, qui a d'ailleurs autorisé, par des dispositions formelles, l'usufruit, l'usage et l'habitation. Seulement il les considère comme des *appendices* de la propriété, et évite de les quali-

(1) On sait que, d'après l'article 1780 du Code civil, « on ne peut engager ses services qu'à temps », et non pour la vie entière.

(2) Ce caractère purement passif des servitudes avait été méconnu dans notre ancien droit. Les fonds étaient grevés d'un grand nombre de charges, qui obligeaient leurs propriétaires à des services personnels, tels que des *corvées*. On était arrivé ainsi à l'assujettissement des personnes par le moyen de l'assujettissement des fonds. Nous verrons que la disposition de l'article 686 a été écrite en vue de prévenir le retour de cet état de choses.

fier de servitudes personnelles. Ce qu'il a voulu proscrire, ce sont les services qui devraient profiter à une personne *en qualité de propriétaire d'un fonds*, sans profiter à ce fonds lui-même. Cette solution était déjà admise dans le droit romain, qui n'admettait, à titre de *servitudes prédiales*, que les charges profitant à un autre fonds, c'est-à-dire qui permettaient de l'exploiter et d'en extraire tous les profits possibles (1). Si la charge imposée ne constituait qu'un avantage pour les propriétaires du *fonds dominant*, sans rien ajouter aux ressources naturelles de ce fonds, la loi romaine refusait d'en grever indéfiniment *le fonds servant* (2), c'est-à-dire d'en faire une servitude prédiale.

En résumé, la double règle édictée par l'article 686 du Code civil, à savoir que la servitude ne peut être imposée ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement *à un fonds* et *pour un fonds*, signifie, d'une part, qu'une servitude ne peut avoir, pour objet direct et principal, des services qui seraient imposés à une personne en qualité de propriétaire d'un fonds, plutôt qu'au fonds lui-même, et d'autre part, qu'on ne peut grever un fonds, à titre de servitude réelle, de services qui devraient profiter à la personne du propriétaire d'un autre fonds, plutôt qu'à ce fonds lui-même.

(1) Digeste, livre L, titre XVI, § 86 : *De servitutibus*.

(2) On sait que la servitude suppose nécessairement deux fonds : l'un, qui doit la servitude et qu'on appelle *fonds servant*, l'autre, auquel elle est due et que l'on désigne sous le nom de *fonds dominant*.

Comment, dès lors, concilier de tels principes avec la constitution du droit de chasse comme servitude foncière ?

Il semble tout d'abord incontestable, par application des termes mêmes de l'article 686 du Code civil, que si l'aliénation du droit de chasse était faite au profit d'une personne et de ses héritiers ou ayants cause, le contrat devrait être déclaré nul, car il aurait pour but d'établir une servitude sur un fonds au profit d'une personne, ce qui est formellement interdit par la loi.

Cette solution rencontre cependant quelques adversaires. Laurent, entre autres, soutient qu'une pareille convention serait au contraire parfaitement valable, notamment si elle intervenait entre le vendeur et l'acquéreur d'un immeuble, le premier se réservant *à perpétuité,* pour lui, ses héritiers ou ayants cause, le droit de chasse sur le fonds vendu. Cet auteur ne considère pas qu'il s'agisse, en pareil cas, de l'établissement d'un droit féodal. « Ce qui caractérisait, dit-il, le droit féodal de chasse, c'est qu'il appartenait aux seigneurs, à titre de seigneurie, sur les terres de leurs vassaux, lesquels n'avaient pas le droit de chasser ; tandis que l'acheteur, qui consent à la réserve perpétuelle du droit de chasse, exerce son droit en le cédant et en touchant le prix de la cession (1). » D'après cette doctrine, l'acheteur et le vendeur traitent d'égal à égal, et le premier

(1) Laurent, *Principes de droit civil français,* tome VI, page 114.

touche, sous forme d'une diminution du prix d'acquisition, le payement de sa renonciation à un droit qui lui avait été transmis en même temps que la propriété du fonds.

On peut encore citer Demolombe parmi les partisans de la constitution du droit de chasse comme servitude personnelle. D'après cet auteur, le droit de chasse peut être établi à titre d'usage irrégulier, de manière à grever, au profit d'une personne déterminée et pendant sa vie, le fonds servant d'une charge réelle qui le suivra entre les mains de tout tiers détenteur (1).

Antérieurement à Demolombe et à Laurent, la réserve perpétuelle du droit de chasse avait été déclarée parfaitement valable lorsqu'elle était consentie au profit du vendeur d'un fonds et de ses héritiers. Cette doctrine résultait d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 2 décembre 1835 (2) qui avait déclaré valable et obligatoire pour les tiers acquéreurs ultérieurs, la clause par laquelle un propriétaire, en vendant un immeuble, s'était réservé, sur le fonds vendu, le droit de chasse *à perpétuité*, pour lui, ses héritiers ou ayants cause. Cet arrêt avait admis qu' « une telle réserve ne pouvait être considérée comme présentant, soit le caractère du droit de chasse supprimé par les lois abolitives de la féodalité, soit celui d'une servitude personnelle prohibée par le Code civil ».

Une telle solution doit-elle être admise ? Nous ne

(1) Demolombe, *Traité des servitudes*, tome II, page 184.
(2) S., 1836, 2, 198 ; D., 1836, 2, 29.

le croyons pas : il résulte, au contraire, des règles fondamentales sur la constitution des servitudes, que la cession perpétuelle du droit de chasse, tendant à créer nécessairement une véritable servitude personnelle, est illicite, parce qu'elle est en contradiction formelle avec le texte même de l'article 686 du Code civil, qui prohibe toutes les servitudes imposées à un fonds en faveur d'une personne.

Mais, si le droit de chasse ne peut pas être établi sur un fonds, à titre de servitude personnelle, faudra-t-il déclarer valable la convention par laquelle le propriétaire d'un immeuble détacherait à perpétuité le droit de chasse de sa propriété, *au profit d'un fonds voisin* ?

Certains auteurs ont soutenu que, dans ce cas, le droit de chasse est séparé de la propriété à titre de servitude réelle et qu'une telle séparation est dès lors parfaitement licite. En effet, disent-ils, qu'est-ce qu'une servitude ? Aux termes de l'article 637 du Code civil, c'est « une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ».

Or, est-il bien exact de soutenir que le droit de chasse grevant le fonds servant n'augmente pas les profits utiles qu'on peut retirer du fonds dominant ? Si l'on considère les prix souvent élevés qu'atteignent aujourd'hui les locations de chasse, il semble, au contraire, que le droit de chasse qui grève l'un des fonds soit une source de plus-value pour l'autre.

On pourrait d'ailleurs, ajoutent les partisans de ce

système, concevoir aisément des hypothèses où la plus-value procurée à l'un des fonds par le droit de chasse établi sur l'autre serait incontestable. « Supposons, dit Laurent, un parc destiné à la chasse ; le propriétaire stipule le droit de chasser sur les terres voisines au profit dudit parc. Voilà bien un droit établi sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage : c'est le parc de chasse, comme tel, qui sera amélioré ; donc il y aura servitude (1). » Sans doute une telle hypothèse sera assez rare en pratique ; d'ailleurs, dans la plupart des cas, ne pourrait-on pas soutenir que le droit de chasse établi au profit d'un fonds accroît sérieusement les agréments que celui-ci est susceptible d'offrir à son propriétaire ? Assurément, répondent les partisans de cette première doctrine ; en effet, il donne au fonds une valeur supérieure, car il semble indiscutable que, grâce au droit de chasse en dépendant, le domaine au profit duquel il est détaché pourra se vendre ou se louer plus avantageusement. Pourquoi, s'il en est ainsi, lui refuser le caractère de droit réel établi au profit d'un immeuble ? En d'autres termes, pourquoi ne pas reconnaître la validité de la constitution du droit de chasse comme servitude foncière ?

A première vue, les arguments invoqués en faveur d'une telle solution peuvent paraître décisifs ; mais, à bien y réfléchir, on s'aperçoit facilement de leur faible valeur. Il faut, en effet, bien se garder de con-

(1) Laurent, *Principes de droit civil français*, tome VII, page 170.

fondre l'usage et l'utilité que le fonds doit trouver dans la servitude avec l'augmentation de valeur qui pourrait résulter de la concession du droit de chasse.

Sans doute, cette plus-value est incontestable et, aujourd'hui, dans certaines régions, elle peut être considérable. Mais elle ne saurait caractériser la servitude, car elle se produirait, même si les terres grevées du droit de chasse étaient fort éloignées du fonds dominant et situées, par exemple, dans une autre commune.

Or, on ne saurait raisonnablement prétendre, dans ce cas, que le droit de chasse avait été constitué comme servitude, pour l'usage et l'utilité d'un domaine qui serait peut-être très éloigné. Si, par exemple, on achète une maison à Dijon en stipulant, pour tous les propriétaires futurs de cette maison, le droit de chasser dans un bois que le vendeur posséderait aux environs de Lyon, la valeur vénale ou locative de cette maison serait sans doute augmentée. Mais quelle serait la raison de cette plus-value ? En réalité, elle résulterait de ce que la vente ou le bail comprendrait alors deux choses : d'abord la maison, puis un droit de chasse qui serait vendu ou loué en même temps ; mais il est certain qu'un pareil droit ne saurait, dans ce cas, constituer une servitude réelle.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut, en effet, suivant l'expression de Demolombe, que « la charge imposée à l'un des héritages en faveur de l'autre soit telle, passivement et activement, qu'elle suppose nécessai-

rement une relation entre deux héritages et qu'elle ne puisse pas, en quelque sorte, se concevoir, indépendamment de ces héritages » (1). Si cette condition essentielle fait défaut dans le cas où le fonds servant est éloigné du fonds dominant, cette même absence se rencontrerait alors même que les deux fonds seraient voisins l'un de l'autre. Assurément, le droit de chasse grevant l'un des fonds augmenterait la valeur vénale de l'autre, mais il ne s'ensuivrait nullement que ce droit puisse être considéré comme une véritable servitude foncière, c'est-à-dire comme un droit qui améliorerait le fonds lui-même en sa qualité de fonds. En effet, le droit de chasse du propriétaire sur une ou plusieurs terres voisines ne donne au fonds dominant ni une exploitation plus facile, ni une habitation plus commode, ni un aspect plus agréable ; le profit ou l'agrément que ce droit peut procurer ne s'attachent pas à l'immeuble ; ils sont rigoureusement personnels au propriétaire et, dès lors, la constitution d'un tel droit à perpétuité apparaît comme une servitude personnelle dont la constitution serait illicite et violerait la prohibition édictée par l'article 686 du Code civil. Car, aux yeux de la loi, le signe caractéristique de la servitude dont elle autorise la constitution est qu'elle ne puisse être exercée par le propriétaire du fonds dominant que pour faciliter l'usage ou augmenter l'utilité du fonds lui-même ; or, par sa nature, le droit de chasse ne

(1) Demolombe, *Traité des servitudes*, tome II, page 177, n° 679.

réunit pas ces conditions et ne constitue qu'une servitude personnelle dont la constitution serait contraire à la loi.

La plupart des auteurs adoptent d'ailleurs cette opinion, qui refuse de voir, dans la constitution du droit de chasse sous forme de servitude foncière, autre chose qu'une véritable servitude personnelle dont la constitution est formellement prohibée par l'article 686 du Code civil.

C'est l'opinion à laquelle se rallie notamment Marcadé, qui montre sous son véritable aspect la nature juridique des conventions qui établissent le droit de chasse comme servitude foncière : « Quand on donne au fonds A, dit-il, le droit de chasser sur le fonds B, il y a là, quant à la forme, une servitude comme la loi l'entend, une servitude réelle, une obligation d'immeuble à immeuble, un service foncier, puisque le droit est établi entre un fonds et un fonds. Mais, sous cette forme mensongère, le droit qui est établi sur un fonds ne l'est pas au profit de l'autre fonds, mais bien au profit d'une personne. Car le fonds A ne recueille aucune utilité, aucun agrément du droit de chasse dont jouit son propriétaire. C'est donc un droit sur un immeuble au profit d'une personne, par conséquent, un service personnel que, par mensonge et pour lui donner une nature plus énergique, on revêt de l'habit des servitudes réelles » (1). La même idée avait aussi été exprimée par Duvergier dans

(1) Marcadé, *Explication théorique et pratique du Code civil*, t. II, page 633, n° 646.

son commentaire de l'article 1er de la loi du 3 mai 1844 : « Le droit de chasse, évidemment et par sa nature, ne peut être accordé *pour l'utilité des fonds*, mais seulement *pour l'agrément des personnes ;* il ne peut donc être attribué à titre de servitude réelle » (1).

Quant à la jurisprudence, elle ne s'est pas montrée, dès le début tout au moins, aussi affirmative que la doctrine. Ce n'est, en effet, que par une lente évolution, après avoir restreint de plus en plus les cas de validité des clauses portant constitution du droit de chasse comme servitude foncière, qu'elle a finalement déclaré de telles conventions illicites comme contraires à l'article 686 du code civil.

Tout d'abord, un arrêt de la Cour d'Amiens du 2 décembre 1835 avait, nous l'avons vu, admis la validité de la clause par laquelle un propriétaire, en vendant son fonds, s'était réservé à perpétuité, pour lui, ses héritiers et ayants cause, le droit de chasser sur le fonds vendu.

Mais une telle solution parut, dans la suite, trop absolue et, à partir de la seconde moitié du siècle

(1) Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat,* année 1844, page 101, note 1.

Voir dans le même sens :

Pardessus, *Traité des servitudes*, tome Ier, page 33. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, tome IV, page 247, n° 292. — Demante, *Cours analytique de code Napoléon*, tome II, page 636, n° 541 *bis*. — Gavini de Campile, *Traité des servitudes*, t. III, page 88, n° 1029. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français* (4e édition), tome III, page 62. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, tome IV, page 496, n° 404.

dernier, la jurisprudence n'admit plus, dans tous les cas indistinctement, la validité de la constitution du droit de chasse comme servitude foncière. En présence d'une *concession perpétuelle* du droit de chasse, la jurisprudence distingua suivant la qualité de la personne au profit de qui la servitude était constituée. La cession était-elle faite à un particulier et à ses successeurs? dans ce cas, elle était nulle. Intéressait-elle, au contraire, une collectivité, les habitants d'une commune, par exemple? alors, elle était valable.

C'est, en effet, par application de ce principe, que la Cour de cassation, par un arrêt du 4 janvier 1860 (1), décidait que la concession perpétuelle du droit de chasse dans une forêt, faite à tous les habitants d'une commune et non à un particulier et à ses successeurs, ne constituait pas une servitude personnelle prohibée par l'article 686 du Code civil, mais bien une servitude réelle parfaitement valable. Il fallait donc, d'après la doctrine inaugurée par l'arrêt de 1860, faire une distinction suivant que la concession du droit de chasse avait été faite au profit de particuliers ou, au contraire, en faveur d'une collectivité. A la différence du droit de chasse détaché de la propriété et concédé à perpétuité à une ou plusieurs personnes déterminées et à leurs successeurs ou ayants droit, le droit de chasse concédé à tous les habitants d'une commune ne présentait, d'après la Cour de cassation, aucun des caractères d'une servitude personnelle.

(1) S., 1860, 1, 743 ; D., 1860, 1, 14.

D'une part, remarquait la Cour suprême, il affecte réellement le fonds sur lequel il doit s'exercer, sinon par la faculté qu'il donne au concessionnaire de s'emparer du gibier qui s'y trouve, du moins par le droit qu'il emporte pour lui de pénétrer sur ce fonds et de le parcourir pour y poursuivre le gibier. D'autre part, dans l'espèce sur laquelle avait statué l'arrêt du 4 janvier 1860 (1), on pouvait admettre que le droit de chasse était attaché plutôt à l'habitation qu'à la personne de l'habitant, puisque celui-ci le perdait à l'instant où il quittait la commune et que ce droit passait immédiatement et de plein droit aux nouveaux habitants de la commune. Sous ce double rapport, il semblait donc qu'il était impossible de voir, dans la concession du droit de chasse au profit de tous les habitants d'une commune, autre chose qu'une servitude réelle établie sur un fonds au profit d'un autre fonds, servitude valable par application de l'article 686 du Code civil.

En 1869 se produisait une nouvelle évolution dans la jurisprudence qui restreignait considérablement

(1) Voici dans quelles circonstances cet arrêt avait été rendu : un sieur Thierry-Delanoue, propriétaire de la forêt de Soulaines, avait poursuivi, devant le tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, divers habitants de Soulaines, pour avoir chassé dans cette forêt sans son autorisation.

Ceux-ci excipèrent d'une sentence du 8 juin 1506 par laquelle les anciens seigneurs de Soulaines avaient concédé aux habitants de cette commune les droits de pâturage, de glandée et de chasse dans la forêt.

Le tribunal de Bar-sur-Aube ayant conclu que ces droits appartenaient encore aux habitants de Soulaines, le sieur Thierry-Delanoue se pourvut en cassation, et la Chambre des requêtes, par l'arrêt du 4 janvier 1860, rejeta ce pourvoi, pour les motifs exposés ci-dessus.

les hypothèses dans lesquelles serait valable la constitution du droit de chasse comme servitude foncière.

D'après la nouvelle doctrine, la concession du droit de chasse, pour être valable, devait, tout en étant perpétuelle en principe, être affectée d'une modalité lui permettant d'être résolue à un moment donné : par exemple, le contrat qui l'établissait devait porter que la concession du droit de chasse prendrait fin en cas de vente ou de partage des biens grevés. Cette solution, qui aboutissait à prohiber presque totalement la constitution du droit de chasse comme servitude foncière, avait été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 13 décembre 1869 (1), qui avait déclaré valable la clause par laquelle une commune avait cédé à des particuliers, à titre onéreux, « les droits de pêche et de chasse, pour eux et leurs descendants, sur la superficie générale des biens communaux, *tant qu'ils ne seront point aliénés ou partagés* ». La concession du droit de chasse, faite sans limite de temps, n'était déclarée valable que parce qu'elle avait été stipulée résoluble en cas d'aliénation ou de partage des biens sur lesquels elle portait (2). Perpétuelle en apparence, elle ne l'était pas en réa-

(1) S., 1870, 1, 129 ; D., 1871, 1, 49.

(2) Quant à la tolérance, même immémoriale, dont aurait fait preuve une commune en laissant tous ses habitants, *ut singuli*, chasser sur les terres communales, elle ne suffirait pas pour conférer légalement à ceux-ci le droit de chasse. Il faudrait voir uniquement, dans cette tolérance, une autorisation tacite de chasser, comme telle, essentiellement révocable.

En ce sens : Cassation, 5 avril 1866, S., 1866, 1, 412 ; D., 1866, 1, 411.

lité, puisqu'elle était affectée d'une condition résolutoire. C'est pourquoi la Cour de cassation n'a pas vu, dans le droit de chasse ainsi concédé, un démembrement perpétuel de la propriété, pouvant constituer une servitude personnelle prohibée par l'article 686 du Code civil.

Que doit-on penser, en définitive, de la double distinction consacrée par la Cour de cassation dans les arrêts précités de 1860 et de 1869 ?

A notre avis, elle semble quelque peu subtile, car la considération du bénéficiaire de la servitude ne saurait en rien influer sur le caractère réel ou personnel de la charge constituée sur un fonds. Il semble dès lors bien plus rationnel d'admettre que, dans tous les cas, la cession perpétuelle du droit de chasse, établie, même d'après les termes du contrat, au profit d'un fonds, constitue en réalité une servitude purement personnelle, prohibée, par conséquent, comme telle par l'article 686 du Code civil. A vrai dire, en effet, une pareille cession ne donne aucune facilité de plus pour l'usage, l'exploitation ou le service du fonds : l'habitation n'en devient pas plus commode, la culture des terres plus aisée ni plus avantageuse. En réalité, un contrat de ce genre dissimule, sous les apparences mensongères d'une servitude réelle, la personnalité du service imposé à l'héritage servant : c'est uniquement pour le plaisir et l'agrément individuel du propriétaire du fonds dominant que la concession du droit de chasse est faite.

Ce dernier système a d'ailleurs pour lui l'appui de

la jurisprudence. En effet, la Cour de cassation, abandonnant la double distinction consacrée par les arrêts des 4 janvier 1860 et 13 décembre 1869, annulait, par un arrêt du 28 mai 1873 (1), comme entachée de féodalité, la concession du droit de chasse sur un étang accordée anciennement par un seigneur aux habitants d'une commune (2). Bien que la servitude fût constituée au profit d'une collectivité, la Cour suprême n'en admettait pas la validité, car elle craignait de favoriser le démembrement de la propriété foncière, qui était l'une des caractéristiques du régime féodal.

La nullité de la constitution du droit de chasse comme servitude foncière a été de nouveau affirmée par la Cour de Paris dans un arrêt du 26 juin 1890 (3), aux termes duquel la stipulation insérée dans un acte de partage d'immeubles indivis, et par laquelle cha-

(1) D., 1873, 1, 365; S., 1874, 1, 80.

(2) Au cas où la concession du droit de chasse est ainsi entachée de féodalité, il est évident que l'on ne saurait utilement invoquer une prescription acquisitive, fondée sur une possession trentenaire. Ce serait, en effet, violer la règle formelle de l'article 2240 du Code civil aux termes duquel : « on ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession ». C'est ce qu'a jugé, à bon droit, la Cour de cassation dans l'arrêt précité du 28 mai 1873, en déclarant que « lorsque l'origine de la concession du droit de chasse présente un caractère féodal, peu importe que la jouissance du concessionnaire ait duré plus de trente ans; s'il n'est pas justifié que le titre de la possession ait été interverti, la prétention du bénéficiaire de continuer à profiter des avantages dont la source est ainsi viciée, ne saurait être admise ».

(3) S,, 1891, 2, 230 ; D., 1891, 2, 233. — Nous avons déjà fait allusion à cet arrêt à propos de la réserve temporaire du droit de chasse au profit du vendeur d'un fonds. V. page 81.

cun des copartageants se réservait à perpétuité, pour lui et ses successeurs, le droit de chasse sur les immeubles non compris dans son lot, devait être déclarée nulle et de nul effet, comme contraire aux lois abolitives du régime féodal et comme constituant une servitude personnelle. Il en résultait donc que l'ayant cause de l'un des copartageants, actionné en dommages-intérêts par un ayant cause de l'autre copartageant, pour avoir chassé sur les terres appartenant à celui-ci et provenant dudit partage, ne saurait se prévaloir de la concession du droit de chasse, qui est nulle comme contraire à l'article 686 du Code civil.

Enfin, la même solution fut encore consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1891 (1). Cet arrêt déclarait formellement que la concession d'un droit de chasse, au profit des propriétaires successifs d'un domaine, sur les fonds voisins, ne saurait constituer une servitude réelle, mais seulement une servitude personnelle prohibée par la loi.

Le système admis par la jurisprudence relativement à la prohibition absolue de la constitution du droit de chasse comme servitude foncière est d'ailleurs conforme à la pensée des rédacteurs du Code civil, qui voyaient d'un très mauvais œil l'établissement des charges grevant la propriété. Ils craignaient, en effet, de voir se reconstituer le régime féodal au moyen des conventions démembrant la

(1) S., 1891, 1, 489.

propriété foncière. Le droit de chasse, en particulier, qui avait constitué jadis une prérogative seigneuriale, leur semblait un privilège odieux. Déjà le décret du 4 août 1789 avait aboli « toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce fût ». Sans doute, l'Assemblée constituante visait spécialement les prérogatives royales ; mais elle n'en voyait pas moins, dans la réserve du droit de chasse, une trace de la féodalité. Cette préoccupation d'éviter le retour au régime féodal se retrouve encore dans le discours prononcé par le tribun Gillet, dans la séance du Corps législatif du 10 pluviôse an XII (31 janvier 1804), lors de la discussion relative à l'article 686 du Code civil : « Il ne saurait plus y avoir de servitudes mixtes ou personnelles que celles dont les institutions féodales fourniraient le modèle et c'est pour cela qu'on a dû prendre soin de supprimer cette voie par laquelle elles auraient pu se reproduire (1). »

En résumé, si l'on recherche le véritable motif qui a poussé la jurisprudence à prohiber la constitution du droit de chasse comme servitude foncière, on peut le trouver dans la crainte de permettre, au moyen d'une telle servitude, la reconstitution du droit de chasse dans des conditions voisines de celles qui existaient sous l'ancien régime. Assurément, le droit de chasse, constitué à perpétuité sur un fonds, ne serait plus un véritable droit seigneurial ; mais

(1) Locré, *La Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, tome VIII, page 409.

ne serait-il pas un peu suzerain le riche propriétaire qui arriverait à jouir du droit exclusif et perpétuel de chasse sur tout le territoire avoisinant ses propriétés ? Si, au point de vue de la conservation du gibier, chasseurs et économistes peuvent trouver de réels avantages à la constitution de grandes chasses gardées, il ne faut pas en conclure que ces dispositions d'esprit aient pu être celles qui ont présidé à la rédaction des articles 637 et 686 du Code civil.

On peut donc dire que la jurisprudence, en prohibant la concession perpétuelle du droit de chasse, n'a fait qu'interpréter fidèlement la pensée des rédacteurs de notre loi civile, tant il est vrai que, selon l'expression de M. Charmont, il faut voir dans le juge « l'associé du législateur, son continuateur dans le temps » (1). Sans doute, en prohibant la constitution du droit de chasse comme servitude foncière, la jurisprudence tend à apporter ainsi une nouvelle entrave à la liberté des conventions. Doit-on le regretter ? Nous ne le croyons pas, car une servitude de ce genre pourrait devenir une très lourde charge pour les héritages qui en seraient grevés et diminuer beaucoup leur valeur. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'aux termes de l'article 701 du Code civil, le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui diminue l'utilité de la servitude ou en rende l'exercice plus incommode. En s'appuyant sur cette disposition, le propriétaire du fonds dominant pourrait

(1) J. Charmont, *La Socialisation du droit* (Revue de métaphysique et de morale, année 1903, page 403).

s'opposer aux défrichements et à la clôture des fonds assujettis, bref, à toutes les améliorations susceptibles d'entraver ou de diminuer l'exercice du droit de chasse lui appartenant. La prohibition de la constitution du droit de chasse comme servitude foncière se conçoit donc parfaitement, même au point de vue économique.

CHAPITRE III

Cession du droit de chasse.

Si le droit de chasse ne peut pas faire l'objet d'une aliénation perpétuelle et constituer une servitude foncière, il peut valablement être concédé pour un laps de temps déterminé. La cession soit à titre gratuit, soit à titre onéreux peut être faite à un particulier ou à une personne morale par exemple à une commune.

SECTION I

Différences entre la cession du droit de chasse, la permission de chasse et la location du droit de chasse.

Il importe de ne pas confondre la cession du droit de chasse avec certaines hypothèses où il y a aussi transmission de ce droit.

C'est ainsi qu'il faut distinguer *la cession du droit de chasse à titre gratuit* et *la simple permission de chasse*. Il existe, en effet, entre elles plusieurs différences.

Tandis que, par la cession, le cédant se dépouille entièrement de son droit, par la permission, au contraire, il se borne à y associer le permissionnaire.

En outre, le cessionnaire ayant la plénitude du droit de chasse peut en jouir comme bon lui semble, en user et en abuser, le louer ou le céder ; le permissionnaire, au contraire, n'a qu'un droit purement personnel, qu'il lui est impossible de céder à qui que ce soit.

Enfin, la cession ne peut être révoquée et ne prend fin qu'à l'époque fixée par la convention ou lors de l'arrivée de l'événement que les parties ont prévu ; la permission, à l'inverse, est essentiellement révocable.

De même, *la cession du droit de chasse à titre onéreux* ne doit pas être confondue avec *la location* de ce même droit.

En effet, la cession est consentie moyennant l'acquittement d'un prix payé une seule fois, tandis que la location suppose, en général, le paiement de fermages périodiques.

Le cessionnaire a, en outre, un droit réel, qui lui permet d'intenter directement toutes actions contre les tiers pour faire reconnaître et respecter son droit ; le locataire, au contraire, n'est qu'un créancier de jouissance : en cas de trouble occasionné par un acte juridique il ne peut que mettre son bailleur en cause.

Enfin, il existe entre la cession du droit de chasse à titre onéreux et la location de ce droit une autre différence : en cas de cession, si le propriétaire du

fonds vient à y chasser au mépris des droits du cessionnaire, ce dernier peut le poursuivre correctionnellement pour délit de chasse sur le terrain d'autrui ; s'il y a location, le locataire n'aura en pareil cas qu'une action civile en dommages-intérêts contre le bailleur.

Telles sont les principales raisons pour lesquelles il y a lieu de distinguer très nettement la cession du droit de chasse et certaines conventions impliquant aussi une transmission de ce droit.

SECTION II

Nature juridique de la cession du droit de chasse.

§ 1. — Cession du droit de chasse à un particulier.

Il est incontestable que la convention, par laquelle un propriétaire cède à une tierce personne, pour la durée de son existence ou pour un temps déterminé, le droit de chasse sur un fonds, est parfaitement valable. La jurisprudence a même admis la validité d'une cession, en principe perpétuelle, pourvu qu'elle fût affectée d'une modalité laissant entrevoir l'éventualité d'une résolution possible du droit du cessionnaire par suite de la réalisation d'un événement futur et incertain : c'est ainsi, nous l'avons vu à propos de la constitution du droit de chasse comme ser-

vitude foncière, que la Cour de cassation avait validé la clause par laquelle une commune avait cédé à des particuliers les droits de chasse et de pêche, pour eux et leurs descendants, sur la superficie générale des biens communaux, *tant qu'ils ne seraient point aliénés ou partagés.*

Mais quelle est la nature juridique de la cession du droit de chasse consentie à titre temporaire par le propriétaire d'un fonds à une tierce personne? Est-ce un véritable droit réel *sui generis* ou un simple droit d'usage? Cette question n'est pas une pure controverse doctrinale; nous verrons, au contraire, qu'elle n'est pas dépourvue de tout intérêt pratique. En effet, si la cession du droit de chasse crée simplement un droit d'usage, le cessionnaire ne pourra ni céder, ni louer son droit à un tiers : c'est l'application de l'article 631 du Code civil aux termes duquel « l'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre ». Au contraire, si le cessionnaire du droit de chasse possède ce droit à titre de droit réel *sui generis*, il pourra le céder et le louer.

D'après M. Planiol, la constitution du droit de chasse comme droit réel au profit d'une personne constitue « une forme particulière d'usage viager » (1). Contrairement à cette opinion, il nous semble que l'on doive voir, dans un contrat de ce genre, la constitution d'un droit réel innomé plutôt qu'une sorte de droit d'usage.

(1) Planiol, *Traité élémentaire de droit civil* (5e édition), tome Ier, page 929, n° 2875.

En effet, l'usage consiste dans la faculté, pour l'usager, de se servir de la chose et d'en percevoir les fruits, conformément à l'article 630 du Code civil, jusqu'à concurrence de ses besoins et de ceux de sa famille. Or, chasser, ce n'est pas recueillir les fruits d'un immeuble, c'est, en réalité, jouir d'un des avantages, d'un des agréments qu'il peut procurer. Nous admettrons donc, malgré ce qu'enseigne M. Planiol, que le cessionnaire du droit de chasse peut être considéré comme un titulaire de droit réel innomé.

§ 2. — Cession du droit de chasse faite par des propriétaires fonciers à une commune.

La détermination de la nature juridique de l'acte de cession du droit de chasse peut donner lieu à des difficultés particulièrement délicates, si la cession, au lieu d'être faite à un particulier, a été, sous certaines conditions, consentie par des propriétaires à une commune.

La question s'est présentée il y a quelques années, lorsqu'à la suite des circulaires des 15 janvier 1903 (1) et 15 février 1904 (2) par lesquelles M. Mougeot, alors ministre de l'agriculture, préconisait le système de la communalisation facultative du droit de chasse, quelques propriétaires fonciers avaient, notamment dans certaines localités de la Côte-d'Or et des dépar-

(1) *Revue des Eaux et Forêts*, 15 mars 1903, page 134.

(2) Ministère de l'Agriculture, Direction générale des Eaux et Forêts, *Circulaire n° 660.*

tements limitrophes, fait abandon à la commune du droit de chasse sur leurs fonds pour une période de temps déterminée.

Tantôt l'acte de cession laissait à la libre disposition de la commune la somme qu'elle pourrait retirer de la mise en adjudication du droit de chasse cédé ; tantôt, au contraire, une clause insérée dans l'acte de cession portait que le prix, retiré par la commune de la location du droit de chasse à elle cédé, devait diminuer d'autant les impôts supportés par les propriétaires cédants.

Dans l'un et l'autre cas, quelle pouvait être la nature juridique de l'acte de cession ? Etait-ce une libéralité ou au contraire un contrat à titre onéreux ? Avant d'aborder l'étude de cette question au point de vue théorique, il convient d'examiner quelle en est l'importance pratique.

a) Principaux intérêts pratiques de la détermination de la nature juridique de l'acte de cession.

Il importe de remarquer tout d'abord qu'il ne s'agit pas d'une controverse purement doctrinale. En effet, la question de savoir si la cession du droit de chasse sur leurs fonds, faite sous certaines conditions par des propriétaires à une commune, constitue un acte à titre gratuit, ou, au contraire un acte à titre onéreux, revêt en pratique une grande importance à de nombreux points de vue dont nous nous bornerons à mentionner les principaux.

L'intérêt pratique de cette question se présente à différents points de vue :

1° *Au point de vue de la forme de l'acte de cession* (1).

Si la concession du droit de chasse à la commune constitue un acte à titre gratuit, une véritable donation, l'écrit qui la constate doit, à peine de nullité absolue, remplir la condition de forme requise par l'article 931 du Code civil pour les donations entre vifs, c'est-à-dire revêtir la forme notariée (2). En l'absence de cette formalité exigée par la loi, l'acte de cession serait nul, d'une nullité absolue et radicale, c'est-à-dire complètement inefficace au point de vue juridique. Le propriétaire qui, en tant que donateur, ferait à une commune, par acte sous seings privés, abandon gratuit du droit de chasse sur des fonds lui appartenant, accomplirait un acte juridiquement nul. Il n'aurait même pas la possibilité de le ratifier dans la suite ; il serait obligé de refaire l'acte en observant les formes légales. C'est ce que déclare formellement l'article 1339 du Code civil aux termes duquel : « le

(1) C'est précisément à propos de la forme de l'acte de cession que la jurisprudence a été appelée à statuer sur la nature juridique de cette convention.

(2) La nécessité de la forme notariée, imposée par l'article 931 du Code civil pour les donations entre vifs, paraît avoir pour but d'assurer le caractère d'irrévocabilité de la donation. Avec un acte sous seings privés, le donateur aurait eu, en fait, le moyen d'anéantir la libéralité en supprimant le titre. C'est pour rendre pratiquement impossible une telle fraude, que le Code civil a exigé que la donation fût reçue par un notaire, et qu'à peine de nullité, il en restât minute dans son étude.

donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre vifs ; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale (1) ».

Si l'on considère, au contraire, la cession du droit de chasse comme un acte à titre onéreux, aucune condition spéciale de forme ne sera nécessaire pour sa validité : la cession pourra être valablement consentie par acte sous seings privés. Mais, dans ce cas, il pourra s'élever parfois quelques difficultés relatives à l'application de l'article 1328 du Code civil qui règle la question de la *date certaine* dans les actes sous seings privés. Sans entrer dans le détail, nous nous bornerons à dire qu'à l'égard des ayants cause particuliers du propriétaire qui a fait par acte sous-seings privés abandon à la commune du droit de chasse sur son fonds (par exemple s'il s'agit de l'acheteur de l'immeuble sur lequel le droit de chasse a été cédé), l'acte de cession ne produira effet et ne sera opposable à cet acquéreur, que s'il a acquis date certaine par l'un des modes énumérés par l'article 1328 du Code civil (2), avant la vente de l'immeuble. On sait, en effet, que les ayants cause particu-

(1) Il importe toutefois de remarquer le changement très remarquable produit par la mort du donateur. En effet, au principe contenu dans l'article 1339, qui est conforme aux règles ordinaires, l'article 1340 apporte une grave dérogation : lorsque le donateur est mort, ses héritiers peuvent ratifier la donation nulle pour vice de forme, comme si elle était simplement annulable. La mort du donateur change donc le caractère de la nullité qui frappe la donation : d'absolue qu'elle était avant le décès du donateur, la nullité devient, après sa mort, simplement relative et, dès lors, susceptible d'être effacée si les héritiers renoncent à s'en prévaloir.

(2) Les trois événements qui, aux termes de l'article 1328 du Code

liers ne subissent l'effet que des actes relatifs à la chose et au droit transmis et seulement dans le cas où ils ont été accomplis par leur auteur, *antérieurement à la transmission de leur droit.* La question de date revêt donc à leur égard une importance capitale, puisque c'est d'elle que dépend l'efficacité de l'acte contre eux. Dès lors, la nécessité de la date certaine, imposée par l'article 1328 du Code civil pour rendre opposables aux ayants cause particuliers les actes sous seings privés accomplis par leur auteur, se justifie par le but d'éviter la fraude qui pourrait les atteindre par la mention d'une fausse date.

Au contraire, à l'égard des ayants cause universels du cédant, par exemple s'il s'agit de ses héritiers, l'acte de cession du droit de chasse, constaté par acte sous seings privés, produira tous ses effets et leur sera opposable alors même qu'il n'aurait pas acquis date certaine avant la mort du cédant. En effet, les droits des ayants cause universels, s'il s'agit des héritiers, s'ouvrent à la mort de leur auteur. Ayant recueilli tout l'ensemble de son patrimoine et considérés, par une fiction légale, comme les continuateurs de la personne du *de cujus,* les héritiers du cédant sont tenus de toutes les obligations qui le grevaient lui-même : ils subissent donc naturellement l'effet de tous les actes accomplis par lui sans distinction de date.

civil, rendent certaine la date d'un acte sous seings privés sont : l'enregistrement de l'acte, sa relation dans un acte authentique et la mort d'un des signataires.

2° Au point de vue de la validité de l'acte de cession contenant des conditions impossibles ou illicites.

Un second intérêt pratique de la détermination de la nature juridique de l'acte de cession du droit de chasse se rencontre au point de vue de la validité de l'acte s'il contient des conditions impossibles ou illicites.

Supposons que les propriétaires, qui font abandon à la commune du droit de chasse sur leurs fonds, insèrent dans l'acte de cession une clause aux termes de laquelle la commune devrait, en échange du droit de chasse cédé, subventionner jusqu'à concurrence d'une certaine somme un établissement congréganiste d'enseignement. Il est évident qu'il y aurait là une condition illicite : en effet, la loi du 30 octobre 1886, notamment dans son article 17, interdit aux communes d'entretenir ou de subventionner les écoles congréganistes.

Le sort de l'acte de cession variera suivant qu'on lui reconnaîtra telle ou telle nature juridique.

Si on le considère comme un acte à titre gratuit, il y aura lieu à l'application de l'article 900 du Code civil : la condition impossible ou illicite n'entraînera pas la nullité de l'acte : elle sera seulement réputée non écrite et la libéralité vaudra comme si elle avait été faite purement et simplement. La nullité de la condition profitera donc à la commune puisque la charge à elle imposée étant réputée non écrite, la

donation, au lieu d'en être grevée, vaudra comme une libéralité pure et simple.

Au contraire, si la cession du droit de chasse consentie avec la clause que nous avons supposée, constitue un acte à titre onéreux, il faudra appliquer les dispositions de l'article 1172 du Code civil : s'il y a une condition impossible ou illicite, la nullité de la condition entraînera la nullité absolue de l'acte tout entier. Cette nullité pourra, dans certains cas, nuire à la commune, surtout si la charge imposée était minime par rapport aux avantages qui pouvaient résulter pour elle de la cession du droit de chasse.

Il importe toutefois de remarquer que la distinction entre l'acte à titre gratuit et l'acte à titre onéreux, au point de vue de leur validité s'ils contiennent des conditions impossibles ou illicites, n'a plus l'importance qu'elle avait autrefois. Elle a en effet beaucoup perdu de son intérêt pratique, depuis que la jurisprudence, notamment la Cour de cassation, par un arrêt du 3 juin 1863 (1), a apporté une importante restriction à l'application de l'article 900 du Code civil (2).

(1) D., 1863, 1, 429; S., 1864, 1, 269.

(2) Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1863, la jurisprudence fait une distinction fondamentale dans l'application de l'article 900 du Code civil, aux termes duquel les conditions impossibles ou illicites doivent être déclarées non écrites : ou la condition impossible ou illicite peut n'être considérée que comme une *clause accessoire* dont l'annulation laisse subsister l'intention libérale du disposant, auquel cas elle doit être effacée et la disposition maintenue (Paris, 27 novembre 1877, D., 1878, 2, 188); ou la condition a été la *cause impulsive et déterminante* de la libéralité, et alors l'impossibilité d'exécuter la condition ou son caractère illicite, doit entraîner la nullité de l'acte tout entier, parce que la *cause* de la donation dispa-

3° Au point de vue de l'acceptation de la cession par le cessionnaire.

Enfin, un autre intérêt pratique relatif à la détermination de la nature juridique de la cession du droit de chasse se présente en ce qui concerne l'acceptation de la cession par le cessionnaire.

Si la cession du droit de chasse constitue un acte à titre onéreux, l'acceptation du cessionnaire peut être *tacite* : elle s'induira notamment de certaines circonstances, telles que sa présence à l'acte et sa signature.

Au contraire, si l'on considère la cession comme une véritable donation, il faudra appliquer les dispositions de l'article 932 du Code civil : l'acceptation devra être *expresse* et constatée par acte authentique. En outre, si elle a lieu par acte séparé, elle ne sera valable qu'après avoir été notifiée au donateur (1).

Telles sont les principales raisons pour lesquelles il y a lieu de distinguer dans quel cas la cession du

raît avec la condition, pour ne laisser subsister qu'une libéralité sans cause tombant sous l'application de l'article 1131 du Code civil (Cassation, 8 avril 1889, D., 1890, 1, 205; S., 1889, 1, 212). L'innovation introduite par la jurisprudence consiste donc à écarter, dans certains cas d'actes à titre gratuit, l'application de l'article 900 du code civil, et à appliquer *indirectement* à ces libéralités les dispositions de l'article 1172 qui vise les actes à titre onéreux.

(1) D'ordinaire, la donation elle-même et son acceptation se font par un seul et même acte authentique. Mais il est possible que la donation soit d'abord offerte par le donateur et acceptée plus tard par le donataire. Lorsque l'acceptation intervient ainsi par acte postérieur, elle doit être notifiée au donateur et, aux termes de l'article 932, alinéa 2, la donation n'aura d'effet, à l'égard de celui-ci, qu'à compter du jour où cette notification lui aura été faite.

droit de chasse faite par des particuliers à une commune constitue un acte à titre gratuit ou, au contraire, un acte à titre onéreux.

b) **Examen critique des solutions admises par la jurisprudence relativement à la cession du droit de chasse faite par des propriétaires à une commune.**

Après avoir brièvement rappelé les principaux intérêts pratiques que met en jeu la nature juridique de la cession du droit de chasse, il convient d'examiner les solutions admises par la jurisprudence.

La question du caractère gratuit ou onéreux de l'acte de cession du droit de chasse consenti par des propriétaires à une commune peut être particulièrement délicate à résoudre, si l'on suppose que l'acte, par lequel des propriétaires cèdent gratuitement à une commune le droit de chasse sur leurs fonds, laisse à la libre disposition de la commune cessionnaire le produit qu'elle peut retirer de la location de ce droit. Le cas s'est présenté il y a quelques années devant le tribunal correctionnel de Beaune. Avant d'examiner la solution qu'il a consacrée, il nous semble indispensable, en raison de la complexité de la question, de résumer, très brièvement d'ailleurs, les faits de la cause :

Un certain nombre de propriétaires avaient, par acte sous seings privés, fait abandon à la commune de Saint-Aubin du droit de chasse sur leurs fonds pour une période de douze ans. L'acte de cession portait : « *La location du droit de chasse sur le territoire cons-*

titué par cet abandon sera faite par les soins de l'autorité municipale. Les loyers seront perçus au profit de la commune ». Le maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal, avait loué au syndicat des chasseurs de Saint-Aubin le droit de chasse sur toutes les propriétés comprises dans l'acte de cession. A la requête de ce syndicat qui, par l'organe de son président, se portait partie civile, une poursuite était intentée, devant le tribunal correctionnel de Beaune, contre un individu ayant chassé sur une parcelle de terrain faisant partie du territoire sur lequel le droit de chasse avait été cédé à la commune.

Devant le tribunal, le prévenu soulevait le moyen de défense suivant : l'acte de cession du droit de chasse intervenu entre les propriétaires et la commune de Saint-Aubin n'était pas valable parce que, étant un acte à titre gratuit et constituant ainsi une véritable donation, il devait, à peine de nullité, remplir la condition de forme requise par l'article 931 du Code civil pour toute donation entre vifs, c'est-à-dire revêtir la forme notariée (1). Cette solennité de forme, indispensable à la validité même du contrat, n'ayant pas été observée puisqu'il s'agissait, en l'espèce, d'un écrit sous seings privés, l'acte de cession du droit de chasse à la commune était frappé d'une nullité absolue, dont tout intéressé pouvait se prévaloir. La commune de Saint-Aubin n'étant pas deve-

(1) Article 931 du code civil : « Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute, sous peine de nullité. »

nue elle-même cessionnaire du droit de chasse, n'avait pu valablement opérer la location d'un droit qui ne lui avait pas été transmis. Dès lors, le syndicat des chasseurs de Saint-Aubin ne pouvait pas être considéré comme locataire du droit de chasse et n'avait pas qualité pour poursuivre la répression du délit de chasse commis par le prévenu, ni pour se porter partie civile dans le procès.

La question à trancher par le tribunal consistait donc à déterminer la nature juridique de la cession du droit de chasse : de la validité de l'acte de cession dépendait, en effet, nécessairement la recevabilité de la poursuite correctionnelle et de la constitution du demandeur comme partie civile.

Par jugement en date du 31 mai 1907 (1), le tribu-

(1) Ce jugement n'ayant été rapporté dans aucun recueil de jurisprudence, nous en reproduisons ci-dessous les principales dispositions :

« Attendu qu'en vertu d'un acte sous seings privés en date du....., différents propriétaires de Saint-Aubin ont abandonné à la commune le droit de chasse sur leurs propriétés, à condition que la location de chasse sera faite par la commune et que les loyers seront perçus au profit de la commune ;

« Attendu que X... dit que l'acte du... est une véritable donation et est nul, comme n'ayant pas été fait dans la forme indiquée par l'article 931 du Code civil ;

« Attendu que la gratuité est l'essence même du contrat de donation ; qu'il convient donc de rechercher si l'abandon du droit de chasse est consenti gratuitement au profit de la commune de Saint-Aubin par les signataires de l'acte du.... ;

« Attendu qu'on impose à la commune l'obligation de louer la chasse et d'employer les loyers au profit de la commune, c'est-à-dire au profit de la collectivité des habitants de Saint-Aubin ;

« Attendu que les loyers de la location de chasse viendront amoindrir les charges que supportent les habitants de cette commune et notamment les signataires de l'acte du... ;

« Attendu qu'en réalité, les personnes qui tirent profit de la loca-

nal correctionnel de Beaune, statuant sur l'exception de défaut de qualité qu'avait soulevée le prévenu, déclara que l'acte de cession du droit de chasse intervenu, dans les conditions mentionnées ci-dessus, entre la commune de Saint-Aubin et un certain nombre de propriétaires fonciers de cette localité, constituait un acte à titre onéreux, échappant à la condition de forme requise par l'article 931 du Code civil. La cession consentie par acte sous seings privés était donc parfaitement valable; dès lors, la commune cessionnaire du droit de chasse avait pu valablement louer le droit de chasse au syndicat des chasseurs de Saint-Aubin qui, en tant que locataire de ce droit, avait qualité pour poursuivre la répression du délit de chasse commis par le prévenu et pour l'actionner en dommages-intérêts.

En déclarant que l'acte de cession du droit de chasse faite, dans les conditions ci-dessus, par un certain nombre de propriétaires à la commune de Saint-Aubin constituait, non pas une donation, mais un contrat à titre onéreux, le jugement précité consacrait une solution qui semble très rationnelle. Mal-

tion de la chasse sont les habitants de Saint-Aubin et, partant, les propriétaires ayant signé l'acte du... ;

« Attendu que la gratuité n'existe donc pas ;

« Attendu que si les charges imposées au donataire égalent l'avantage qui lui est concédé, la donation n'existe que de nom et constitue, en réalité, un contrat à titre onéreux qui, par suite, est affranchi des conditions spéciales de la donation;

« Attendu que l'exception soulevée par X... doit être écartée comme étant mal fondée...

« Par ces motifs, le Tribunal, etc... »

gré son apparente gratuité, en effet, l'acte de cession avait pour motif réel la satisfaction de l'intérêt particulier des propriétaires cédants.

On peut toutefois reprocher au tribunal de Beaune de justifier sa solution à l'aide d'arguments inexacts et de n'avoir pas su découvrir la véritable raison pour laquelle il y avait lieu de ne pas considérer, dans l'espèce qui lui était soumise, l'acte de cession du droit de chasse comme une libéralité.

En effet, le principal argument invoqué par le tribunal consiste à prétendre que la cession du droit de chasse ne constitue pas une donation parce que les propriétaires cédants ne se dépouillent pas gratuitement d'un droit qui leur appartient, mais qu'ils recueillent au contraire, du fait de cet abandon, des avantages indirects en ce sens que les loyers étant perçus au profit de la commune « *viendront,* dit le tribunal de Beaune, *amoindrir les charges que supportent les habitants de cette commune et notamment les signataires de l'acte de cession* ». Or, un tel argument nous semble inexact, étant d'ailleurs contraire aux termes mêmes de l'acte de cession qui contient uniquement une clause d'après laquelle les *loyers produits par la location du droit de chasse sur le territoire constitué par la cession seront perçus au profit de la commune.* Rien, d'après les termes mêmes de l'acte, n'autorise donc à présumer que la cession du droit de chasse puisse aboutir à une diminution des impôts supportés par les propriétaires cédants.

Selon nous, le véritable argument qu'aurait pu

invoquer le tribunal de Beaune afin de justifier la solution qu'il consacrait par le jugement du 31 mai 1907, consistait à dire qu'en réalité l'abandon du droit de chasse à la commune de Saint-Aubin constituait une sorte de communalisation facultative du droit de chasse et qu'il avait été consenti principalement en vue de favoriser la conservation et le repeuplement du gibier par la création d'un vaste territoire de chasse communal. D'où il résulte qu'en abandonnant gratuitement à la commune le droit de chasse sur leurs fonds, les propriétaires cédants avaient eu en vue la satisfaction d'un intérêt général, de la protection duquel chacun d'eux se proposait de bénéficier individuellement. Voilà, nous semble-t-il, la formule exacte. Consentie ainsi en vue de favoriser la conservation du gibier, la cession du droit de chasse pourrait d'ailleurs présenter quelque analogie avec *l'offre de concours* faite par des particuliers pour travaux publics. On sait, en effet, que les particuliers peuvent spontanément concourir à l'exécution de travaux publics par des subventions pécuniaires ou par l'abandon gratuit d'un immeuble : c'est ce qui a lieu notamment lorsqu'un propriétaire prend à sa charge une partie des frais nécessités par la construction d'un trottoir qui augmentera la valeur de son immeuble ou lorsqu'il abandonne une parcelle de terrain pour la construction d'un chemin de fer d'intérêt local qui donnera une plus-value à sa propriété. Dans tous ces cas, bien que la souscription ou offre de concours comporte ainsi

l'abandon gratuit d'une somme ou d'un immeuble, on reconnaît généralement qu'une telle convention ne constitue pas une donation (1) et qu'aucune forme déterminée n'est requise pour sa validité (2), parce qu'elle est faite en vue de la satisfaction d'un intérêt général et public qui comprend, comme dans l'hypothèse de la cession du droit de chasse à la commune de Saint-Aubin, l'intérêt particulier des propriétaires cédants.

En résumé, la cession du droit de chasse faite par des propriétaires à une commune ne saurait constituer une donation lorsqu'elle a comme but principal la satisfaction même indirecte de l'intérêt particulier des propriétaires ayant consenti l'abandon du droit de chasse sur leurs fonds.

A fortiori, il semble qu'il faudra admettre la même solution lorsque des termes mêmes de l'acte de cession il résultera explicitement que la raison déterminante de l'abandon du droit de chasse à la commune aura été la satisfaction directe des propres intérêts des propriétaires cédants.

La question s'est d'ailleurs présentée devant la jurisprudence il y a quelques années :

(1) D'après M. Planiol (*Traité élémentaire de droit civil,* tome II, page 324, n° 951, note 2), le caractère onéreux de l'*offre de concours* faite par un particulier à l'administration en vue de l'exécution de travaux publics n'est pas douteux : « c'est une sorte d'impôt volontaire, et les particuliers qui s'y soumettent agissent *en vue des avantages qu'ils retireront de l'exécution du travail.* »

(2) La jurisprudence et la doctrine sont en ce sens. Voir : Conseil d'Etat, 22 juin 1877, D., 1877, 3, 86. — Léon Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif,* tome II, page 382, n° 718.

Un certain nombre de propriétaires de terrains sis sur le territoire de la commune de Jorquenay (Haute-Marne) avaient, par acte sous seings privés, cédé gratuitement à cette commune le droit de chasse sur leurs propriétés, à la condition que le produit que la commune pourrait retirer de ce droit de chasse serait versé dans la caisse municipale et viendrait en déduction des contributions imposées auxdits propriétaires. La commune de Jorquenay ayant loué le droit de chasse qui lui avait été cédé dans les conditions ci-dessus, le locataire de ce droit avait poursuivi devant le tribunal correctionnel de Langres plusieurs individus pour avoir chassé, sans son autorisation, sur des parcelles de terres faisant partie de la location à lui faite par la commune. Par jugement en date du 13 novembre 1903, le tribunal de Langres avait rejeté l'action du locataire, partie civile dans le procès, par le motif que la cession du droit de chasse consentie par les propriétaires à la commune de Jorquenay était nulle, comme constituant une donation n'ayant pas été faite par devant notaire. Sur appel du locataire du droit de chasse, la Cour de Dijon, par un arrêt du 18 février 1904 (1), infirmant le jugement du tribunal de Langres, écartait la fin de non-recevoir opposée à l'action civile du locataire. Cet arrêt déclarait, en effet, que l'écrit par lequel des propriétaires cèdent gratuitement à une commune le droit de chasse sur leurs terres, mais à

(1) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1904, 1er sem., 2, 385 ; *Revue générale d'administration*, juin 1904, page 200.

la condition que le produit que la commune pourra retirer de ce droit de chasse sera versé à la caisse municipale et viendra en déduction de leurs contributions, ne constitue pas une donation : un acte de ce genre étant à la fois déterminé par l'intérêt général de la conservation du gibier et par l'intérêt individuel des propriétaires ayant fait abandon du droit de chasse sur leurs fonds (1).

Cette solution nous semble parfaitement exacte au point de vue juridique. En effet, ce qui caractérise la donation, c'est l'intention libérale du donateur qui doit procurer au donataire un avantage purement gratuit. Or, dans l'hypothèse que nous avons exa-

(1) « Attendu, déclare la Cour de Dijon dans l'arrêt du 18 février 1904, que la donation a pour objet de favoriser l'intérêt du donataire d'une manière exclusive et absolue, si elle est exempte de charge, d'une façon prédominante, si elle est accompagnée de charge, le donateur faisant, en l'un ou l'autre cas, abnégation de son intérêt personnel dans une mesure correspondante ; qu'à l'inverse, l'abandon constaté par l'acte précité n'a pas eu pour but de favoriser un intérêt communal, soit public, soit appartenant à l'ordre des intérêts privés de la commune ; que s'il a été déterminé par la considération de l'intérêt général de la conservation du gibier, cet intérêt général n'est point un intérêt public propre à la commune de Jorquenay, mais bien un intérêt national ;

« Que, indépendamment de la satisfaction que l'intérêt individuel des propriétaires trouvait dans la protection accordée à un intérêt national, l'abandon a procuré à ce même intérêt individuel une autre satisfaction par la stipulation de l'acte précité, portant que le prix que la commune retirera du droit de chasse sur son territoire devra être versé à la caisse municipale et venir en déduction des charges incombant aux propriétaires ;

« Qu'il semble que les considérations susindiquées ont été les causes déterminantes de l'abandon, et qu'il serait inexact de lui donner pour raison principale le désir des propriétaires de faciliter indirectement à la commune, par l'abandon, la location du droit de chasse sur les biens de son domaine communal.... »

minée, les propriétaires qui cèdent à la commune leurs droits de chasse entendent recevoir, sous forme de diminution des impôts, la contre-partie de ce qu'ils donnent. Il en résulte donc que la valeur du droit de chasse cédé ne profite pas à la commune, mais revient en quelque sorte aux propriétaires cédants, dont les impôts se trouvent diminués.

Mais, s'il n'y a pas donation pure et simple, ne pourrait-on pas conserver à l'acte de cession un caractère de libéralité en l'envisageant comme une donation avec charge ?

Ici encore, une réponse négative paraît devoir s'imposer. En effet, si le principe de la gratuité de la donation n'exclut pas d'une manière absolue l'adjonction de certaines charges, il est évident que si les charges imposées au donataire égalaient l'avantage qui lui est concédé, la donation n'existerait plus que de nom : en réalité, elle constituerait un contrat à titre onéreux et, par suite, serait affranchie des conditions spéciales à la donation (1). En outre, si dans une donation, le donateur peut stipuler une charge en sa faveur et diminuer par là le bénéfice du donataire, une telle libéralité ne conservera pas son caractère d'acte à titre gratuit, si tout le bénéfice de la charge devait revenir entièrement au donateur. Or, il en était ainsi dans l'hypothèse sur laquelle a statué la Cour de Dijon, puisqu'il résultait des termes mêmes de l'acte de cession que tout le bénéfice de la

(1) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, tome VII, page 378, § 701.

charge imposée à la commune relativement à l'emploi du produit retiré par elle du droit de chasse cédé profitait entièrement aux propriétaires cédants.

C'est donc avec juste raison que l'arrêt du 18 février 1904 a, dans l'espèce qui lui était soumise, refusé de reconnaître à l'acte de cession du droit de chasse le caractère d'une libéralité. La solution qu'il a consacrée est d'ailleurs conforme aux principes antérieurement admis par la jurisprudence. A maintes reprises, en effet, il a été jugé que le caractère gratuit ou onéreux d'un contrat s'apprécie d'après l'intention libérale ou intéressée qui a présidé à sa formation et dépend nécessairement de la réciprocité des prestations et des engagements échangés par les parties. Cette doctrine a été consacrée, notamment en ce qui concerne la cession d'un immeuble à une commune, par un arrêt de la Cour de cassation du 19 juillet 1894 (1) aux termes duquel la cession faite par un particulier à une commune d'un terrain pour y construire une église est, non pas une donation, mais *un contrat à titre onéreux* pour la validité duquel la forme authentique n'est pas nécessaire, *alors que le particulier l'a consentie principalement en vue d'avantages équivalents* qu'il attendait de la construction projetée et que la commune, en acceptant la cession, a assumé des charges pour le moins équivalentes à la valeur de ce qu'elle recevait.

Par son arrêt du 18 février 1904, la Cour de Dijon

(1) D., 1895, 1, 125.

n'a donc pas innové : elle s'est, en définitive, bornée à faire, inconsciemment d'ailleurs, application de ces principes à l'hypothèse spéciale où la cession, au lieu de porter sur la pleine propriété d'un immeuble, ne comprenait qu'un de ses attributs, comme le droit d'y chasser.

Remarquons enfin que si, dans certaines hypothèses, l'écrit par lequel des propriétaires font abandon à la commune du droit de chasse sur leurs fonds peut constituer un acte à titre onéreux, par suite des avantages indirects que la cession procure aux cédants, on ne saurait songer à faire rentrer cette convention dans telle ou telle catégorie déterminée d'actes à titre onéreux. Il y a là, en effet, un contrat *sui generis* ne pouvant être directement assimilé à aucun de ceux prévus par le Code civil. Mais, quoi qu'il en soit de sa véritable dénomination juridique, on ne pourrait en contester la validité en présence de cette règle fondamentale de notre droit, le grand principe de l'*autonomie de la volonté*. Sans doute, la volonté des particuliers n'est pas absolument libre; elle ne jouit que d'une autonomie *partielle* : elle est autonome sauf les limites fixées par la loi. Mais, de cette constatation même ne s'ensuit-il pas qu'en matière de conventions la liberté est la règle et que tout ce qui n'est pas défendu par la loi est réputé licite?

On peut même dire qu'en admettant la validité de la cession du droit de chasse faite, dans un but licite et à titre temporaire, par des propriétaires fonciers à

une commune, la jurisprudence a de nouveau consacré cette liberté d'action qui n'est écrite nulle part en termes formels, mais dont l'existence est néanmoins certaine (1) : elle a permis ainsi à la pratique de donner à la volonté, en matière de cession du droit de chasse, toute la plénitude de ses effets.

(1) Le principe de la liberté des actes juridiques résulte *implicitement* de plusieurs articles du Code civil, notamment des articles 6, 1134, 1156 et s., 1387, 1497, et 1598.

CHAPITRE IV

Permission de chasse.

Il convient de différencier très nettement de la location et de la cession du droit de chasse la simple permission de chasse.

Nous avons vu, en effet, que, dans le bail de chasse, le bailleur s'engage envers le locataire à lui procurer la jouissance exclusive du droit de chasse sur le fonds faisant l'objet du contrat, pendant toute la durée du temps convenu; le bail confère en outre au locataire, à moins de stipulations contraires, la faculté de se substituer une tierce personne par une sous-location ou par une cession de bail; enfin, l'acquéreur du fonds est tenu, par application de l'article 1743, de respecter les baux de chasse consentis par le vendeur et ayant acquis date certaine avant la transcription de l'acte d'acquisition.

La situation du simple permissionnaire de chasse est, au contraire, fort différente. La permission est, à moins de clauses formelles, essentiellement révocable. C'est ainsi que la jurisprudence a admis que la simple autorisation verbale de chasse donnée par le propriétaire à son fermier, n'ayant pas le caractère

d'un contrat synallagmatique, ne peut être considérée que comme une permission gracieuse, toujours révocable au gré de la personne qui l'a octroyée (1).

En outre, en cas de simple permission de chasse accordée par le propriétaire, suivie d'une aliénation du fonds au profit d'un tiers, la permission n'est pas opposable à l'acquéreur du fonds (2). Nous verrons même que la jurisprudence a été plus loin. D'après la doctrine consacrée par la Cour de cassation, la permission de chasse, même antérieurement accordée par le propriétaire, n'est pas opposable au locataire de chasse muni d'un bail ayant date certaine (3).

Enfin, à l'inverse du locataire, le permissionnaire n'est nullement qualifié pour traduire en justice ceux qui viendraient chasser sans droit sur les terrains auxquels s'applique la permission de chasse. Cette solution a même été consacrée formellement en Belgique par un arrêt de la Cour de Gand du 29 juillet 1902 (4) aux termes duquel celui qui n'a reçu du propriétaire qu'une autorisation verbale de chasse sur le terrain de ce dernier, n'a pas qualité pour porter plainte contre l'individu qui viendrait chasser sur ce terrain.

D'ordinaire, la permission de chasse est donnée gratuitement, mais elle peut être accordée à la charge

(1) Tribunal correctionnel de Dijon, 30 mars 1907, *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1907, 2e semestre, 2, 55.

(2) Cassation, 5 janvier 1907, *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1907, 1er sem., 1, 172.

(3) Cassation, 24 janvier 1908, D., 1910, 1, 55.

(4) *Pasicrisie belge*, 1903, 2, 220.

par le permissionnaire de procurer certains avantages minimes au concédant ou à ses préposés, par exemple, à la condition de lui fournir quelques pièces de gibier ou de remettre une gratification à ses gardes.

Dans certains cas, il sera même difficile de distinguer la permission concédée à titre onéreux et la location de chasse. Il appartiendra aux tribunaux de faire cette distinction d'après les circonstances de la cause et l'intention présumée des parties. C'est en s'inspirant de ces considérations que la Cour de Douai a décidé, par un arrêt du 23 janvier 1905 (1), qu'un bail de chasse portant sur un assez grand nombre d'hectares et consenti moyennant un loyer de 50 centimes, ne constituait, à raison de la modicité du prix, qu'une permission de chasse dissimulée sous les apparences d'une location et que, dès lors, ce contrat ne pouvait attribuer au bénéficiaire un droit exclusif de chasse sur les terres qui en étaient l'objet et lui permettre de poursuivre les personnes qui auraient chassé sur ces terres sans l'autorisation du propriétaire.

La permission de chasse a, sauf conventions contraires, un caractère exclusivement personnel : cette solution a été consacrée notamment par un jugement du tribunal de Rambouillet du 22 février 1877 (2), aux termes duquel l'autorisation de chasser, accordée au fermier d'un bien rural par le propriétaire,

(1) D., 1907, 2, 150.
(2) S., 1877, 2, 154.

doit se restreindre à la personne même du bénéficiaire, sans pouvoir être étendue à ses amis ou à ses enfants.

Ajoutons enfin que si le droit de chasse appartient par indivis à plusieurs copropriétaires ou colocataires, la permission de chasse devra, pour être valable, émaner de tous. Il est en effet incontestable que, par exemple, en cas de colocation, le bail de chasse consenti en faveur de plusieurs personnes, confère à chacune d'elles un droit égal de chasse sur le terrain loué; dès lors, l'un des colocataires ne peut donner à un tiers l'autorisation de chasser sur le fonds loué, sans restreindre et léser le droit des autres colocataires.

Quant au permissionnaire, la jurisprudence le déclare coupable de délit de chasse, s'il use d'une permission accordée par l'un seulement des colocataires : en ce sens, la Cour de Nancy a jugé, par un arrêt du 11 décembre 1906 (1), qu'à défaut d'assentiment de la part de tous les colocataires, la permission de chasse donnée par l'un d'eux étant sans valeur juridique, le tiers qui en use commet un délit de chasse.

(1) *Recueil Nancy*, 1907, page 67.

SECTION I

Permission expresse.

La permission de chasser est généralement expresse : dans ce cas, elle peut être donnée par écrit ou résulter d'une déclaration verbale.

S'il s'agit d'une permission écrite, aucune forme n'est requise pour sa validité ; le consentement peut être donné, soit par acte notarié, soit par acte sous seings privés, soit par simple lettre missive ; la permission de chasse n'ayant point un caractère synallagmatique (1), puisque le permissionnaire n'offre d'ordinaire aucune contre-partie de la faveur qui lui est faite, il n'est en effet pas nécessaire que l'acte qui constate la permission soit rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées.

Quant à la preuve de la permission de chasse, tous les moyens sont admis. Sans doute, le meilleur mode de preuve consiste assurément dans la production d'un écrit émanant du propriétaire ou de ses ayants droit. Mais, en thèse générale, un écrit n'est pas indispensable pour constater le consentement. La permission de chasse pourrait même être donnée verbalement ; dans ce cas, il faudra recourir à la

(1) Tribunal correctionnel de Dijon, 30 mars 1907, précité.

preuve par témoins, qui pourra notamment résulter de ce que des personnes dignes de foi affirmeront avoir entendu le propriétaire ou ses ayants droit donner de vive voix la permission de chasse. Ce témoignage pourra donc être invoqué par un individu prévenu de délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire et se prétendant bénéficiaire d'une autorisation verbale de chasse.

Enfin, la permission expresse de chasse ne peut évidemment être rétractée que par la volonté contraire de la personne qui l'a accordée. Ce changement de volonté doit être manifesté d'une façon formelle et indubitable ; ce principe a d'ailleurs été consacré par un arrêt de la Cour de Paris, du 8 novembre 1907 (1), aux termes duquel la rétractation d'une autorisation de chasse ne saurait résulter du fait que trois procès-verbaux avaient été dressés par un garde particulier, alors qu'ils n'avaient pas été suivis d'assignation par le propriétaire.

(1) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1908, 1er sem., 2, 47.

SECTION II

Permission tacite.

§ 1. — Notions générales.

Le consentement d'un propriétaire relativement à la faculté de chasser sur son terrain peut-il être *tacite* et s'induire de certaines circonstances, notamment du fait que le propriétaire a toléré pendant plusieurs années que l'on chasse librement sur sa propriété? Au contraire, faut-il décider, avec un arrêt de la Cour d'Orléans du 17 mars 1908 (1), qu'alors même que le propriétaire aurait laissé tout le monde chasser librement sur son terrain, cette tolérance ne peut créer aucun lien de droit entre le propriétaire et les personnes qui en bénéficient?

En dehors de l'arrêt précité, la jurisprudence admet généralement que la permission de chasse peut être *tacite* et résulter d'une simple tolérance de la part du propriétaire ou de son représentant: c'est ainsi que, d'après un jugement du tribunal correctionnel du Mans du 14 juin 1908 (2), le locataire d'une chasse qui, après la fin de son bail, continue de chasser au vu et au su du représentant du pro-

(1) *La Loi*, du 8 avril 1908.
(2) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1909, 1er sem., 2, 29.

priétaire, peut être considéré comme bénéficiant d'une autorisation tacite de chasse.

Tant que le propriétaire n'a pas manifesté une intention contraire, l'autorisation tacite de chasse continue à produire effet au profit des personnes à qui elle a été accordée : en d'autres termes, le propriétaire qui a donné tacitement l'autorisation de chasser ne peut anéantir ce droit que par la manifestation précise d'une volonté contraire (1). Même après la mort du propriétaire qui l'avait accordée, l'autorisation tacite de chasse vaut tant qu'elle n'a pas été révoquée : ce principe, en faveur duquel on pourrait invoquer la disposition de l'article 1122 du Code civil, a été appliqué par un arrêt de la Cour d'Angers du 22 juillet 1898 (2), aux termes duquel, lorsqu'un domaine a passé des mains d'un père dans celles de sa fille, l'autorisation tacite de chasser sur ce domaine donnée par le père continue nécessairement à produire effet au regard de la fille, jusqu'à ce que celle-ci l'ait formellement révoquée.

Mais il ne suffit pas que l'autorisation tacite soit révoquée pour qu'elle cesse de produire effet : il est nécessaire que cette révocation soit portée à la connaissance des tiers. Cette exigence se justifie d'ailleurs aisément : le propriétaire qui, après avoir

(1) En ce sens : Douai, 24 mars 1897, D., 1897, 2, 280. — Tribunal correctionnel de Corbeil, 25 novembre 1898, *Moniteur judiciaire de Lyon*, 7 janvier 1899. — Paris, 20 février 1904, *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1904, 1er sem., 2, 502. — Poitiers, 20 mai 1904, *Lois et Sports*, octobre 1905, page 66.

(2) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1899, 1er sem., 2, 41.

toléré pendant un certain temps, qu'on chassât sur son fonds, veut faire cesser cet état de choses, doit exprimer son intention à cet égard, sinon, le consentement tacite résultant du silence qu'il avait gardé lors des premiers faits de chasse venus à sa connaissance, serait facilement présumé s'être étendu aux faits nouveaux dont il se plaindrait plus tard, si aucune déclaration, aucune circonstance antérieure aux faits incriminés n'avaient averti les tiers de la cessation de ce consentement.

Mais y aurait-il révocation de la permission tacite en cas de location de chasse postérieurement consentie par le propriétaire?

§ 2. — Conflit entre la permission tacite et un bail postérieur.

Le nombre des procès de chasse qui défrayent presque quotidiennement la chronique des journaux judiciaires prouve surabondamment que la chasse est une des sources les plus connues de conflits entre particuliers et que son exercice a généralement pour conséquence fatale de déchaîner entre propriétaires voisins les animosités les plus ardentes. Mais parmi les innombrables litiges que soulève le droit de chasse, il en est un particulièrement délicat à résoudre : c'est le conflit qui peut s'élever entre la permission tacite de chasse et un bail du droit de chasse postérieurement consenti par le propriétaire.

Pratiquement la question se pose de la façon sui-

vanté : dans certaines localités, les propriétaires négligent de faire garder la chasse sur leurs propriétés : en fait, y chasse qui veut et cette tolérance, qui d'après la jurisprudence constitue une *autorisation tacite* de chasse (1), s'applique tout particulièrement aux habitants du pays, à charge de réciprocité de la part de ceux des habitants qui sont eux-mêmes propriétaires. Mais il peut arriver souvent que ce régime de concession mutuelle du droit de chasse prenne brusquement fin et qu'un propriétaire, par suite de difficultés entre voisins ou dans le seul but très naturel de se créer une nouvelle source de revenus, loue le droit de chasse sur ses propriétés, sans porter cette location à la connaissance des tiers.

Quelle est alors la situation du locataire du droit de chasse à l'égard des individus qui viennent chasser sur le fonds en vertu de l'autorisation tacite consentie par le propriétaire antérieurement au bail ? A quelles conditions pourra-t-il leur opposer son droit et les poursuivre pour délit de chasse sur le terrain d'autrui ?

I. — Principes généraux sur les droits du locataire de la chasse quant à la poursuite des délits de chasse.

On peut tout d'abord se demander s'il est nécessaire que le bail de chasse ait acquis date certaine pour que le locataire du droit de chasse puisse l'op-

(1) Paris, 22 juillet 1896, *Gaz. Pal.*, 1896, 2, 264.

poser au délinquant qu'il poursuit pour chasse sur le terrain d'autrui.

A cet égard la jurisprudence a établi une distinction fondamentale. Lorsque le délinquant ne prétend aucun droit sur le terrain affermé, il ne peut être considéré comme un « *tiers* » dans les termes de l'article 1328 du Code civil, qui ne vise, par cette expression, que les ayants cause à titre particulier des parties. Le locataire du droit de chasse pourra, dès lors, établir l'existence de son bail, conformément aux règles du droit commun et le délinquant ne pourra pas lui opposer le défaut de date certaine de son bail. Ce système résulte de divers arrêts (1), aux termes desquels le locataire du droit de chasse, qui demande la répression d'un délit de chasse sur le terrain loué, n'est pas tenu de justifier, à l'égard du délinquant, d'un bail ayant date certaine, lorsque celui-ci n'allègue aucun droit à lui conféré par le propriétaire en contradiction avec le droit du locataire. Cette solution a été consacrée par un jugement du tribunal civil de Pont-Audemer du 9 novembre 1899 (2) : d'après ce jugement, l'auteur d'un délit de chasse commis sur un terrain où la chasse est louée

(1) Rennes, 1er mai 1878, S., 1879, 2, 197. — Rouen, 22 février 1878, S., 1879, 2, 260.

(2) D., 1900, 2, 151.

La jurisprudence belge décide également que le prévenu d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui ne peut exciper du défaut de date certaine d'un bail de chasse lorsqu'il ne prétend aucun droit sur les terrains qui font l'objet de ce bail. Voir : Liège, 20 février 1894, 1er juin 1895, 8 mars 1906, *Pasicrisie belge*, 1894, 2, 229 ; 1896, 2, 292 ; 1906, 2, 304.

ne peut, *s'il n'excipe d'aucun droit en contradiction avec celui du plaignant,* opposer aux poursuites du locataire une fin de non-recevoir tirée de ce que le bail de celui-ci n'avait pas acquis, par l'enregistrement, date certaine au moment du délit (1).

Mais, si le délinquant prétend être lui-même locataire ou acquéreur du bien affermé, en un mot *s'il allègue posséder des droits sur la chose louée*, l'article 1328 devient applicable et le prévenu pourra opposer au locataire de la chasse le défaut d'enregistrement de son bail (2).

II. — Les mêmes solutions devront-elles s'appliquer au permissionnaire de chasse ?

Certaines décisions judiciaires ne l'ont pas admis : c'est ainsi qu'aux termes d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 5 avril 1906 (3), le fait qu'un propriétaire laisse la chasse libre sur ses terres ne saurait créer, au profit de tous ceux qui ont bénéficié de cette tolérance, un droit personnel les constituant des tiers, dans le sens de l'article 1328 du Code civil et leur permettant d'opposer au locataire du droit de chasse le défaut d'enregistrement de son bail.

(1) Voir dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation du 24 juillet 1909 (*Recueil de la Gazette des Tribunaux*. 1910, 1er sem., 1, 76) aux termes duquel les dispositions de l'article 1328 du Code civil sont inapplicables à l'égard des délinquants qui portent atteinte à la jouissance du fermier, sans prétendre aucun droit sur la chose louée.

(2) Cassation, 16 juillet 1869, S., 1870, 1, 93.

(3) *Pand. franç.*, 1906, 2, 262 ; *Gazette des Tribunaux* du 24 mai 1906.

Selon nous, il convient de rejeter cette opinion et il faut, au contraire, décider, avec un arrêt de la Cour de Paris du 22 juillet 1896 (1), que le fait d'un propriétaire de laisser chasser librement sur son fonds peut être considéré comme une véritable *autorisation tacite de chasse*, et crée, dès lors, au profit de ceux qui en bénéficient, un droit les constituant des *tiers*, aux termes de l'article 1328 du Code civil, c'est-à-dire des ayants cause à titre particulier du propriétaire, qualité leur permettant de se prévaloir, à l'encontre du locataire de la chasse, du défaut d'enregistrement de son bail.

Toutefois, lorsque le locataire du droit de chasse est muni d'un bail ayant acquis date certaine dans les termes de l'article 1328 du Code civil, faut-il admettre que, sans autre formalité, il peut opposer son bail aux individus qui bénéficieraient d'une permission de chasse accordée par le propriétaire antérieurement au bail? En d'autres termes, la seule formalité de l'enregistrement du bail de chasse est-elle suffisante pour permettre au locataire du droit de chasse de leur opposer son bail? Au contraire, la validité de la poursuite intentée par le locataire devra-t-elle être subordonnée à un avertissement ou à un retrait de l'autorisation tacitement accordée par le propriétaire?

Au début, la jurisprudence exigeait un avertissement ou un retrait de l'autorisation tacite par le loca-

(1) *Gaz. Pal.*, 1896, 2, 264.

taire du droit de chasse. C'est ainsi qu'un jugement du tribunal de Loches, du 14 décembre 1885 (1), avait acquitté un permissionnaire de chasse se réclamant d'une autorisation du propriétaire, antérieure à une location du droit de chasse; ce jugement déclarait que, si le propriétaire qui avait accordé la permission de chasse, avait lui-même poursuivi le permissionnaire, sans lui notifier son changement de volonté, le permissionnaire eût été acquitté et que la conséquence devait en être que le locataire, étant l'ayant cause du propriétaire, ne pouvait avoir plus de droits que lui; dès lors, la validité de la poursuite exercée par le locataire du droit de chasse contre un permissionnaire de chasse était subordonnée à la nécessité d'un avertissement préalable ou d'un retrait d'autorisation de la part du locataire.

Quelques années plus tard, la même doctrine fut consacrée par la Cour de Paris, qui avait à statuer dans un cas où deux voisins s'étant tacitement concédé le droit de chasse sur leurs fonds, l'un d'eux, sans prévenir l'autre, avait loué sa chasse à un tiers; celui-ci, aussitôt son bail enregistré, avait fait un procès de chasse au voisin. La Cour de Paris, par un arrêt du 9 mars 1892 (2), avait acquitté le prévenu, parce qu'aucune des deux parties ne pouvait rompre l'accord tacite qui les liait, sans avoir préalablement fait cesser la situation de droit existant entre elles, c'est-à-dire sans avoir révoqué la permission tacite.

(1) *Le Droit*, 28-29 décembre 1885.
(2) *Gazette des Tribunaux*, 9 avril 1892.

On peut encore citer, dans le même sens, un arrêt de la Cour de Lyon, du 26 mai 1897 (1), qui exigeait, avant toute action du locataire du droit de chasse contre un permissionnaire antérieur, que le bail fût préalablement porté à sa connaissance. D'après cet arrêt, il doit en être du locataire de la chasse comme du propriétaire et ils ne sauraient avoir plus de droits l'un que l'autre. Si le propriétaire, ayant précédemment autorisé la chasse sur sa propriété, ne peut se plaindre d'un état de choses créé par lui, il doit conséquemment en être de même du locataire du droit de chasse, ayant cause du propriétaire.

Il résultait, en définitive, du système consacré par ces diverses décisions que le tiers qui continuait à chasser en vertu d'une autorisation tacite émanant du propriétaire, ne commettait pas de délit de chasse à l'encontre du locataire, tant qu'il n'avait pas été mis à même de connaître, par un moyen de publicité efficace, la révocation de la permission dont il bénéficiait.

Mais un revirement se produisit dans la jurisprudence : la Cour de Douai, par un arrêt du 15 juin 1898 (2), décida qu'il y avait délit de chasse sur le tertain d'autrui sans le consentement du propriétaire, lorsqu'un individu, ayant chassé pendant longtemps, avec la tolérance du propriétaire, sur des terres dont la chasse n'avait pas été réservée, continuait à y chasser au mépris des droits d'un locataire muni d'un

(1) *La Loi*, 17-18 septembre 1897.
(2) S., 1898, 2, 228 ; *Gaz. Pal.*, 1898, 2, 235.

titre ayant date certaine, sans s'être assuré, au préalable, que le propriétaire n'avait pas disposé du droit de chasse.

La Cour de cassation, par diverses décisions (1) et notamment par un arrêt du 24 janvier 1908 (2), consacra la même solution, et déclara formellement que celui qui, en vertu d'un bail enregistré, avait été investi, sans restriction ni réserve, de la plénitude du droit de chasse, ne pouvait voir son droit amoindri par la permission tacite que les propriétaires du terrain auraient donnée antérieurement aux habitants du pays. Dès lors, le locataire de la chasse, étranger à cette tolérance, n'avait à la rétracter en aucune façon, ni sous aucune forme, pour être recevable à exercer des poursuites contre ceux qui viendraient chasser sur des parcelles faisant l'objet de la location du droit de chasse. Vainement l'individu, qui avait profité de la tolérance du propriétaire pour chasser, exciperait de sa bonne foi et invoquerait l'absence d'intention délictueuse : les délits de chasse participent du caractère des contraventions et comme tels ne peuvent être excusés, ni par la bonne foi, ni par l'erreur du prévenu.

Telle est la doctrine de la Cour de cassation, relativement au conflit qui peut s'élever entre le locataire et le permissionnaire de chasse. Il en résulte donc

(1) V. notamment : Cassation, 17 juin 1899, D., 1900, 5, 87. — Cassation, 28 octobre 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, 2, 446 ; S., 1905, 1, 61.

(2) *Gaz. Pal.*, 1908, 1, 324 ; *Gazette des Tribunaux* du 8 février 1908 ; D., 1910, 1, 55.

que le cessionnaire du droit de chasse, muni d'un bail enregistré (1) et investi de la plénitude du droit de chasse, n'est point obligé de manifester son intention de jouir de ce droit à tous ceux qui auraient pu autrefois chasser sur ces terrains sans opposition du propriétaire. C'est au contraire à ceux-là qu'il appartient de s'assurer si la tolérance, dont ils ont bénéficié, subsiste à leur profit, et ils sont mal fondés à se prévaloir de leur ignorance ou à invoquer leur bonne foi, qui ne saurait constituer une excuse en cette matière.

III. — Critique du système consacré par la jurisprudence.

Que faut-il penser de la doctrine formulée par la Cour de cassation, dans l'arrêt précité du 24 janvier 1908 ?

Elle nous semble exacte au point de vue strictement juridique, mais elle apparaît, dans la pratique, comme trop rigoureuse.

Au début, nous l'avons vu, la jurisprudence, pour permettre au locataire de la chasse d'opposer son bail aux permissionnaires, avait exigé, outre l'enregistrement du bail, un avertissement préalable. Mais

(1) En ce qui concerne l'enregistrement, les baux de chasse sont, comme les autres baux, soumis aux lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX.

S'il s'agit de mutations par décès, la valeur du droit de chasse doit être ajoutée au revenu capitalisé des immeubles, lorsque ce droit est affermé séparément, mais non dans le cas contraire. (V. Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques*, V° *Chasse*, page 348, n° 6.

une telle solution, bien que très équitable en pratique, faisait une fausse application des principes juridiques. En effet, pour subordonner à un avertissement ou à un retrait d'autorisation, la validité de la poursuite intentée par le locataire du droit de chasse contre des permissionnaires antérieurs, la jurisprudence assimilait complètement la situation, à l'égard des permissionnaires, du locataire et du propriétaire. Or, il y avait, nous semble-t-il, une grave erreur de considérer que la situation juridique qui existe entre locataire du droit de chasse et permissionnaire de chasse est la même qu'entre propriétaire et permissionnaire de chasse.

En effet, *dans les rapports du propriétaire avec ses ayants cause*, par exemple *entre propriétaire et permissionnaire*, il est très rationnel d'admettre la nécessité d'un avertissement préalable, car il serait injuste que le propriétaire pût, lui-même, poursuivre le permissionnaire de chasse, sans avoir préalablement révoqué, d'une façon expresse, la permission tacite qu'il lui avait antérieurement accordée. Aussi, déciderons-nous, avec un arrêt de la Cour de Douai, du 24 mars 1897 (1), que le propriétaire, qui a laissé certaines personnes chasser librement sur son fonds et leur a ainsi octroyé une autorisation tacite, ne peut la révoquer que par une manifestation claire et non équivoque de son changement de volonté; dès lors, celui qui chasse sur le terrain d'un proprié-

(1) D., 1897, 2, 280.

taire, en vertu d'une autorisation même tacite de celui-ci, qui n'a point été expressément retirée, ne commet pas un délit de chasse.

Au contraire, *dans les rapports que peuvent avoir entre eux les ayants cause à titre particulier du propriétaire*, par exemple *entre le locataire du droit de chasse et le permissionnaire de chasse*, et d'une façon générale, entre tiers qui prétendent à des droits sur la chose louée, la situation est réglée par l'article 1328 du Code civil : la date certaine conférée à un bail, conformément aux dispositions de cet article, le rend opposable aux tiers, c'est-à-dire aux divers ayants cause à titre particulier du bailleur.

Le seul enregistrement du bail de chasse constitue une formalité suffisante, au point de vue juridique, pour permettre au locataire du droit de chasse d'opposer son bail à tous les ayants cause à titre particulier du propriétaire. En exigeant, outre l'enregistrement du bail, un avertissement ou un retrait d'autorisation, on violerait donc la règle consacrée par l'article 1328 du Code civil. Dans ces conditions, nous dirons que la Cour de cassation a, par l'arrêt du 24 janvier 1908, consacré une solution conforme aux principes du Code civil.

Mais, examinons, *au point de vue de l'équité*, la question de savoir si l'individu, chassant sur un terrain où le droit de chasse est loué et bénéficiant d'une autorisation verbale ou tacite accordée par le propriétaire antérieurement au bail, commet le délit de chasse sur le terrain d'autrui et tombe sous le coup

de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844.

A ce dernier point de vue, la solution consacrée par l'arrêt du 24 janvier 1908 nous paraît être trop rigoureuse. Elle semble, d'ailleurs, contraire à la fois au texte et à l'esprit de la loi du 3 mai 1844; elle serait aussi en opposition avec la tendance marquée de la jurisprudence qui restreint considérablement la rigueur du principe d'après lequel, en matière de délit de chasse, la bonne foi ne saurait être admise.

a) Tout d'abord, la solution consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 1908 semble contraire au *texte* de la loi de 1844.

En effet, l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 porte : « Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs..... 2° *ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire* ».

D'après les termes mêmes de cet article, il faut qu'il y ait fait de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. Or, tant que la permission expresse ou tacite accordée par le propriétaire n'a pas été formellement rétractée à l'égard de ceux qui en bénéficiaient, on peut considérer qu'elle subsiste encore à leur profit. D'où il suit que, s'ils continuent à user de cette autorisation, même sur un terrain où le droit de chasse est loué, on ne saurait prétendre qu'ils chassent sur le terrain d'autrui *sans le consentement du propriétaire*, puisque ce consentement est toujours présumé exister jusqu'à ce que les

tiers aient été mis à même de connaître, par des affiches ou par tout autre moyen, le changement de volonté du propriétaire.

On peut donc dire que, tant qu'elle n'a pas été expressément rétractée, la permission de chasse est exclusive, chez le permissionnaire, du fait de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. Dès lors, l'élément matériel du délit de chasse faisant défaut, l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844 ne saurait être applicable.

En faveur de la non application de cet article, nous pouvons encore invoquer un argument tiré de la solution précédemment admise en ce qui concerne la situation du propriétaire qui, au mépris d'un bail de chasse qu'il a lui-même consenti, continue à chasser sur le terrain loué. Nous avons admis, en effet, que le propriétaire qui, après avoir cédé sans réserve le droit de chasse sur sa propriété, s'aviserait d'y chasser, ne tomberait pas sous le coup de l'article 11, paragraphe 2, de la loi de 1844 ; il serait uniquement passible de dommages-intérêts envers le locataire de la chasse, pour manquement à une obligation contractuelle. Or, le propriétaire qui chasserait sur son terrain, au mépris d'un bail qu'il a lui-même consenti, serait évidemment bien plus répréhensible que le tiers qui, dans l'ignorance du bail consenti par le propriétaire et avec l'autorisation de celui-ci, continuerait à exercer un droit qu'il peut raisonnablement considérer comme subsistant encore à son profit tant qu'il n'a pas eu connaissance de la rétractation.

Si le propriétaire ne commet pas un délit de chasse en chassant sur le fonds, *a fortiori* devra-t-il en être de même du permissionnaire de chasse, moins coupable que lui.

b) Contraire au texte de la loi de 1844, la solution d'après laquelle il y a délit de chasse de la part de l'individu qui, en vertu d'une autorisation du propriétaire chasse sur un terrain loué, est aussi en opposition avec l'*esprit* même de cette loi qui établit une distinction entre la *bonne foi* qui ne peut excuser le délit de chasse et l'*absence de volonté* qui doit, au contraire, entraîner l'acquittement du prévenu.

Dire qu'en matière de délit de chasse, la bonne foi ne saurait être admise comme excuse, cela signifie simplement que le délinquant ne peut se prévaloir ni de l'ignorance de la loi, ni d'une erreur de fait, qu'il ne peut pas prétendre, par exemple, qu'il ne connaissait pas la loi défendant de chasser sans permission sur le terrain d'autrui, ou qu'il ignorait que le terrain sur lequel il chassait était réservé quant à la chasse.

En un mot, cette expression signifie qu'il n'y a pas à se préoccuper de l'*intention* dans laquelle le délinquant a agi. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas à rechercher si l'acte de chasse a été ou non *volontaire*. En effet, contrairement à ce qu'a prétendu un sociologue belge, M. Prins, les tribunaux répressifs devront « analyser les degrés de la responsabilité pénale ou *la quantité de volonté employée à*

agir (1). » La volonté est, dans tous les cas et pour tous les délits, une condition essentielle de l'imputabilité pénale (2).

Spécialement en ce qui concerne les délits de chasse, ce principe a été formellement reconnu dans la discussion de la loi du 3 mai 1844 : à la séance du 19 février 1844, le rapporteur de la loi à la Chambre des députés a déclaré que son opinion, partagée par la Commission, était « qu'en matière de chasse, l'intention ne peut être présentée comme une excuse ; que le juge devra *rechercher si le fait a été le résultat de la volonté de celui auquel il sera imputé* » (3).

Or, la permission de chasse donnée par le propriétaire d'un terrain, tant qu'elle n'a pas été expressément rétractée, est exclusive, chez le permissionnaire, de la *volonté* de chasser sur ce terrain sans le consentement du propriétaire. Dès lors, on peut très rationnellement considérer que le permissionnaire, qui a chassé dans l'ignorance du bail consenti par le propriétaire, n'a pas commis un délit de chasse, parce qu'il est impossible d'admettre qu'il a eu la *volonté* de chasser sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire.

(1) A. Prins, *La Défense sociale et les transformations du droit pénal* (Misch et Thron. Bruxelles, Leipzig. 1910). Voir page 53.

(2) Le code pénal italien de 1889 a formellement consacré ce système en faisant du caractère *volontaire* de l'acte la base de la responsabilité délictuelle. Il déclare, en effet, dans son article 45 : « Nul ne peut être puni pour un délit s'il n'a pas *voulu* le fait qui le constitue... »

(3) Carette, *Lois annotées*, 2e série (1831-1844), page 794, note 10.

La jurisprudence elle-même a opposé à la bonne foi, qui importe peu à l'existence du délit de chasse, la nécessité que l'acte de chasse soit *volontaire*. Elle s'est notamment inspirée de cette distinction pour acquitter un prévenu qui, ayant traité du renouvellement de son bail de chasse avec le gérant d'affaires du propriétaire, et ayant payé le prix de la location, avait continué à chasser, dans l'ignorance de l'irrégularité de son bail et de la vente faite par le propriétaire de la parcelle dont il avait loué le droit de chasse. Telle est la solution consacrée par un arrêt de la Cour de Nancy du 7 avril 1897 (1), aux termes duquel le locataire du droit de chasse poursuivi par l'acquéreur du fonds pour délit de chasse sur le terrain d'autrui en raison de la nullité du bail (résultant de ce que le gérant d'affaires du propriétaire y avait apposé la signature de celui-ci), « n'est tenu, pour échapper à la répression, que de justifier d'un titre, tel que, d'après les circonstances laissées à l'appréciation des tribunaux, il devait paraître suffisant » ; d'où il résultait qu'en pareil cas, le titre en vertu duquel le prévenu s'était cru autorisé à chasser pouvait être sans valeur ; néanmoins, si ce titre présentait, pour le prévenu, toutes les apparences d'un titre régulier lui conférant le droit de chasse, il devait être relaxé des poursuites dirigées contre lui pour chasse sur le terrain d'autrui, non pas à cause de sa bonne foi, qui serait inopérante, mais *parce qu'il*

(1) *Gaz. Pal.*, 1897, 2, 10 ; S., 1897, 2, 297.

n'avait pas eu la volonté de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire (1).

La Cour de cassation, dans l'arrêt du 24 janvier 1908, aurait dû s'inspirer de cette distinction entre la bonne foi, qui ne saurait excuser le délit de chasse, et l'absence de volonté qui doit, au contraire, entraîner l'acquittement du prévenu : à l'aide de cette distinction qui, nous l'avons vu, est conforme à l'esprit dans lequel a été votée la loi du 3 mai 1844, elle aurait pu très facilement admettre que le permissionnaire, qui chasse sur un terrain loué, dans l'ignorance du bail consenti par le propriétaire, ne commet pas de délit de chasse, parce qu'il n'a pas eu la *volonté* de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

c) En raison de l'erreur *inévitable* dont a été vic-

(1) L'espèce sur laquelle a statué la Cour de Nancy dans l'arrêt précité du 7 avril 1897 était particulièrement complexe : le prévenu, après avoir été pendant un certain temps locataire de la chasse sur une parcelle de terre, avait traité du renouvellement de son bail avec un tiers qui gérait notoirement les intérêts du propriétaire. Le nouveau bail se trouvait être irrégulier, le tiers gérant d'affaires ayant apposé sur le bail la signature du propriétaire lui-même (vraisemblablement dans l'intention de faire croire au locataire que le renouvellement du bail était consenti par le propriétaire). Le bail renouvelé avait reçu exécution par le paiement du prix de location. Sur ces entrefaites, le propriétaire avait peu de temps après, dans l'ignorance du bail consenti en son nom, vendu la parcelle de terre sur laquelle la chasse avait été affermée par le gérant d'affaires. L'acquéreur, qui connaissait le bail, s'était abstenu de dénoncer son acte d'acquisition au locataire du droit de chasse ; il avait attendu, pour lui révéler l'existence de cet acte, le premier fait de chasse à l'occasion duquel il avait invoqué sa qualité de propriétaire à l'effet d'exercer, contre celui qui se croyait locataire du droit de chasse, des poursuites pour délit de chasse sur le terrain d'autrui.

time le permissionnaire de chasse, il conviendrait, semble-t-il, d'écarter l'application de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844.

Nous avons vu que, pour déclarer le permissionnaire coupable de délit de chasse sur le terrain d'autrui, la Cour de cassation se basait sur ce qu'en matière de délit de chasse la bonne foi ne saurait être invoquée et que, par suite, le délit existait dès qu'il avait été *matériellement* commis.

Or, ce dernier argument nous paraît très critiquable, bien qu'il y ait là un principe universellement admis par la jurisprudence, tout au moins jusqu'à ces derniers temps.

En effet, serait-il bien exact, en droit, de dire, d'une façon générale, qu'en matière d'infraction, même non intentionnelle, comme l'avait jusqu'ici admis la jurisprudence pour les délits de chasse, la loi punit, dans tous les cas, un simple fait matériel ?

Au contraire, ne pourrait-on pas raisonnablement soutenir qu'en réalité, dans tous les faits qu'elle réprime, la loi saisit toujours au moins une faute, parfois très légère d'ailleurs, une imprudence ou une négligence imputable à l'agent ; qu'en définitive, elle se borne à le rendre responsable des conséquences de cette faute qu'il devait ou *pouvait* prévoir et que, dès lors, si cette faute même n'existe pas, l'infraction n'est pas punissable ?

Si l'on admet que tout fait punissable, à défaut même d'intention, suppose nécessairement une faute, on dira, notamment en matière de délit de chasse,

que le prévenu sera punissable, s'il a commis une faute en ne s'assurant pas, comme il le pouvait, de son droit à accomplir l'acte de chasse qui lui est imputé ; il ne saurait, au contraire, se voir infliger une peine, s'il est à l'abri de tout soupçon de faute. Or, ne serait-il pas très rigoureux d'admettre, comme le fait la Cour de cassation, que l'individu qui chasse sur un terrain loué (dans l'ignorance du bail de chasse consenti par le propriétaire et sur la foi d'une autorisation tacite antérieure au bail), soit en faute de n'avoir pas songé, avant de faire un acte jusque-là licite, à s'assurer, auprès du propriétaire, que sa volonté n'avait pas changé et qu'il ne s'était pas dessaisi du droit de chasse au profit d'une autre personne ?

On n'aperçoit pas en quoi consisterait la faute dans cette hypothèse : l'individu dont il s'agit chasse sur le terrain loué, non pas en ignorant s'il est ou non en droit de le faire : il est, au contraire, persuadé qu'il possède toujours le droit d'y chasser ; en d'autres termes, il n'y a aucun doute dans son esprit ; on ne saurait donc pas lui reprocher de n'avoir pas songé à s'assurer si l'autorisation de chasse antérieurement accordée par le propriétaire subsistait encore à son profit.

En résumé, la Cour de cassation, en déclarant le permissionnaire tacite coupable de délit de chasse, applique trop rigoureusement le principe d'après lequel, en matière de chasse, le fait matériel seul constitue le délit. Il semble qu'il serait, au contraire,

bien plus équitable d'admettre que le défaut de volonté, chez le délinquant, enlève à l'acte de chasse tout caractère punissable, et que la loi exigeant, pour le délit de chasse, une faute même très légère, le caractère délictuel fait défaut lorsque, par suite d'une *erreur inévitable*, cette faute n'existe pas.

Cette formule nous conduit d'ailleurs à examiner comment la jurisprudence s'efforce, depuis quelque temps, d'atténuer la rigueur du principe qu'en matière de délit de chasse, la bonne foi ne saurait être admise comme excuse. Comprenant ce que pouvait avoir d'injuste, dans certains cas, la stricte application de la règle précédente, certains tribunaux, consacrant une innovation qu'on ne saurait trop approuver, ont décidé récemment qu'en matière de délit de chasse, le fait d'avoir été victime d'une erreur inévitable supprimait l'infraction.

Dès lors, pourquoi ne pas admettre que le permissionnaire de chasse qui continue à chasser, même sur un terrain loué, en vertu d'une autorisation tacite émanée du propriétaire et dans l'ignorance du bail consenti par celui-ci, est tombé dans une erreur inévitable et que, dès lors, il ne saurait être reconnu coupable de délit de chasse?

Il semble qu'une réponse affirmative s'impose. En effet, ne pouvait-il pas raisonnablement se croire complètement dans son droit et à l'abri de toute poursuite, parce qu'il comptait sur la persistance de l'autorisation tacite consentie par le propriétaire ? Assurément. Or, la jurisprudence a récemment

décidé que, *lorsqu'un individu pouvait raisonnablement croire qu'il avait le droit de chasser sur un terrain,* aucun délit de chasse ne lui était imputable s'il y chassait, parce que l'erreur inévitable dont il avait été victime enlevait à l'acte incriminé tout caractère punissable.

Cette nouvelle doctrine, d'après laquelle la bonne foi peut être une excuse en matière de délit de chasse (1), a été récemment consacrée par le tribunal correctionnel de Sedan, à l'occasion des faits suivants :

Un poteau indicateur, placé à l'entrée d'un terrain, portait que le droit d'y chasser pouvait être librement exercé par tous les chasseurs ayant pris leur permis dans la commune. Un mauvais plaisant avait clandestinement déplacé ce poteau et l'avait transporté sur un terrain où la chasse était gardée. Sur la foi d'une telle indication, un chasseur s'était aventuré sur ce terrain lorsque le garde particulier du propriétaire intervint et dressa procès-verbal pour délit de chasse sur le terrain d'autrui. Le tribunal correctionnel de Sedan, par un jugement du 6 janvier 1909 (2), acquitta le prévenu en déclarant que celui qui chasse sur un terrain où il y a un poteau indiquant que le droit de

(1) La première décision judiciaire faisant application de ce principe paraît être un jugement du tribunal correctionnel de Château-Thierry du 20 décembre 1901 (*Gazette des Tribunaux* du 21 février 1902). Ce jugement déclarait, en effet, que la bonne foi pouvait être invoquée en matière de délit de chasse et qu'il y avait lieu d'acquitter le prévenu lorsqu'elle était établie.

(2) *Gazette des Tribunaux* du 12 mars 1909 ; *Le Droit*, du 1er avril 1909 ; *Recueil de la Gaz. des Trib.*, 1909, 1er sem., 2, 365.

chasse est abandonné au profit de la commune, *tombe dans une erreur inévitable,* lorsque ce poteau a été subrepticement déplacé, et *ne se rend coupable d'aucune infraction, bien que le délit de chasse existe matériellement.* Cette décision ouvre donc une large brèche au principe qui semblait jusqu'alors intangible et d'après lequel la bonne foi ne saurait être admise en matière de délit de chasse (1).

(1) Très peu de temps après le jugement du tribunal de Sedan, la jurisprudence faisait encore une nouvelle application de la doctrine d'après laquelle le fait de tomber dans une *erreur inévitable* supprime l'infraction à la loi de 1844. Il s'agissait de l'acceptation et de l'expédition par une Compagnie de chemin de fer d'un colis de gibier avec cette double circonstance que la chasse était ouverte au lieu d'expédition et fermée au lieu de destination du colis.

Voici d'ailleurs, brièvement résumés, les faits de la cause : un habitant de la Lozère avait expédié un lièvre à Paris, la chasse étant encore ouverte dans ce département et ne l'étant plus dans le département de la Seine, ce que l'expéditeur ignorait. A l'octroi de Paris, on avait confisqué le colis et dressé procès-verbal contre l'expéditeur pour colportage de gibier en temps prohibé. Saisi de la poursuite, le tribunal correctionnel de Mende relaxait l'expéditeur par un jugement du 25 février 1909 (D., 1909, 5, 19 ; *Lois et Sports*, 1909, page 90 ; *La Gazette des Tribunaux*, du 10 mars 1909, *Le Droit*, du 1er avril 1909 ; *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1909, 1er sem., 2, 366).

Ce jugement déclarait que l'expéditeur ayant fait connaître la nature du colis expédié, un envoi fait dans ces conditions loyales constituait un mandat donné par l'expéditeur au transporteur, d'effectuer l'expédition en respectant les règles administratives concernant le transport du gibier. Dès lors, si le transporteur, au lieu de refuser le mandat en indiquant qu'une pareille expédition était impossible, l'accepte et contrevient audit mandat en violant les règles administratives qu'il avait mission de respecter, il ne saurait faire encourir à l'expéditeur une responsabilité pénale. En d'autres termes, le tribunal de Mende considérait que le fait par une compagnie de chemin de fer d'accepter un colis de gibier pouvait autoriser l'expéditeur à conclure que la chasse était encore ouverte au lieu de destination et qu'une telle croyance l'ayant fait tomber dans une erreur inévitable, aucune peine ne lui était applicable parce qu'il y avait absence de délit.

Note relative au transport du gibier par les compagnies de chemins

En résumé, la Cour de cassation ne s'est pas assez inspirée de considérations d'équité : elle s'est montrée trop rigoureuse en déclarant coupable de délit de chasse l'individu qui, en vertu d'une autorisation tacite du propriétaire et dans l'ignorance du bail de chasse, continue à exercer un droit qu'il peut raisonnablement croire subsister encore à son profit.

Sans doute, la stricte application de l'article 1328 du Code civil devait conduire nécessairement à décider que le locataire du droit de chasse, à la seule condition de l'avoir fait enregistrer, peut opposer son bail à tous les ayants cause à titre particulier du propriétaire : dans tous les textes relatifs à la réglementation du droit de chasse il n'existe, en effet,

de fer. — En ce qui concerne le transport du gibier, l'article 51 de l'ordre de service 8, série B, des gares de chemin de fer porte :

« Le transport du gibier est interdit pendant toute la durée de la fermeture de la chasse. La date de l'ouverture ou de la fermeture de la chasse n'étant pas la même dans tous les départements, une expédition de gibier ne peut être acceptée que si le transport ne doit traverser que les départements dans lesquels la chasse est autorisée.

« Tous les ans, des ordres du jour de la série B font connaître aux gares les dates des ouvertures ou fermetures de la chasse dans les départements desservis par le réseau et, autant que possible, dans tous les départements français. La connaissance de ces dates permet aux gares d'appliquer les règles précédentes.

« Lorsqu'une gare ignore si la chasse est ouverte dans certains départements, elle n'accepte les expéditions devant traverser ces départements que si l'expéditeur est solvable et consent à signer une déclaration ainsi conçue :

« Je déclare expédier.... colis gibier à.... département de.... garan-
« tissant que la chasse est ouverte dans ce département, ainsi que
« dans tous ceux à traverser, et m'engageant, s'il y a saisie, à pren-
« dre à ma charge toutes les difficultés auxquelles ce transport vien-
« drait à donner lieu, au point de vue des règlements de la chasse et
« de toutes leurs conséquences. »

aucune disposition de loi imposant à un propriétaire qui cède son droit de chasse sur ses terres, ou au cessionnaire de ce droit, l'obligation de signifier le bail intervenu entre eux aux chasseurs de la région, habitant ou non la commune, et de leur notifier une interdiction de chasse.

Mais cette solution, parfaitement juridique, serait pratiquement trop rigoureuse à l'égard des permissionnaires victimes d'une erreur inévitable. Il serait, nous semble-t-il, bien plus juste de décider qu'en raison de sa rigueur, la stricte application des principes formulés par l'article 1328 du Code civil doive fléchir devant un principe supérieur d'équité et de justice : l'erreur inévitable résultant, pour le permissionnaire, du fait qu'ignorant le bail de chasse, il était tout naturellement fondé à croire au maintien de l'autorisation antérieure, doit empêcher le locataire du droit de chasse de se prévaloir du seul enregistrement de son bail, à l'effet de poursuivre le permissionnaire pour délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

Nous conclurons donc que si le locataire du droit de chasse veut se prévaloir du droit qui lui a été cédé et exercer des poursuites, il devra préalablement faire le nécessaire pour porter ce droit à la connaissance des tiers par des mesures de publicité pratiquement efficaces, telles que des affiches ou des insertions dans les journaux de la localité. Sans doute, l'exigence d'une telle publicité est assurément contraire à la stricte application de l'article 1328 du

Code civil, qui se borne à la seule formalité de l'enregistrement ; mais la solution que nous préconisons peut aisément se justifier par des considérations d'*équité* (1) auxquelles il importe de faire une large part dans la répression des délits de chasse.

(1) Dans un grand nombre de cas, l'*équité* conduit d'ailleurs à la meilleure solution au point de vue pratique. Aussi la loi elle-même lui reconnaît un certain rôle et laisse parfois au juge le pouvoir d'apprécier souverainement selon les circonstances, et de se prononcer en *équité*.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 565 du Code civil, « le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'*équité* naturelle ».

Le Code civil parle encore de l'équité dans l'article 1135 : « Les conventions, dit en effet cet article, obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'*équité*, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ».

Enfin, il résulte de l'article 1854 qu'en matière de société, la rescision du règlement de parts opéré par arbitres est subordonnée à la condition qu'il soit « évidemment contraire à l'*équité* ».

La jurisprudence décide aussi que la rigueur de la loi doit, dans certains cas, fléchir devant un principe supérieur d'*équité :* cette conception s'est surtout manifestée dans le système consacré par la Cour de cassation relativement à la validité des ventes faites par un « *héritier apparent* ».

On sait qu'on appelle « *héritier apparent* » la personne qui est en possession d'une succession et qui passe aux yeux de tous pour être un véritable héritier. Supposons que cette personne, qui dispose des biens héréditaires, les vende, comme lui appartenant, à des tiers de bonne foi. Les aliénations ainsi consenties seront-elles valables ? En d'autres termes, l'acheteur gardera-t-il le bien à lui vendu, ou sera-t-il évincé par le véritable héritier ?

Si l'on appliquait strictement les principes juridiques, la vente des biens héréditaires consentie par un « héritier apparent » à des tiers de bonne foi devrait être déclarée nulle comme ayant été faite *a non domino*. Mais cette solution aurait été trop rigoureuse à l'égard des acquéreurs qui avaient été induits en erreur sur la qualité de l'héritier. Aussi la Cour de cassation, notamment dans deux arrêts du 26 janvier 1897 (D., 1900, 1, 33) a déclaré valables les actes de disposition consentis par un « héritier apparent » à des tiers de bonne foi victimes d'une *erreur commune et invincible*.

Pour justifier sa solution, qui ne constitue qu'une nouvelle appli-

C'est ce qu'a très bien compris le tribunal correctionnel de Béziers. Par un jugement du 31 octobre 1906 (1), il déclarait formellement que le propriétaire qui, après avoir toléré pendant un certain temps qu'on chassât sur son fonds, veut mettre fin à cet état de choses, doit exprimer son intention à cet égard et la porter à la connaissance du public, soit par la voie des journaux, soit par l'apposition de poteaux indicateurs portant défense de chasser.

Plus récemment, le tribunal correctionnel de Paimbœuf, *jugeant aussi en équité beaucoup plus qu'en droit*, décidait, par un jugement du 31 décembre 1908 (2), qu'un bail de chasse non publié ni

cation de la maxime : « *error communis facit jus* », la Cour suprême se borne à invoquer des considérations d'intérêt général et d'équité qui rendraient nécessaire, en faveur des tiers de bonne foi, victimes d'une erreur commune et invincible, une exception à deux principes fondamentaux de notre droit : d'une part, à la règle que *nul ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a*, règle formellement consacrée, dans le cas de vente d'un bien hypothéqué, par l'article 2182, paragraphe 2, du code civil ; d'autre part, à cet autre principe que, par application de l'adage : *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*, la résolution des droits du constituant entraîne, par voie de conséquence, celle des droits qu'il a constitués.

La validité de la vente faite par l'« héritier apparent » à des tiers de bonne foi, nous montre donc que la jurisprudence a su faire fléchir la rigueur des principes juridiques devant un principe supérieur d'équité et de justice : c'est en effet sur cette raison que s'est appuyée la Cour de cassation pour admettre que la bonne foi des acquéreurs de biens héréditaires et l'erreur inévitable dans laquelle ils étaient tombés, devaient les protéger contre toute action en résolution.

(1) *Moniteur du Midi*, 10 février 1907.

(2) Ce jugement n'ayant été publié dans aucun recueil ou journal judiciaire, nous en reproduisons ci-dessous le dispositif :

« Attendu que le terrain sur lequel Fillaud et Gobain ont été trouvés le 25 octobre dernier en attitude de chasse par Mériais, garde de Dosset, est une toute petite vigne sur le territoire de Saint-Viaud, et appartenant à Léon Gariou ; que ce dernier, entendu à l'audience du

révélé au public et enregistré seulement deux jours après le procès-verbal, n'était pas opposable aux permissionnaires de chasse pouvant se prévaloir d'une autorisation tacite accordée antérieurement au bail. Bien que dans cette espèce, l'enregistrement du bail ait été postérieur à la poursuite, la solution consacrée par le tribunal de Paimbœuf nous semble devoir être généralisée : il y aurait lieu de l'appliquer même dans le cas où le locataire aurait fait enregistrer son bail *antérieurement* à la poursuite intentée contre le permissionnaire.

17 décembre, sous la foi du serment, a déclaré qu'il avait toujours laissé chasser sur ce petit terrain, mais que quatre ou cinq jours avant le 25 octobre, M. Lavigne lui avait demandé d'en louer la chasse à l'association dont il fait partie avec Dosset, et qu'il l'avait louée sans réserve ;

« Qu'il résulte de cette déposition que jusqu'au 20 octobre, Fillaud et Gobain, comme tous autres chasseurs, avaient l'*autorisation tacite* de chasser sur la vigne dont est cas ;

« Attendu, d'autre part, que le bail verbal consenti par Gariou n'a été déclaré à l'enregistrement que le 28 octobre ; qu'il n'est pas allégué par la partie civile que Fillaud et Gobain aient eu connaissance dudit bail ; que Dosset n'avait pas fait apposer d'écriteau pour avertir les chasseurs que la chasse était interdite sur ce petit terrain où jusque-là elle avait toujours été libre ; que Fillaud et Gobain ne pouvaient donc pas se douter que l'autorisation tacite accordée par Léon Gariou était retirée ;

« Que, dans ces conditions, le garde Mériais aurait dû prévenir Fillaud et Gobain et ne leur dresser procès-verbal que s'ils avaient persisté à chasser sur la vigne de Gariou ;

« Que, sans doute, Dosset avait, le 25 octobre, le droit exclusif de chasse sur ladite vigne, mais que ce droit n'avait pas été manifesté ; qu'en poursuivant Fillaud et Gobain, Dosset l'a exercé d'une façon tellement rigoureuse qu'il serait vraiment contraire à l'*équité* de sanctionner cette poursuite par une condamnation ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal acquitte Fillaud et Gobain du délit de chasse sur le terrain d'autrui qui leur est imputé, déboute la partie civile de ses conclusions et la condamne aux dépens. »

Ajoutons enfin, qu'en législation même, on peut constater une tendance de plus en plus marquée à restreindre la notion du délit de chasse considéré comme infraction purement matérielle et à tenir compte de la bonne foi du prévenu.

C'est ainsi que la nouvelle législation tunisienne sur la chasse, contenue dans le décret beylical du 7 août 1902 (1) exige, pour qu'il y ait délit de chasse sur le terrain d'autrui, que le propriétaire ait fait connaître son défaut de consentement par un avertissement préalable. L'article 1er de ce décret est visiblement copié sur l'article 1er de notre loi de 1844 : « Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété immatriculée (2) d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ». Si l'on s'en était tenu à ce texte, en Tunisie comme en France, le défaut de consentement du propriétaire eût suffi à constituer le délit de chasse. Mais l'article 2 restreint fortement la notion du délit : « Le chasseur qui, *malgré l'avertissement verbal ou écrit du propriétaire* ou de son représentant, persisterait à chasser sur une propriété immatriculée, sera passible d'une amende de.... etc. » Sur ce point, la législation tunisienne a innové en exigeant, pour l'existence même du délit de chasse sur le terrain d'autrui, un avertissement préalable émanant du propriétaire : un tel système

(1) *Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence*, 1902, 3e partie, page 157.

(2) Sur l'organisation de la propriété foncière en Algérie et en Tunisie, voir : Maurice Pouyanne, *Rapport sur l'application du système Torrens en Tunisie et en Algérie* (Alger, 1903).

ouvre donc une large brèche au principe d'après lequel les délits de chasse ne pouvaient être excusés par la bonne foi du prévenu (1).

(1) La Cour d'Alger a fait application de ce nouveau principe en décidant, par un arrêt du 15 juin 1907 (*Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence*, 1908, 2e partie, page 304) que, en ce qui concerne la chasse sur les propriétés immatriculées situées en Tunisie, il n'y avait pas délit de chasse sur le terrain d'autrui « si, après l'avertissement qui lui a été donné, le chasseur cesse de chasser et se retire ».

CHAPITRE V

Invitation de chasse.

La permission de chasse doit être distinguée de la simple *invitation à la chasse*. En effet, tandis que le permissionnaire peut chasser seul et en l'absence du véritable titulaire du droit de chasse, l'invité doit, en principe, être accompagné de l'ayant droit. Toutefois, il ne faudrait pas exagérer cette distinction. Sans doute, l'invité doit accompagner son hôte, mais il n'est pas obligé de le suivre pas à pas : la plupart du temps, d'ailleurs, dans la chasse au bois faite avec des chiens courants, les invités sont dispersés afin de mieux garder les postes, et il arrive très souvent qu'ils sont ainsi fort éloignés de la personne qui les a conviés.

L'invitation de chasse peut cependant être rapprochée de la permission de chasse en ce sens qu'elle n'a pas besoin d'être expresse et qu'elle peut être *tacite :* elle s'induira, notamment, de certaines circonstances de fait. Cette dernière solution a été récemment consacrée par la jurisprudence en ce qui concerne la participation à une battue de chasseurs non invités par les organisateurs.

On sait, qu'en principe, le fait de prendre part à

une battue sans y avoir été invité par l'agent forestier qui la dirige ou malgré son opposition constitue un délit de chasse (1). Mais on admet actuellement que si les personnes ayant qualité pour la diriger ont toléré, après l'avoir remarquée, la présence d'individus qui n'ont pas été spécialement invités à y prendre part, cette tolérance de fait équivaut à une sorte d'invitation tacite mettant les chasseurs à l'abri de toute poursuite pour délit de chasse. C'est ce qu'a décidé le tribunal correctionnel de Rodez, par un jugement du 19 juin 1908 (2) aux termes duquel le fait de prendre part à une battue de sangliers sans y avoir été invité par les organisateurs, ne saurait constituer un délit de chasse, s'il est constaté qu'en fait, la présence des chasseurs incriminés a été remarquée et tolérée par les personnes ayant qualité pour diriger la battue.

La question de l'invitation à la chasse peut soulever parfois quelques difficultés en cas de location de chasse. Il est en effet d'usage de stipuler, dans les baux de ce genre, que le locataire ne pourra se faire accompagner que par un nombre limité d'invités; parfois même, le bail lui retire le droit d'invitation. Quelle est la sanction de pareilles stipulations? En

(1) Il est généralement admis que l'agent orestier commis pour surveiller une battue a le droit, sans d'ailleurs avoir besoin de motiver sa décision, d'en écarter les tireurs et les traqueurs qu'il ne jugerait pas à propos d'agréer, soit parce qu'ils manqueraient de prudence ou d'expérience, soit parce que leur réputation serait équivoque, soit pour toute autre cause ; si malgré cette décision, ces individus ainsi écartés prenaient part à la battue, ils commettraient un délit de chasse.

(2) *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1908, 2e sem., 2, 454.

d'autres termes, les invités que le locataire aura amenés malgré l'interdiction de son bail, ou en nombre plus grand que le bail ne le lui permettait, commettent-ils une infraction ?

Nous ne le croyons pas. Vainement on soutiendrait que n'ayant aucun titre pour chasser sur le terrain où ils ont été amenés par le locataire de la chasse, ils commettent le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. Aux yeux de la loi, le locataire de la chasse est, en effet, l'ayant cause de ce dernier, et son agrément suffit pour couvrir les personnes qui chassent avec lui. D'ailleurs, comment distinguer, parmi les invités, ceux qui devraient être considérés comme compris dans le nombre réglementaire, et ceux qu'il conviendrait de regarder comme en dehors de ce nombre?

Aussi admettrons-nous, avec un arrêt de la Cour de Douai, du 7 avril 1897 (1), que les invités amenés par le locataire de la chasse malgré l'interdiction de son bail ou en plus grand nombre que le bail ne le lui permet, ne peuvent être poursuivis pour délit de chasse sur le terrain d'autrui. Le bailleur du droit de chasse n'a d'autre ressource que de réclamer une indemnité au locataire et de demander, par application de l'article 1741 du Code civil, la résiliation du bail pour inexécution des engagements pris à son égard par le locataire.

Dans certains cas, celui qui fait sans droit des invi-

(1) S., 1898, 2, 112.

tations de chasse peut engager sa responsabilité pénale.

C'est ainsi, notamment, que s'il s'agit de bois soumis au régime forestier ou de propriétés sur lesquelles la chasse est louée au profit des communes ou des établissements publics, le locataire du droit de chasse qui, en contravention aux clauses de son bail, aurait amené des invités, pourrait être poursuivi *pénalement,* en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la loi du 3 mai 1844, qui punit d'une amende de 16 à 100 francs la contravention aux clauses et conditions du cahier des charges de ces baux de chasse.

On peut enfin se demander s'il convient d'assimiler en tous points la situation de l'invité à une chasse avec celle de son hôte. Faudra-t-il, notamment, le considérer comme soumis aux mêmes obligations ? En un mot, quelle est, au point de vue légal, la situation des invités ?

Dans la chasse à tir, la question ne saurait présenter de difficulté. L'invité qui fait acte de chasse est soumis aux mêmes obligations que celui dont il reçoit l'hospitalité. Mais si on le conduisait à son insu sur le terrain d'autrui, serait-il coupable de délit de chasse sans pouvoir exciper de sa bonne foi et de la confiance qu'il avait dans son guide? Nous ne le croyons pas. En effet, nous avons vu, à propos de la permission tacite de chasse, que la jurisprudence tend à apporter, grâce à la théorie de l'erreur inévitable, un juste tempérament à la rigueur du principe en vertu duquel la bonne foi n'est pas admise en

matière de délit de chasse. Il semble dès lors que, dans l'hypothèse d'un invité induit en erreur par son hôte, il y ait lieu d'admettre qu'il n'y aurait pas délit de chasse, parce qu'il y a eu erreur inévitable de la part de ce chasseur.

Dans la chasse à courre, la situation des invités peut donner lieu parfois à quelques difficultés. Un invité, par cela seul qu'il a assisté à une chasse à courre, peut-il être poursuivi à raison des délits commis au cours de cette chasse ?

La jurisprudence et la doctrine admettent, avec juste raison, que l'invité, dans la chasse à courre, ne peut être considéré comme un chasseur, s'il suit la chasse en simple spectateur, sans prendre une part effective à sa direction et qu'il faut, pour que des poursuites puissent être dirigées contre lui, que sa participation effective aux actes de chasse délictueux soit établie (1).

On peut se demander toutefois, s'il y aurait délit de chasse dans le fait d'un invité qui s'abstiendrait d'empêcher les chiens de son hôte de s'engager sur le terrain d'autrui.

La question s'est récemment présentée devant la Cour de Bourges. Un invité, dans une chasse à courre, se trouvant isolé du reste de l'équipage avec un groupe de chiens, avait laissé ces derniers, sans faire aucun effort pour les retenir, s'engager sur un domaine dont la chasse était affermée à un tiers, et

(1) Voir notamment : Cassation, 28 juillet 1881, S., 1883, 1, 488.

aller rejoindre le gros de la meute en action de chasse sur ce domaine.

Le titulaire du droit de chasse sur ce fonds prétendait faire à l'invité, à raison de son abstention de tout effort pour retenir les chiens, application de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844, avec l'interprétation rigoureuse que lui a donnée notamment la Cour de Paris, dans un arrêt du 28 décembre 1907 (1), d'après lequel le passage sur le terrain d'autrui de chiens courants en action de chasse constitue un délit si leur maître ne justifie pas avoir fait tous ses efforts pour les empêcher de s'engager sur le terrain d'autrui. Mais la Cour de Bourges, par un arrêt du 27 mai 1908 (2), déclara qu'on ne saurait considérer comme une participation à l'acte de chasse accompli sur le terrain d'autrui le fait par un invité, qui n'était pas propriétaire des chiens, et n'en avait pas la direction, de s'être abstenu de les rappeler.

Cette solution nous semble parfaitement équitable. En effet, si les invités dans une chasse à courre et plus particulièrement ceux qui, portant les insignes de l'équipage, participent dans une certaine mesure à sa direction, peuvent être poursuivis pour des contraventions à la loi du 3 mai 1844, c'est dans le cas seulement où leur collaboration à des actes positifs de chasse a été constatée. De plus, on ne

(1) S., 1908, 2, 108 ; *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1908, 1er sem., 2, 208.

(2) *Le Droit* des 15 et 16 juin 1908; *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1908, 2e sem., 2, 215 ; *Revue générale d'administration*, octobre 1908, page 201.

saurait, sans violer la plus élémentaire courtoisie et les usages de la chasse à courre, imposer à un invité l'obligation de retenir un groupe de chiens qui s'est séparé du gros de la meute pour les empêcher de rallier en passant sur le terrain d'autrui. Ce n'est pas aux invités, mais au maître de l'équipage et à ses auxiliaires, participant avec lui à la direction et à la conduite de la chasse, qu'il appartient de faire leurs efforts pour empêcher les chiens de s'engager sur le terrain d'autrui ; l'abstention de l'invité ne saurait donc être susceptible de constituer un délit de chasse.

CONCLUSION

De même qu'au terme d'un voyage, les détails des pays entrevus s'effacent et laissent seulement une impression générale que l'on conserve et que l'on prend plaisir à évoquer, de même, arrivé au terme d'une étude juridique, on oublie la théorie parfois aride et ingrate pour s'en tenir à une impression d'ensemble et en tirer une leçon de portée générale. Ici, cette impression et cette leçon se dégagent très nettement : notre législation cynégétique présente de regrettables lacunes. Elles résultent de ce que le législateur de 1844 n'a pas fait œuvre d'organisation : il s'est contenté de consacrer quelques principes généraux déjà admis, mais sur les rapports du droit de chasse et du droit de propriété, il s'est montré d'un laconisme excessif. L'article 1er, alinéa 2, de la loi du 3 mai 1844, le seul qui s'occupe de cette question, est conçu d'une façon trop sommaire : « Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ». Cette disposition, trop peu explicite malgré

son apparente simplicité, est la source de perpétuels conflits.

Faudrait-il donc en conclure que le principe même qui est à la base de notre législation, le principe du droit de chasse attribut du droit de propriété serait mauvais, et faudrait-il chercher la solution du problème dans un nouvel ordre d'idées? Devrait-on retirer au propriétaire le droit de chasse et l'accorder à tous, ou le confisquer au profit de l'Etat?

Ni l'une ni l'autre de ces deux solutions ne nous paraît satisfaisante.

Le premier système, celui de la liberté absolue, part de cette conception fausse que le droit de chasse est un droit naturel de l'individu ; il ne pourrait, du reste, donner en pratique que des résultats déplorables en amenant, à brève échéance, la disparition totale du gibier. Quant au second système, appliqué notamment en Suisse, il aboutit à la confiscation pure et simple au profit de l'Etat d'un droit qui, selon nous, doit appartenir au propriétaire et, dès lors, nous considérons un tel système comme inadmissible.

Vaudrait-il mieux s'inspirer des législations qui, tout en considérant le droit de chasse comme un attribut du droit de propriété, décident que l'exercice de ce droit appartient aux seuls propriétaires d'un certain nombre d'hectares?

Nous ne le croyons pas : le caractère aristocratique d'un tel système, qui réduit à néant le droit de chasse appartenant aux petits propriétaires, serait en oppo-

sition formelle avec les tendances démocratiques actuelles.

Que faut-il donc conclure, en ce qui concerne la réglementation du droit de chasse en France, puisqu'aucune des solutions précédemment indiquées ne nous paraît susceptible de donner de bons résultats?

Selon nous, il convient de s'en tenir au principe formellement consacré par la loi du 3 mai 1844, et de conserver le système actuellement en vigueur. Toutefois, si l'on envisage, dans la pratique, le fonctionnement du principe posé par la loi, on est forcé de reconnaître que le législateur, tout en attribuant le droit de chasse au propriétaire, a omis de le réglementer, en un mot qu'il a fait une loi trop abstraite. Ainsi l'article 1er, alinéa 2, de la loi de 1844 impose, si l'on veut chasser sur le terrain d'autrui, l'obligation de se munir du consentement du propriétaire, mais cet article ne dit pas si ce consentement doit être exprès ou tacite, écrit ou verbal (1) : de là, de perpétuels conflits qui soulèvent, nous l'avons vu, des difficultés particulièrement délicates, à propos de la permission tacite et du bail de chasse.

Il semble qu'il serait d'ailleurs urgent de combler les lacunes de notre législation, spécialement en ce qui concerne les conventions relatives au droit de chasse. Sans doute, dans le silence de la loi, la

(1) La loi roumaine du 12/25 mars 1906 sur l'exercice du droit de chasse (*Ann. législ. étrang.*, 1906, page 588) est bien plus précise : elle déclare, en effet, que « nul ne peut chasser sur la propriété d'autrui sous peine d'une amende de 20 à 100 francs sans le consentement *par écrit* du propriétaire ».

jurisprudence s'efforce d'y suppléer. C'est ainsi qu'elle annule les concessions perpétuelles du droit de chasse, comme étant contraires à l'esprit général de nos lois et tendant à reconstituer un état de choses aboli. Elle permet en outre, notamment sous la forme du louage, des concessions temporaires, en donnant ainsi au droit de chasse le caractère, peut-être unique dans notre droit, d'une chose susceptible d'être louée, mais non vendue. Ces efforts, évidemment très louables, que fait la jurisprudence pour suppléer aux lacunes des textes, n'empêchent pas de considérer comme indispensable l'intervention du législateur, dont l'un des meilleurs guides serait l'étude des législations étrangères.

Parmi ces lois, nous citerons, en première ligne, la loi espagnole du 16 mai 1902 (1), qui prévoit, dans les moindres détails, la plupart des questions que peut soulever l'exercice du droit de chasse. Ainsi, pour mettre fin au conflit pouvant s'élever entre le propriétaire et le fermier à propos de l'attribution du droit de chasse en cas de silence du bail, le législateur pourrait, sous réserve de certains tempéraments précédemment indiqués, s'inspirer de l'article 13 de la loi précitée, aux termes duquel « le droit de chasse appartient au propriétaire du fonds, à moins que le contraire n'ait été stipulé dans le contrat de location ».

De même, lorsqu'il s'agira de résoudre les diffi-

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1902, pages 308 et s.

cultés relatives à l'exercice du droit de chasse sur une propriété indivise, on pourrait, nous semble-t-il, se référer dans une certaine mesure, à la disposition de l'article 12 de la même loi : cet article déclare que « lorsqu'un fonds appartient par indivis à plusieurs propriétaires, chacun d'eux peut y exercer le droit de chasse personnellement ou par l'entremise d'une personne qui le représente ; mais, il est interdit à chaque copropriétaire d'accorder l'autorisation de chasser à une personne autre que celle qui le représente, si ce n'est avec l'agrément des copropriétaires représentant au moins les deux tiers de l'immeuble ».

Il serait, en outre, nécessaire que la loi reconnût expressément, dans le droit de chasse, un droit spécial annexé à la propriété foncière et qu'elle déclarât en même temps que ce droit ne peut être l'objet de concessions perpétuelles. Le législateur pourrait également s'inspirer de la nouvelle loi prussienne sur la chasse, du 15 juillet 1907 (1), dont l'article 2 interdit « de séparer du sol le droit de chasse, sous forme de droit réel ».

La loi devrait décider aussi que le droit de chasse peut faire l'objet de cessions temporaires, à titre gratuit ou onéreux, et adopter pour limite la durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, déjà établie pour le louage des choses, par l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1902, à propos du bail emphytéotique (2).

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1907, pages 191 et s.

(2) Cette loi est intitulée : « Loi sur le Code rural (livre Ier, titre V, Du bail emphytéotique). » Elle complète la série des lois qui doivent

Il serait encore utile de déclarer soumises à la transcription toutes les locations, cessions et réserves du droit de chasse, tant gratuites qu'onéreuses, ayant une durée supérieure à dix-huit ans.

Telles sont, à notre avis, les principales réformes que le législateur pourrait édicter, en ce qui concerne la réglementation du droit de chasse. Sans négliger l'étude des lois étrangères (1), le législateur devra ne

former le livre Ier du Code rural. Elle ne crée pas un droit nouveau; elle consacre plutôt les principes anciens et la jurisprudence qui avait prévalu devant la Cour de cassation.

(1) Outre la loi espagnole du 16 mai 1902 et la loi prussienne du 15 juillet 1907, nous mentionnerons encore, parmi les lois récentes réglementant l'exercice du droit de chasse au point de vue de la propriété foncière :

a) La loi du 22 novembre 1901, édictant des dispositions sur l'exercice de la chasse dans la Basse Autriche (*Ann. législ. étrang.*, 1901, page 225). Cette loi contient, notamment, des prescriptions relatives à la location du droit de chasse et à la réparation des dommages causés par le gibier.

b) La loi canadienne du 28 mars 1901 (*Ann. législ. étrang.*, 1901, page 670), dont l'une des dispositions précise les droits conférés au locataire par le bail de chasse.

c) La loi du 4 août 1902, réglementant la chasse en Carinthie. Cette loi a les dimensions d'un véritable code, car elle ne compte pas moins de 109 articles. (Voir résumé de cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 1902, pages 251 et s.).

d) La loi du 4 juillet 1905, concernant l'administration des cantons de chasse communs en Prusse (*Ann. législ. étrang.*, 1905, pages 165 et s.). Cette loi contient une disposition destinée à porter le bail de chasse à la connaissance des tiers. L'article 6 déclare, en effet, que « le président de chasse (*Jagdvorsteher*) déposera le bail de chasse pour être tenu à la disposition du public pendant deux semaines. On fera connaître le lieu et l'époque du dépôt au moyen du procédé en usage dans la localité ».

En ce qui concerne l'acquisition de la propriété du gibier, il convient de signaler le système consacré par une ordonnance du 28 août 1905, relative à l'exercice de la chasse dans le canton suisse d'Appenzell (*Ann. législ. étrang.*, 1905, pages 382 et 383). Aux termes de l'article 6, les chasseurs qui ont levé et poursuivi le gibier, si celui-ci est tué par un autre chasseur, peuvent le revendiquer contre le payement

pas méconnaître les principes consacrés par la jurisprudence française, qui peut être considérée, surtout en matière de chasse, comme une véritable source du droit. Que de lacunes n'a-t-elle pas comblées dans notre loi de 1844 ? La jurisprudence a eu le double mérite de suppléer à l'absence de réformes législatives et de transformer habilement les principes de notre vieux Code civil : par une large interprétation des textes, elle s'est efforcée de l'adapter, autant qu'il était possible, aux nouvelles conditions de la vie moderne.

La jurisprudence a su encore tenir compte des besoins de la pratique et de l'intérêt général : tout récemment, elle n'hésitait pas à reconnaître à une société constituée dans l'intérêt général de la chasse, le droit d'agir par voie de citation directe contre les auteurs de certaines infractions à la loi du 3 mai 1844. La Cour de Toulouse, par arrêt du 12 octobre 1910 (1), déclarait, en effet, qu'une société formée

d'un franc pour un lièvre, trois pour un renard et cinq pour un chevreuil.

Ajoutons enfin que certaines législations se montrent particulièrement rigoureuses en ce qui concerne l'exercice du droit de chasse. C'est ainsi qu'en Egypte, un règlement du 27 avril 1907 (*Ann. législ. étrang.* 1907, page 925) soumet à diverses prescriptions (notamment à la nécessité d'un permis) sous la sanction d'une amende de 100 livres ou d'un emprisonnement d'une semaine au plus, la « profession de rabatteur », c'est-à-dire les personnes « attachées au service des chasseurs pendant la chasse, en toute autre qualité que celle de simple porteur ».

(1) *Gaz. Pal.*, 1910, 2, 469.

« Attendu, déclare la Cour de Toulouse, que cette société s'est constituée, ainsi qu'il appert de ses statuts, « pour la défense des intérêts cynégétiques par l'adoption des mesures propres à conserver le

par un groupe de chasseurs « pour la défense des intérêts cynégétiques par l'adoption de mesures propres à la conservation du gibier » était recevable à agir devant la juridiction correctionnelle contre un individu (en l'espèce, un restaurateur) coupable d'avoir vendu du gibier en temps prohibé, parce qu'une pareille infraction à la loi du 3 mai 1844 *cause un dommage direct à l'ensemble des chasseurs qui se sont constitués en société.*

Le rôle de la jurisprudence en matière de droit de chasse nous semble avoir été particulièrement utile. Cette constatation ne nous permet-elle pas d'envisager avec confiance le rôle qu'elle pourra jouer dans l'avenir ? D'ailleurs, ne pourrait-on pas dire qu'à un certain point de vue, son action future paraît supérieure à celle du législateur, dont l'incompétence juridique fait parfois de nos lois modernes des tissus de contradictions, car, sous l'influence de passions ou d'idées politiques instables, le législateur est exposé à opérer de brusques réformes qui ne constituent souvent qu'un recul, au lieu d'un nouveau pas dans la voie du progrès.

La loi agit, en effet, d'une façon brutale et absolue,

gibier » ; que le braconnage qui détruit le gibier porte directement atteinte à *l'intérêt général* que cette société a pour but de défendre ; que le braconnier est lui-même favorisé par la vente du gibier en temps prohibé ; que la plupart des braconniers cesseraient de se livrer à cette industrie s'ils n'avaient la possibilité d'échanger contre de l'argent le produit de leur chasse ; qu'il est donc certain que la vente du gibier en temps prohibé (et surtout pendant la période où les animaux se reproduisent et élèvent leurs petits) cause un dommage direct à l'ensemble des chasseurs qui se sont constitués en société... »

elle détruit ou elle édifie, en maîtresse dont les ordres impérieux ne se trouvent sujets à aucun recours. Au contraire, l'évolution lente et réfléchie de la jurisprudence est exempte de toute passion : elle ne s'appuie que sur des besoins reconnus et évidents, sur des nécessités que la pratique a mises à l'épreuve. C'est pourquoi il serait désirable que notre législation cynégétique suivît le chemin graduellement tracé par une série concordante de décisions judiciaires.

Quoi qu'il en soit, l'intervention du législateur apparaît comme devant jouer un rôle prépondérant dans la réforme du droit de chasse. En effet, malgré tous les services qu'elle peut rendre à la cause du droit, la jurisprudence ne peut servir que de complément à la loi. Faite pour l'interpréter, elle ne saurait jamais être appelée à la remplacer : car la mission du juge est de constater le droit dans les litiges qui lui sont soumis, mais non de le créer de toutes pièces. Parfois son rôle l'entraîne à parer aux défauts les plus graves, mais il ne peut le faire que par des moyens nécessairement incomplets, car, dans la plupart des cas, ses décisions ne peuvent avoir qu'un caractère de relativité spéciale au conflit qu'elles avaient pour but de résoudre. En supposant, d'ailleurs, une jurisprudence dont l'unité et la fixité soient bien établies, il lui serait toujours impossible d'organiser sur des bases solides la réglementation du droit de chasse, car il lui manquerait cette autorité et cette force dont seule dispose la loi.

L'intervention du législateur semble, en outre, d'autant plus nécessaire que tout mouvement en jurisprudence entraîne avec lui des incertitudes et occasionne des surprises en venant parfois brusquement changer la situation créée par des décisions opposées. Souvent aussi, la jurisprudence, spécialement en ce qui concerne le droit de chasse, manifeste une tendance à baser ses décisions, bien plus sur des arguments de fait que sur des principes juridiques. Dès lors, au milieu des controverses et du choc des opinions, l'intervention législative constitue, semble-t-il, un des meilleurs procédés de réforme. Surtout à notre époque où le droit de propriété et le droit de chasse sont l'objet de vives attaques de la part de certains théoriciens qui rêvent d'une égalité chimérique dans une société nouvelle, il est indispensable que le législateur intervienne pour donner à la réglementation du droit de chasse sa formule impérative et définitive, jusqu'au jour plus lointain où la marche de la civilisation rendra nécessaire une modification, d'abord insensible, de cette loi, par la voie détournée de l'interprétation judiciaire.

Cette action novatrice de la jurisprudence produit même d'excellents résultats : elle n'est pas seulement un remède de fortune à un état, pour ainsi dire pathologique, du droit consacré, mais constitue en réalité, pour le législateur, une collaboration utile, et d'ailleurs inévitable, résultant des exigences de l'évolution juridique dans ses rapports avec l'évolution sociale.

Rien n'est, en effet, moins stable que le droit : la loi elle-même, qui semble une règle faite pour toujours, doit, au contraire, afin de rester vivante, constamment évoluer.

Mais s'il ne peut songer à faire d'une nouvelle loi sur la réglementation du droit de chasse une œuvre essentiellement immuable et idéale, le législateur n'en doit pas moins apporter à cette tâche particulièrement délicate ses soins les plus éclairés.

Nous avons vu que l'un des meilleurs guides serait pour lui l'étude attentive et approfondie des législations étrangères. Ce serait, en effet, une grave erreur de prétendre que les lois « doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre » (1). Il faut, au contraire, admettre que l'étude du droit comparé est appelée à rendre les plus grands services, non seulement lorsqu'il s'agira d'élaborer des lois nouvelles, mais encore toutes les fois qu'on sera appelé à réformer quelque partie du droit. Vouloir à toute force qu'entre les institutions juridiques des divers peuples, il existe des cloisons étanches, nier que les législations puissent réagir les unes sur les autres et s'influencer réciproquement en dépit des frontières territoriales, ce serait, comme on l'a dit très justement, « considérer comme inexistants ces grands courants d'idées juridiques qui souvent emportent, dans leur mouvement

(1) Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, livre I, chap. III.

irrésistible, toutes les nations de même civilisation » (1).

Toutefois, si le droit comparé constitue « l'un des instruments et l'un des organes de révélation et de création du droit » (2), il ne faudrait pas exagérer le rôle qu'il convient de lui attribuer dans la nouvelle réglementation du droit de chasse en France.

Lorsqu'il existe, dans une nation voisine, une bonne loi sur la chasse, peut-être serait-on autorisé à penser qu'il serait inutile de fabriquer de toutes pièces une loi nouvelle et originale et qu'il suffirait de promulguer une traduction fidèle de cette législation. Si, par exemple, tel système, comme celui de la communalisation du droit de chasse (3), appliqué notamment en Allemagne, produit dans ce pays d'excellents résultats, faudrait-il tout naturellement en conclure que son fonctionnement en France doive nécessairement produire les mêmes effets ?

A première vue, le sens commun paraît l'indiquer et cette méthode, en apparence si facile, n'a pas manqué de rallier les suffrages de ceux qui se sont bornés à chercher dans le droit comparé des arguments superficiels en faveur d'une idée préconçue.

Mais, à bien y réfléchir, ce serait une grave erreur

(1) *L'Etude du droit comparé*, par M. Henri Hayem, docteur en droit, privat-docent à l'Université de Genève. (*Revue trimestrielle de droit civil*, 1909, page 329.)

(2) Edouard Lambert, *La Fonction du droit civil comparé*, tome Ier, page 916.

(3) Voir : Giraut, *De la communalisation des chasses*, thèse, Paris, 1908. — Wauthier, *La Communalisation de la chasse*, thèse, Paris, 1908.

de raisonner ainsi. Si l'imitation des lois étrangères peut devenir une méthode de progrès juridiques, imiter le droit, ce n'est pas copier les textes, tant il est vrai que « pour opérer la transfusion d'un droit étranger dans le courant du droit national, il faudrait, avec les lois, importer les jurisprudences bienfaisantes qui les atténuent, les expédients heureux qui les corrigent, ou les pratiques acceptées qui les annulent » (1).

Le droit comparé ne doit donc pas avoir pour but de rechercher le type de chaque institution juridique pour en dégager les éléments d'un « droit commun international ». L'uniformité dans le droit n'est pas désirable, et pour un peuple, comme pour un individu, la supériorité consiste parfois à être différent.

Dans ces conditions, il nous semble qu'au lieu de se borner à copier entièrement les législations cynégétiques des nations voisines, il conviendrait d'examiner préalablement s'il ne serait pas possible de trouver, dans notre droit national, le principe, facile à développer, de la réforme désirable. L'étude des lois étrangères pourrait alors intervenir afin de mieux faire comprendre, dans ses qualités comme dans ses défauts, la législation de notre pays. Car le véritable but du droit comparé n'est pas de donner aux diverses nations une orientation juridique uniforme, mais simplement de suggérer les réformes qu'il conviendrait de réaliser.

(1) Cruet, *La Vie du droit et l'impuissance des lois*, v. page 306.

Ajoutons enfin que, spécialement en ce qui concerne le droit de chasse, l'intervention du législateur apparaît comme nécessaire : il est indispensable, en effet, de convertir en loi écrite ce que l'usage a introduit et consacré, d'en fixer avec précision les interprétations et les formules diverses, de rendre constant ce qui est essentiellement variable, de modifier, d'après les nécessités sociales et les intérêts généraux, ce qui ne doit son origine qu'à des relations individuelles.

D'ailleurs, la codification des règles applicables au droit de chasse répond aujourd'hui à un besoin naturel des individus, non moins qu'à une nécessité d'ordre social. Dans un Etat bien organisé, nul ne doit ignorer la loi. Mais comment la connaître, si elle n'est fixée dans un texte simple, précis, mis à la portée de tous ? Comment aussi, en appliquer avec justice les sanctions à ceux qui l'ont violée sans avoir pu la connaître ?

Vu :

J. HÉMARD.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de droit
de l'Université de Dijon,

E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie de Dijon,

E. BOIRAC.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE V
INTRODUCTION VII

PREMIÈRE PARTIE

Étendue du droit de chasse appartenant au propriétaire

CHAPITRE I. — **Droit du propriétaire de chasser en tout temps et sans permis dans l'enclos attenant à son habitation** 3

SECTION I. — Conditions d'application de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844 7
SECTION II. — Les arrêtés préfectoraux et le droit de chasse du propriétaire ou possesseur d'enclos 16
SECTION III. — Chasse dans un enclos à l'aide d'engins prohibés. 23

CHAPITRE II. — **Droit du propriétaire d'interdire la chasse sur sa propriété** 29

SECTION I. — Faits constitutifs du délit de chasse sur le terrain d'autrui 31
SECTION II. — Tir d'un gibier dans l'espace aérien au-dessus de la propriété d'autrui 42
1er Système. — Le propriétaire d'un fonds n'ayant aucun droit de propriété sur l'espace aérien situé au-dessus de son terrain, le fait de tirer un gibier dans cet espace aérien ne constitue pas un délit de chasse sur la propriété d'autrui 43
2e Système. — Le propriétaire d'un fonds, étant en même temps propriétaire de l'espace aérien situé au-dessus de son terrain, le fait de tirer un gibier dans cet espace aérien constitue un délit de chasse sur la propriété d'autrui 47
SECTION III. — Excuse facultative prévue par l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844 57

SECTION IV. — Question préjudicielle de propriété immobilière que peut soulever un délit de chasse sur le terrain d'autrui.. 66

APPENDICE. — **La transmission de la propriété ou de la possession d'un fonds implique-t-elle nécessairement la transmission du droit de chasse sur ce fonds?** 79

SECTION I. — Réserve expresse du droit de chasse au profit du propriétaire vendeur en cas d'aliénation d'un fonds 80
SECTION II. — Controverse relative à la réserve tacite du droit de chasse en cas de silence du bail d'un fonds 87
1er Système. — Le droit de chasse appartient concurremment au propriétaire et au fermier 88
2e Système. — Le droit de chasse appartient tantôt au propriétaire, tantôt au fermier..... 95
3e Système. — Le droit de chasse appartient au fermier seul. 97
4e Système. — Le droit de chasse appartient au propriétaire seul..... 105
5e Système. — En principe, le droit de chasse appartiendra au propriétaire, à l'exception des cas où, soit l'intention présumée des parties, soit la destination de l'immeuble loué, permettra d'interpréter le silence du bail comme une réserve tacite du droit de chasse au profit du fermier.. 119

DEUXIÈME PARTIE

Exercice du droit de chasse par une collectivité

CHAPITRE I. — **Le droit de chasse appartenant à des copropriétaires restés dans l'indivision**..... 127

SECTION I. — Exercice du droit de chasse par les copropriétaires eux-mêmes 130
SECTION II. — Permission de chasser sur un fonds indivis 132
SECTION III. — Cession du droit de chasse sur un fonds indivis 143

CHAPITRE II. — **Société de chasse**..... 159

SECTION I. — Nature juridique..... 162
SECTION II. — Constitution et fonctionnement..... 179
§ 1. — Preuve 180
a). — Preuve de l'existence de la société de chasse..... 180
b). — Preuve de la prorogation de la société de chasse 182
§ 2. — Caractère obligatoire des statuts 184
§ 3. — Exercice des actions en justice 187
SECTION III. — Dissolution 190

§ 1. — Principales causes entraînant de plein droit la dissolution de la Société de chasse 191
a). — Expiration du temps pour lequel la société de chasse avait été constituée 191
b). — Mort d'un associé 192
§ 2. — Dissolution de la société de chasse par la volonté des associés ou par décision judiciaire 194
a). — Dissolution volontaire 194
b). — Dissolution judiciaire 195

CHAPITRE III. — **Syndicat de chasse** 199

TROISIÈME PARTIE

Modes de disposition du droit de chasse

CHAPITRE I. — **Location du droit de chasse** 205

SECTION I. — Formation du bail de chasse 212
§ 1. — Concours de baux successifs 216
§ 2. — Tacite reconduction 226
§ 3. — Transcription du bail de chasse ayant une durée supérieure à dix-huit ans 233
SECTION II. — Effets du bail de chasse 236
§ 1. — Obligations du locataire du droit de chasse 237
§ 2. — Obligations du bailleur du droit de chasse 245
I. — Obligation de garantie 245
a). — Garantie du fait personnel 246
b). — Garantie contre les tiers 251
II. — Obligation de ne pas changer la forme de la chose louée 260
SECTION III. — Sous-location du droit de chasse et cession du bail de chasse 263
SECTION IV. — Résiliation du bail de chasse et réduction du prix de location 273

CHAPITRE II. — **Constitution du droit de chasse comme servitude foncière** 281

CHAPITRE III. — **Cession du droit de chasse** 303

SECTION I. — Différence entre la cession du droit de chasse, la permission de chasse et la location du droit de chasse. 303
SECTION II. — Nature juridique de la cession du droit de chasse 305
§ 1. — Cession du droit de chasse à un particulier 305

§ 2. — Cession du droit de chasse faite par des propriétaires fonciers à une commune 307
a). — Principaux intérêts pratiques de la détermination de la nature juridique de l'acte de cession 308
1° Au point de vue de la forme de l'acte de cession 309
2° Au point de vue de la validité de l'acte de cession contenant des conditions impossibles ou illicites..... 312
3° Au point de vue de l'acceptation de la cession par le cessionnaire..... 314
b). — Examen critique des solutions admises par la jurisprudence relativement à la cession du droit de chasse faite par des propriétaires à une commune 315

CHAPITRE IV. — **Permission de chasse** 329

Section I. — Permission expresse..... 333
Section II. — Permission tacite 335
§ 1. — Notions générales 335
§ 2. — Conflit entre la permission tacite et un bail postérieur. 337
I. — Principes généraux sur les droits du locataire de la chasse quant à la poursuite des délits de chasse 338
II. — Les mêmes solutions devront-elles s'appliquer au permissionnaire de chasse?..... 340
III. — Critique du système consacré par la jurisprudence. 345

CHAPITRE V. — **Invitation de chasse** 367

CONCLUSION..... 375

DIJON. — IMP. EUGÈNE JACQUOT

LABOR
CONSTANTE